

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

FONDS PURPOSE

PURPOSE INVESTMENTS

Prospectus simplifié

Actions de FNB, actions de FNB non couvertes par rapport à une devise, actions de série A, actions de série A non couvertes par rapport à une devise, actions de série F, actions de série F non couvertes par rapport à une devise, actions de série TA5, actions de série TF5, actions de série XA, actions de série XA non couvertes par rapport à une devise, actions de série XF, actions de série XF non couvertes par rapport à une devise, actions de série XUA, actions de série XUA non couvertes par rapport à une devise, actions de série XUF, actions de série XUF non couvertes par rapport à une devise et actions de série P (tel qu'il est indiqué)

Fonds de dividendes de base Purpose*¹⁾

Fonds tactique d'actions couvert Purpose*²⁾

Fonds de revenu mensuel Purpose*³⁾

Fonds d'obligations de rendement global Purpose*⁴⁾

Fonds meilleures idées Purpose*⁵⁾

Fonds de revenu immobilier Purpose*⁶⁾

StoneCastle Equity Growth Fund*⁷⁾

StoneCastle Income Growth Fund*⁷⁾

Fonds de répartition tactique de l'actif Purpose*⁸⁾

Fonds de revenu d'actions de base Purpose*⁹⁾

* Chacun constituant une catégorie d'actions de Purpose Fund Corp.

Parts de FNB, parts de FNB non couvertes par rapport à une devise, parts de FNB non couvertes par rapport à une devise libellées en dollars américains, parts de catégorie A, parts de catégorie F parts de catégorie I et parts de catégorie E (tel qu'il est indiqué)

Fonds d'actions privilégiées canadiennes Purpose¹⁰⁾

Fonds de gestion de trésorerie Purpose¹¹⁾

Portefeuille d'actions Foundation Wealth¹²⁾

Portefeuille de titres à revenu Foundation Wealth¹²⁾

Portefeuille diversifié Foundation Wealth¹²⁾

Fonds de gestion de trésorerie en dollars américains Purpose¹³⁾

Fonds de lingots d'argent Purpose¹⁴⁾

Parts de FNB, parts de série A, parts de série UA, parts de série F, parts de série UF, parts de série I et parts de série X

Fonds de rendement stratégique Purpose

Parts de FNB, parts de série A, parts de série F, parts de série I, parts de série X et parts de série P

Fonds à revenu multi-actifs Purpose

Actions de FNB, actions de FNB non couvertes par rapport à une devise libellées en dollars américains, actions de série A, actions de série F, actions de série I et actions de série UF (tel qu'il est indiqué)

Fonds de rendement amélioré Purpose**¹⁵⁾

Fonds mondial de ressources Purpose**¹⁶⁾

Catégorie d'obligations mondiales Purpose**¹⁷⁾

Fonds de titres innovateurs mondiaux Purpose**¹⁸⁾

Fonds de revenu d'actions structuré Purpose**¹⁹⁾

** Chacun constituant une catégorie de Purpose Mutual Funds Limited.

- 1) Placement d'actions de FNB, d'actions de série A, d'actions de série F, d'actions de série XA, d'actions de série XF, d'actions de série XUA, d'actions de série XUF et d'actions de série P.
- 2) Placement d'actions de FNB, d'actions de FNB non couvertes par rapport à une devise, d'actions de série A, d'actions de série A non couvertes par rapport à une devise, d'actions de série F, d'actions de série F non couvertes par rapport à une devise, d'actions de série XA, d'actions de série XA non couvertes par rapport à une devise, d'actions de série XF et d'actions de série XF non couvertes par rapport à une devise.
- 3) Placement d'actions de FNB, d'actions de série A, d'actions de série F, d'actions de série XA, d'actions de série XF, d'actions de série XUA et d'actions de série XUF.
- 4) Placement d'actions de FNB, d'actions de série A, d'actions de série F, d'actions de série XA, d'actions de série XF et d'actions de série XUF.
- 5) Placement d'actions de FNB, d'actions de FNB non couvertes par rapport à une devise, d'actions de série A, d'actions de série A non couvertes par rapport à une devise, d'actions de série F, d'actions de série F non couvertes par rapport à une devise, d'actions de série XA, d'actions de série XA non couvertes par rapport à une devise, d'actions de série XF, d'actions de série XF non couvertes par rapport à une devise, d'actions de série XUA, d'actions de série XUA non couvertes par rapport à une devise, d'actions de série XUF et d'actions de série XUF non couvertes par rapport à une devise.
- 6) Placement d'actions de FNB, d'actions de série A, d'actions de série F, d'actions de série XA et d'actions de série XF.
- 7) Placement d'actions de série A et d'actions de série F.
- 8) Placement d'actions de FNB, d'actions de série A, d'actions de série F couvertes par rapport à une devise, d'actions de série F non couvertes par rapport à une devise, d'actions de série TA5, d'actions de série TF5, d'actions de série XA, d'actions de série XF et d'actions de série XUF.
- 9) Placement d'actions de FNB, d'actions de série A et d'actions de série F.
- 10) Placement de parts de FNB, de parts de catégorie A et de parts de catégorie F.
- 11) Placement de parts de FNB, de parts de catégorie A, de parts de catégorie F et de parts de catégorie I.
- 12) Placement de parts de catégorie E.
- 13) Placement de parts de FNB non couvertes par rapport à une devise libellées en dollars américains, de parts de catégorie A, de parts de catégorie F et de parts de catégorie I.
- 14) Placement de parts de FNB, de parts de FNB non couvertes par rapport à une devise et de parts de catégorie F.
- 15) Placement d'actions de FNB, d'actions de série A, d'actions de série F, d'actions de série I et d'actions de série UF.
- 16) Placement d'actions de série A et d'actions de série F.
- 17) Placement d'actions de FNB, d'actions de FNB non couvertes par rapport à une devise libellées en dollars américains, d'actions de série A et d'actions de série F.
- 18) Placement d'actions de FNB, d'actions de série A et d'actions de série F.
- 19) Placement d'actions de série A, d'actions de série F et d'actions de série I.

17 avril 2025

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1	Inscription et transfert par l'intermédiaire de la CDS – actions de FNB ou parts de FNB	52
GLOSSAIRE.....	3	SERVICES FACULTATIFS.....	53
RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE L'ADMINISTRATION DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF	10	Régime de réinvestissement des dividendes/distributions.....	53
Gestionnaire et fiduciaire.....	10	Cotisations préautorisées en espèces.....	54
Administrateur	14	Régime de retraits systématiques.....	55
Conseillers en valeurs	15	Option de souscription en dollars américains	56
Ententes en matière de courtage	18	Régimes enregistrés.....	56
Dépositaire.....	19	FRAIS.....	56
Auditeur	20	Frais payables par les fonds.....	57
Agent chargé de la tenue des registres.....	20	Frais payables directement par vous.....	61
Agent de prêt de titres	21	Incidences des frais d'acquisition	65
Comité d'examen indépendant et gouvernance des fonds.....	21	RÉMUNÉRATION DES COURTIER.....	67
Principaux porteurs de titres	22	Mode de versement de la rémunération de votre professionnel en placement et de votre courtier.....	67
Politiques et pratiques.....	22	Autres formes de soutien accordé aux courtiers	71
Rémunération des administrateurs, des dirigeants et des fiduciaires	28	INCIDENCES FISCALES	72
Contrats importants.....	28	Fonds de société.....	72
Poursuites judiciaires	29	Fiducies Purpose.....	77
Site Web désigné	29	Imposition des porteurs de parts	81
ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE.....	29	Admissibilité aux fins des régimes enregistrés	85
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.....	32	OBLIGATIONS D'INFORMATION INTERNATIONALES	85
Information sur la valeur liquidative	32	QUELS SONT VOS DROITS?.....	86
SOUSCRIPTIONS, ÉCHANGES ET RACHATS.....	32	Actions d'OPC ou parts d'OPC	86
Comment souscrire, faire racheter et échanger des titres?	33	Actions de FNB ou parts de FNB	87
Émission d'actions d'OPC ou de parts d'OPC.....	33	DISPENSES ET AUTORISATIONS.....	87
Solde minimal	38	ATTESTATION DE PURPOSE FUND CORP. (AU NOM DES FONDS DE SOCIÉTÉ, SAUF LES FONDS PMF)	A-1
Émission d'actions de FNB ou de parts de FNB	40		
Opérations à court terme.....	43		
Achats	44		
Échanges	45		
Rachats.....	47		
Porteurs de titres non résidents	51		

TABLE DES MATIÈRES

(suite)

ATTESTATION DES FIDUCIES PURPOSE, DU FIDUCIAIRE DES FIDUCIES PURPOSE ET DU GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR DES FONDS.....	A-2	Quels types de placement le fonds fait-il?.....	139
ATTESTATION DE PURPOSE MUTUAL FUNDS LIMITED (AU NOM DES FONDS PMF)	A-3	Quels sont les risques associés à un placement dans le fonds?	139
INFORMATION PRÉCISE SUR CHACUN DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF DÉCRITS DANS LE PRÉSENT DOCUMENT	89	FONDS DE DIVIDENDES DE BASE PURPOSE.....	141
QU'EST-CE QU'UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF ET QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS UN TEL ORGANISME?	89	FONDS TACTIQUE D' ACTIONS COUVERT PURPOSE	144
Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif?	89	FONDS DE REVENU MENSUEL PURPOSE.....	147
De quoi êtes-vous propriétaire?	89	FONDS D'OBLIGATIONS DE RENDEMENT GLOBAL PURPOSE	150
Quels sont les risques généraux associés à un placement dans un organisme de placement collectif?.....	90	FONDS MEILLEURES IDÉES PURPOSE.....	153
Comment un investisseur dans un organisme de placement collectif peut-il gérer le risque?	91	FONDS DE REVENU IMMOBILIER PURPOSE.....	156
Quels sont les risques propres à un placement dans un organisme de placement collectif?.....	91	STONECASTLE EQUITY GROWTH FUND	159
Questions relatives au placement.....	119	STONECASTLE INCOME GROWTH FUND	162
Restrictions en matière de placement.....	125	FONDS DE RÉPARTITION TACTIQUE DE L'ACTIF PURPOSE	165
DESCRIPTION DES TITRES OFFERTS PAR LES FONDS	125	FONDS DE REVENU D' ACTIONS DE BASE PURPOSE	170
DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET GENÈSE DES FONDS.....	133	FONDS D' ACTIONS PRIVILÉGIÉES CANADIENNES PURPOSE	173
MÉTHODE D' ATTRIBUTION DU NIVEAU DE RISQUE ASSOCIÉ AU PLACEMENT.....	137	FONDS DE GESTION DE TRÉSORERIE PURPOSE	176
GUIDE D'UTILISATION DES DESCRIPTIONS DES FONDS.....	139	PORTEFEUILLE D' ACTIONS FOUNDATION WEALTH	179
Détails des fonds.....	139	PORTEFEUILLE DE TITRES À REVENU FOUNDATION WEALTH	182
		PORTEFEUILLE DIVERSIFIÉ FOUNDATION WEALTH	185
		FONDS DE GESTION DE TRÉSORERIE EN DOLLARS AMÉRICAINS PURPOSE	188
		FONDS DE LINGOTS D' ARGENT PURPOSE.....	191

TABLE DES MATIÈRES

(suite)

FONDS DE RENDEMENT STRATÉGIQUE PURPOSE	196	CATÉGORIE D'OBLIGATIONS MONDIALES PURPOSE	211
FONDS À REVENU MULTI-ACTIFS PURPOSE	199	FONDS DE TITRES INNOVATEURS MONDIAUX PURPOSE	214
FONDS DE RENDEMENT AMÉLIORÉ PURPOSE	204	FONDS DE REVENU D' ACTIONS STRUCTURÉ PURPOSE	217
FONDS MONDIAL DE RESSOURCES PURPOSE	207		

INTRODUCTION

Dans le présent document, « nous », « notre » et « nos » font référence à Purpose Investments Inc. (« **Purpose** » ou le « **gestionnaire** »). Tous les Fonds Purpose énumérés en page couverture du présent prospectus simplifié sont désignés tant collectivement qu'individuellement par le terme « **fonds** ».

Chacune des fiducies Purpose (terme défini aux présentes) est un OPC constitué en tant que fiducie sous le régime des lois de l'Ontario. Le capital autorisé de chaque fiducie Purpose comprend a) pour toutes les fiducies Purpose, une ou plusieurs catégories de parts négociées en bourse (« **parts de FNB** ») et b) une ou plusieurs catégories de parts d'OPC (terme défini aux présentes). Un nombre illimité de parts de FNB et de parts d'OPC est autorisé aux fins d'émission.

Le 1^{er} janvier 2019, Purpose Fund Corp. a fusionné avec Purpose Fund Corp. II et Connected Wealth Funds Inc. pour devenir « Purpose Fund Corp. », une société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois de l'Ontario. Le capital autorisé de Purpose Fund Corp. comprend un nombre illimité de catégories d'actions rachetables sans droit de vote et à dividendes non cumulatifs (chacune, une « **catégorie de société** »).

Purpose Mutual Funds Limited est une société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois fédérales du Canada. Le capital autorisé de Purpose Mutual Funds Limited comprend 1 000 catégories d'actions rachetables sans droit de vote et à dividendes non cumulatifs (chacune, une « **catégorie de société** »).

Purpose Fund Corp. et Purpose Mutual Funds Limited sont désignées aux présentes par les « **Sociétés** » et chacune, une « **Société** ». Chaque catégorie d'actions d'une Société (sauf ses actions ordinaires) constitue un organisme de placement collectif distinct ayant ses propres objectifs de placement et se rapporte expressément à un portefeuille de placements distinct. Chaque catégorie se divise en séries distinctes d'actions (les « **actions** »).

Le présent prospectus simplifié contient des renseignements importants choisis au sujet des fonds pour vous aider à prendre une décision de placement éclairée et à comprendre vos droits en tant qu'investisseur.

Le présent prospectus simplifié est divisé en deux parties. On trouvera de l'information générale qui s'applique à tous les fonds ainsi que de l'information générale sur les organismes de placement collectif et sur les risques qu'ils comportent aux pages 1 à 88 du présent prospectus simplifié. On trouvera de l'information propre à chacun des fonds décrits dans le présent prospectus simplifié aux pages 89 à 220.

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur chaque fonds dans les documents suivants :

- a) le dernier aperçu du fonds déposé;
- b) le dernier aperçu du FNB déposé du fonds;
- c) les derniers états financiers annuels déposés du fonds;
- d) les états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels;
- e) le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé;
- f) tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant le 1-877-789-1517, en nous écrivant un courriel à info@purposeinvest.com ou en vous adressant à votre courtier en valeurs.

On peut également obtenir un exemplaire du présent prospectus simplifié, des aperçus du fonds, des aperçus du FNB, des rapports de la direction sur le rendement des fonds et des états financiers sur le site Web désigné des fonds, au www.purposeinvest.com.

On peut aussi obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les fonds sur le site Internet www.sedarplus.ca.

GLOSSAIRE

Dans le présent prospectus simplifié :

« **action** » désigne une action de FNB ou une action d'OPC, selon le cas;

« **action de FNB** » désigne une action de FNB couverte par rapport à une devise, une action de FNB non couverte par rapport à une devise libellée en dollars américains ou une action de FNB non couverte par rapport à une devise de la série FNB d'un fonds, selon le cas;

« **actions d'OPC** » désigne, collectivement, les actions de série A, les actions de série F, les actions de série I, les actions de série TA5, les actions de série TF5, les actions de série UF, les actions de série XA, les actions de série XF, les actions de série XUA, les actions de série XUF et les actions de série P d'un fonds, selon le cas;

« **actions de série A** » désigne des actions d'OPC de série A couvertes par rapport à une devise ou des actions d'OPC de série A non couvertes par rapport à une devise d'un fonds, selon le cas;

« **actions de série F** » désigne des actions d'OPC de série F couvertes par rapport à une devise ou des actions d'OPC de série F non couvertes par rapport à une devise d'un fonds, selon le cas;

« **actions de série I** » désigne des actions d'OPC de série I couvertes par rapport à une devise;

« **actions de série P** » désigne des actions d'OPC de série P couvertes par rapport à une devise du Fonds de dividendes de base Purpose;

« **actions de série TA5** » désigne des actions d'OPC de série TA5 couvertes par rapport à une devise;

« **actions de série TF5** » désigne des actions d'OPC de série TF5 couvertes par rapport à une devise;

« **actions de série UF** » désigne des actions d'OPC de série UF couvertes par rapport à une devise;

« **actions de série XA** » désigne des actions d'OPC de série XA couvertes par rapport à une devise ou des actions d'OPC de série XA non couvertes par rapport à une devise d'un fonds, selon le cas;

« **actions de série XF** » désigne des actions d'OPC de série XF couvertes par rapport à une devise ou des actions d'OPC de série XF non couvertes par rapport à une devise d'un fonds, selon le cas;

« **actions de série XUA** » désigne des actions d'OPC de série XUA couvertes par rapport à une devise ou des actions d'OPC de série XUA non couvertes par rapport à une devise d'un fonds, selon le cas;

« **actions de série XUF** » désigne des actions d'OPC de série XUF couvertes par rapport à une devise ou des actions d'OPC de série XUF non couvertes par rapport à une devise d'un fonds, selon le cas;

« **adhérent de la CDS** » désigne un adhérent de la CDS qui détient des actions de FNB ou des parts de FNB, selon le cas, d'un fonds pour le compte de propriétaires véritables des actions de FNB ou des parts de FNB, selon le cas;

« **agent d'évaluation** » désigne la société désignée à l'occasion par Purpose pour calculer la valeur liquidative ainsi que la valeur liquidative par action et la valeur liquidative par part, soit la Compagnie Trust CIBC Mellon, initialement;

« **autres titres** » désigne des certificats américains d'actions étrangères ou des titres de fonds d'investissement qui ne sont pas des titres constituant un fonds, y compris des FNB, des OPC ou d'autres fonds d'investissement publics ou des dérivés;

« **billet** » désigne un titre d'emprunt obligeant l'émetteur à verser une somme d'argent précise, soit sur demande ou à une date ultérieure prédéterminée, avec ou sans intérêts;

« **bons du Trésor** » désigne des titres d'emprunt à court terme émis ou garantis par les gouvernements fédéral, provinciaux ou autres. Les bons du Trésor sont émis à escompte et ne portent pas intérêt. Le rendement d'un bon du Trésor correspond à la différence entre le prix que vous payez et sa valeur nominale;

« **Bourse** » désigne la TSX ou la Cboe Canada, selon le cas;

« **capitaux propres** » désigne, concernant l'achat d'actions d'une société, l'acquisition de droits sur l'actif ou de « capitaux propres » dans la société en question. Les actions d'une société sont souvent appelées « titres de capitaux propres »;

« **Cboe Canada** » désigne Cboe Canada Inc.;

« **CDS** » désigne Services de dépôt et de compensation CDS Inc.;

« **CELIAPP** » désigne un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété;

« **certificat américain d'actions étrangères** » désigne les certificats américains d'actions étrangères. Un certificat américain d'actions étrangères est un titre financier négociable sur une bourse locale, mais qui représente un titre émis par une société étrangère cotée en bourse;

« **contrat à terme de gré à gré** » désigne un engagement relatif à l'achat ou à la vente d'une monnaie, d'une marchandise ou d'un titre à une date ultérieure déterminée et à un prix établi d'avance. Les modalités du contrat sont convenues au moment où l'engagement est pris. Les contrats à terme de gré à gré sont négociés par l'intermédiaire d'un réseau informatique ou téléphonique hors bourse;

« **contrat à terme standardisé** » désigne un contrat semblable à un contrat à terme de gré à gré (décrit ci-dessus), sauf qu'il comporte des modalités standards et qu'il n'est négocié que sur un marché à terme, et non sur le marché hors bourse;

« **convention de gestion de SBT** » désigne la convention de services de gestion datée du 8 février 2016 conclue entre SBT et le gestionnaire, qui peut être modifiée et mise à jour à l'occasion;

« **convention liant le courtier désigné** » désigne une convention conclue entre Purpose, pour le compte d'un fonds, et un courtier désigné, dans sa version modifiée à l'occasion;

« **convention liant le courtier** » désigne une convention conclue entre Purpose, pour le compte d'un ou de plusieurs fonds, et un courtier, dans sa version modifiée à l'occasion;

« **courtier désigné** » désigne un courtier inscrit qui a conclu une convention liant le courtier désigné avec Purpose, pour le compte d'un fonds, aux termes de laquelle le courtier désigné convient d'exercer certaines fonctions à l'égard des actions de FNB ou des parts de FNB, selon le cas, du fonds;

« **courtier** » désigne un courtier inscrit (qui peut ou non être un courtier désigné), qui a conclu une convention liant le courtier avec Purpose, aux termes de laquelle le courtier peut souscrire des actions de FNB ou des parts de FNB, selon le cas, d'un fonds;

« **couverture** » désigne une stratégie utilisée pour compenser ou réduire le risque lié à un ou plusieurs placements;

« **date d'évaluation** » désigne chaque jour de bourse et tout autre jour désigné par Purpose au cours desquels la valeur liquidative de chaque série d'actions et la valeur liquidative de chaque catégorie ou série de parts, selon le cas, de chaque fonds et la valeur liquidative par action de chacune de ces séries et la valeur liquidative par part de chacune de ces catégories ou séries, selon le cas, seront calculées;

« **dérivé** » désigne un instrument financier dont la valeur est « dérivée » du rendement d'un actif, d'un indice ou d'un autre placement sous-jacent;

« **émetteurs constituants** » désigne, pour chaque fonds, les émetteurs dont les titres font partie du portefeuille du fonds à l'occasion;

« **États-Unis** » désigne les États-Unis d'Amérique;

« **FERR** » désigne un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la Loi de l'impôt;

« **fiducies Purpose** » désigne le Fonds d'actions privilégiées canadiennes Purpose, le Fonds de rendement stratégique Purpose, le Fonds à revenu multi-actifs Purpose, le Fonds de gestion de trésorerie Purpose, le Portefeuille d'actions Foundation Wealth, le Portefeuille de titres à revenu Foundation Wealth, le Portefeuille diversifié Foundation Wealth, le Fonds de gestion de trésorerie en dollars américains Purpose et le Fonds de lingots d'argent Purpose, et « **fiducie Purpose** » désigne n'importe lequel d'entre eux;

« **FNB** » désigne un fonds négocié en bourse;

« **fonds de Purpose Corp.** » désigne le Fonds de dividendes de base Purpose, le Fonds tactique d'actions couvert Purpose, le Fonds de revenu mensuel Purpose, le Fonds d'obligations de rendement global Purpose, le Fonds meilleures idées Purpose et le Fonds de revenu immobilier Purpose, et un « **fonds de Purpose Corp.** » désigne n'importe lequel d'entre eux;

« **fonds de société** » désigne les fonds de Purpose Corp., les fonds PFC et les fonds PMF et un « **fonds de société** » désigne n'importe lequel d'entre eux;

« **fonds Foundation Wealth** » désigne le Portefeuille d'actions Foundation Wealth, le Portefeuille de titres à revenu Foundation Wealth et le Portefeuille diversifié Foundation Wealth;

« **fonds PFC** » désigne le StoneCastle Equity Growth Fund, le StoneCastle Income Growth Fund, le Fonds de répartition tactique de l'actif Purpose et le Fonds de revenu d'actions de base Purpose, et un « **fonds PFC** » désigne n'importe lequel d'entre eux;

« **fonds PMF** » désigne le Fonds de rendement amélioré Purpose, le Fonds mondial de ressources Purpose, la Catégorie d'obligations mondiales Purpose, le Fonds de titres innovateurs mondiaux Purpose et PSEYF, et un « **fonds PMF** » désigne n'importe lequel d'entre eux;

« **fonds** » désigne une catégorie d'actions d'une société qui porte expressément sur un portefeuille de placements distinct ou une fiducie Purpose, selon le cas;

« **Foundation Wealth** » désigne Foundation Wealth Partners LP;

« **heure d'évaluation** » désigne 16 h (heure de Toronto) ou toute autre heure que Purpose peut juger appropriée à chaque date d'évaluation;

« **investissement responsable** » désigne l'intégration de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance dans l'évaluation des placements éventuels et existants;

« **jour de bourse** » désigne un jour où : i) une séance ordinaire de négociation est tenue à la TSX (ou à toute autre bourse désignée à la cote de laquelle les actions de FNB ou les parts de FNB d'un fonds peuvent être inscrites à l'occasion); ii) le marché principal ou la bourse principale pour la majorité des titres détenus par le fonds est ouvert aux fins de négociation et iii) le cas échéant, le fournisseur d'indices calcule et publie des données relativement à l'indice;

« **jour ouvrable** » désigne un jour où la TSX, la Cboe Canada ou toute autre bourse désignée à la cote de laquelle les actions de FNB ou les parts de FNB d'un fonds peuvent être inscrites à l'occasion, est ouverte aux fins de négociation;

« **levier financier** » désigne le fait d'utiliser des fonds empruntés pour régler un placement. Le recours au levier financier amplifie le gain ou la perte d'un investisseur, car le gain ou la perte est mesuré en fonction de la tranche du placement qui n'a pas été empruntée, et non en fonction du placement global;

« **liquidité** » désigne un placement liquide qui peut être acheté et vendu sur un marché public. La liquidité signifie également la facilité avec laquelle il est possible de convertir un placement en espèces à un prix raisonnable;

« **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application, dans chaque cas en leur version modifiée;

« **lois canadiennes sur les valeurs mobilières** » désigne les lois sur les valeurs mobilières applicables qui sont en vigueur dans chaque province et territoire du Canada, tous les règlements, règles, ordonnances et politiques pris en vertu de celles-ci et toutes les normes multilatérales et nationales adoptées par les autorités en valeurs mobilières;

« **mandataire aux fins du régime** » désigne Compagnie Trust TSX, mandataire aux fins du régime de réinvestissement des dividendes;

« **négociation hors bourse** » désigne la négociation d'actions ou d'options au moyen d'un réseau informatique ou téléphonique plutôt que par l'intermédiaire d'une bourse de valeurs publique;

« **nombre prescrit d'actions de FNB** » désigne le nombre d'actions de FNB d'un fonds de société déterminé par Purpose à l'occasion aux fins des ordres de souscription, des échanges, des rachats ou à d'autres fins;

« **nombre prescrit de parts de FNB** » désigne le nombre de parts de FNB d'une fiducie Purpose déterminé par Purpose à l'occasion aux fins des ordres de souscription, des échanges, des rachats ou à d'autres fins;

« **obligation** » désigne un titre d'emprunt à long terme émis ou garanti par un gouvernement ou une entreprise commerciale dans le cadre duquel l'émetteur s'engage à verser au porteur un certain montant d'intérêts et à rembourser le capital à l'échéance de l'obligation. Les obligations peuvent être transférées d'un propriétaire à un autre;

« **option** » désigne le droit de son propriétaire, mais non son obligation, d'acheter ou de vendre un titre dans un délai imparti, à un prix établi d'avance. Les options d'achat confèrent le droit d'acheter, tandis que les options de vente confèrent le droit de vendre. L'acheteur de l'option verse une prime au vendeur. Les options peuvent être négociées à la bourse ou hors bourse;

« **panier de titres** » désigne un groupe de titres ou d'actifs choisis par Purpose à l'occasion, représentant les titres composant un fonds;

« **part indicielle** » désigne un titre inscrit à la cote d'une bourse au Canada ou aux États-Unis qui est émis par un émetteur dont le seul objectif consiste à détenir les titres qui sont visés par un indice boursier largement utilisé essentiellement selon la même proportion que les titres qui sont pris en compte par cet indice ou à investir de sorte que l'émetteur reproduise le rendement de cet indice;

« **part** » désigne une part de FNB ou une part d'OPC, selon le cas;

« **parts d'OPC** » désigne les parts de catégorie A, les parts de série A, les parts de série UA, les parts de catégorie F, les parts de série F, les parts de série UF, les parts de catégorie E, les parts de catégorie I, les parts de série I, les parts de série X et les parts de série P d'un fonds, selon le cas;

« **parts de catégorie A** » désigne les parts d'OPC couvertes par rapport à une devise de catégorie A d'un fonds;

« **parts de catégorie E** » désigne les parts d'OPC couvertes par rapport à une devise de catégorie E d'un fonds;

« **parts de catégorie F** » désigne les parts d'OPC couvertes par rapport à une devise de catégorie F ou les parts d'OPC non couvertes par rapport à une devise de catégorie F d'un fonds, selon le cas;

« **parts de catégorie I** » désigne les parts d'OPC couvertes par rapport à une devise de catégorie I d'un fonds;

« **parts de FNB** » désigne une part de FNB couverte par rapport à une devise, une part de FNB non couverte par rapport à une devise ou une part de FNB non couverte par rapport à une devise libellée en dollars américains d'un fonds, selon le cas;

« **parts de série A** » désigne des parts d'OPC de série A couvertes par rapport à une devise ou des parts d'OPC de série A non couvertes par rapport à une devise d'un fonds, selon le cas;

« **parts de série F** » désigne des parts d'OPC de série F couvertes par rapport à une devise ou des parts d'OPC de série F non couvertes par rapport à une devise d'un fonds, selon le cas;

« **parts de série I** » désigne des parts d'OPC de série I couvertes par rapport à une devise;

« **parts de série P** » désigne des parts d'OPC de série P couvertes par rapport à une devise du Fonds à revenu multi-actifs Purpose;

« **parts de série UA** » désigne des parts d'OPC de série UA couvertes par rapport à une devise ou des parts d'OPC de série UA non couvertes par rapport à une devise d'un fonds, selon le cas;

« **parts de série UF** » désigne des parts d'OPC de série UF couvertes par rapport à une devise ou des parts d'OPC de série UF non couvertes par rapport à une devise d'un fonds, selon le cas;

« **parts de série X** » désigne des parts d'OPC de série X couvertes par rapport à une devise;

« **prix de base rajusté** » désigne, en termes généraux, le prix total payé pour toutes les actions d'une série ou toutes les parts d'une catégorie ou d'une série, selon le cas, d'un fonds détenues dans votre compte, y compris les distributions réinvesties. Le prix de base rajusté par action d'une série ou par part d'une

catégorie ou d'une série, selon le cas, correspond au prix moyen pondéré payé par action de cette série ou par part de cette catégorie, selon le cas;

« **PSEYF** » désigne le Fonds de revenu d'actions structuré Purpose;

« **ratio des frais de gestion** » désigne le total des frais qu'un fonds paie au cours d'une année donnée divisé par son actif moyen au cours de cette année;

« **REEE** » désigne un régime enregistré d'épargne-études au sens de la Loi de l'impôt;

« **REEI** » désigne un régime enregistré d'épargne-invalidité au sens de la Loi de l'impôt;

« **REER** » désigne un régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la Loi de l'impôt;

« **régimes enregistrés** » désigne collectivement les REER, les FERR, les RPDB, les REEI, les REEE, les CELI et les CELIAPP;

« **Règlement 81-102** » désigne le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*;

« **Règlement 81-107** » désigne le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*;

« **remboursement de capital** » désigne un remboursement de capital qui survient lorsqu'un fonds verse un montant aux actionnaires ou aux porteurs de parts et qui fait partie du capital du fonds plutôt que de constituer un dividende ou une distribution versé sur des sommes gagnées par le fonds. Cette mesure permet à un fonds de verser des distributions fixes chaque année pouvant se composer, en partie, de dividendes et d'un remboursement de capital. Le principal avantage des distributions sous forme de remboursement de capital réside dans le fait qu'elles ne sont pas imposables dès leur réception. C'est ce qui les différencie des autres types de distributions, comme les dividendes;

« **remise sur les frais de gestion** » désigne une somme égale à la différence entre les frais de gestion autrement facturables et les frais réduits calculés par Purpose à l'occasion, qui doit être versée à l'occasion à certains porteurs de titres des fonds qui ont signé une entente avec Purpose. Les remises sur les frais de gestion sont réinvesties dans des actions ou des parts, selon le cas, à moins d'indication contraire;

« **RPDB** » désigne un régime de participation différée aux bénéfices au sens de la Loi de l'impôt;

« **SBT** » désigne le Fonds de lingots d'argent Purpose;

« **Société** » désigne Purpose Fund Corp. ou Purpose Mutual Funds Limited;

« **sous-conseiller** » désigne Neuberger Berman Canada ULC à l'égard du Fonds de dividendes de base Purpose, du Fonds tactique d'actions couvert Purpose, du Fonds de revenu mensuel Purpose, du Fonds d'obligations de rendement global Purpose, du Fonds meilleures idées Purpose et du Fonds de rendement amélioré Purpose, et désigne Foundation Wealth à l'égard des fonds Foundation Wealth;

« **taux de rotation du portefeuille** » désigne le taux de rotation du portefeuille établi selon la valeur la plus faible entre la valeur des titres achetés et la valeur des titres vendus divisée par la moyenne de la valeur marchande des titres en portefeuille pour la période, exception faite des titres à court terme;

« **titres** » désigne des placements ou instruments financiers comme des actions, des titres d'emprunt, des parts d'un fonds sous-jacent et des dérivés;

« **titres constituant**s » désigne, pour chaque fonds, des titres des émetteurs constituant ou, selon le cas, des instruments dérivés comme des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré et des swaps;

« **titres d'emprunt** » désigne l'obligation de rembourser l'argent emprunté dans un certain délai, avec ou sans intérêts (par exemple des obligations, des débentures, des effets de commerce, des effets de commerce adossés à des actifs, des billets et des bons du Trésor);

« **TSX** » désigne la Bourse de Toronto;

« **valeur liquidative de la catégorie** » et « **valeur liquidative par part** » désignent, relativement à une fiducie Purpose, la valeur liquidative du fonds attribuable à la catégorie ou à la série de parts et la valeur liquidative par part de cette catégorie ou série, selon le cas, calculées par l'agent d'évaluation;

« **valeur liquidative de la série** » et « **valeur liquidative par action** » désignent, relativement à un fonds de société, la valeur liquidative du fonds attribuable à la série d'actions et la valeur liquidative par action de cette série, calculées par l'agent d'évaluation.

RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE L'ADMINISTRATION DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Gestionnaire et fiduciaire

Purpose Investments Inc., société fusionnée sous le régime des lois de l'Ontario le 31 mars 2018, est le gestionnaire ou gestionnaire de portefeuille des fonds et est une filiale en propriété exclusive de Purpose Unlimited Inc. L'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse courriel et l'adresse du site Web de Purpose sont 130 Adelaide Street West, Suite 3100, P.O. Box 109, Toronto (Ontario) M5H 3P5, 1-877-789-1517, info@purposeinvest.com et www.purposeinvest.com. Le gestionnaire gère les fonds de société aux termes d'une convention de gestion intervenue entre Purpose Fund Corp. et Purpose (la « **convention de gestion PFC** ») et d'une convention de gestion intervenue entre Purpose Mutual Funds Limited et Purpose (la « **convention de gestion PMFL** » et, collectivement avec la convention de gestion PFC, les « **conventions de gestion des fonds de société** »). Le gestionnaire gère les fiducies Purpose aux termes des déclarations de fiducie ou des conventions de fiducie, selon le cas et s'il y a lieu, conclues avec Purpose.

Conventions de gestion des fonds de société

Conformément aux conventions de gestion des fonds de société, à titre de gestionnaire des fonds de société, nous fournissons les services suivants :

- a) la gestion de l'ensemble des activités et de l'exploitation des fonds;
- b) la prestation, ou la prise de dispositions en vue de la prestation, de services de gestion de placement et de services d'administration dont les fonds ont besoin, notamment tous les services de placement et tous les services liés à l'émission, au placement et au rachat d'actions des fonds;
- c) la remise de tous les renseignements nécessaires aux actionnaires des fonds.

La convention de gestion PFC sera en vigueur indéfiniment, sauf si elle est résiliée conformément à ses modalités. Toutefois, le gestionnaire peut démissionner à titre de gestionnaire d'un fonds moyennant un préavis de 120 jours à la société. La Société peut résilier la convention de gestion PFC à tout moment si Purpose fait faillite, devient insolvable ou effectue une cession générale en faveur de ses créanciers.

La convention de gestion PMFL sera en vigueur indéfiniment, sauf si elle est résiliée conformément à ses modalités. Toutefois, le gestionnaire peut démissionner à titre de gestionnaire d'un fonds moyennant un préavis de 90 jours au fonds et à ses actionnaires. La Société peut résilier la convention de gestion PMFL à tout moment si Purpose manque de manière importante à ses obligations aux termes de la convention de gestion PMFL, fait faillite, devient insolvable ou effectue une cession générale en faveur de ses créanciers.

Purpose a pris l'initiative d'organiser les fonds de société et, par conséquent, elle en est le promoteur au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

Déclarations de fiducie – toutes les fiducies Purpose autres que le Fonds de rendement stratégique Purpose et le Fonds à revenu multi-actifs Purpose

Chaque fiducie Purpose a retenu les services du gestionnaire pour qu'il gère et administre les activités et les affaires courantes de cette fiducie Purpose conformément à sa déclaration de fiducie et à la convention de gestion conclue entre la fiducie Purpose et le gestionnaire. Le gestionnaire est chargé de fournir à chaque fiducie Purpose des services de gestion, d'administration et de conformité conformément à la déclaration de fiducie et à la convention de gestion applicable, y compris, sans s'y restreindre, gérer les actifs détenus par le fonds conformément aux objectifs et aux stratégies de placement du fonds et sous réserve de ses

restrictions de placement, acquérir ou prendre les dispositions nécessaires pour acquérir des titres pour le compte du fonds, calculer la valeur liquidative du fonds et la valeur liquidative par part du fonds, le bénéfice net et les gains en capital réalisés nets du fonds, autoriser le paiement des frais d'exploitation engagés pour le compte du fonds, préparer les états financiers et les informations financières et comptables exigées par le fonds, s'assurer que les porteurs de parts obtiennent les états financiers (y compris les états financiers intermédiaires et annuels) et les autres rapports exigés par les lois applicables à l'occasion, s'assurer que le fonds se conforme aux exigences réglementaires et aux exigences d'inscription aux bourses applicables, préparer les rapports du fonds aux porteurs de parts et aux autorités en valeurs mobilières, déterminer le montant des distributions devant être versées par le fonds et négocier les ententes contractuelles avec des fournisseurs de services indépendants, y compris les courtiers désignés, le dépositaire, l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres, l'auditeur, l'agent d'évaluation et les imprimeurs. Le gestionnaire peut à l'occasion retenir les services de toute autre personne ou entité pour qu'elle fournisse des services de gestion, d'administration et de conseils en placement à l'égard de la totalité ou d'une partie des actifs de la fiducie Purpose et pour l'exécution d'autres tâches incombant au gestionnaire selon la déclaration de fiducie ou la convention de gestion, selon le cas. Le gestionnaire a délégué certains de ses pouvoirs et de ses tâches à des conseillers ou sous-conseillers en valeurs en ce qui a trait aux fonds.

Modalités des déclarations de fiducie

Purpose est tenue d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses obligations avec honnêteté, de bonne foi et dans l'intérêt des porteurs de parts et, à cet égard, d'exercer le degré de soin, de diligence et de compétence qu'un fiduciaire et gestionnaire raisonnablement prudent exercerait dans des circonstances similaires.

Purpose peut démissionner de son poste de fiduciaire et (ou) de gestionnaire d'une fiducie Purpose moyennant un préavis de 60 jours donné aux porteurs de parts (90 jours dans le cas du Fonds d'actions privilégiées canadiennes Purpose). Si le gestionnaire démissionne, il peut désigner son successeur, mais, à moins que son successeur soit un membre de son groupe, il doit être approuvé par les porteurs de parts. Si le gestionnaire manque à ses obligations à un égard important aux termes de la déclaration de fiducie d'une fiducie Purpose (ou de la convention de services de gestion, selon le cas) et qu'il ne remédie pas à ce manquement dans les 30 jours suivant la réception d'un avis à cet effet, les porteurs de parts de la fiducie Purpose en question pourront destituer le gestionnaire et nommer un fiduciaire et/ou un gestionnaire remplaçant.

Le gestionnaire a droit à une rémunération pour ses services en qualité de gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie applicable (ou de la convention de services de gestion), comme il est indiqué à la rubrique « Frais payables par les fonds – Frais de gestion » à la page 57 qui renferme plus de détails à ce sujet. En outre, le gestionnaire et les membres de son groupe ainsi que chacun de leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires seront indemnisés par chacune des fiducies Purpose à l'égard de l'ensemble des responsabilités, coûts et frais engagés dans le cadre d'une action, d'une poursuite ou d'une procédure engagée ou imminente ou de toute autre réclamation présentée à l'encontre de l'un ou l'autre d'entre eux dans l'exécution des obligations du gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie (ou de la convention de services de gestion, selon le cas), s'ils ne résultent pas de la faute intentionnelle, de la mauvaise foi ou de la négligence du gestionnaire ou de la violation des obligations qui lui incombent aux termes de celle-ci.

Les services du gestionnaire ne sont pas exclusifs et aucune disposition des déclarations de fiducie ou des conventions n'interdit au gestionnaire de fournir des services similaires à d'autres fonds d'investissement et clients (dont les objectifs et politiques de placement sont similaires ou non à ceux des fiducies Purpose) ou d'exercer d'autres activités.

Purpose a pris l'initiative d'organiser les fiducies Purpose. Par conséquent, il en est le promoteur au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

Déclaration de fiducie - Fonds de rendement stratégique Purpose et Fonds à revenu multi-actifs Purpose

Conformément à la déclaration de fiducie du Fonds de rendement stratégique Purpose et du Fonds à revenu multi-actifs Purpose, le gestionnaire est chargé de fournir ou de veiller à ce que soient fournis les services administratifs requis par les fonds, y compris, mais sans s'y restreindre, autoriser le paiement des frais d'exploitation, préparer les états financiers, les déclarations de revenus et les informations financières et comptables exigées, s'assurer que les porteurs de parts obtiennent les états financiers (y compris les états financiers non audités intermédiaires et annuels) et les autres rapports et l'information continue, s'assurer que les fonds se conforment aux exigences réglementaires, préparer les rapports de chaque fonds aux porteurs de parts et aux autorités canadiennes en valeurs mobilières, déterminer le montant des distributions devant être versées par chaque fonds et retenir les services de fournisseurs de services indépendants et négocier des ententes contractuelles avec ceux-ci, y compris les conseillers, agents chargés de la tenue des registres, auditeurs et imprimeurs.

Le fiduciaire du Fonds de rendement stratégique Purpose et du Fonds à revenu multi-actifs Purpose peut démissionner moyennant un préavis de 60 jours au gestionnaire et aux porteurs de parts. Le fiduciaire peut être destitué en tout temps par le gestionnaire moyennant un préavis de 60 jours et à la condition qu'un fiduciaire remplaçant ait été nommé. Le fiduciaire sera destitué automatiquement en cas de faillite du fiduciaire ou de toute autre incapacité du fiduciaire d'exercer ses fonctions aux termes de la déclaration de fiducie. Lors d'une telle vacance, le gestionnaire assumera tous les pouvoirs du fiduciaire nécessaires à la réalisation des modalités de la déclaration de fiducie. Si le gestionnaire ne nomme pas un fiduciaire remplaçant dans les 60 jours suivant le préavis ou le début de la vacance (selon le cas), le gestionnaire convoquera une assemblée des porteurs de parts dans les 60 jours suivants afin de nommer un nouveau fiduciaire. La nomination d'un nouveau fiduciaire par les porteurs de parts exige l'approbation d'une majorité simple des votes exprimés par les porteurs de parts.

La déclaration de fiducie prévoit que le fiduciaire n'engage pas sa responsabilité dans l'exercice de ses fonctions selon la déclaration de fiducie, sauf dans le cas où le fiduciaire n'agit pas avec honnêteté, de bonne foi et dans l'intérêt des porteurs de parts, ou n'exerce pas le degré de soin, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances similaires. En outre, la déclaration de fiducie contient d'autres dispositions d'usage limitant la responsabilité du fiduciaire et indemnisant le fiduciaire à l'égard de certaines responsabilités engagées dans l'exercice de ses fonctions.

Placements dans les fonds sous-jacents

Certains fonds peuvent investir dans des fonds sous-jacents, sous certaines conditions. Purpose, à titre de gestionnaire, soit n'exercera pas les droits de vote liés aux titres des fonds sous-jacents si les fonds sous-jacents sont gérés par Purpose ou un membre de son groupe, soit transférera les droits de vote directement aux porteurs de titres de ces fonds. Purpose peut, dans certaines circonstances, choisir de ne pas procéder à un tel transfert des droits de vote en raison de la complexité d'une telle opération ou des coûts qui en découlent.

Administrateurs et dirigeants du gestionnaire et du fiduciaire

Les administrateurs et dirigeants du gestionnaire et du fiduciaire, leur lieu de résidence et les postes qu'ils occupent auprès du gestionnaire et du fiduciaire sont les suivants :

Nom et municipalité de résidence	Poste et fonctions actuels auprès de Purpose
SOM SEIF Toronto (Ontario)	Chef de la direction, président du conseil d'administration, personne désignée responsable, chef de la conformité par intérim et administrateur
TYLER MEYRICK Toronto (Ontario)	Chef des finances et administrateur
VLADIMIR TASEVSKI Toronto (Ontario)	Chef de l'innovation et administrateur
JESSICA PALTER Toronto (Ontario)	Chef des affaires juridiques et secrétaire générale
PALOMA TONACO Toronto (Ontario)	Directrice des ressources humaines
DAVE NUGENT Toronto (Ontario)	Chef des produits
JEFFREY GANS Toronto (Ontario)	Chef des services à la clientèle
STEPHANE MENARD Montréal (Québec)	Chef de la technologie
MEGHANN O'HARA FRASER Toronto (Ontario)	Cheffe de la direction du marketing
JEFFREY LOGAN Toronto (Ontario)	Vice-président, Relations institutionnelles
GREG TAYLOR Caledon (Ontario)	Chef des placements
CRAIG BASINGER Toronto (Ontario)	Stratège en chef du marché
JASON THACKER Toronto (Ontario)	Chef de la stratégie et de la croissance

Administrateurs et dirigeants de Purpose Fund Corp.

Le conseil d'administration de Purpose Fund Corp. a retenu les services de Purpose pour qu'elle agisse à titre de gestionnaire des fonds de Purpose Corp.

Chaque fonds de Purpose Corp. est une catégorie d'actions du capital de la Purpose Fund Corp., les décisions en matière de gouvernance et de gestion sont prises en définitive par le conseil d'administration de Purpose Fund Corp. Le conseil d'administration peut se composer d'un minimum de trois et d'un maximum de dix administrateurs. Le conseil d'administration est actuellement composé de cinq administrateurs, dont trois sont non reliés au sens des règles de la Bourse et « indépendants » au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables. Les administrateurs sont nommés pour siéger au conseil d'administration de Purpose Fund Corp. jusqu'à leur départ à la retraite ou leur destitution et la nomination de leurs remplaçants. Le nom et la municipalité de résidence de tous les administrateurs et dirigeants et les postes et fonctions qu'ils occupent figurent ci-après :

Nom et Municipalité de résidence	Fonctions ou poste occupé auprès de Purpose Fund Corp.
SOM SEIF Toronto (Ontario)	Chef de la direction, président, président du conseil d'administration et administrateur
TYLER MEYRICK Toronto (Ontario)	Chef des finances
DOUGLAS G. HALL Halifax (Nouvelle-Écosse)	Administrateur
JEAN M. FRASER Toronto (Ontario)	Administratrice
KAREN A. MCRAE Toronto (Ontario)	Administratrice
VLADIMIR TASEVSKI Toronto (Ontario)	Chef de l'innovation

Som Seif, qui est également dirigeant et administrateur de Purpose, ne touche actuellement aucune rémunération pour ses services à titre de membre du conseil d'administration de Purpose Fund Corp.

Administrateurs et dirigeants de Purpose Mutual Funds Limited

Le nom, le lieu de résidence et le poste des administrateurs et hauts dirigeants de Purpose Mutual Funds Limited figurent ci-après :

Nom et municipalité de résidence	Poste occupé auprès de Purpose Mutual Funds Limited
SOM SEIF Toronto (Ontario)	Président, chef de la direction, président du conseil d'administration et administrateur
TYLER MEYRICK Toronto (Ontario)	Chef des finances
DOUGLAS G. HALL Halifax (Nouvelle-Écosse)	Administrateur
JEAN M. FRASER Toronto (Ontario)	Administratrice
KAREN A. MCRAE Toronto (Ontario)	Administratrice
VLADIMIR TASEVSKI Toronto (Ontario)	Chef de l'innovation

Som Seif, qui est également dirigeant et administrateur de Purpose, ne touche actuellement aucune rémunération pour ses services à titre de membre du conseil d'administration de Purpose Mutual Funds Limited.

Administrateur

Purpose a retenu les services de Silver Administrators Ltd. (« SAL »), dont le siège social est situé aux 55 Broad Leaf Crescent, Ancaster (Ontario) Canada L9G 3P2, à titre d'administrateur des lingots d'argent de SBT conformément à une convention de gestion des stocks d'actifs en lingots datés du 8 février 2016

conclu entre SAL et le gestionnaire (la « **convention de gestion de lingots** »). SAL n'est pas membre du même groupe que le gestionnaire ni n'est une personne qui a un lien avec lui.

Le nom et le lieu de résidence des membres de la haute direction de SAL sont les suivants :

Nom et municipalité de résidence	Poste occupé auprès de SAL
J.C. STEFAN SPICER Ancaster (Ontario)	Président, chef de la direction et administrateur

SAL est l'administrateur des lingots d'argent de SBT aux termes de la convention de gestion de lingots, qui permet à SAL de résilier la convention de gestion de lingots sur préavis écrit d'au moins 60 jours. Le gestionnaire, pour le compte de SBT, peut mettre fin à la convention de gestion de lingots sans délai dans certains cas, notamment si SAL dépose son bilan, devient insolvable ou effectue une cession générale en faveur de ses créanciers. De plus, la convention de gestion de lingots prendra fin automatiquement à la fin de la convention de services de gestion intervenue entre SBT et le gestionnaire en date du 18 juin 2018.

SAL, en contrepartie des services qu'elle fournit, a le droit de recevoir du gestionnaire une rémunération prélevée sur les frais de gestion que SBT doit verser à Purpose. De plus, SAL et ses administrateurs, ses dirigeants, ses employés, ses consultants et ses mandataires seront indemnisés par SBT de l'ensemble des responsabilités, des coûts et des frais engagés dans le cadre d'une poursuite ou d'une procédure proposée ou intentée ou d'une autre réclamation qui est faite contre l'un d'entre eux dans l'exercice des fonctions de SAL conformément à la convention de gestion de lingots, dans la mesure où ils ne découlent pas d'une inconduite délibérée de la part de SAL, de sa mauvaise foi, de sa négligence, d'insouciance grave à l'égard de ses fonctions d'administrateur des lingots d'argent de SBT ou de son omission de respecter son degré de soin.

Conseillers en valeurs

Purpose Investments Inc.

Purpose est le principal gestionnaire de portefeuille des fonds autres que le StoneCastle Equity Growth Fund et le StoneCastle Income Growth Fund. En tant que gestionnaire de portefeuille principal, nous sommes responsables de la gestion des portefeuilles de placements de ces fonds, directement ou par l'intermédiaire de sous-conseillers.

Neuberger Berman Canada ULC

Purpose a retenu les services de Neuberger Berman Canada ULC (« **NBCU** ») pour qu'elle fournisse des services de sous-conseiller en valeurs au Fonds de dividendes de base Purpose, au Fonds tactique d'actions couvert Purpose, au Fonds de revenu mensuel Purpose, au Fonds d'obligations de rendement global Purpose, au Fonds meilleures idées Purpose et au Fonds de rendement amélioré Purpose conformément à une convention de conseils en valeurs (la « **convention de conseils en valeurs avec NBCU** ») conclue entre Purpose, pour le compte des fonds, et NBCU (anciennement Neuberger Berman Breton Hill ULC) en date du 28 janvier 2013, dans sa version modifiée. Aux termes de la convention de conseils en valeurs avec NBCU, le conseiller en valeurs gérera les actifs détenus par ces fonds conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de chaque fonds et sous réserve des restrictions en matière de placement applicables. La convention de conseils en valeurs avec NBCU prévoit qu'elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties si une partie pose certains gestes ou omet de s'acquitter de ses obligations aux termes de la convention. La convention de conseils en valeurs avec NBCU prévoit également que la convention prendra automatiquement fin dans certains cas (p. ex. si une partie fait faillite ou devient insolvable ou effectue une

cession générale en faveur de ses créanciers). En contrepartie des services qu'il fournira aux termes de la convention de conseils en valeurs avec NBCU, le conseiller en valeurs recevra de la part de Purpose la rémunération prélevée sur les frais de gestion que ces fonds doivent verser à Purpose. Le bureau principal de NBCU est situé au 181 Bay Street, bureau 815, Toronto (Ontario) M5J 2V1.

Personnel clé de NBCU

Les services de conseils en placements seront d'abord fournis aux fonds par une équipe de gestion de portefeuille composée de Ray Carroll, de Simon Griffiths et de Frank Maeba. Les membres de l'équipe de gestion de portefeuille ont des compétences et une expérience professionnelle distinctes et complémentaires qu'ils ont acquises en gérant des stratégies portant sur des actions et des instruments dérivés en Amérique du Nord. Le tableau ci-dessous indique le nom et le titre des personnes employées par NBCU qui sont principalement responsables de la prestation de services de conseils en valeurs à l'égard des fonds :

Nom et municipalité de résidence	Poste occupé auprès de NBCU	Rôle au sein du processus de prise de décision en matière de placements
RAY CARROLL Toronto (Ontario)	Associé directeur général et chef des placements	Chef de l'équipe de placement chargée de la stratégie de placement
SIMON GRIFFITHS Toronto (Ontario)	Associé directeur général, chef de la recherche	Membre de l'équipe de placement chargée de la stratégie de placement
FRANK MAEBA Toronto (Ontario)	Associé directeur général, chef des opérations en bourse	Membre de l'équipe de placement chargée de la stratégie de placement

NBCU prend les décisions de placement pour le compte du Fonds de dividendes de base Purpose, du Fonds tactique d'actions couvert Purpose, du Fonds de revenu mensuel Purpose, du Fonds d'obligations de rendement global Purpose, du Fonds meilleures idées Purpose et du Fonds de rendement amélioré Purpose. Sous réserve des fonctions de supervision générale du gestionnaire, les décisions de placement prises par NBCU n'ont pas à être approuvées ou ratifiées par le gestionnaire.

Stone Castle Investment Management inc.

StoneCastle Investment Management inc. (« **StoneCastle** ») agit à titre de conseiller en valeurs au StoneCastle Equity Growth Fund et au StoneCastle Income Growth Fund conformément aux modalités d'une convention de gestion de placements conclue entre le gestionnaire et StoneCastle Investment Management Inc. en date du 4 août 2010, dans sa version modifiée et mise à jour le 1^{er} octobre 2013 (la « **convention de gestion de placements StoneCastle** »).

StoneCastle est située à Kelowna, en Colombie-Britannique. La convention de gestion de placements StoneCastle prévoit que le gestionnaire versera à StoneCastle des honoraires fondés sur un pourcentage de l'actif net du StoneCastle Equity Growth Fund et du StoneCastle Income Growth Fund dont StoneCastle assure la gestion. La convention de gestion de placements StoneCastle peut être résiliée pour une série de motifs, y compris si le gestionnaire ou StoneCastle néglige de renouveler les inscriptions exigées et de maintenir les compétences nécessaires aux fins de l'exécution de la convention de gestion de placements StoneCastle, ou si soit le gestionnaire soit StoneCastle manque à ses obligations et fonctions aux termes de la convention de gestion de placements StoneCastle.

StoneCastle fournit des services de gestion de placement à d'autres clients. Ces comptes clients peuvent poursuivre les mêmes objectifs et stratégies ou des objectifs et stratégies identiques ou semblables aux

objectifs et stratégies du StoneCastle Equity Growth Fund et du StoneCastle Income Growth Fund. Lorsqu'un ordre d'achat ou de vente de titres est passé, l'exécution entre un fonds et d'autres comptes se fera d'une manière que StoneCastle estime juste et équitable. StoneCastle et ses contrepartistes peuvent également négocier des titres pour leurs comptes personnels et peuvent investir dans les mêmes titres que le StoneCastle Equity Growth Fund et le StoneCastle Income Growth Fund. Ce faisant, StoneCastle et ses contrepartistes agiront conformément à toutes les lois applicables en vigueur.

Seule StoneCastle prend toutes les décisions de placement pour le compte du Fonds canadien d'actions de croissance Purpose et du Fonds canadien croissance du revenu Purpose. Sous réserve de l'obligation de surveillance générale incombant au gestionnaire, les décisions de placement prises par le conseiller en valeurs n'ont pas à être contrôlées, approuvées, ni ratifiées par le gestionnaire.

Le tableau ci-dessous indique le nom et le titre de la personne employée par StoneCastle qui est principalement responsable de la prestation de services de conseils en valeurs à l'égard des fonds :

Nom et municipalité de résidence	Poste occupé auprès de StoneCastle	Rôle au sein du processus de prise de décision en matière de placements
BRUCE CAMPBELL Kelowna (Colombie-Britannique)	Président et gestionnaire de portefeuille	Chef de l'équipe de placement chargée de la stratégie de placement

Purpose Investment Partners Inc.

Purpose a retenu les services de Purpose Investment Partners Inc. (« **PIP** ») à titre de sous-conseiller en valeurs pour le Fonds d'actions privilégiées canadiennes Purpose et le Fonds de rendement stratégique Purpose (collectivement, les « **fonds PIP** ») aux termes d'une convention de conseils en valeurs (la « **convention de conseils en valeurs avec PIP** ») conclue entre Purpose et Purpose Investment Partners Inc. en date du 20 mars 2013, dans sa version modifiée. Aux termes de la convention de conseils en valeurs avec PIP, PIP gérera les actifs détenus par les fonds PIP conformément aux objectifs et aux stratégies de placement des fonds sous réserve des restrictions en matière de placement applicable. La convention de conseils en valeurs de PIP prévoit qu'elle peut être résiliée par une partie si l'autre partie pose certains gestes ou omet de s'acquitter de ses obligations aux termes de la convention. La convention de conseils en valeurs avec PIP prévoit également que la convention prendra automatiquement fin dans certains autres cas (p. ex. si une partie fait faillite ou devient insolvable ou effectue une cession générale en faveur de ses créanciers). En contrepartie des services qu'il fournira aux termes de la convention de conseils en valeurs avec PIP, le sous-conseiller en valeurs recevra de la part de Purpose la rémunération prélevée sur les frais de gestion que les fonds doivent verser à Purpose. Le bureau principal de Purpose Investment Partners Inc. est situé au 130 Adelaide Street West, Suite 3100, Toronto, Ontario M5H 3P5. PIP est une filiale de Purpose.

Seule PIP prend toutes les décisions de placement pour le compte du Fonds d'actions privilégiées canadiennes Purpose et du Fonds de rendement stratégique. Sous réserve de l'obligation de surveillance générale incombant au gestionnaire, les décisions de placement prises par PIP n'ont pas à être contrôlées, approuvées, ni ratifiées par le gestionnaire.

Le tableau ci-dessous indique le nom et le titre de la personne employée par PIP qui est principalement responsable de la prestation de services de conseils en valeurs à l'égard des fonds :

Nom et municipalité de résidence	Poste occupé auprès de PIP	Rôle au sein du processus de prise de décision en matière de placements
ALEXANDER LIANG (« SANDY ») Toronto (Ontario)	Président	Chef de l'équipe de placement chargée de la stratégie de placement

Foundation Wealth Partners LP

Purpose a retenu les services de Foundation Wealth Partners LP pour qu'elle fournisse des services à titre de sous-conseiller en valeurs (à ce titre et dans cette section, le « **sous-conseiller** ») à Purpose à l'égard des fonds Foundation Wealth conformément à une convention de conseils en placement (la « **convention de conseils en placement FW** ») conclue entre Purpose, pour le compte des fonds, et le sous-conseiller en date du 6 mars 2020. Foundation Wealth Partners LP est un membre du même groupe que Purpose.

Aux termes de la convention de conseils en placement FW, le sous-conseiller gérera les actifs détenus par les fonds Foundation Wealth conformément aux objectifs et aux stratégies de placement de chacun de ces fonds et sous réserve des restrictions en matière de placement applicables. La convention de conseils en placement FW prévoit qu'elle peut être résiliée par une partie si l'autre partie pose certains gestes ou omet de s'acquitter de ses obligations aux termes de la convention. La convention de conseils en placement FW prévoit également que la convention prendra automatiquement fin dans certains cas (p. ex., si une partie fait faillite ou devient insolvable ou effectue une cession générale en faveur de ses créanciers). En contrepartie des services qu'il fournira aux termes de la convention de conseils en placement FW, le sous-conseiller recevra de la part de Purpose la rémunération prélevée sur les frais de gestion que les fonds Foundation Wealth doivent verser à Purpose.

Seul le sous-conseiller en valeurs prend toutes les décisions de placement pour le compte des fonds Foundation Wealth. Sous réserve de l'obligation de surveillance générale incombant au gestionnaire, les décisions de placement prises par le sous-conseiller en valeurs n'ont pas à être contrôlées, approuvées ni ratifiées par le gestionnaire.

Le tableau ci-dessous indique le nom et le titre de la personne employée par le sous-conseiller qui est principalement responsable de la prestation de services-conseils en valeurs à Purpose à l'égard des fonds Foundation Wealth :

Nom et municipalité de résidence	Poste occupé auprès du sous-conseiller en valeurs	Rôle au sein du processus de prise de décision en matière de placements
MARK TING Richmond (Colombie-Britannique)	Gestionnaire de portefeuille	Chef de l'équipe de placement chargée de la stratégie de placement

Ententes en matière de courtage

Tous les fonds sauf SBT

Purpose a recours à divers courtiers pour effectuer les opérations sur titres pour le compte des fonds. Les courtiers peuvent fournir directement à Purpose des services de recherche et des services connexes, y compris des conseils, aussi bien directement que par écrit, sur la valeur des titres; la disponibilité de titres

ou d'acheteurs ou de vendeurs de titres et des analyses et des rapports sur les émetteurs, les secteurs d'activité, les titres, les facteurs économiques et les tendances. Même si chaque fonds risque de ne pas tirer le même avantage de chaque service de recherche et service connexe reçu d'un courtier, Purpose s'efforcera de s'assurer que tous les fonds en tirent un avantage équitable au fil du temps.

Purpose tient une liste de courtiers qui ont été approuvés pour effectuer des opérations sur titres pour le compte des fonds. Lorsqu'elle décide si un courtier devrait être ajouté à cette liste, elle tient compte de nombreux facteurs, notamment les suivants : a) la fiabilité du courtier; b) la qualité constante de ses services d'exécution; c) sa situation financière. Lorsqu'elle croit que plus d'un courtier répond à ces critères, la préférence peut être accordée aux courtiers qui fournissent des documents de recherche ou des documents statistiques, ainsi que d'autres services à Purpose et aux membres de son groupe.

Purpose surveille régulièrement les courtiers approuvés afin de s'assurer que la valeur des biens et des services, tels qu'ils sont indiqués ci-dessus, fournit un avantage raisonnable comparativement au montant des courtages payés pour les biens et services. Dans le cadre de cette analyse, Purpose tient compte de l'emploi des biens et des services, de la qualité de l'exécution du point de vue de l'impact commercial et de la capacité d'atteindre le cours de référence cible ainsi que des courtages payés, comparativement à ceux d'autres courtiers en tenant compte de la conjoncture. Les processus de surveillance sont les mêmes, que le courtier soit affilié à Purpose ou qu'il soit un tiers sans lien.

On peut obtenir sans frais des renseignements supplémentaires, y compris des renseignements sur les services fournis par chaque courtier, en nous appelant au 1-877-789-1517 ou en nous envoyant un courriel à info@purposeinvest.com.

SBT

SBT n'a établi aucun arrangement ni aucune formule ou méthode préalable pour l'attribution des mandats de courtage découlant de ses achats et de ses ventes de lingots. Les opérations sur des lingots sont généralement effectuées par l'entremise de courtiers agissant pour leur compte et sont donc effectuées en fonction d'un prix net, qui tient compte de l'écart du courtier entre les cours acheteur et vendeur. Le fonds a pour politique d'exécuter toutes les opérations sur des lingots selon les prix qui lui sont les plus favorables, compte tenu de l'ensemble des coûts liés aux opérations, dont les courtages, les écarts et les frais de livraison. Cette politique régit la sélection des courtiers et du marché sur lequel une opération est effectuée.

Dépositaire

Fonds de société

La Compagnie Trust CIBC Mellon agit à titre de dépositaire de l'actif des fonds de société aux termes de conventions de services de dépôt (collectivement, les « **conventions de dépôt des fonds de société** ») conclues entre chaque Société et la Compagnie Trust CIBC Mellon. L'adresse du dépositaire est le 1 York Street, Suite 500, Toronto (Ontario) M5J 0B6. La Société ou la Compagnie Trust CIBC Mellon peut résilier la convention de services de dépôt des fonds de société sur remise d'un préavis écrit d'au moins 90 jours ou immédiatement s'il survient un événement de faillite à l'égard d'une partie et qu'il n'y est pas remédié dans les 30 jours suivants. La Société peut résilier la convention de services de dépôt des fonds de société sans délai si le dépositaire cesse d'avoir le droit d'agir à titre de dépositaire des fonds en vertu des lois applicables. Le dépositaire a le droit de recevoir une rémunération des fonds et de se faire rembourser l'intégralité des frais et passifs qu'il a dûment engagés dans le cadre des activités des fonds de société.

Fiducies Purpose (sauf SBT)

La Compagnie Trust CIBC Mellon agit à titre de dépositaire de l'actif des fiducies Purpose (sauf SBT) aux termes de certaines conventions de services de dépôt (collectivement, les « **conventions de dépôt de la fiducie Purpose** ») conclues entre Purpose pour le compte des fiducies Purpose et la Compagnie Trust CIBC Mellon. L'adresse du dépositaire est le 1 York Street, Suite 500, Toronto (Ontario) M5J 0B6. Purpose, pour le compte des fiducies Purpose, ou la Compagnie Trust CIBC Mellon peut résilier les conventions de dépôt sur remise d'un préavis écrit d'au moins 90 jours ou immédiatement s'il survient un événement de faillite à l'égard d'une partie et qu'il n'y est pas remédié dans les 30 jours suivants. Purpose, pour le compte des fiducies Purpose, peut résilier les conventions de dépôt immédiatement si le dépositaire cesse d'avoir le droit d'agir à titre de dépositaire des fiducies Purpose en vertu des lois applicables. Le dépositaire a le droit de recevoir une rémunération de Purpose et de se faire rembourser l'intégralité des frais qu'il a dûment engagés dans le cadre des activités des fiducies Purpose.

Dérogation permettant la nomination de plusieurs dépositaires

Le Fonds de titres innovateurs mondiaux Purpose, le Fonds de rendement stratégique Purpose et le Fonds à revenu multi-actifs Purpose ont obtenu une dérogation des autorités canadiennes en valeurs mobilières leur permettant de nommer deux dépositaires. En plus de la Compagnie Trust CIBC Mellon, ces fonds peuvent nommer la Financière Banque Nationale Inc. (la « **FBN** ») comme dépositaire de certains de leurs titres qui peuvent de temps en temps être demandés par des emprunteurs (les « **titres en demande** »). La responsabilité de la FBN en matière de garde des actifs des fonds s'appliquera aux titres en demande transférés par les fonds à la FBN et détenus par celle-ci.

SBT

La Banque Canadienne Impériale de Commerce agit à titre de dépositaire des lingots d'argent physiques de SBT aux termes d'une convention de garde (la « **convention de garde** ») qu'elle a conclue avec le gestionnaire le 7 décembre 2014. L'adresse de la Banque Canadienne Impériale de Commerce est le 161 Bay Street, 12th Floor, Toronto (Ontario) M5J 2S8.

Le gestionnaire, pour le compte de SBT, ou la Banque Canadienne Impériale de Commerce peuvent résilier la convention de garde sur préavis écrit d'au moins 90 jours ou sans préavis si la Banque Canadienne Impériale de Commerce cesse d'être admissible à agir à titre de dépositaire de SBT en vertu des lois applicables. La Banque Canadienne Impériale de Commerce a le droit de recevoir une rémunération de SBT et de se faire rembourser l'intégralité des frais qu'elle a dûment engagés dans le cadre des activités de SBT.

Auditeur

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., de Toronto, en Ontario, est l'auditeur des fonds.

Agent chargé de la tenue des registres

Actions d'OPC ou parts d'OPC

La Compagnie Trust CIBC Mellon, à ses bureaux principaux de Toronto, agit à titre d'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard des actions d'OPC et des parts d'OPC des fonds. Le registre et le livre des transferts des fonds se trouvent à Toronto.

Actions de FNB ou parts de FNB

Compagnie Trust TSX, à ses bureaux principaux de Toronto, est l'agent des transferts et l'agent chargé de la tenue des registres des actions de FNB et des parts de FNB des fonds. Le registre et le livre des transferts des fonds se trouvent à Toronto.

Agent de prêt de titres

La Compagnie Trust CIBC Mellon est l'agent de prêt de titres (l'« **agent de prêt** ») des fonds (à l'exception de SBT) aux termes de conventions d'autorisation de prêt de titres intervenues entre Purpose, en sa qualité de gestionnaire des fonds, Compagnie Trust CIBC Mellon, Banque Canadienne Impériale de Commerce et The Bank of New York Mellon, dans leur version complétée et modifiée (collectivement, les « **conventions de prêt de titres** »). L'adresse de l'agent de prêt de titres est le 1 York Street, Suite 500, Toronto (Ontario) M5J 0B6. Conformément aux conventions de prêt de titres, la Compagnie Trust CIBC Mellon évaluera les titres prêtés et la garantie quotidiennement pour s'assurer que la valeur de la garantie équivaut à au moins 102 % de la valeur des titres. Aux termes des conventions de prêt de titres, la Compagnie Trust CIBC Mellon, la Banque Canadienne Impériale de Commerce et The Bank of New York Mellon indemniseront et tiendront à couvert le gestionnaire, pour le compte des fonds, à l'égard de l'ensemble des pertes, dommages, responsabilités, coûts et frais (y compris les honoraires et frais juridiques raisonnables, à l'exclusion des dommages indirects) subis par le gestionnaire ou le ou les fonds ou dont ceux-ci font l'objet par suite a) de l'omission de l'agent de prêt (terme défini dans les conventions de prêt de titres) ou de la Compagnie Trust CIBC Mellon de s'acquitter des obligations qui leur incombent aux termes des conventions de prêt de titres ou b) de l'inexactitude d'une déclaration faite ou d'une garantie donnée par la Compagnie Trust CIBC Mellon ou l'agent de prêt qui figure dans les conventions de prêt de titres. Chaque partie peut résilier la convention de prêt de titres en donnant à l'autre partie un préavis de 30 jours. L'agent de prêt n'est pas membre du même groupe que le gestionnaire ni n'est une personne qui a un lien avec lui.

Comité d'examen indépendant et gouvernance des fonds

Le gestionnaire a mis sur pied un comité d'examen indépendant (le « **CEI** ») des fonds conformément au Règlement 81-107. Le CEI est composé à l'heure actuelle de trois membres qui sont tous des administrateurs indépendants de chacune des Sociétés et sont indépendants du gestionnaire.

Le mandat du CEI consiste à examiner les questions de conflit d'intérêts que le gestionnaire a repérées et lui a soumises et à donner son approbation ou sa recommandation à cet égard, selon la nature de la question de conflits d'intérêts. En tout temps, les membres du CEI doivent agir honnêtement et de bonne foi dans l'intérêt des fonds et, à cet égard, ils feront preuve du soin, de la diligence et de la compétence dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans des circonstances similaires.

Comme l'exige le Règlement 81-107, Purpose a établi des politiques et des procédures écrites concernant la façon de traiter chaque question de conflits d'intérêts. Au moins une fois l'an, le CEI passera en revue et évaluera le caractère adéquat et l'efficacité des politiques et des procédures écrites de Purpose concernant les questions de conflits d'intérêts, et procédera à une autoévaluation de son indépendance, de la rémunération de ses membres et de son efficacité.

Purpose tiendra des registres à l'égard de toutes les questions et/ou activités faisant l'objet d'un examen du CEI, y compris un exemplaire de ses politiques et procédures écrites concernant la façon de traiter les questions de conflit d'intérêts, le procès-verbal des réunions tenues par le CEI et des exemplaires des documents, notamment des rapports écrits, soumis au CEI. Purpose fournira également au CEI l'aide et les renseignements dont celui-ci a besoin pour pouvoir s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu du Règlement 81-107.

Les membres du CEI ont droit à une rémunération versée par les fonds et au remboursement de tous les frais raisonnables qu'ils ont engagés dans le cadre de leurs fonctions en tant que membres du CEI. En outre, les fonds indemniseront les membres du CEI, sauf en cas d'inconduite délibérée, de mauvaise foi, de négligence et de violation de leur devoir de diligence.

Le tableau qui suit présente le nom et la municipalité de résidence des membres du CEI :

<u>Nom</u>	<u>Municipalité de résidence</u>
DOUGLAS G. HALL ¹	Halifax (Nouvelle-Écosse)
JEAN M. FRASER	Toronto (Ontario)
KAREN A. MCRAE	Toronto (Ontario)

Note :

1) Président du CEI

Le CEI dresse, au moins une fois par année, un rapport de ses activités destiné aux porteurs de titres et ce rapport peut être consulté sur le site Web désigné des OPC au www.purposeinvest.com. Les porteurs de titres peuvent également le consulter sans frais en nous envoyant une demande à cet effet au info@purposeinvest.com. Vous trouverez aussi ce rapport sur le site Web de Purpose au www.purposeinvest.com ou de SEDAR+ au www.sedarplus.ca.

Principaux porteurs de titres

Actions de FNB ou parts de FNB

CDS & Co., prête-nom de la CDS, est le propriétaire inscrit des actions de FNB et des parts de FNB de tous les fonds qu'elle détient pour divers courtiers et autres personnes pour le compte de leurs clients, entre autres. De temps à autre, un fonds ou un autre fonds de placement géré par Purpose ou un membre du groupe de celui-ci pourrait être le propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des actions de FNB ou des parts de FNB, selon le cas, d'un fonds.

Actions ordinaires de Purpose Fund Corp.

À la date des présentes, Purpose détenait directement en propriété inscrite et véritable, 100 actions ordinaires, soit la totalité des actions ordinaires de Purpose Fund Corp. émises et en circulation. Purpose exercera les droits de vote rattachés aux actions ordinaires afin d'élire les administrateurs de Purpose Fund Corp. Il y aura toujours au moins deux administrateurs qui seront indépendants de Purpose.

Actions ordinaires et actions de catégorie A de Purpose Mutual Funds Limited

À la date des présentes, le gestionnaire détenait 3 actions ordinaires et 100 actions de catégorie A de Purpose Mutual Funds Limited (le pourcentage effectif de participation étant de 50 %), et un administrateur indépendant de Purpose Mutual Funds Limited détenait 3 actions ordinaires et 100 actions de catégorie A de Purpose Mutual Funds Limited (le pourcentage effectif de participation étant de 50 %).

Politiques et pratiques

À titre de gestionnaire des fonds, Purpose est responsable de la gestion, de l'administration et de l'exploitation quotidiennes des fonds.

Purpose a établi des politiques, des procédures, des pratiques et des lignes directrices appropriées pour s'assurer de la bonne gestion des fonds, y compris, tel qu'il est exigé par le Règlement 81-107, des politiques et des procédures à l'égard des conflits d'intérêts. Les systèmes utilisés par Purpose à l'égard des fonds visent à assurer le suivi et la gestion des pratiques commerciales et pratiques en matière de vente, des risques et des conflits d'intérêts internes relatifs aux fonds tout en veillant à ce que les exigences applicables liées à la réglementation, à la conformité ainsi qu'à l'entreprise soient respectées. Le personnel de Purpose responsable de la conformité, en collaboration avec la direction des Sociétés et des fonds, veille à ce que ces politiques, procédures, pratiques et lignes directrices soient communiquées à l'occasion à toutes les personnes pertinentes et mises à jour, au besoin (y compris les systèmes susmentionnés) pour tenir compte de l'évolution de la situation. Purpose surveille également l'application de toutes ces politiques, procédures, pratiques et lignes directrices afin d'en assurer l'efficacité en tout temps.

Purpose surveille régulièrement le respect des pratiques et des restrictions en matière de placements imposées par la législation en valeurs mobilières. Les pratiques et les restrictions en matière de placements pour les fonds et les lignes directrices concernant l'utilisation d'instruments dérivés et les opérations de prêt de titres se trouvent aux pages 24 à 29.

Politique sur les opérations personnelles

Purpose a en outre mis en place une politique d'opérations personnelles à l'intention des employés (la « **politique** ») qui vise à prévenir les conflits éventuels, perçus ou réels entre les intérêts de Purpose et des membres de son personnel et ceux des clients et des fonds. Aux termes de la politique, certains membres du personnel de Purpose doivent faire approuver préalablement certaines de leurs opérations sur titres personnelles pour s'assurer qu'elles n'entrent pas en conflit avec l'intérêt des fonds et qu'elles ne leur ont pas été offertes en raison des postes qu'ils occupent au sein de Purpose. Purpose a également adopté les principes de base établis dans le code de déontologie modèle sur les opérations personnelles de l'Institut des fonds d'investissement du Canada.

Placements

Chaque fonds a été conçu pour répondre aux objectifs de placement de différents types d'investisseurs. Se reporter à la rubrique « Guide d'utilisation des descriptions de fonds – Quels types de placement le fonds fait-il? – Objectifs de placement » et consulter la description des objectifs de placement de chaque fonds.

La modification des objectifs de placement fondamentaux d'un fonds nécessite le consentement de la majorité des porteurs de titres du fonds. Purpose peut apporter d'autres changements aux stratégies et activités de placement d'un fonds sans le consentement des porteurs de titres, sous réserve de l'approbation requise de la part des autorités canadiennes en valeurs mobilières et/ou du CEI du fonds. Dans le texte qui suit, un « **fonds** » peut également désigner un organisme de placement collectif dans lequel un fonds investit (un « **fonds sous-jacent** »).

FNB sous-jacents

Les actifs des fonds peuvent être investis dans des fonds sous-jacents, y compris des fonds négociés en bourse (« **FNB** ») et d'autres OPC alternatifs, pourvu que les exigences applicables en vertu du Règlement 81-102 soient respectées. En ce qui concerne les FNB sous-jacents gérés par un membre du même groupe que le gestionnaire (chacun, un « **FNB sous-jacent** »), sous réserve de certaines conditions, un fonds peut également se prévaloir d'une dispense lui permettant de faire ce qui suit :

- a) acheter les titres d'un FNB sous-jacent ou conclure une opération sur dérivés visés concernant un FNB sous-jacent même si, immédiatement après la réalisation de

l'opération, plus de 10 % de la valeur liquidative du fonds était investie, directement ou indirectement, dans les titres du FNB sous-jacent;

- b) acheter les titres d'un FNB sous-jacent de sorte qu'après la réalisation de l'achat, le fonds détienne des titres correspondant à plus de 10 % des : (i) droits de vote rattachés aux titres comportant un droit de vote en circulation du FNB sous-jacent; (ii) titres de capitaux propres en circulation du FNB sous-jacent;
- c) investir dans des titres de FNB sous-jacents qui ne sont pas assujettis au *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*.

Placements dans des dérivés

Les fonds peuvent utiliser des dérivés comme le permettent les autorités canadiennes en valeurs mobilières aux fins de couverture ou à d'autres fins. Se reporter à la rubrique « Quels sont les risques propres à un placement dans un organisme de placement collectif? » à la page 91.

Purpose est responsable de la gestion des risques associés à l'utilisation de dérivés. Elle suit des lignes directrices écrites énonçant les objectifs et les buts liés aux opérations sur dérivés qui sont établies et revues chaque année par Purpose. De plus, Purpose a des politiques et des procédures de contrôle écrites énonçant les procédures de gestion des risques applicables aux opérations sur dérivés. Ces politiques et procédures précisent les procédures d'autorisation, de documentation, de déclaration, de suivi et de révision relatives à des stratégies en matière de dérivés qui permettent d'assurer que ces fonctions sont exercées par des personnes indépendantes de celles qui effectuent les opérations. Les politiques et procédures de contrôle relatives à la négociation des dérivés font partie du régime de conformité de Purpose. Du personnel formé examine toutes les opérations sur dérivés afin de s'assurer que les positions sur dérivés du fonds respectent les politiques et procédures de contrôle existantes à cet égard. Les procédures de gestion du risque prévoient également la mise à l'épreuve du portefeuille d'un fonds dans des conditions contraignantes.

Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Certains fonds peuvent conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres conformément aux règles des Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Aux termes d'une convention de prêt de titres, Purpose a nommé la Compagnie Trust CIBC Mellon afin qu'elle agisse à titre de mandataire des fonds et qu'elle conclue des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres pour le compte des fonds. Cette convention de prêt de titres prévoit les types d'opérations qu'un fonds pourra conclure, les types d'actifs du portefeuille des fonds qui peuvent être utilisés, les exigences relatives à la garantie, les limites quant à la taille des opérations, les contreparties permises aux opérations et le placement des liquidités reçues en garantie. Le mandataire :

- a) s'assure que des biens affectés en garantie soient fournis sous forme de liquidités, de titres admissibles ou de titres convertibles en titres visés par l'opération de prêts, de mise en pension ou de prise en pension de titres;
- b) évalue les titres prêtés ou achetés et les biens affectés en garantie quotidiennement pour s'assurer que la valeur des biens affectés en garantie équivaut à au moins 102 % de la valeur des titres;
- c) investira les liquidités reçues en garantie conformément aux restrictions en matière de placements prévues dans la convention de prêt de titres;

- d) n'investira pas plus de la moitié de la valeur liquidative d'un fonds dans des opérations de prêt ou de mise en pension de titres à tout moment donné;
- e) évaluera la solvabilité des contreparties aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres.

Un fonds peut mettre fin en tout temps aux opérations de prêt de titres le touchant. Les conventions de mise en pension ou de prise en pension des fonds auront une durée maximale de 30 jours.

Les facteurs de risque associés au prêt, à la mise en pension et à la prise en pension de titres sont présentés dans le prospectus simplifié des fonds. Purpose est chargée de gérer les risques associés au prêt, à la mise en pension et à la prise en pension de titres. Des lignes directrices écrites, établies et revues chaque année par Purpose, énoncent les objectifs relatifs aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres. Purpose a mis en place des politiques et des procédures écrites de contrôle énonçant les pratiques de gestion des risques applicables aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres. Les opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres effectuées par les fonds sont limitées et seront effectuées conformément au Règlement 81-102. Les conventions de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres font l'objet d'un suivi régulier de la part de la direction de Purpose et sont revues par le CEI chaque année.

Politiques et procédures de vote par procuration

Purpose, à titre de gestionnaire des fonds, a le devoir d'agir dans l'intérêt des fonds, notamment d'exercer les droits de vote rattachés aux titres détenus par les fonds.

Purpose a mis sur pied des politiques et procédures relatives à l'exercice du droit de vote que confèrent les procurations (les « **lignes directrices en matière de vote par procuration** ») obtenues auprès d'émetteurs de titres détenus dans un fonds. Les lignes directrices en matière de vote par procuration prévoient que Purpose exerce ou non le droit de vote que confèrent les procurations pour chaque fonds à l'égard duquel elle a le droit de voter au mieux des intérêts du fonds et selon les principes directeurs suivants :

1. Les droits de vote rattachés aux procurations seront exercés de manière à accroître la valeur à long terme pour les porteurs de titres;
2. Les droits de vote rattachés aux procurations seront exercés conformément aux grandes pratiques de gouvernance;
3. Les droits de vote rattachés aux procurations ne seront pas exercés pour que les fonds exercent un contrôle sur la gestion des émetteurs ou qu'ils participent à celle-ci;
4. En cas de conflit d'intérêts entre les intérêts de Purpose et ceux des porteurs de titres, les intérêts des porteurs de titres prévaudront.

Les lignes directrices en matière de vote par procuration ne sont pas exhaustives et, en raison de la diversité des questions soumises à un vote par procuration que Purpose pourrait être tenue d'étudier, elles ne visent qu'à servir de guide plutôt qu'à dicter la façon dont le droit de vote conféré par les procurations doit être exercé dans chaque cas. Purpose peut déroger aux lignes directrices en matière de vote par procuration afin d'éviter de prendre une décision de vote pouvant nuire aux intérêts des fonds.

Les droits de vote rattachés aux titres détenus par les fonds et qui sont visés par la procuration seront exercés dans l'intérêt des porteurs de titres de chaque fonds au moment du vote. Purpose a des politiques et des procédures conçues pour servir de lignes directrices au vote par procuration. Toutefois, chaque voix est en

définitive exprimée de façon ponctuelle en tenant compte des circonstances et des faits pertinents au moment du vote.

Les politiques et procédures de vote par procuration établies par Purpose énoncent différents facteurs dont devra tenir compte Purpose lorsqu'elle exercera ou s'abstiendra d'exercer les droits de vote rattachés aux procurations, notamment les suivants :

- a) Purpose votera généralement dans le même sens que les membres de la direction à l'égard de questions ordinaires telles l'élection des administrateurs de la Société, la nomination d'auditeurs externes et l'adoption ou la modification de régimes de rémunération à l'intention des membres de la direction, sauf s'il est déterminé qu'un appui à la position des membres de la direction ne serait pas dans l'intérêt des porteurs de titres;
- b) Purpose examinera dans chaque cas les questions extraordinaires, y compris les questions commerciales particulières à l'émetteur ou celles qui seront soulevées par les porteurs de titres de l'émetteur, en portant une attention particulière à l'incidence éventuelle du vote sur la valeur liquidative des fonds;
- c) Purpose pourra, à son gré, exercer ou non les droits de vote à l'égard de questions ordinaires ou extraordinaires. Dans les cas où Purpose détermine qu'il n'est pas dans l'intérêt des porteurs de titres d'exercer leur droit de vote, ou dans les cas où le vote ne représente aucune valeur ajoutée, Purpose ne sera pas tenue d'exercer son droit de vote.

Nous afficherons le registre de vote par procuration sur le site Web www.purposeinvest.com au plus tard le 31 août de chaque année. Pour obtenir gratuitement un exemplaire des politiques et procédures de vote par procuration et du registre de vote par procuration, il suffit de nous appeler sans frais au 1-877-789-1517 ou de nous envoyer un courriel à l'adresse info@purpose.com.

Remise sur les frais de gestion

Afin de garantir l'efficacité et le caractère concurrentiel des frais de gestion, nous pourrions accepter de réduire les frais de gestion par rapport à ceux que nous devrions par ailleurs recevoir des fonds à l'égard de placements dans les fonds par certains porteurs de titres. Dans ces cas, un montant correspondant à la différence entre les frais de gestion autrement facturables et les frais réduits sera accordé aux porteurs de titres visés sous forme de remise sur les frais de gestion (la « **remise sur les frais de gestion** »). La disponibilité, le montant et le moment de la remise sur les frais de gestion concernant les actions ou les parts, selon le cas, seront établis au gré de Purpose, à l'occasion. La remise sur les frais de gestion est calculée et portée au crédit des porteurs de titres quotidiennement et versée au moins une fois par trimestre. Les remises sur les frais de gestion sont réinvesties dans des actions ou des parts, selon le cas, à moins de demande contraire. Un porteur de titres qui n'est pas exonéré d'impôt et qui reçoit une remise sur les frais de gestion doit tenir compte de la remise dans le calcul de son revenu, ou sinon il pourra réduire l'assiette de l'impôt ou le prix de base rajusté de ses actions ou de ses parts du montant de la remise, selon le cas. La remise sur les frais de gestion n'aura aucune incidence fiscale défavorable pour les fonds.

En ce qui concerne le StoneCastle Equity Growth Fund et le StoneCastle Income Growth Fund, un investisseur doit au minimum acheter et détenir au moins 15 000 000 \$ de placements dans ces fonds pour être admissible à une remise sur les frais de gestion, quoique le gestionnaire puisse, à son gré, renoncer à ce montant minimum. En ce qui concerne le Fonds de répartition tactique de l'actif Purpose et le Fonds de revenu d'actions de base Purpose, l'investisseur doit acquérir et détenir des placements d'une valeur d'au moins 5 000 000 \$ dans ces fonds afin d'être admissible à la remise sur les frais de gestion, quoique le gestionnaire puisse également, à son gré, renoncer à ce montant minimum. Les remises sur les frais de gestion ou les distributions, selon le cas, applicables aux fiducies Purpose (sauf SBT) doivent être négociées

au cas par cas entre l'investisseur ou son courtier et le gestionnaire, et elles reposent principalement sur la taille de l'investissement dans les fonds.

La décision, à notre gré, d'accorder une remise sur les frais de gestion est tributaire de plusieurs facteurs, dont la taille du placement et une entente sur les frais négociés entre l'investisseur institutionnel et Purpose.

Opérations à court terme

Purpose a adopté des politiques et des procédures pour détecter et prévenir les opérations à court terme inappropriées. Une opération à court terme inappropriée se définit comme une combinaison d'opérations d'achat et de rachat, y compris les échanges entre les fonds, qui sont effectuées dans les 30 jours et que nous jugeons préjudiciables pour les autres investisseurs.

Les intérêts des porteurs de titres ainsi que la capacité du fonds à gérer ses placements peuvent être défavorablement touchés par les opérations à court terme, puisque, entre autres, ces opérations peuvent diluer la valeur des titres du fonds, nuire à la gestion efficace du portefeuille du fonds et entraîner la hausse des courtages et des frais d'administration du fonds. Même si nous prenons des mesures pour surveiller, détecter et prévenir les opérations à court terme, nous ne pouvons garantir qu'elles seront complètement éliminées.

Purpose peut imposer des frais d'opération à court terme jusqu'à concurrence de 2 % sur toute opération jugée inappropriée. Se reporter à la rubrique « Frais » à la page 56. Les frais exigibles seront déduits du produit du rachat lorsque vous faites racheter vos titres, et ils seront versés au fonds concerné. Purpose peut, à son gré, renoncer aux frais d'opération à court terme.

Purpose peut également prendre des mesures supplémentaires, si elle le juge approprié, pour prévenir des activités similaires par un investisseur. Ces mesures peuvent comprendre un avertissement au porteur de titres, la mise sous surveillance du porteur de titres et de son compte afin de contrôler les opérations qu'il effectue, le refus d'opérations subséquentes si le porteur de titres persiste à effectuer ce type d'opérations ou la fermeture de son compte.

Les restrictions visant les opérations à court terme, y compris les frais d'opération à court terme, ne s'appliqueront généralement pas aux rachats que Purpose amorce ou qui sont amorcés par les porteurs de titres dans des circonstances spéciales, au gré de Purpose.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les frais d'opération à court terme, se reporter à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats – Opérations à court terme » à la page 43.

Communication de l'information aux porteurs de titres

L'exercice des fonds correspond à l'année civile ou à un autre exercice permis par la Loi de l'impôt, au choix des fonds. Le gestionnaire mettra à la disposition des porteurs de titres et du conseil d'administration de chaque Société, selon le cas, les états financiers et les autres documents d'information continue prévus par les lois applicables, notamment i) les états financiers intermédiaires non audités et les états financiers annuels audités des fonds préparés conformément aux Normes internationales d'information financière et ii) les rapports intermédiaires et annuels de la direction sur le rendement des fonds.

Les renseignements fiscaux qui sont nécessaires pour permettre aux porteurs de titres de préparer leur déclaration de revenus fédérale annuelle leur seront distribués dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice du fonds.

Le gestionnaire tiendra des livres et des registres appropriés reflétant les activités de chaque Société (et de ses fonds) et de chaque fiducie Purpose. Le porteur de titres ou son représentant dûment autorisé a le droit d'examiner les livres et registres de la Société ou du fonds concerné, selon le cas, durant les heures d'ouverture habituelles au siège social du gestionnaire. Malgré ce qui précède, le porteur de titres n'aura pas accès à l'information qui, de l'avis du gestionnaire, doit être gardée confidentielle dans l'intérêt de la Société ou du fonds concerné, selon le cas.

Placements dans les fonds sous-jacents

Certains fonds peuvent investir dans des fonds sous-jacents, sous réserve de certaines conditions. Purpose, à titre de gestionnaire, n'exercera pas le droit de vote rattaché aux titres des fonds sous-jacents si les fonds sous-jacents sont gérés par Purpose ou un membre de son groupe ou confiera les droits de vote directement aux porteurs de titres de ces fonds. Purpose peut, dans certaines circonstances, choisir de ne pas procéder à un tel transfert des droits de vote en raison de la complexité d'une telle opération ou des coûts qui en découlent.

Rémunération des administrateurs, des dirigeants et des fiduciaires

Pour les exercices clos le 31 décembre 2023 et le 31 décembre 2024, les membres indépendants du conseil d'administration de Purpose Fund Corp. et Purpose Mutual Funds Limited ont touché une rémunération annuelle fixe totalisant 15 000 \$ et 6 000 \$ respectivement pour leurs services à titre de membres du conseil d'administration de chacune des Sociétés. Chaque Société leur rembourse également les frais qu'ils engagent pour assister aux réunions du conseil d'administration et des comités du conseil d'administration. Il est entendu que la convention de gestion des fonds de société prévoit que les administrateurs, les dirigeants ou les employés de Purpose qui sont également des dirigeants d'une Société recevront de Purpose une rémunération pour agir à ce titre et ne recevront aucune rémunération directement de la Société.

Pour les exercices prenant fin les 31 décembre 2023 et 2024, les membres du CEI ont reçu une rémunération annuelle et des jetons de présence, ainsi qu'un remboursement de dépenses engagées dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions pour les fonds et certains autres fonds gérés par Purpose, selon les montants suivants :

Fin de l'exercice financier	Rémunération annuelle globale et jetons de présence	Dépenses remboursées
31 décembre 2023	252 000,00 \$	6 558,45 \$
31 décembre 2024	225 000,00 \$	5 127,45 \$

Ces frais ont été répartis de façon juste et raisonnable entre les fonds gérés par Purpose. Pour consulter la description du rôle du CEI, se reporter à la rubrique « Responsabilité à l'égard de l'administration des organismes de placement collectif – Comité d'examen indépendant et gouvernance des fonds » à la page 21.

Contrats importants

Les contrats importants conclus par les fonds, le cas échéant, sont les suivants :

- a) les statuts de constitution de chaque Société;
- b) la déclaration de fiducie modifiée et mise à jour du Fonds d'actions privilégiées canadiennes Purpose datée du 18 juin 2018, dans sa version modifiée, décrite à la page 11;

- c) la déclaration de fiducie modifiée et mise à jour de SBT datée du 12 avril 2024, dans sa version modifiée (la « **déclaration de fiducie de SBT** »), décrite à la page 10;
- d) la déclaration de fiducie modifiée et mise à jour du Fonds de rendement stratégique Purpose et du Fonds à revenu multi-actifs Purpose en date du 30 juin 2011, dans sa version modifiée, décrite à la page 11;
- e) la déclaration de fiducie cadre datée du 7 octobre 2013 du Fonds de gestion de trésorerie Purpose, du Portefeuille d'actions Foundation Wealth, du Portefeuille de titres à revenu Foundation Wealth, du Portefeuille diversifié Foundation Wealth et du Fonds de gestion de trésorerie en dollars américains Purpose, dans sa version modifiée, décrite à la page 10;
- f) la convention de gestion de SBT, décrite à la page 8;
- g) les conventions de gestion des fonds de société décrites à la page 10;
- h) la convention de conseils en valeurs avec NBCU décrite à la page 15;
- i) la convention de gestion de placements StoneCastle décrite à la page 16;
- j) la convention de conseils en valeurs avec PIP décrite à la page 16;
- k) la convention de conseils en valeurs de FW décrite à la page 17;
- l) la convention de gestion de lingots décrite à la page 14;
- m) la convention de garde décrite à la page 20;
- n) les conventions de dépôt des fonds de société décrites à la page 19;
- o) les conventions de dépôt de la fiducie Purpose décrites à la page 20.

Les porteurs de titres existants ou éventuels peuvent examiner des exemplaires des contrats importants susmentionnés au bureau principal du gestionnaire pendant les heures normales d'ouverture.

Poursuites judiciaires

À notre connaissance, aucune poursuite importante n'a été entreprise ni n'est en suspens ou en cours à laquelle les fonds ou Purpose sont parties.

Site Web désigné

Un OPC est tenu de publier certains documents d'information réglementaires sur un site Web désigné. Le site Web désigné des OPC auxquels ces documents se rapportent se trouve à l'adresse www.purposeinvest.com.

ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE

Pour les besoins du calcul de la valeur liquidative de chaque fonds à tout moment, l'agent d'évaluation (terme défini dans le prospectus simplifié) utilise les principes suivants :

- a) la valeur de l'encaisse et des fonds en dépôt, des effets et des billets à vue, des débiteurs, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces et des intérêts déclarés ou courus, mais non encore reçus, est réputée correspondre à leur plein montant ou à la juste valeur que le gestionnaire leur attribue, à son appréciation;
- b) le revenu de dividende sera comptabilisé à la date ex-dividende, et les intérêts créditeurs seront cumulés quotidiennement;
- c) les obligations, les débentures et d'autres titres d'emprunt sont évalués à la valeur du marché selon les cours obtenus auprès d'un service d'évaluation reconnu à l'heure d'évaluation à la date d'évaluation. Les placements à court terme, y compris les billets et les instruments du marché monétaire, sont inscrits à leur juste valeur;
- d) tout titre inscrit ou négocié à une bourse est évalué au cours vendeur de clôture (ou à toute autre valeur permise par les autorités en valeurs mobilières) publié à l'heure d'évaluation à la date d'évaluation à la principale bourse de valeurs où le titre est négocié ou, si un cours vendeur de clôture fiable n'est pas disponible à ce moment-là, à sa juste valeur;
- e) dans le cas du lingot d'argent physique, sa valeur marchande est fondée sur le prix de référence quotidien annoncé ce jour-là, généré par la London Bullion Market Association (le « **prix de l'argent LBMA** »). Si aucun prix de l'argent LBMA n'est annoncé pour un jour ouvrable, la valeur du lingot d'argent physique sera évaluée en fonction du dernier prix de l'argent LBMA annoncé ou d'un autre prix fixé par l'agent d'évaluation;
- f) les titres d'un organisme de placement collectif qu'un fonds détient seront évalués en fonction de la valeur liquidative publiée de l'organisme de placement collectif;
- g) les comptes en devises sont exprimés en dollars canadiens selon les modalités suivantes :
 - i) les placements et autres actifs sont évalués en appliquant le taux de change applicable à la fin de la période d'évaluation concernée; ii) les achats et ventes de placements, les revenus et les frais sont enregistrés en appliquant le taux de change applicable aux dates de ces opérations;
- h) la valeur des titres en portefeuille d'un fonds sera évaluée en dollars canadiens avant que sa valeur liquidative soit calculée;
- i) la valeur des contrats de change à terme doit correspondre à la différence entre la valeur du contrat à la date à laquelle il a été conclu et sa valeur à la date d'évaluation. Les options de change sont évaluées à leur cours sur le marché tel que publié. À l'échéance ou à l'expiration du contrat ou de l'option, un gain ou une perte de change réalisé est comptabilisé;
- j) le contrat à terme de gré à gré est évalué comme étant la différence entre la valeur du contrat à la date à laquelle il a été conclu et sa valeur à la date d'évaluation;
- k) les options négociables seront évaluées à leur valeur marchande actuelle;
- l) si un fonds vend une option négociable couverte, la prime obtenue sera réputée constituer un produit constaté d'avance dont la valeur correspond à la valeur marchande actuelle d'une option qui aurait pour effet de dénouer la position. La différence découlant de la réévaluation sera considérée comme un gain non réalisé ou une perte non subie. Les produits différés seront déduits pour en arriver à la valeur liquidative du fonds;

- m) le contrat à terme standardisé est évalué comme étant la différence entre le prix actuel et le prix d'achat (c.-à-d., la valeur de marché du contrat);
- n) les lingots, pièces de monnaie, certificats ou autres attestations de métaux précieux sont évalués à la valeur de marché actuelle;
- o) les titres de négociation restreinte seront évalués selon les cours publiés en usage courant ou selon la méthode suivante, si elle donne une valeur plus basse : les titres de négociation restreinte seront évalués selon le pourcentage de la valeur de marché des titres de négociation non restreinte que le fonds a payé pour les acquérir, mais, si la période au cours de laquelle les restrictions touchant ces titres s'appliqueront est connue, le prix peut être rajusté pour tenir compte de cette période; et
- p) tous les autres éléments d'actif seront évalués selon la meilleure estimation de leur juste valeur par le gestionnaire.

La valeur d'un titre ou d'un bien auquel, de l'avis raisonnable du gestionnaire, les principes d'évaluation ci-dessus ne peuvent être appliqués (lorsqu'aucun prix ou rendement équivalent n'est publié comme il est indiqué ci-dessus ou pour une autre raison) correspondra à la juste valeur de ce titre ou de ce bien établie de la manière précisée par le gestionnaire, en consultation avec l'agent d'évaluation, à l'occasion ou, dans le cas de lingots d'argent physiques, est le meilleur marché de remplacement de la London Bullion Market Association, tel qu'il est déterminé par le gestionnaire. Le gestionnaire peut également établir la juste valeur de titres dans les circonstances suivantes : i) en cas d'arrêt des opérations sur un titre qui est normalement négocié à une bourse; ii) si les marchés sur lesquels les titres sont négociés ont fermé avant l'heure de calcul de la valeur liquidative du fonds et qu'on détient une preuve suffisante pour déterminer que le cours de clôture sur le marché n'est pas la valeur la plus appropriée au moment de l'évaluation et iii) lorsqu'un pays impose des restrictions en matière de placement ou des restrictions monétaires qui ont une incidence sur la capacité d'un fonds de liquider les actifs détenus sur ce marché.

Chaque opération sur le portefeuille sera reflétée dans le calcul de la valeur liquidative par action ou de la valeur liquidative par part, selon le cas, au plus tard au prochain calcul de la valeur liquidative par action ou de la valeur liquidative par part, selon le cas, qui suit la date à laquelle l'opération lie les parties. L'émission d'actions et de parts sera reflétée au prochain calcul de la valeur liquidative par action ou de la valeur liquidative par part, selon le cas, qui suit la date d'émission des actions ou des parts, selon le cas, le jour de bourse suivant la date d'acceptation de l'ordre de souscription des actions ou des parts, selon le cas. Un échange ou un rachat d'actions et de parts sera reflété au prochain calcul de la valeur liquidative par action ou de la valeur liquidative par part, selon le cas, qui suit l'acceptation de la demande d'échange ou de rachat.

La valeur liquidative par action d'une série et la valeur liquidative par part d'une catégorie sont calculées en dollars canadiens (et en dollars américains pour les actions ou des parts, selon le cas, libellées en dollars américains) conformément aux règles et aux politiques des autorités canadiennes en valeurs mobilières ou conformément à une dispense que le fonds peut obtenir auprès de celles-ci. La valeur liquidative par action d'une série et la valeur liquidative par part d'une catégorie ou d'une série, selon le cas, établies conformément aux principes décrits ci-dessus pourraient être différentes de la valeur liquidative par action et de la valeur liquidative par part établies selon les Normes internationales d'information financière.

Des exemplaires du présent prospectus simplifié et des états financiers des fonds seront transmis gratuitement aux porteurs de titres qui nous en font la demande par téléphone au 1-877-789-1517.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative d'une série d'actions ou d'une catégorie ou série de parts, selon le cas, d'un fonds et la valeur liquidative par action d'une série ou la valeur liquidative par part d'une catégorie ou d'une série, selon le cas, seront calculées par l'agent d'évaluation à 16 h (heure de Toronto) (ou à un autre moment que Purpose juge approprié) (l'« **heure d'évaluation** ») chaque jour ouvrable (chacun, une « **date d'évaluation** »). La valeur liquidative d'une série ou d'une catégorie, selon le cas, à une date donnée correspondra à la valeur totale de l'actif du fonds attribuable à la série ou à la catégorie, selon le cas, moins la valeur totale du passif attribuable à la série ou à la catégorie du fonds, selon le cas, y compris le revenu, les gains en capital nets réalisés ou d'autres sommes devant être versées aux porteurs de titres de la série ou de la catégorie, selon le cas, au plus tard à cette date et la valeur du passif de la série ou de la catégorie, selon le cas, concernant les frais d'administration, les frais de gestion, les frais et les taxes et impôts exprimés en dollars canadiens au taux de change en vigueur à cette date (et exprimés en dollars américains dans le cas des actions d'OPC, des parts d'OPC ou des parts de FNB, selon le cas, libellées en dollars américains). La valeur liquidative par action d'une série ou la valeur liquidative par part d'une catégorie ou d'une série, selon le cas, à une date particulière, sera égale à la valeur liquidative de la série ou de la catégorie du fonds, selon le cas, divisée par le total du nombre d'actions de cette série ou des parts de cette catégorie ou série en circulation, selon le cas. La valeur liquidative par action ou par part, selon le cas, fluctuera en fonction de la valeur des placements du fonds attribuable à la série ou à la catégorie, du revenu reçu des placements du fonds attribuable à la série ou à la catégorie et des distributions, frais, taxes et impôts payés au moyen du fonds attribuables à la série ou à la catégorie.

Nous établirons de bonne foi si le passif i) d'une Société est attribuable à toutes les catégories de société de cette Société ou seulement à certaines d'entre elles et ii) d'un fonds est attribuable à toutes les séries ou catégories du fonds ou seulement à certaines d'entre elles.

Afin de déterminer la valeur de votre placement dans un fonds, il suffit de multiplier la valeur liquidative de la série ou de la catégorie, selon le cas, que vous détenez par le nombre d'actions ou de parts, selon le cas, que vous détenez.

Information sur la valeur liquidative

Après 16 h (heure de Toronto) ou à toute autre heure que Purpose juge appropriée à une date d'évaluation, la valeur liquidative de chaque fonds et la valeur liquidative par action de chaque série et la valeur liquidative par part de chaque catégorie ou série, selon le cas, de chaque fonds seront habituellement publiées dans la presse financière et affichées sur le site Web de Purpose à www.purposeinvest.com, ou pourront être obtenues en appelant au 1-877-789-1517.

SOUSCRIPTIONS, ÉCHANGES ET RACHATS

Vous pouvez acheter des actions des fonds, les céder ou les convertir en actions d'un autre fonds ou échanger des actions d'une série d'une catégorie de société contre celles d'une autre série de la même catégorie de société par l'entremise d'un conseiller financier qualifié ou d'un courtier. Vous ne pouvez pas échanger d'actions de FNB d'une catégorie de société contre des actions de FNB d'une autre catégorie de société. Vous ne pouvez pas céder ni convertir des actions d'une série d'OPC contre des actions de FNB d'une catégorie de société ou des actions de FNB d'une catégorie de société contre des actions d'une série d'OPC. La cession, qui comporte le transfert d'argent d'un placement à l'autre, et la conversion sont également appelées des échanges.

Vous pouvez vendre vos placements dans un fonds en communiquant avec votre conseiller financier. La vente peut être également appelée un « **rachat** ». Les actions de FNB et les parts de FNB peuvent être vendues à la Bourse à leur cours sur le marché à ce moment-là.

Que vous achetiez ou vendiez vos titres de fonds directement auprès des fonds, l'opération est fondée sur le prix de l'action d'un fonds ou de la part d'un fonds, selon le cas. Le prix par action ou par part, selon le cas, est désigné la valeur liquidative par action ou par part, selon le cas. Se reporter à la rubrique « Évaluation des titres en portefeuille » à la page 29 et « Calcul de la valeur liquidative » à la page 32.

Comment souscrire, faire racheter et échanger des titres?

Vous ou votre professionnel en placement, le cas échéant, devez choisir la série ou la catégorie, selon le cas, qui vous convient. Chaque fonds ou série ou catégorie, selon le cas, peut exiger un placement minimum différent et peut vous imposer des frais différents. Le choix de différentes options d'achat oblige les investisseurs à payer des frais différents et influe sur le montant de la rémunération reçue par votre courtier. Le nombre d'actions ou de parts que vous pouvez acheter est illimité. Se reporter aux rubriques « Frais » à la page 56 et « Rémunération des courtiers » à la page 67.

Émission d'actions d'OPC ou de parts d'OPC

Fonds de Purpose Corp. et PSEYF

Actions de série A

Les actions de série A sont offertes à tous les investisseurs par l'entremise de courtiers autorisés. Les actions de série A souscrites en dollars canadiens sont libellées en dollars canadiens, et les actions de série A souscrites en dollars américains sont libellées en dollars américains.

Actions de série F

Les actions de série F sont offertes aux investisseurs qui ont des comptes à honoraires auprès de leur courtier ou d'un autre courtier exécutant admissible (un « **courtier exécutant** »). De façon générale, les courtiers exécutants ne donnent pas de conseils en placement ni ne font de recommandations à leurs clients. Le gestionnaire a conçu les actions de série F afin d'offrir aux investisseurs une autre façon de payer leurs courtiers pour les services de conseil en placement et les autres services qu'ils fournissent. Plutôt que de verser des frais d'acquisition, les investisseurs qui achètent des actions de série F versent des frais à leurs courtiers en contrepartie des services de conseil en placement et d'autres services qu'ils leur fournissent. Le gestionnaire ne verse aucune commission aux courtiers à l'égard des actions de série F, ce qui lui permet de réduire les frais de gestion. Les actions de série F souscrites en dollars canadiens sont libellées en dollars canadiens, et les actions de série F souscrites en dollars américains sont libellées en dollars américains.

Le Fonds de répartition tactique de l'actif Purpose offre des actions de série F couvertes par rapport à une devise et des actions de série F non couvertes par rapport à une devise. Les actions de série F couvertes par rapport à une devise sont conçues pour les investisseurs qui souhaitent se protéger contre les variations du taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain, tandis que les actions de série F non couvertes par rapport à une devise ne couvrent pas le risque de change entre le dollar américain et le dollar canadien. Les actions de série F non couvertes par rapport à une devise du Fonds de répartition tactique de l'actif Purpose sont offertes en dollars américains et sont libellées en dollars américains.

Si un actionnaire cesse d'être admissible à la détention d'actions de série F, le gestionnaire pourrait échanger les actions de série F de l'actionnaire contre des actions de série A du fonds après en avoir avisé l'actionnaire 5 jours à l'avance, à moins que l'actionnaire avise le gestionnaire pendant la période d'avis et que le gestionnaire accepte que cet actionnaire soit de nouveau admissible à la détention d'actions de série F. Le courtier pourrait exiger une commission des actionnaires dans le cadre de l'échange.

Actions de série I

Les actions de série I sont offertes aux investisseurs institutionnels et à d'autres investisseurs, au cas par cas, au gré du gestionnaire. Le gestionnaire ne verse aucune commission aux courtiers à l'égard des actions de série I. Si un actionnaire cesse d'être admissible à la détention d'actions de série I, le gestionnaire pourrait échanger les actions de série I de l'actionnaire contre des actions de série A d'un fonds après en avoir avisé l'actionnaire 5 jours à l'avance, à moins que l'actionnaire avise le gestionnaire pendant la période d'avis et que le gestionnaire accepte que cet actionnaire soit de nouveau admissible à la détention d'actions de série I. Le courtier pourrait exiger une commission des actionnaires dans le cadre de l'échange. Les actions de série I souscrites en dollars canadiens sont libellées en dollars canadiens, et les actions de série I souscrites en dollars américains sont libellées en dollars américains.

Actions de série XA, actions de série XF, actions de série XUA et actions de série XUF

Les actions de série XA, les actions de série XF, les actions de série XUA et les actions de série XUF sont offertes aux investisseurs qui souhaitent acquérir des actions d'un fonds en échange d'actions admissibles de sociétés ouvertes canadiennes ou américaines. Pour faire racheter des actions de série XA, des actions de série XF, des actions de série XUA ou des actions de série XUF, un actionnaire doit les échanger en actions d'une série distincte du Fonds d'échange en nature Purpose. Le Fonds d'échange en nature Purpose est un fonds distinct qui constitue une catégorie d'actions de Purpose Fund Corp. offrant une ou plusieurs séries d'actions moyennant une dispense de prospectus, notamment à des investisseurs qualifiés. Les actions de série XA, les actions de série XUA, les actions de série XF et les actions de série XUF sont libellées en dollars canadiens.

Actions de série P

Les actions de série P sont uniquement offertes aux investisseurs qui ont des comptes auprès de certains courtiers et aux conseillers qui ont conclu avec le gestionnaire une entente à l'égard de la souscription d'actions de série P.

Fonds de PFC et fiducies Purpose

Actions de série A ou parts de catégorie A

Les actions de série A et les parts de catégorie A sont offertes à tous les investisseurs par l'entremise de courtiers autorisés. Les actions de série A et les parts de catégorie A sont libellées en dollars canadiens.

Actions de série F ou parts de catégorie F

Les actions de série F et les parts de catégorie F sont offertes aux investisseurs qui ont des comptes à honoraires auprès de leur courtier. Le gestionnaire a conçu les actions de série F et les parts de catégorie F afin d'offrir aux investisseurs une autre façon de payer leurs courtiers pour les services de conseil en placement et les autres services qu'ils fournissent. Le gestionnaire peut également, à son gré, offrir des parts de catégorie F à d'autres investisseurs. Plutôt que de verser des frais d'acquisition, les investisseurs qui achètent des actions de série F ou des parts de catégorie F versent des frais à leurs courtiers en contrepartie des services de conseil en placement et d'autres services qu'ils leur fournissent. Le gestionnaire ne verse aucune commission aux courtiers à l'égard des actions de série et des parts de catégorie F, ce qui lui permet de réduire les frais de gestion. Les actions de série F et les parts de catégorie F sont libellées en dollars canadiens.

Si un porteur de titres cesse d'être admissible à la détention d'actions de série F et de parts de catégorie F, selon le cas, le gestionnaire pourrait échanger les actions de série F ou les parts de catégorie F, selon le cas,

contre des actions de série A ou des parts de catégorie A, selon le cas, du fonds après avoir avisé le porteur de titres a) cinq jours à l'avance pour les fonds PFC, le Fonds de gestion de trésorerie Purpose et le Fonds de gestion de trésorerie en dollars américains Purpose; b) 30 jours à l'avance pour le Fonds d'actions privilégiées canadiennes Purpose, à moins que le porteur de titres avise le gestionnaire pendant la période d'avis et que le gestionnaire accepte que le porteur de titres soit de nouveau admissible à la détention d'actions de série F ou de parts de catégorie F, selon le cas. Les parts de catégorie F de SBT d'un porteur de titres peuvent être rachetées par le gestionnaire si le porteur de titres cesse d'être admissible à les détenir. Le courtier du porteur de titres pourrait exiger une commission dans le cadre de l'échange.

Parts de catégorie I

Les parts de catégorie I sont offertes aux investisseurs institutionnels ou à d'autres investisseurs au cas par cas, au gré du gestionnaire. Le gestionnaire ne verse aucune commission aux courtiers à l'égard des parts de catégorie I. Si un porteur de titres cesse d'être admissible à la détention de parts de catégorie I, le gestionnaire pourrait échanger les parts de catégorie I d'un porteur de parts contre des actions ou des parts d'une autre série d'actions ou catégorie de parts, selon le cas, acceptée par le gestionnaire après en avoir avisé le porteur de titres cinq jours à l'avance, à moins que le porteur de parts avise le gestionnaire pendant la période d'avis et que le gestionnaire accepte que le porteur de parts est de nouveau admissible à la détention de parts de catégorie I, selon le cas. Le courtier du porteur de parts pourrait exiger une commission dans le cadre de l'échange. Les parts de catégorie I sont libellées en dollars canadiens.

Parts de catégorie E

Les parts de catégorie E ne sont offertes qu'aux investisseurs qui ont des comptes avec certains courtiers et conseillers qui ont conclu une entente avec le gestionnaire concernant l'achat des parts de catégorie E.

Actions de série TA5

Les actions de série TA5 sont offertes à tous les investisseurs et sont généralement conçues pour les investisseurs cherchant à obtenir des flux de trésorerie mensuels réguliers. Le taux de distribution cible pour les actions de série TA5 est fixé à cinq pour cent par année ou à tout autre taux de distribution cible fixé par le gestionnaire à l'occasion. Les distributions mensuelles cibles pour les actions de série TA5 seront généralement constituées de revenu net ou de remboursement de capital.

Vous ne devriez pas confondre le taux de distribution cible avec le taux de rendement ou la rentabilité d'un fonds. Les distributions versées aux porteurs d'actions de série TA5 peuvent être réinvesties dans des actions de série TA5 supplémentaires ou payées au comptant, sauf pour les distributions versées à l'égard d'actions de série TA5 qui sont détenues dans un régime enregistré, exception faite d'un CELI, qui doivent être réinvesties dans des actions de série TA5.

Les distributions versées à l'égard des actions de série TA5 qui sont détenues dans un CELI peuvent être réinvesties dans des actions de série TA5 supplémentaires ou payées au comptant. Les investisseurs qui sont admissibles à recevoir des distributions au comptant à l'égard des actions de série TA5 pourraient choisir de recevoir une partie de leurs distributions au comptant et de réinvestir la tranche restante dans des actions de série TA5 supplémentaires.

Actions de série TF5

Les actions de série TF5 sont offertes à tous les investisseurs qui ont des comptes à honoraires auprès de leurs conseillers financiers ou courtiers. Le gestionnaire a conçu les actions de série TF5 afin d'offrir aux investisseurs une autre façon de payer leurs courtiers pour leurs services de conseil en placement et autres services. Plutôt que de verser des frais d'acquisition, les investisseurs qui achètent des actions de série TF5

versent des frais à leur conseiller financier ou courtier en contrepartie des services de conseil en placement et d'autres services. Le gestionnaire ne verse aucune commission à un courtier à l'égard des actions de série TF5, ce qui lui permet d'exiger des frais de gestion moins élevés.

Si un actionnaire cesse d'être admissible à détenir des actions de série TF5, le gestionnaire pourrait échanger les actions de série TF5 de l'actionnaire contre des actions de série TA5 du même fonds (si ce fonds offre des actions de série TA5) après en avoir avisé le porteur cinq jours à l'avance, à moins que l'actionnaire avise le gestionnaire pendant la période d'avis qu'il est de nouveau admissible à détenir des actions de série TF5 et que le gestionnaire est d'accord avec lui. Le courtier pourrait exiger une commission des actionnaires dans le cadre de l'échange.

Les actions de série TF5 sont généralement conçues pour les investisseurs cherchant à obtenir des flux de trésorerie mensuels réguliers. Le taux de distribution cible pour les actions de série TF5 est fixé à cinq pour cent par année ou à tout autre taux de distribution cible fixé par le gestionnaire à l'occasion. Les distributions mensuelles cibles pour les actions de série TF5 seront généralement constituées de revenu net ou de remboursement de capital.

Vous ne devriez pas confondre le taux de distribution cible avec le taux de rendement ou la rentabilité d'un fonds. Les distributions versées aux porteurs d'actions de série TF5 peuvent être réinvesties dans des actions de série TF5 supplémentaires ou payées au comptant, sauf pour les distributions versées à l'égard d'actions de série TF5 qui sont détenues dans un régime enregistré, exception faite d'un CELI, qui doivent être réinvesties dans des actions de série TF5.

Les distributions versées à l'égard des actions de série TF5 qui sont détenues dans un CELI peuvent être réinvesties dans des actions de série TF5 supplémentaires ou payées au comptant. Les investisseurs qui sont admissibles à recevoir des distributions au comptant à l'égard des actions de série TF5 pourraient choisir de recevoir une partie de leurs distributions au comptant et de réinvestir la tranche restante dans des actions de série TF5 supplémentaires.

Actions de série XA, actions de série XF

Les actions de série XA et les actions de série XF sont offertes aux investisseurs qui souhaitent acquérir des actions d'un fonds en échangeant des actions admissibles de sociétés ouvertes canadiennes ou américaines. Pour faire racheter des actions de série XA ou des actions de série XF d'un fonds, un actionnaire doit les échanger en actions d'une série distincte du Fonds d'échange en nature Purpose. Le Fonds d'échange en nature Purpose est un fonds distinct qui constitue une catégorie d'actions de Purpose Fund Corp. offrant une ou plusieurs séries d'actions moyennant une dispense de prospectus, notamment à des investisseurs qualifiés. Les actions de série XA et les actions de série XF sont libellées en dollars canadiens.

Parts de série A

Les parts de série A et les parts de série UA sont offertes à tous les investisseurs. Les parts de série A et les parts de série UA sont libellées en dollars canadiens.

Parts de série F, parts de série UF

Les parts de série F et les parts de série UF sont offertes uniquement aux investisseurs signataires d'une entente sur la rémunération par l'intermédiaire de leur conseiller financier. Ces investisseurs versent à leur conseiller financier des honoraires annuels de conseils en matière de placement (que l'investisseur négocie directement avec son conseiller financier). Comme nous ne versons pas de commissions ou de frais de service au conseiller financier et que nos coûts de service sont réduits, nous exigeons du fonds des frais de

gestion inférieurs pour ces séries comparativement à ceux exigés à l'égard des parts de série A. D'autres groupes d'investisseurs peuvent avoir le droit d'acquérir ces séries, si nous n'engageons pas de frais de distribution et que nous considérons logique d'exiger des frais de gestion réduits. Les parts de série F sont libellées en dollars canadiens. Les parts de série UF sont conçues pour les investisseurs qui souhaitent investir dans un fonds libellé en dollars américains et se protéger contre les variations du taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain.

Parts de série I

Les parts de série I sont offertes uniquement aux clients institutionnels ainsi qu'aux investisseurs que nous autorisons et qui ont conclu avec nous une convention d'ouverture de compte relative à la série I. Les critères d'approbation peuvent porter sur la taille de l'investissement, le niveau attendu d'activité dans le compte ainsi que le montant total des investissements de l'investisseur avec nous. Le montant minimal de l'investissement initial dans les parts de série I est déterminé lorsque l'investisseur conclut avec nous une convention d'ouverture de compte portant sur les parts de série I. Nous ne facturons pas de frais de gestion aux fonds à l'égard de cette série de parts; chaque investisseur négocie des frais distincts qui nous sont versés directement. Les parts de série I sont également offertes à nos administrateurs et employés et à ceux des membres de notre groupe. Les parts de série I sont libellées en dollars canadiens.

Les parts de série I du Fonds à revenu multi-actifs Purpose ne peuvent être souscrites par de nouveaux investisseurs.

Parts de série P

Les parts de série P sont uniquement offertes aux investisseurs qui ont des comptes auprès de certains courtiers et aux conseillers qui ont une entente à l'égard de la souscription de parts de série P avec le gestionnaire. Les parts de série P sont libellées en dollars canadiens.

Parts de série X, parts de série Y

Les parts de série Y du Fonds de rendement stratégique Purpose ne sont plus offertes à des fins d'achat. Les porteurs de parts de série Y existants peuvent continuer à acheter des parts de série Y supplémentaires aux termes du régime de réinvestissement des distributions du fonds.

Les parts de séries X ne sont plus offertes à des fins d'achat par de nouveaux investisseurs. Les porteurs de parts de série Y existants peuvent continuer à acheter des parts de série Y supplémentaires aux termes du régime de réinvestissement des distributions du fonds.

Parts de FNB

Les parts de FNB sont offertes à tous les investisseurs. Les parts de FNB sont libellées en dollars canadiens.

Fonds PMF (sauf PSEYF)

Actions de série A

Les actions de série A sont offertes à tous les investisseurs. Les actions de série A sont libellées en dollars canadiens.

Actions de série F, actions de série UF

Vous ne pouvez acquérir des actions de série F et actions de série UF que si nous et votre courtier ou conseiller approuvons d'abord l'ordre d'achat. La participation de votre courtier ou de votre conseiller financier au programme d'actions de série est régie par les modalités du gestionnaire à cet égard. Si nous apprenons que vous êtes devenu non admissible à la détention d'actions de série F ou d'actions de série UF, nous pourrions échanger vos titres contre des actions de série A du même fonds, après vous avoir donné un préavis de 10 jours. Les actions de série F sont libellées en dollars canadiens. Les actions de série UF sont libellées en dollars américains. Les actionnaires qui échangent des actions de série UF contre des actions d'une autre série le feront au taux de change entre le dollar américain et le dollar canadien alors en vigueur.

Actions de série I

Les actions de série I du Fonds de rendement amélioré Purpose ne sont pas offertes au grand public et sont offertes uniquement aux clients institutionnels et aux investisseurs qui ont obtenu notre approbation et qui ont conclu avec nous une convention d'ouverture de compte relative à la série I.

Actions de série L

Les actions de série L du Fonds mondial de ressources Purpose ne sont plus offertes à des fins d'achat. Les porteurs d'actions de série L existants peuvent continuer à acheter des actions de série L supplémentaires aux termes du régime de réinvestissement des distributions du fonds.

Solde minimal

Un placement dans des actions d'OPC ou des parts d'OPC d'un fonds oblige les porteurs de titres à investir un montant minimal et à conserver un solde minimal. Le montant minimal de ces placements de même que le montant minimal pour les placements additionnels, les régimes d'achat préautorisé et les rachats de certains titres sont indiqués dans le tableau ci-après. Se reporter à la rubrique « Services facultatifs » à la page 53.

Série	Solde minimal¹⁾	Montant minimal – placements additionnels/régimes d'achat préautorisé/rachats²⁾³⁾
<u>Fonds de Purpose Corp. et PSEYF</u>		
Actions de série A	5 000 \$	100 \$
Actions de série F	5 000 \$	100 \$
Actions de série I	s. o.	s. o.
Actions de série XA	5 000 \$	100 \$
Actions de série XF	5 000 \$	100 \$
Actions de série XUA	5 000 \$	100 \$
Actions de série XUF	5 000 \$	100 \$
Actions de série P	5 000 \$	100 \$
<u>Fonds de PFC, Fonds d'actions privilégiées canadiennes Purpose, Fonds de gestion de trésorerie Purpose, fonds Foundation Wealth, Fonds de gestion de trésorerie en dollars américains Purpose et Fonds de lingots d'argent Purpose</u>		
Actions de série A, parts de catégorie A	5 000 \$	100 \$
Actions de série F, parts de catégorie F	5 000 \$	100 \$
Parts de catégorie I	s. o.	s. o.

Série	Solde minimal ¹⁾	Montant minimal – placements additionnels/régimes d'achat préautorisé/rachats ²⁾³⁾
Parts de catégorie E	5 000 \$	100 \$
Actions de série TA5	5 000 \$	100 \$
Actions de série TF5	5 000 \$	100 \$
Actions de série XA	5 000 \$	100 \$
Actions de série XF	5 000 \$	100 \$
<u>Fonds de rendement stratégique Purpose, Fonds à revenu multi-actifs Purpose</u>		
Parts de série A / parts de série UA / parts de série F / parts de série UF	5 000 \$	50 \$
Parts de série I	s. o.	s. o.
Parts de série X	5 000 \$	100 \$
Parts de série P	5 000 \$	100 \$
<u>Fonds PMF (sauf PSEYF)</u>		
Actions de série A	500 \$	100 \$
Actions de série F, actions de série UF	500 \$	100 \$
Actions de série I	100 000 \$	100 \$

Notes :

- 1) Les montants sont exprimés en dollars canadiens ou américains, selon le cas.
- 2) Les investisseurs qui souscrivent leurs actions par l'entremise d'un courtier peuvent être assujettis à des montants minimaux de placement initial, de placement additionnel ou de rachat plus élevés.
- 3) Les minimums sont applicables à chaque opération en dollars canadiens ou américains, selon le cas.

Actions d'OPC ou parts d'OPC

Si le solde de votre compte tombe sous le solde minimal requis pour un fonds ou une série ou une catégorie en particulier, selon le cas, ou si vous n'êtes plus par ailleurs admissible à la détention de titres d'un fonds ou d'une série ou d'une catégorie, selon le cas, nous pouvons racheter ou échanger vos actions ou vos parts, selon le cas. Si un porteur de titres est ou devient un citoyen ou un résident des États-Unis ou un résident d'un autre pays étranger, nous pourrions l'obliger à faire racheter ses actions ou ses parts, selon le cas, si sa participation risque de donner lieu à des incidences défavorables sur le plan réglementaire ou fiscal pour un fonds ou un autre porteur de titres d'un fonds. Nous pourrions racheter vos actions ou vos parts, selon le cas, si nous y sommes autorisés ou si nous sommes tenus de le faire, notamment dans le cadre de la dissolution du fonds, conformément aux lois applicables. Si nous rachetons ou échangeons vos actions ou vos parts, selon le cas, l'effet sera le même que si vous aviez demandé l'opération vous-même. Dans le cas de rachats touchant des comptes non enregistrés, le produit du rachat pourra vous être remis; dans le cas de rachats touchant des régimes enregistrés, le produit du rachat pourra être viré à un compte d'épargne enregistré qui fait partie du régime. Nous ne vous aviserons pas et nous n'aviserons pas votre courtier avant de prendre une mesure quelconque.

Afin de procéder à un ordre de souscription, de rachat ou d'échange des actions ou des parts, selon le cas, le représentant par téléphone ou le courtier doit nous transmettre l'ordre de souscription ou de rachat le jour même de sa réception avant 16 h (heure de Toronto) ou toute autre heure indiquée sur le site Web pour chaque fonds (l'« **heure de tombée pour la réception des ordres** ») et assumer les frais connexes pour que nous puissions l'exécuter.

Si vous transmettez votre ordre à un conseiller financier, celui-ci nous le transmettra. Si nous recevons votre ordre avant l'heure de tombée pour la réception des ordres, il sera traité en fonction de la valeur liquidative alors en vigueur ce jour-là. Une valeur liquidative distincte est calculée pour chaque série d'actions et catégorie ou série de parts. Si nous recevons votre ordre après l'heure de tombée pour la réception des ordres, il sera traité en fonction de la valeur liquidative en vigueur le jour ouvrable suivant. Si le gestionnaire décide de calculer la valeur liquidative à un autre moment qu'après l'heure de fermeture habituelle de la Bourse applicable, la valeur liquidative versée ou reçue sera calculée en fonction de cette heure. Tous les ordres sont traités le jour ouvrable suivant. Un courtier peut fixer une heure de tombée pour la réception des ordres plus hâtive. Informez-vous auprès de votre courtier pour obtenir de plus amples renseignements.

Vous devez payer vos actions ou vos parts, selon le cas, au moment de leur achat. Si nous ne recevons pas le paiement intégral, nous annulerons votre ordre de souscription et rachèterons les actions ou les parts, selon le cas, y compris les titres que vous avez acquis par suite d'un échange. Si le prix de rachat des actions ou des parts, selon le cas, est supérieur à leur valeur au moment de leur émission, la différence sera versée au fonds. Si le prix de rachat des actions ou des parts, selon le cas, est inférieur à leur valeur au moment de leur émission, nous verserons la différence au fonds et recouvrerons auprès de votre courtier ce montant ainsi que les frais afférents. Votre courtier pourrait exiger que vous lui remboursiez le montant versé s'il subit une perte.

Nous avons le droit de refuser un ordre de souscription ou d'échange d'actions ou de parts. Nous devons toutefois le faire dans un délai d'un jour ouvrable à compter du moment où nous recevons l'ordre. Si nous refusons votre ordre d'achat ou d'échange, nous vous rembourserons immédiatement les sommes reçues avec votre ordre.

Émission d'actions de FNB ou de parts de FNB

Les actions de FNB et les parts de FNB des fonds sont émises et vendues de façon continue et il n'y a pas de limite au nombre d'actions de FNB ou de parts de FNB pouvant être émises. Les actions de FNB et les parts de FNB des fonds sont libellées en dollars américains et canadiens. Les investisseurs pourraient devoir payer les courtages habituels dans le cadre de l'achat ou de la vente des actions.

Tous les ordres visant à acheter des actions de FNB ou des parts de FNB directement d'un fonds doivent être passés par des courtiers désignés. Les fonds se réservent le droit absolu de rejeter tout ordre d'achat passé par un courtier désigné. Aucun fonds ne versera de rémunération à un courtier désigné dans le cadre de l'émission d'actions de FNB et de parts de FNB. À l'émission d'actions de FNB et de parts de FNB, Purpose peut, à son gré, facturer des frais d'administration à un courtier désigné pour compenser les frais (notamment les droits d'inscription additionnelle à la cote d'une bourse) engagés dans le cadre de l'émission d'actions de FNB ou de parts de FNB.

La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des actions de FNB non couvertes par rapport à une devise libellées en dollars américains de la Catégorie d'obligations mondiales Purpose. Si les exigences d'inscription initiale de la TSX à l'égard de la Catégorie d'obligations mondiales Purpose sont remplies au plus tard le 13 mars 2026, les actions de FNB non couvertes par rapport à une devise libellées en dollars américains de la Catégorie d'obligations mondiales Purpose seront inscrites à la cote de la TSX et offertes de façon continue, et un investisseur pourra acheter ou vendre de telles actions à la TSX par l'entremise de courtiers inscrits dans la province ou le territoire où il réside. Le symbole boursier des actions de FNB non couvertes par rapport à une devise libellées en dollars américains de la Catégorie d'obligations mondiales Purpose est IGB.U.

Les actions de FNB ou les parts de FNB des fonds sont inscrites à la cote de la Bourse applicable (tel qu'il est indiqué dans le tableau ci-dessous) et un investisseur peut acheter ou vendre ces actions de FNB ou ces parts de FNB à la Bourse applicable par l'intermédiaire des courtiers inscrits dans la province ou le territoire

où l'investisseur réside. À l'occasion, si SBT, le courtier désigné et les courtiers en conviennent, le courtier désigné et les courtiers pourront accepter des lingots d'argent physiques d'investisseurs éventuels en guise de règlement des parts de FNB de SBT.

Fonds	Symbole boursier
Fonds de dividendes de base Purpose	TSX : PDF
Fonds tactique d'actions couvert Purpose	TSX : PHE (actions de FNB) TSX : PHE.B (actions de FNB non couvertes par rapport à une devise)
Fonds de revenu mensuel Purpose	TSX : PIN
Fonds d'obligations de rendement global Purpose	TSX : PBD
Fonds meilleures idées Purpose	TSX : PBI (actions de FNB) TSX : PBI.B (actions de FNB non couvertes par rapport à une devise)
Fonds de revenu immobilier Purpose	TSX : PHR
Fonds d'actions privilégiées canadiennes Purpose	Cboe Canada : RPS
Fonds de répartition tactique de l'actif Purpose	Cboe Canada : RTA
Fonds de revenu d'actions de base Purpose	Cboe Canada : RDE
Fonds de rendement stratégique Purpose	TSX : SYLD
Fonds à revenu multi-actifs Purpose	TSX : PINC
Catégorie d'obligations mondiales Purpose	TSX : IGB
Fonds de rendement amélioré Purpose	TSX : PAYF
Fonds de titres innovateurs mondiaux Purpose	TSX : PINV
Fonds de gestion de trésorerie Purpose	TSX : MNY
Fonds de gestion de trésorerie en dollars américains Purpose	TSX : MNU.U
Fonds de lingots d'argent Purpose	TSX : SBT (parts de FNB) TSX : SBT.B (parts de FNB non couvertes par rapport à une devise libellées en dollars canadiens)

	TSX : SBT.U (parts de FNB non couvertes par rapport à une devise libellées en dollars américains)
--	---

Purpose, pour le compte de chacun des fonds, a conclu une convention liant le courtier désigné avec un courtier désigné, aux termes de laquelle le courtier désigné accepte, ou acceptera, d'accomplir certaines fonctions à l'égard des actions de FNB ou des parts de FNB, selon le cas, du fonds, notamment les suivantes : i) acheter un nombre d'actions de FNB ou de parts de FNB, selon le cas, suffisant à remplir les conditions d'inscription initiale de la Bourse applicable (ou de toute autre bourse désignée à la cote de laquelle les actions de FNB ou les parts de FNB, selon le cas, d'un fonds peuvent être inscrites à l'occasion); ii) acheter des actions de FNB ou des parts de FNB, selon le cas, sur une base continue dans le cadre du rééquilibrage et des rajustements du portefeuille du fonds et iii) afficher un cours vendeur et un cours acheteur pour la négociation des actions de FNB ou des parts de FNB, selon le cas, à la Bourse applicable (ou à toute autre bourse désignée à la cote de laquelle les actions de FNB ou les parts de FNB, selon le cas, d'un fonds peuvent être inscrites à l'occasion). Purpose peut, à son gré et à l'occasion, rembourser à tout courtier désigné certains frais que celui-ci a engagés dans le cadre de ces fonctions.

La convention liant le courtier désigné prévoit que Purpose peut, à l'occasion, exiger que le courtier désigné souscrive en espèces des actions de FNB ou des parts de FNB, selon le cas, d'un fonds d'une valeur n'excédant pas 0,30 % de la valeur liquidative des actions de FNB ou des parts de FNB, selon le cas, par trimestre. Le nombre d'actions de FNB ou de parts de FNB, selon le cas, émises correspondra au montant de souscription divisé par la valeur liquidative par action de FNB ou par part de FNB, selon le cas, calculée après la remise par Purpose d'un avis de souscription au courtier désigné. Le courtier désigné devra payer les actions de FNB ou les parts de FNB, selon le cas, et celles-ci seront émises au plus tard le jour de bourse suivant le jour de bourse suivant le jour de bourse au cours duquel est remis l'avis de souscription.

Tout jour de bourse, un courtier désigné peut passer un ordre de souscription visant le nombre prescrit d'actions de FNB ou de parts de FNB, selon le cas, (ou un multiple intégral de celui-ci) d'un fonds. Si le fonds reçoit un ordre d'achat avant 9 h (heure de Toronto) un jour de bourse (ou à une heure ultérieure ce jour de bourse autorisée par Purpose), il émettra en faveur du courtier désigné le nombre prescrit d'actions de FNB ou de parts de FNB, selon le cas (ou un multiple intégral de celui-ci), au plus tard le jour de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription ou toute autre date convenue par Purpose et le courtier désigné, à la condition qu'il ait reçu le paiement des actions de FNB ou des parts de FNB, selon le cas, souscrites.

Pour chaque nombre prescrit d'actions de FNB ou de parts de FNB, selon le cas, émises, un courtier désigné doit remettre un paiement composé, au gré de Purpose, i) d'un panier de titres (de lingots d'argent physiques dans le cas de SBT) et d'une somme en espèces d'un montant suffisant pour que la valeur des titres (ou des lingots d'argent physiques dans le cas de SBT) et de la somme en espèces reçue soit égale à la valeur liquidative des actions de FNB ou de parts de FNB, selon le cas, du fonds calculée après la réception de l'ordre de souscription et des frais de souscription en espèces, le cas échéant, ii) d'une somme en espèces égale à la valeur liquidative des actions de FNB ou des parts de FNB, selon le cas, du fonds calculée après la réception de l'ordre de souscription et des frais de souscription en espèces, le cas échéant, ou iii) d'une combinaison de titres (ou de lingots d'argent physiques dans le cas de SBT) et d'une somme en espèces, fixée par Purpose, d'un montant suffisant pour que la valeur des titres (ou des lingots d'argent physiques dans le cas de SBT) et de la somme en espèces reçue soit égale à la valeur liquidative des actions de FNB ou des parts de FNB, selon le cas, du fonds calculée après la réception de l'ordre de souscription avant l'heure de tombée pour la réception des ordres de souscription et des frais de souscription en espèces, le cas échéant.

Purpose peut, à son gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit d'actions de FNB et de parts de FNB à l'occasion.

Le fonds peut émettre des actions de FNB et des parts de FNB en faveur de courtiers désignés dans le cadre du rééquilibrage et des rajustements du fonds ou de son portefeuille lorsque des actions de FNB ou des parts de FNB, selon le cas, sont rachetées en espèces. Se reporter à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats – Émission d'actions de FNB ou de parts de FNB » à la page 40.

Opérations à court terme

Actions d'OPC ou parts d'OPC

La plupart des OPC sont considérés comme des placements à long terme. Ainsi, nous tentons de dissuader les épargnants d'acheter, de faire racheter ou d'échanger des actions d'OPC ou des parts, selon le cas, trop souvent.

Certains épargnants pourraient tenter d'effectuer fréquemment des opérations sur des actions ou des parts d'un fonds, selon le cas, afin de tirer profit des différences entre la valeur des actions ou des parts d'un fonds, selon le cas, et la valeur des placements sous-jacents (l'« **anticipation du marché** »). Les opérations ou les échanges fréquents dans un but d'anticipation du marché ou dans un autre but peuvent avoir une incidence défavorable sur la valeur du fonds, et ce, au détriment des autres porteurs de titres. Les opérations à court terme trop fréquentes peuvent également réduire le rendement d'un fonds puisque le fonds pourrait être obligé de détenir des liquidités additionnelles pour verser le produit des rachats ou de vendre des avoirs du portefeuille, donnant ainsi lieu à des coûts de négociation additionnels.

Selon le fonds et les circonstances, Purpose aura recours à une combinaison de mesures de prévention et de détection pour décourager et repérer les opérations trop fréquentes à court terme dans les fonds, dont les suivantes :

- a) imposition de frais d'opération à court terme;
- b) surveillance des activités de négociation et refus des opérations.

Actions de FNB ou parts de FNB

À l'heure actuelle, nous sommes d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'imposer des restrictions aux opérations à court terme à l'égard des fonds puisque les actions de FNB et des parts de FNB sont généralement négociées par des investisseurs à une bourse de valeurs sur le marché secondaire de la même façon dont le sont d'autres titres inscrits à la cote d'une bourse de valeurs. Dans les quelques cas où les actions de FNB et les parts de FNB ne sont pas souscrites sur le marché secondaire, un courtier désigné participe habituellement aux souscriptions et Purpose pourrait lui imposer des frais de souscription ou de rachat visant à indemniser le fonds applicable pour les frais qu'il a engagés dans le cadre de l'opération.

Frais d'opération à court terme applicables aux actions d'OPC et aux parts d'OPC

Si vous demandez le rachat ou l'échange d'actions d'OPC ou de parts d'OPC dans les 30 jours suivant leur souscription, nous pourrions imposer des frais d'opération à court terme pour le compte du fonds si nous déterminons que l'opération constitue une opération d'anticipation du marché ou une opération à court terme trop fréquente. Ces frais s'ajoutent aux frais d'échange que vous pourriez avoir à payer à votre courtier. Se reporter à la rubrique « Frais – Frais payables directement par vous » à la page 62. Les rachats effectués dans le cadre d'un régime de retraits systématiques ou lorsqu'un investisseur omet de respecter l'exigence de placement minimal pour les fonds ne donnent pas lieu à des frais d'opération à court terme.

Se reporter à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats – Échanges – Frais d'échange – Actions d'OPC » à la page 45.

Les frais facturés seront versés directement au fonds et visent à dissuader les opérations trop fréquentes et à contrebalancer les coûts connexes. Pour savoir si les frais s'appliquent, les actions ou les parts, selon le cas, qui seront rachetées en premier seront celles qui auront été détenues depuis le plus longtemps. Les frais ne s'appliquent pas dans certains cas, dont les suivants :

- les régimes de retraits préautorisés ou systématiques;
- les rachats d'actions ou de parts, selon le cas, souscrites au moyen d'un réinvestissement de distributions;
- les échanges d'actions d'une série contre des actions d'une autre série du même fonds;
- les rachats effectués par Purpose ou par un organisme de placement collectif si Purpose a établi des exigences relatives aux avis de rachat.

Surveillance des activités de négociation

Nous surveillons régulièrement les opérations effectuées dans tous les fonds. Nous avons établi des critères pour chaque fonds que nous appliquons de façon juste et uniforme en vue d'enrayer les activités de négociation que nous jugeons potentiellement nuisibles aux porteurs de parts à long terme. Nous avons le droit de restreindre ou de refuser tout ordre d'achat ou d'échange sans préavis, y compris les opérations que votre courtier a acceptées.

De façon générale, votre opération pourrait être considérée comme étant trop fréquente si vous vendez ou échangez vos actions ou vos parts d'un fonds plus d'une fois dans un délai de 30 jours après leur achat.

Dans le cadre de l'exercice de notre droit de refuser un ordre d'achat ou d'échange, nous pouvons considérer les activités de négociation effectuées dans plusieurs comptes à propriétaire, contrôle ou influence unique comme étant des opérations effectuées dans un seul compte. **Purpose décidera, à son gré, si vos opérations sont considérées comme étant trop fréquentes.**

Achats

Chaque fonds peut offrir un nombre illimité de séries d'actions ou de catégories de parts et émettre un nombre illimité d'actions de chaque série ou de parts de chaque catégorie. Se reporter à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats – Comment souscrire, faire racheter et échanger des titres? » à la page 33.

Chaque série d'actions ou catégorie ou série de parts est conçue pour différents types d'investisseur. Les sommes que vous et d'autres investisseurs versez pour souscrire des actions d'une série ou des parts d'une catégorie font l'objet d'un suivi par série ou par part, selon le cas, dans les registres administratifs de votre fonds. Toutefois, l'actif de l'ensemble des séries ou des catégories d'un fonds, selon le cas, est regroupé afin de créer un portefeuille aux fins de placement.

À l'achat d'actions ou de parts d'un fonds, le prix que vous payez correspond à la valeur liquidative des actions ou des parts, selon le cas. Chaque série d'actions et chaque catégorie ou série de parts ont une valeur liquidative distincte (en dollars canadiens ou américains, selon le cas). Les parts du Fonds de gestion de trésorerie en dollars américains Purpose ne sont offertes qu'en dollars américains. Se reporter à la rubrique « Évaluation des titres en portefeuille » à la page 29.

À l'achat d'actions de série A, de parts de catégorie A, de parts de série A, d'actions de série TA5, d'actions de série P ou de parts de série P, vous pourriez payer des frais. Vous et votre courtier devez négocier ces frais, lesquels peuvent atteindre a) 5 % du coût des actions de série A, des parts de catégorie A, des parts de série A ou des actions de série TA5, selon le cas b) 2,5 % du coût des actions de série P ou des parts de série P, selon le cas, et vous devez les verser à votre courtier à l'achat des actions ou des parts, selon le cas. Purpose ne participe pas à l'établissement, à la collecte ni au paiement des frais négociés directement avec votre conseiller.

Nous pouvons « plafonner » la taille d'un fonds en limitant les nouvelles souscriptions, y compris les acquisitions d'actions par suite d'échanges. Nous continuerons les rachats et le calcul de la valeur liquidative d'un fonds pour chaque série d'actions ou catégorie ou série de parts, selon le cas. Nous pouvons en tout temps décider de recommencer à accepter les nouvelles demandes de souscription ou d'échange pour ce fonds.

Échanges

Échanges entre séries d'actions d'OPC

Les actionnaires peuvent échanger des actions d'une série d'actions d'une société contre des actions d'une série de la même société a) s'ils conservent le solde minimum prévu dans chaque catégorie de société et b) s'ils sont admissibles à l'achat de la nouvelle série. Se reporter à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats – Solde minimal » à la page 38. Initialement, les actions d'OPC peuvent être échangées n'importe quel jour ouvrable. Les porteurs d'actions d'OPC qui souhaitent échanger leurs actions contre des actions d'OPC d'une autre catégorie d'actions d'une société doivent s'adresser à leur courtier ou à leur conseiller en valeurs pour obtenir plus de détails.

L'échange d'actions d'une catégorie d'actions d'OPC d'une société contre des actions d'une autre catégorie d'actions d'OPC d'une autre société n'est pas permis. À son gré, le gestionnaire peut refuser une demande d'échange. Le gestionnaire peut, à son gré, changer la fréquence à laquelle les actions d'OPC peuvent être échangées à tout moment, sans préavis.

Certaines règles dans la Loi de l'impôt éliminent la capacité des actionnaires d'une société de placement à capital variable de procéder à des échanges entre différentes catégories d'actions d'une telle société avec report d'impôt (les « **règles relatives à l'échange de titres de fonds** »). Aux termes des règles relatives aux fonds de substitution, l'échange par un actionnaire d'actions d'une catégorie d'une société contre des actions d'une autre catégorie de la Société entraînerait généralement une disposition de ces actions initiales contre un produit de disposition correspondant à la juste valeur marchande des nouvelles actions reçues pour l'application de la Loi de l'impôt et, en règle générale, l'actionnaire ne réaliserait aucun gain en capital ou ne subirait aucune perte en capital. Toutefois, les règles relatives aux fonds de substitution ne devraient pas s'appliquer si un actionnaire échange une action d'une catégorie d'une société de placement à capital variable contre une autre action de la même catégorie et si les deux actions tirent leur valeur dans la même proportion du même bien ou groupe de biens et que la catégorie d'actions est reconnue en vertu des lois sur les valeurs mobilières comme étant un fonds de placement unique ou comme faisant partie d'un tel fonds de placement. Cette exception devrait permettre aux actionnaires de continuer à effectuer des échanges entre des actions d'OPC de différentes séries du même fonds avec report d'impôt. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Fonds de société – Imposition des actionnaires » à la page 82.

Si vous souhaitez échanger les actions d'une série d'une catégorie de société que vous détenez à l'heure actuelle contre celles d'une série différente, vous devez être admissible à la souscription des actions de la nouvelle série. Se reporter à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats – Comment souscrire, faire racheter et échanger des titres? » à la page 33.

Vous devez vous rappeler ce qui suit en ce qui concerne les échanges entre catégories :

- a) Si vous n'êtes plus admissible à la détention d'une série d'actions d'OPC, nous pourrions échanger celles-ci contre des actions de série A de la même catégorie de société ou d'une autre série d'actions convenue par le gestionnaire. Puisqu'il s'agit d'un échange entre séries de la même catégorie de la Société, l'opération ne devrait pas constituer une disposition imposable (sous réserve des règles relatives à l'échange de titres de fonds) et des frais d'échange ne seront pas imputés. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Fonds de société – Imposition des actionnaires ».
- b) Un échange visant à obtenir des actions de série I ou à s'en départir doit d'abord être approuvé par Purpose.
- c) Les actions d'OPC d'une catégorie de société ne peuvent pas être échangées contre des actions de FNB d'une catégorie de société. Se reporter à la rubrique « Description des titres offerts par les fonds » à la page 125 pour obtenir de plus amples renseignements sur les actions des Fonds de Purpose Corp.

Vous pouvez échanger des actions d'une série d'une catégorie de société contre des actions d'une autre série de la même catégorie de société (sous réserve de l'alinéa c) ci-dessus) n'importe quel jour ouvrable si vous êtes admissible à la détention d'actions de cette série. À son gré, Purpose peut modifier la fréquence d'échange d'actions à tout moment sans préavis.

Vous pourriez devoir verser une commission à votre courtier ou conseiller financier pour effectuer un tel échange. Vous devez négocier ces frais avec votre professionnel en placement. Se reporter à la rubrique « Frais » à la page 56.

La valeur de votre placement, moins les frais, demeurera la même tout juste après l'échange. Cependant, vous pourriez détenir un nombre différent d'actions parce que la valeur liquidative peut différer d'une série à l'autre. Il n'est pas prévu qu'un échange d'actions d'une série contre celles d'une autre série de la même catégorie de société constitue une opération imposable. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales » à la page 72.

Aucun échange d'actions de FNB

Les porteurs de titres ne peuvent pas échanger des actions de FNB d'une catégorie de société contre des actions de FNB d'une autre catégorie de société de la même société. Il est entendu que les actions de FNB d'une catégorie de société ne peuvent être échangées contre des actions d'OPC d'une catégorie de société.

Frais d'échange – actions d'OPC

Votre courtier ou conseiller financier peut exiger des frais allant jusqu'à 2 % du montant de votre échange. Vous devez négocier ces frais avec votre conseiller. De façon générale, votre courtier peut recevoir des frais d'échange ou des frais d'acquisition dans le cadre de votre échange, mais pas les deux.

Aucun échange de parts

Les porteurs de titres ne peuvent pas échanger des parts de FNB ou des parts d'OPC d'une fiducie Purpose contre des parts de FNB, des actions de FNB ou des actions d'OPC de l'une des catégories de société, et le porteur d'actions de FNB ou d'actions d'OPC d'une catégorie d'une Société ne peut pas échanger ses actions de FNB ou ses actions d'OPC contre des parts de FNB ou des parts d'OPC d'une fiducie Purpose.

Échange contre des titres de l'extérieur d'une Société

Si vous voulez échanger vos titres d'une catégorie de société d'une société contre ceux d'un autre organisme de placement collectif qui ne fait pas partie de la même société, vous faites racheter vos titres de cette société, tel qu'il est décrit ci-dessous à la rubrique « Rachats » et vous affectez le produit à la souscription d'actions d'un autre organisme de placement collectif vers lequel vous effectuez l'échange. Un impôt sera prélevé dans le cadre de cette opération et celle-ci pourrait donner lieu à un gain ou une perte aux fins de l'impôt. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Fonds de société – Imposition des actionnaires » à la page 75.

Rachats

Actions d'OPC ou parts d'OPC

Vous pouvez vendre en tout temps la totalité ou une partie de vos actions d'OPC ou de vos parts d'OPC. Cette opération s'appelle un rachat. Les rachats doivent respecter certains montants minimaux. Se reporter à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats – Comment souscrire, faire racheter et échanger des titres » à la page 33 pour de plus amples renseignements. Votre courtier doit nous envoyer votre demande de rachat le jour où il l'a reçoit. Votre courtier doit prendre en charge tous les frais connexes. Les demandes de rachat de titres d'un fonds sont traitées selon l'ordre de leur réception. Nous ne traiterons pas les demandes de rachat portant une date ultérieure ou indiquant un prix donné.

Un ordre de rachat reçu par Purpose avant 16 h (heure de Toronto) ou toute autre heure limite de réception de l'ordre précisée par Purpose à une date d'évaluation se voit attribuer un prix selon la valeur liquidative de ce jour-là. Un ordre de rachat reçu par Purpose après 16 h (heure de Toronto) ou toute autre heure limite précisée par Purpose à une date d'évaluation sera évalué à la date d'évaluation suivante. Si Purpose décide de calculer la valeur liquidative à un autre moment qu'après l'heure de clôture habituelle de la Bourse applicable, la valeur liquidative obtenue sera déterminée en fonction de ce moment. Veuillez prendre note que votre courtier peut fixer une heure de tombée hâtive. Les porteurs d'actions de série XA, d'actions de série XF, d'actions de série XUA et d'actions de série XUF d'un fonds de Purpose Corp. doivent échanger leurs actions contre des actions d'une série distincte du Fonds d'échange en nature Purpose afin de pouvoir faire racheter leurs actions.

Les fonds sont évalués en dollars canadiens. Contrairement aux autres fonds, la valeur unitaire des actions et des parts de série UF et des parts de série UF est calculée en dollars américains et ces actions et parts sont achetées et vendues en dollars américains seulement. La valeur en dollars canadiens de l'actif net du fonds attribuable aux actions de série UF et aux parts de série UF est convertie en dollars américains au taux de change en vigueur en date de la détermination de la valeur unitaire, redressée pour tenir compte de la valeur des contrats de change à terme de couverture conclus uniquement à l'égard de ces actions ou parts, selon le cas, afin de minimiser l'incidence des fluctuations de change entre le dollar canadien et le dollar américain. La valeur unitaire par action de série UF et part de série UF d'un fonds représente la valeur en dollars US de l'actif net attribuable à la série en question, après redressement, divisée par le nombre d'actions de série UF ou de parts de série UF, selon le cas, en circulation à cette date.

En vertu de la Loi de l'impôt, tous les montants, y compris les gains et les pertes en capital, doivent être déclarés en dollars canadiens. En conséquence, si vous avez souscrit et fait racheter des parts selon l'option de souscription en dollars américains, vous devez calculer les gains ou les pertes selon la valeur en dollars canadiens de vos parts au moment de leur souscription et de leur vente. De plus, bien que les distributions soient effectuées en dollars américains, elles doivent être déclarées en dollars canadiens aux fins de l'impôt canadien. Par conséquent, tous les revenus de placement vous seront déclarés en dollars canadiens, aux fins de l'impôt canadien. Vous pouvez consulter votre conseiller en fiscalité à cet égard.

Les demandes de rachat relatives aux actions d'OPC ou aux parts d'OPC (sauf les actions de série XA, les actions de série XF, les actions de série XUA, les actions de série XUF et les actions de série I) doivent être d'au moins 1 000 \$, ou de 100 \$ dans le cas de PSEYF (à moins que le solde du compte ne soit inférieur à 1 000 \$). Si le solde de votre compte tombe sous le solde minimum requis pour un fonds ou une série en particulier ou si vous n'êtes plus par ailleurs admissible à la détention d'actions d'un fonds ou d'une série, nous pouvons racheter ou échanger vos actions. Aucun montant de rachat minimal n'est requis à l'égard des actions de série I des fonds PMF.

Le jour ouvrable suivant chaque date d'évaluation, nous verserons à chaque porteur de titres qui a demandé un rachat un montant égal à la valeur des actions ou des parts, selon le cas, déterminée à la date d'évaluation. Les paiements seront considérés avoir été faits dès le dépôt du produit du rachat dans le compte bancaire du porteur de titres ou dès la mise à la poste d'un chèque dans une enveloppe affranchie, adressée au porteur de titres, à moins que le chèque ne soit refusé.

Votre demande de rachat (ou d'échange) ne sera pas traitée avant que votre courtier n'ait reçu tous les documents. Votre courtier vous informera des documents dont il a besoin. Votre courtier doit fournir tous les documents requis dans les 10 jours ouvrables suivant la date de traitement de votre demande de rachat. S'il omet de le faire, nous rachèterons les actions ou les parts, selon le cas, pour votre compte. Si le coût de rachat des actions ou des parts, selon le cas, est inférieur au produit du rachat, le fonds conservera la différence. Si le coût de rachat des actions ou des parts, selon le cas, est supérieur au produit du rachat, votre courtier devra payer la différence et les coûts afférents. Votre courtier pourrait vous obliger à lui rembourser les sommes versées s'il subit une perte.

Si vous faites racheter des actions ou des parts d'un fonds, nous vous enverrons un chèque par la poste ou virerons le produit du rachat à votre compte bancaire tenu à toute institution financière, selon vos instructions. **Si vous êtes titulaire d'un compte non enregistré, vous avez l'obligation de comptabiliser et de déclarer à l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») les gains en capital que vous réalisez ou les pertes en capital que vous subissez par suite du rachat ou de l'échange d'actions ou de parts d'un fonds.** Si vous détenez vos parts du fonds dans un régime enregistré, une retenue d'impôt peut s'appliquer si vous retirez de l'argent du régime.

À tout moment et à l'occasion, le gestionnaire peut racheter la totalité ou une partie des actions de série XA, des actions de série XF, des actions de série XUA et/ou des actions de série XUF d'un fonds de Purpose Corp. qu'un investisseur détient, à son gré.

Le gestionnaire a le droit de racheter des titres des fonds suivants, à condition de vous donner un préavis écrit de 30 jours :

- les titres du StoneCastle Equity Growth Fund et du StoneCastle Income Growth Fund dont vous êtes propriétaire, si la valeur de ces titres est inférieure à 5 000 \$;
- les titres du Fonds d'actions privilégiées canadiennes Purpose que vous détenez si la valeur de ces titres est inférieure à 800 \$.

Vous pouvez empêcher le rachat automatique en acquérant des titres supplémentaires afin de porter la valeur de vos titres à un montant égal ou supérieur à 5 000 \$ ou à 800 \$, selon le cas, avant la fin de la période de préavis de 30 jours.

Actions de FNB ou parts de FNB

À tout jour de bourse, les porteurs d'actions de FNB et de parts de FNB peuvent faire racheter des actions de FNB ou des parts de FNB, selon le cas, à un prix de rachat par action de FNB ou part de FNB, selon le

cas, égal au moins élevé des montants suivants : a) i) à l'égard des actions de FNB, 95 % du cours de clôture des actions de FNB à la Bourse applicable et ii) à l'égard des parts de FNB, 95 % du cours du marché (cours de clôture pour les parts de FNB de STB) des parts de FNB, à la date d'entrée en vigueur du rachat et b) la valeur liquidative par part de FNB. Le terme « **cours du marché** » désigne la moyenne pondérée des cours des parts de FNB sur les marchés canadiens où les parts de FNB ont été négociées à la date d'entrée en vigueur du rachat. Étant donné que les porteurs d'actions de FNB et de parts de FNB seront généralement en mesure de vendre leurs actions de FNB et leurs parts de FNB au cours alors en vigueur à la Bourse applicable (ou à toute autre bourse désignée à la cote de laquelle les actions de FNB ou les parts de FNB, selon le cas, d'un fonds peuvent être inscrites à l'occasion) par l'entremise d'un courtier inscrit sous réserve, uniquement, du paiement des courtages habituels, ils devraient consulter leur courtier ou conseiller en placements avant de faire racheter leurs actions de FNB ou leurs parts de FNB, selon le cas, contre une somme en espèces.

Pour qu'un rachat au comptant prenne effet un jour de bourse, une demande de rachat au comptant selon le modèle prescrit par Purpose à l'occasion doit être remise à cette dernière à son siège social au plus tard à 9 h (heure de Toronto) ce jour de bourse (ou à une heure ultérieure ce jour de bourse autorisée par Purpose). Si une demande de rachat au comptant n'est pas reçue au plus tard à l'échéance de remise indiquée ci-dessus un jour de bourse, elle prendra effet le jour de bourse suivant. Le prix de rachat sera réglé au plus tard dans le jour de bourse suivant la date de prise d'effet du rachat. Vous pouvez obtenir le formulaire de demande de rachat en espèces auprès de votre courtier inscrit.

Les porteurs de titres qui font racheter leurs actions de FNB ou leurs parts de FNB avant la date ex-dividende aux fins de la date de clôture des registres relative à un versement de dividendes n'auront pas le droit de recevoir le dividende en question.

Dans le cadre du rachat de parts de FNB, SBT aliénera généralement certains actifs pour satisfaire le rachat.

Échange d'actions de FNB/de parts de FNB contre des paniers de titres

Chaque jour de bourse, un porteur d'actions de FNB ou de parts de FNB peut échanger le nombre prescrit d'actions de FNB ou de parts de FNB, selon le cas, (ou un multiple intégral de celui-ci) contre des paniers de titres (ou de lingots d'argent physiques dans le cas de SBT) et une somme en espèces.

Pour effectuer un échange d'un nombre prescrit d'actions de FNB ou de parts de FNB, un porteur d'actions de FNB ou de parts de FNB, selon le cas, doit présenter à Purpose à son siège social une demande d'échange selon le modèle prescrit par Purpose à l'occasion, au plus tard à 9 h (heure de Toronto) un jour de bourse (ou à une heure ultérieure ce jour de bourse, autorisée par Purpose). On peut obtenir le formulaire de demande d'échange auprès d'un courtier inscrit. Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative des actions de FNB ou des parts de FNB, selon le cas, du fonds applicable le jour de prise d'effet de la demande d'échange, payable au moyen de la remise de paniers de titres (ou de lingots d'argent physiques dans le cas de SBT) et d'une somme en espèces déduction faite, selon le cas, des frais d'échange en espèces. Les actions de FNB et les parts de FNB seront rachetées dans le cadre de l'échange.

Si une demande d'échange est reçue après l'heure indiquée ci-dessus un jour de bourse, l'ordre d'échange prendra effet le jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre des paniers de titres (ou de lingots d'argent physiques dans le cas de SBT) et du comptant sera effectué au plus tard le jour de bourse suivant le jour de prise d'effet de la demande d'échange. Les titres devant être inclus dans les paniers de titres livrés dans le cadre d'un échange seront sélectionnés par Purpose à son gré.

Les porteurs d'actions de FNB et de parts de FNB devraient savoir que la valeur liquidative par action de FNB ou par part de FNB, selon le cas, d'un fonds diminuera du montant du dividende à la date ex-dividende, soit un jour de bourse ou un autre jour annoncé par le gestionnaire avant la date de clôture des registres

relative à un versement de dividendes. Un porteur de titres qui n'est plus un porteur inscrit à la date de clôture des registres relative à un versement de dividendes n'aura pas le droit de recevoir ce dividende.

Coûts liés aux échanges et aux rachats

Purpose peut facturer à un porteur d'actions de FNB ou de parts de FNB, à son gré, des frais d'administration à l'égard des actions de FNB ou des parts de FNB correspondant au plus à 2 % du produit tiré de l'échange ou du rachat d'un fonds pour compenser certains frais d'opération liés à l'échange ou au rachat d'actions de FNB ou de parts de FNB du fonds en question.

Échange et rachat d'actions de FNB ou de parts de FNB par l'entremise d'adhérents de la CDS

Les droits d'échange et de rachat décrits ci-dessus doivent être exercés par l'entremise de l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel le porteur d'actions de FNB ou de parts de FNB détient ses actions de FNB ou ses parts de FNB, selon le cas. Les propriétaires véritables d'actions de FNB et de parts de FNB doivent s'assurer de fournir des instructions d'échange et/ou de rachat aux adhérents de la CDS par l'entremise desquels ils détiennent des actions de FNB ou des parts de FNB, selon le cas, suffisamment de temps avant les heures de tombée indiquées ci-dessus pour permettre à ces adhérents de la CDS d'aviser la CDS et à la CDS de nous aviser avant l'heure de tombée pertinente.

Circonstances dans lesquelles vous ne serez peut-être pas autorisé à faire racheter vos actions ou vos parts

Dans des circonstances extraordinaires, il ne vous sera peut-être pas permis de faire racheter vos actions ou vos parts. Nous pourrions suspendre votre droit de rachat si :

- a) les opérations normales sont suspendues à une bourse ou sur un marché où se négocient ou sont cotés des titres représentant plus de 50 % de l'actif d'un fonds;
- b) nous obtenons la permission des Autorités canadiennes en valeurs mobilières de suspendre temporairement le rachat d'actions et de parts.

Si nous suspendons la négociation des titres d'un fonds et que vous vouliez faire racheter vos actions ou vos parts, selon le cas, de ce fonds, vous pouvez retirer votre ordre ou toucher le paiement en fonction de la première valeur liquidative par action ou valeur liquidative par part, selon le cas, calculée après la suspension.

Un fonds n'acceptera aucune souscription d'actions ou de parts lorsque le droit de rachat des actions ou des parts est suspendu.

Points particuliers devant être examinés par les porteurs d'actions de FNB ou de parts de FNB

Les dispositions relatives aux « **systèmes d'alerte** » énoncées dans les lois canadiennes sur les valeurs mobilières ne s'appliquent pas à l'acquisition d'actions de FNB et de parts de FNB. Les fonds ont obtenu des autorités en valeurs mobilières une dispense permettant à un porteur d'actions de FNB ou de parts de FNB d'acquérir plus de 20 % des actions de FNB ou de parts de FNB, selon le cas, d'un fonds par l'entremise de souscriptions effectuées à la Bourse pertinente (ou d'une autre bourse de valeurs désignée à la cote de laquelle les actions de FNB ou les parts de FNB, selon le cas, d'un fonds peuvent être inscrites à l'occasion) sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par les lois canadiennes sur les valeurs mobilières, à la condition que le porteur, et toute personne agissant conjointement ou de concert avec lui, s'engagent envers le gestionnaire à ne pas exercer les droits de vote rattachés à plus de

20 % des actions de FNB ou des parts de FNB, selon le cas, du fonds en question à une assemblée des porteurs de titres.

Porteurs de titres non résidents

Fonds de société

Les propriétaires véritables d'une majorité des actions d'une Société ne peuvent à aucun moment être i) des non-résidents du Canada, ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de ces sociétés de personnes (termes définis dans la Loi de l'impôt). Le gestionnaire peut exiger une déclaration à l'égard du territoire de résidence d'un propriétaire véritable d'actions et, s'il s'agit d'une société de personnes, à l'égard de son statut de « société de personnes canadienne ». Si le gestionnaire apprend, après avoir pris connaissance des déclarations visant la propriété effective ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des actions d'une Société alors en circulation sont, ou pourraient être, des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, il peut faire une annonce publique de cette situation. Si le gestionnaire détermine que les propriétaires véritables de plus de 40 % de ces actions sont des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, il peut envoyer un avis à ces actionnaires et sociétés de personnes non-résidents, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'il peut juger équitable et réalisable, les enjoignant de vendre leurs actions ou une partie de celles-ci dans un délai de moins de 30 jours. Si les actionnaires qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu dans ce délai le nombre précisé d'actions ni fourni au gestionnaire la preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, le gestionnaire peut, pour le compte de ces actionnaires, vendre ces actions et, entre temps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions qui sont rattachés. À compter de cette vente, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs véritables d'actions et leurs droits seront limités à la réception du produit net tiré de la vente de ces actions.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus si des conseillers juridiques l'ont avisé du fait que l'omission de prendre de telles mesures n'aura pas d'incidences défavorables sur le statut d'une Société en tant que société de placement à capital variable aux fins de la Loi de l'impôt, ou encore, il peut prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour conserver le statut de société de placement à capital variable d'une Société aux fins de cette loi.

Fiducies Purpose

En aucun temps : les propriétaires véritables d'une majorité des parts d'une fiducie Purpose ne peuvent être i) des non-résidents du Canada, ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de ces sociétés de personnes (autres que SBT) (termes définis dans la Loi de l'impôt). Le gestionnaire peut exiger une déclaration à l'égard du territoire de résidence d'un propriétaire véritable de parts et, s'il s'agit d'une société de personnes, à l'égard de son statut de « société de personnes canadienne ». Si le gestionnaire apprend, après avoir pris connaissance des déclarations visant la propriété effective ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des parts d'une fiducie Purpose (autre que SBT) alors en circulation sont, ou pourraient être, des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, il peut faire une annonce publique de cette situation. S'il détermine que les propriétaires véritables de plus de 40 % de ces parts sont des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, le gestionnaire pourra envoyer un avis à ces porteurs de parts non résidents et ces sociétés de personnes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'il peut juger équitable et réalisable, les enjoignant de vendre leurs parts ou une partie de celles-ci dans un délai maximum de 30 jours. Si les porteurs de parts qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu dans ce délai le nombre précisé de parts ni fourni au gestionnaire la preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou des sociétés

de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, le gestionnaire peut, pour le compte de ces porteurs de parts, vendre ces parts et, entre temps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions qui sont rattachés. À compter de cette vente, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs véritables de parts, et leurs droits seront limités à la réception du produit net tiré de la vente de ces parts.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus si des conseillers juridiques l'ont avisé du fait que l'omission de prendre de telles mesures n'aura pas d'incidences défavorables sur le statut d'une fiducie Purpose (autre que SBT) en tant que fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt, ou encore, il peut prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour conserver le statut de fiducie de fonds commun de placement d'une fiducie Purpose (autre que SBT) aux fins de cette loi.

Inscription et transfert par l'intermédiaire de la CDS – actions de FNB ou parts de FNB

L'inscription des participations dans les actions de FNB et les parts de FNB ainsi que les transferts des actions de FNB et des parts de FNB ne seront effectués que par l'intermédiaire de la CDS. Les actions de FNB et les parts de FNB doivent être achetées, transférées et remises aux fins d'échange ou de rachat uniquement par l'entremise d'un adhérent de la CDS. La CDS ou l'adhérent de la CDS par l'entremise duquel un propriétaire détient des actions de FNB ou des parts de FNB, selon le cas, doit effectuer tout paiement ou livrer tout autre bien auquel ce propriétaire a droit, et c'est par son entremise que ce propriétaire exerce tous les droits d'un propriétaire d'actions de FNB ou de parts de FNB. À l'achat d'actions de FNB ou de parts de FNB, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel puisqu'aucun certificat physique attestant la propriété ne sera délivré. Lorsque, dans le présent prospectus, il est fait mention d'un porteur d'actions de FNB ou de parts de FNB, on désigne, à moins que le contexte n'exige un sens différent, le propriétaire véritable des actions de FNB ou des parts de FNB, selon le cas.

Les fonds, une Société et le gestionnaire ne seront pas responsables i) des dossiers tenus par la CDS en ce qui concerne les participations véritables dans les actions de FNB ou des comptes d'inscription en compte tenus par la CDS; ii) de la gestion, de la supervision ou de l'examen des dossiers concernant ces participations véritables; ou iii) de tout avis donné ou d'une déclaration faite par la CDS à l'égard des règles et des règlements de la CDS ou d'une mesure prise par la CDS ou selon les directives des adhérents de la CDS.

La capacité d'un propriétaire véritable d'actions de FNB ou de parts de FNB, selon le cas, de donner en gage ou nantir ces actions de FNB ces parts de FNB, selon le cas, ou de prendre toute mesure portant sur ses droits sur celles-ci (autrement que par l'entremise d'un adhérent de la CDS) pourrait être limitée en raison de l'absence de certificat matériel.

Les fonds ont le choix de mettre fin à l'immatriculation des actions de FNB ou des parts de FNB au moyen du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats entièrement nominatifs seront délivrés à l'égard de ces actions de FNB ou de ces parts de FNB, selon le cas, à leurs propriétaires véritables ou à leurs prête-noms.

SERVICES FACULTATIFS

Les services facultatifs offerts aux investisseurs sont décrits dans cette partie.

Régime de réinvestissement des dividendes/distributions

Actions d'OPC ou parts d'OPC

Les fonds peuvent tirer un revenu de leurs placements. Ils peuvent également réaliser des gains en capital à la vente de placements à profit. Un fonds verse son revenu (déduction faite des frais) et ses gains en capital nets réalisés aux épargnants sous forme de dividendes dans le cas des fonds de société ou sous forme de distributions dans le cas des fiducies Purpose et peut également leur verser des montants sous forme de remboursement de capital. Nous appelons tous ces types de versements des distributions.

Les distributions devant être versées sur les actions d'OPC et les parts d'OPC des fonds sont automatiquement réinvesties dans des actions d'OPC ou des parts d'OPC supplémentaires, selon le cas. Les porteurs d'actions d'OPC ou de parts d'OPC, selon le cas, qui souhaitent recevoir une somme en espèces à une date de clôture des registres relative à un dividende ou une distribution devraient consulter leur courtier ou conseiller en placements pour en connaître les détails.

Actions de FNB ou parts de FNB

Chaque fonds a adopté un régime de réinvestissement qui permet à un porteur d'actions de FNB ou de parts de FNB (un « **participant au régime lié aux FNB** ») de choisir de réinvestir automatiquement tous les dividendes versés sur les actions de FNB ou les parts de FNB, selon le cas, qu'il détient dans des actions de FNB ou des parts de FNB, selon le cas, supplémentaires (les « **titres du régime lié aux FNB** ») du fonds conformément aux modalités du régime de réinvestissement et à la convention relative à l'agent chargé du réinvestissement des dividendes ou des distributions intervenue entre Purpose, agissant pour le compte du fonds, et le mandataire aux fins du régime, telle qu'elle peut être modifiée. Les principales modalités du régime de réinvestissement sont décrites ci-après.

Les porteurs d'actions de FNB ou de parts de FNB qui ne sont pas des résidents du Canada ne peuvent pas participer au régime de réinvestissement et les porteurs d'actions de FNB ou de parts de FNB, selon le cas, qui cessent d'être des résidents du Canada doivent mettre fin à leur participation au régime de réinvestissement. Aucun fonds ne sera tenu de souscrire des titres du régime lié aux FNB s'il était illégal qu'il en souscrive.

Le porteur d'actions de FNB ou de parts de FNB qui souhaite s'inscrire au régime de réinvestissement à une date de clôture des registres relative à un dividende ou une distribution en particulier doit en informer l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel il détient ses actions de FNB ou ses parts de FNB, selon le cas, suffisamment à l'avance pour que l'adhérent de la CDS puisse en aviser la CDS au plus tard à 16 h (heure de Toronto) à la date de clôture des registres relative à un dividende ou une distribution.

Les dividendes ou distributions, selon le cas, que des participants au régime lié aux FNB doivent recevoir seront affectés à la souscription de titres du régime lié aux FNB pour le compte de ces participants au régime lié aux FNB sur le marché.

Aucune fraction de titre du régime lié aux FNB ne sera souscrite aux termes du régime de réinvestissement. Les fonds restants après la souscription de titres du régime lié aux FNB entiers seront portés au crédit du participant au régime lié aux FNB par l'intermédiaire de son adhérent de la CDS au lieu de fractions de titre du régime lié aux FNB.

Le réinvestissement automatique des dividendes ou des distributions aux termes du régime de réinvestissement ne soustraira pas les participants au régime lié aux FNB à leur obligation de payer l'impôt sur le revenu applicable à ces dividendes/distributions. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales » à la page 72.

Les participants au régime lié aux FNB peuvent volontairement mettre fin à leur participation au régime de réinvestissement à une date de clôture des registres relative à un dividende ou une distribution en particulier en avisant leur adhérent de la CDS suffisamment avant cette date de clôture des registres relative à un dividende ou une distribution. Ils devraient communiquer avec leur adhérent de la CDS pour obtenir des renseignements détaillés sur les procédures de résiliation de leur adhésion au régime de réinvestissement. À compter de la première date de versement des dividendes/distributions après la réception d'un tel avis d'un participant au régime lié aux FNB et son acceptation par un adhérent de la CDS, les dividendes/distributions versés au participant au régime lié aux FNB seront versés au comptant. Les frais associés à la préparation et à la remise d'un tel avis seront pris en charge par le participant au régime lié aux FNB qui exerce son droit de mettre fin à sa participation au régime de réinvestissement. Purpose peut résilier le régime de réinvestissement, à son seul gré, moyennant l'envoi d'un préavis d'au moins 30 jours i) aux adhérents de la CDS par l'entremise desquels les participants au régime lié aux FNB détiennent leurs actions de FNB ou leurs parts de FNB, selon le cas, ii) au mandataire aux fins du régime et iii) s'il y a lieu, à la Bourse pertinente (ou toute autre bourse désignée à la cote de laquelle les actions de FNB ou les parts de FNB, selon le cas, d'un fonds peuvent être inscrites à l'occasion).

Purpose peut modifier ou suspendre le régime de réinvestissement à tout moment, à son seul gré, pourvu qu'il en avise i) les adhérents de la CDS par l'entremise desquels les participants au régime lié aux FNB détiennent leurs actions de FNB ou leurs parts de FNB, selon le cas, ii) le mandataire aux fins du régime et iii) s'il y a lieu, la Bourse pertinente (ou toute autre bourse désignée à la cote de laquelle les actions de FNB ou les parts de FNB, selon le cas, d'un fonds peuvent être inscrites à l'occasion).

Cotisations préautorisées en espèces

Actions d'OPC (sauf les actions de série XA, les actions de série XF, les actions de série XUA et les actions de série XUF) ou parts d'OPC

Si vous souhaitez investir régulièrement dans des actions d'OPC (sauf les actions de série XA, les actions de série XF, les actions de série XUA et les actions de série XUF d'un fonds de société) ou des parts d'OPC, selon le cas, vous pouvez recourir à notre régime d'achat préautorisé pour que l'argent soit automatiquement retiré de votre compte bancaire périodiquement et investi dans les fonds de votre choix. Ce régime vous permet de profiter de la méthode d'achats périodiques par sommes fixes.

Voici comment fonctionne le régime :

- a) se reporter à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats – Comment souscrire, faire racheter et échanger des titres? » à la page 33 pour connaître les montants minimums du placement initial et des placements additionnels pour chaque fonds, série ou catégorie, selon le cas;
- b) vous devez avoir au moins 5 000 \$ dans votre compte pour pouvoir verser des cotisations préautorisées en espèces dans le cas d'un fonds de société ou d'une fiducie Purpose et 1 000 \$ dans votre compte pour pouvoir verser des cotisations préautorisées en espèces dans le cas d'un fonds de PFC;
- c) vous pouvez investir une fois par semaine, toutes les deux semaines, deux fois par mois, une fois par mois, une fois par trimestre, deux fois par année ou une fois par année selon le type de compte que vous détenez. Renseignez-vous auprès de votre courtier;

- d) nous prélèverons automatiquement des sommes dans votre compte bancaire tenu à toute institution financière en vue de la souscription d'actions ou de parts, selon le cas, du fonds que vous aurez choisi;
- e) nous mettrons fin à votre participation au régime s'il n'y a pas suffisamment de fonds dans votre compte bancaire pour honorer le paiement.

Vous pouvez choisir cette option la première fois que vous achetez des actions d'OPC (sauf des actions de série XA, des actions de série XF, des actions de série XUA et des actions de série XUF d'un fonds de société) ou des parts d'OPC d'une fiducie Purpose ou à tout moment par la suite. Veuillez communiquer avec votre courtier ou votre conseiller pour obtenir des renseignements supplémentaires. Vous devez établir votre participation au régime d'achat préautorisé par l'entremise de votre conseiller. Nous exigeons un délai d'au moins cinq jours ouvrables pour établir un régime d'achat préautorisé.

Vous pouvez également acquérir des actions de série A ou des actions de série F d'un fonds PFC par prélèvements réguliers ou périodiques. Veuillez communiquer avec votre courtier ou votre conseiller pour obtenir des renseignements supplémentaires.

Nous n'imposons pas de frais pour l'établissement de votre régime d'achat préautorisé. Toutefois, votre placement initial doit correspondre au placement minimum initial requis et vous devez effectuer les placements minimums additionnels requis pour chaque fonds ou série ou catégorie, selon le cas. Vous ne pouvez acheter des actions d'OPC et des parts d'OPC qu'en dollars canadiens (et certaines actions d'OPC et parts d'OPC en dollars américains) par l'entremise de votre régime d'achat préautorisé.

Vous pouvez modifier les directives concernant votre régime d'achat préautorisé ou y mettre fin à tout moment si vous nous en informez au moins un jour ouvrable à l'avance. Si vous demandez le rachat de la totalité des actions ou des parts, selon le cas, qui se trouvent dans votre compte, nous mettrons fin à votre régime d'achat préautorisé, à moins d'indication contraire de votre part.

Les achats effectués aux termes d'un régime d'achat préautorisé, par retrait automatique dans votre compte bancaire, doivent être d'au moins 50 \$. Votre placement initial dans des actions de série UF doit être d'au moins 500 \$ US et vos placements subséquents dans ces actions doivent être d'au moins 100 \$ US.

Les cotisations en espèces préautorisées sont également offertes dans le cadre de l'option de souscription en dollars américains. Se reporter à la rubrique « Services facultatifs – Option de souscription en dollars américains » à la page 56 pour obtenir de plus amples renseignements.

Régime de retraits systématiques

Actions d'OPC (sauf les actions de série XA, les actions de série XF, les actions de série XUA et les actions de série XUF) ou parts d'OPC

Si vous souhaitez prélever régulièrement des sommes sur vos placements non enregistrés dans un fonds, vous pouvez établir un régime de retraits systématiques. Voici comment fonctionne le régime :

- a) Vous devez avoir au moins 15 000 \$ (ou 5 000 \$ dans le cas de placements dans PSEYF) dans votre compte non enregistré pour établir un programme de retraits systématiques;
- b) vous pouvez choisir de retirer une somme d'au moins 100 \$ une fois par semaine, toutes les deux semaines, deux fois par mois, une fois par mois, une fois par trimestre, deux fois par année ou une fois par année selon le type de compte que vous détenez. Renseignez-vous auprès de votre courtier;

- c) nous déposerons l'argent directement dans votre compte bancaire;
- d) si vous décidez de mettre fin à votre régime de retraits systématiques et que votre solde est inférieur au solde minimum applicable à un fonds, nous pourrions vous demander de porter le montant de votre investissement au niveau minimum ou de faire racheter le placement restant dans le fonds.

Nous devons disposer d'un délai d'au moins cinq jours ouvrables pour pouvoir établir un régime de retraits systématiques. Nous n'exigeons pas de frais pour ce régime. Toutefois, nous pouvons fixer un montant de retrait minimal.

Vous pouvez modifier vos directives concernant le régime de retraits systématiques ou y mettre fin à tout moment dans la mesure où vous nous en avisez au moins un jour ouvrable avant. La plupart des modifications doivent être effectuées par l'entremise de votre conseiller ou de votre courtier.

N'oubliez pas que si les retraits que vous effectuez sont supérieurs à ce que votre investissement vous rapporte, vous réduirez et éventuellement épuiserez le montant de votre placement initial. Notez bien que les retraits systématiques sont semblables à un rachat. Vous avez l'obligation de comptabiliser et de déclarer à l'ARC les gains en capital que vous réalisez ou les pertes en capital que vous subissez à l'égard des actions dont vous avez disposé.

Option de souscription en dollars américains

Vous pouvez souscrire certaines actions d'OPC et parts d'OPC des fonds en dollars américains. Communiquez avec Purpose pour obtenir de plus amples renseignements.

Régimes enregistrés

Les titres de chacun des fonds peuvent être souscrits dans le cadre de tout régime enregistré, sous réserve des règles fiscales portant sur les placements interdits. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Admissibilité aux fins des régimes enregistrés » à la page 85.

Les régimes enregistrés font l'objet d'un traitement spécial en vertu de la Loi de l'impôt. Les CELI font généralement l'objet d'un traitement similaire en vertu de la Loi de l'impôt, mais les retraits d'un CELI ne sont pas imposables. En outre, les cotisations à un REER sont déductibles de vos revenus imposables jusqu'à concurrence de votre plafond de cotisation permis. Vous devriez consulter votre conseiller en fiscalité pour obtenir de plus amples renseignements sur les incidences fiscales des régimes enregistrés.

FRAIS

Le tableau suivant présente les frais que vous pourrez devoir payer, directement ou indirectement, si vous investissez dans les fonds. Il peut arriver que les fonds doivent assumer une partie de ces frais, que vous payez indirectement, car ces frais réduisent la valeur de votre placement dans les fonds.

Comme il s'agit de séries ou de catégories « **sans frais d'acquisition** », le type et le niveau des frais payables par les actions de série F et les actions de série I de Purpose Mutual Funds Limited et les parts de catégorie F, de catégorie I et de catégorie E d'une fiducie Purpose peuvent changer.

Bien qu'aucune approbation des porteurs de titres ne soit requise, un préavis écrit de 60 jours vous sera envoyé avant la prise d'effet de toute augmentation des frais ou de l'imposition de nouveaux frais.

Frais payables par les fonds

Frais de gestion

Purpose, en tant que gestionnaire des fonds, a droit à des frais de gestion de la part de chaque fonds. Les frais de gestion d'une série d'actions ou d'une catégorie ou d'une série de parts, selon le cas, varient d'un fonds à l'autre. Se reporter au tableau des détails de chaque fonds dans le présent prospectus simplifié pour obtenir des renseignements sur le pourcentage maximal des frais de gestion que vous devrez payer en tant qu'investisseur dans les fonds. Les frais de gestion sont calculés et comptabilisés quotidiennement.

Purpose est le gestionnaire des fonds. Purpose gère les activités quotidiennes et l'exploitation des fonds et fournit tous les services généraux en matière de gestion et d'administration.

Un fonds ne prendra pas en charge les frais de gestion ou d'administration qui, pour une personne raisonnable, constitueraient un dédoublement des frais que doivent assumer les fonds sous-jacents du fonds pour le même service. De plus, le fonds ne versera pas de frais d'acquisition ni de frais de rachat à l'acquisition ou au rachat de titres d'un fonds sous-jacent. Les frais de service que Purpose verse à votre courtier seront prélevés sur les frais de gestion qui doivent être versés à Purpose.

Remise sur les frais de gestion

Pour garantir l'efficacité et le caractère concurrentiel des frais de gestion, Purpose pourrait réduire les frais de gestion qu'assument certains porteurs de titres qui ont signé une entente avec Purpose. Purpose accordera la réduction sous forme d'une remise sur les frais de gestion directement au porteur de titres admissible. Les remises sur les frais de gestion sont réinvesties dans des actions ou des parts, selon le cas, à moins d'indication contraire. La décision, au gré de Purpose, d'accorder une remise sur les frais de gestion sera tributaire d'un certain nombre de facteurs, notamment l'importance du placement et la négociation d'une convention relative aux frais entre le porteur de titres et Purpose. Purpose se réserve le droit de mettre fin à la remise sur les frais de gestion ou de la modifier à tout moment.

La remise sur les frais de gestion pour le StoneCastle Equity Growth Fund, le StoneCastle Income Growth Fund, le Fonds de répartition tactique de l'actif Purpose, le Fonds de revenu d'actions de base Purpose et les fiducies Purpose doit être négociée au cas par cas entre l'investisseur ou son courtier et le gestionnaire, et elle repose principalement sur la taille de l'investissement dans les fonds.

Honoraires incitatifs

Certains fonds verseront annuellement au gestionnaire des honoraires incitatifs, assujettis aux taxes applicables, correspondant au pourcentage de la valeur liquidative quotidienne, indiqué ci-après, de la série du fonds qui y est associé.

Le pourcentage correspondra à 10 % de la différence positive entre le rendement de la valeur liquidative par action de la série applicable de ce

StoneCastle Equity Growth Fund

Fonds, du 1^{er} janvier au 31 décembre, et le rendement de l'indice composé S&P/TSX.

StoneCastle Income Growth Fund

Le pourcentage correspondra à 10 % de la différence positive entre le rendement de la valeur liquidative par action de la série applicable de ce Fonds, du 1^{er} janvier au 31 décembre, et le rendement d'un indice mixte comprenant :

- l'indice de rendement global des fiducies de revenu S&P/TSX (ou tout indice successeur ou de remplacement géré par S&P), et ce, à hauteur de 65 %;
- l'indice obligataire universel FTSE Canada (35 %).

En ce qui concerne le StoneCastle Equity Growth Fund et le StoneCastle Income Growth Fund, les honoraires incitatifs seront payables dans tous les cas où le rendement de la série de parts visée est supérieur à celui de l'indice de référence applicable, même si la valeur de la série de parts d'un fonds a diminué. Les honoraires incitatifs, le cas échéant, s'accumulent quotidiennement, de sorte que, dans la mesure possible, la valeur liquidative par série à chaque date d'évaluation corresponde aux honoraires incitatifs qui sont payables à la fin de cette période. Les honoraires incitatifs de ces fonds sont calculés et versés à la fin de chaque exercice.

Lorsqu'une part d'OPC du Fonds canadien d'actions de croissance Purpose ou du Fonds canadien croissance du revenu Purpose est achetée ou rachetée un jour de bourse qui n'est pas la dernière date d'évaluation d'une année d'imposition, les honoraires incitatifs payables au gestionnaire à l'égard de ces parts d'OPC a) dans le cas d'un achat, s'accumulent à compter de la date à laquelle ces parts d'OPC ont été achetées et b) dans le cas d'un rachat, sont calculés comme si la date à laquelle ces parts sont rachetées était la dernière date d'évaluation de cette année d'imposition, respectivement.

Le gestionnaire peut réduire les honoraires incitatifs payables par un fonds pour certains investisseurs ou certaines séries, et ce, à son gré. Les investisseurs qui sont admissibles à bénéficier d'honoraires incitatifs réduits peuvent recevoir d'un fonds une remise sur les frais de gestion, faisant en sorte que ces investisseurs puissent tirer profit des honoraires incitatifs réduits.

Frais d'exploitation

Fonds de Purpose Corp., Fonds de gestion de trésorerie Purpose et Fonds de gestion de trésorerie en dollars américains Purpose

Purpose a accepté de payer l'excédent de certains frais d'exploitation et frais d'administration (les « **frais d'administration** ») engagés par chaque fonds à l'égard des actions d'OPC, des parts d'OPC, des actions de FNB et des parts de FNB sur 0,05 % par année de la valeur liquidative de chacune de ces séries d'actions ou de ces séries ou de ces catégories de parts, selon le cas. Autrement dit, le fonds paie des frais d'administration annuels d'au plus 0,05 % de la valeur liquidative de

chacune de ces séries d'actions ou de ces séries ou de ces catégories de parts, selon le cas, majorés des autres coûts et frais dont il est question ci-après. Les frais d'administration comprennent les honoraires des comptables, des auditeurs et des avocats, les frais de dépôt, le coût lié à la communication de données aux investisseurs concernant les états financiers annuels et semestriels, les frais liés à la préparation du prospectus et des autres documents prévus par la réglementation, les frais de dépôt de documents, les frais d'inscription à la cote d'une bourse de valeurs (s'il y a lieu) et d'autres frais d'exploitation et d'administration engagés dans le cadre des activités quotidiennes d'un fonds. Toutefois, les frais d'administration ne comprennent pas les frais que doit assumer chaque fonds (les « **frais supplémentaires** »), engagés aux fins de conformité au Règlement 81-107 (notamment les frais liés à la mise sur pied et à l'exploitation continue d'un comité d'examen indépendant), les coûts et frais engagés dans le cadre du régime de réinvestissement des dividendes, les frais d'opération du portefeuille notamment les courtages et les commissions et les frais liés à l'utilisation d'instruments dérivés (le cas échéant), la rémunération de l'agent des transferts, les impôts sur le revenu, les retenues d'impôt et les autres taxes applicables, dont la TVH, les frais bancaires et les frais d'intérêts, les frais engagés pour se conformer à de nouvelles exigences du gouvernement ou des autorités de réglementation adoptées après l'établissement de chaque fonds et les dépenses extraordinaires, y compris les frais liés à l'impression et à la distribution de documents qui doivent, selon les exigences des autorités de réglementation, être envoyés ou transmis aux investisseurs d'un fonds. Les frais d'administration et les autres frais que doit verser un fonds, majorés de la TVH applicable, seront calculés et cumulés quotidiennement et seront payés chaque mois à terme échu.

En outre, les titulaires d'actions de série XA, de série XF, de série XUA et de série XUF doivent payer des frais additionnels pouvant atteindre 0,65 % par année, calculés en fonction de la valeur des titres vendus et détenus par la Société (y compris un montant additionnel pour les actions de série XUA et de série XUF en raison de coûts additionnels associés à la couverture des titres étrangers), majorés d'une somme pour les coûts de couverture (calculés en fonction des taux du marché alors en vigueur) engagés relativement à la totalité de ces avoirs, au prorata.

Purpose peut, à l'occasion, à son gré, payer la totalité ou une partie des frais additionnels que devraient autrement payer les fonds.

Fonds de PFC, fonds PMF et fiducies Purpose (sauf le Fonds de gestion de trésorerie Purpose et le Fonds de gestion de trésorerie en dollars américains Purpose)

Chaque fonds assume ses propres frais d'exploitation et d'administration, à l'exception des frais de publicité et du coût des programmes de rémunération du courtier qui sont pris en charge par le gestionnaire. Les frais d'exploitation comprennent les commissions et les frais de courtage, les taxes et les impôts, les honoraires des comptables, des auditeurs et des avocats, les frais de garde, les frais et

honoraires du fiduciaire et du dépositaire, les frais d'intérêt, les frais liés aux dérivés et de contrepartie, les frais de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, les frais de participation des organismes de réglementation, les frais d'administration, les frais liés à la conformité à toute nouvelle exigence gouvernementale ou réglementaire introduite après la création d'un fonds, les coûts de services aux investisseurs et les coûts liés à la présentation de rapports financiers et autres aux investisseurs, ainsi que les prospectus de renouvellement.

Les frais d'exploitation et les autres coûts d'un fonds sont assujettis aux taxes applicables.

Comme les fonds ont plus d'une série ou catégorie de titres, les porteurs de titres de chaque série ou catégorie d'un fonds assument au prorata leur quote-part des dépenses communes à l'exploitation de toutes les séries ou catégories du fonds ainsi que des dépenses qui sont attribuables uniquement à cette série ou catégorie.

De plus, les porteurs d'actions de série XA, d'actions de série XF et d'actions de série XUF doivent payer des frais additionnels jusqu'à concurrence de 0,65 % par année calculés en fonction de la valeur des titres vendus et détenus par la Société, majorés d'une somme à l'égard des coûts de couverture (calculés en fonction des taux du marché alors en vigueur) (y compris un montant additionnel à l'égard des actions de série XUF en raison de coûts additionnels associés à la couverture des titres étrangers), engagés relativement à la totalité de ces avoirs, au prorata.

Purpose peut, à l'occasion, à son gré, payer la totalité ou une partie des frais additionnels que devraient autrement payer les fonds.

Se reporter à la rubrique « Frais – Frais payables directement par vous – Frais négociés » ci-après pour de plus amples renseignements sur les actions de série I ou les parts de série I.

Fonds Foundation Wealth

Chaque fonds Foundation Wealth paie ses propres frais d'exploitation. Ces frais incluent, mais sans s'y limiter, les courtages, les taxes, les honoraires d'audit, les honoraires d'avocat, les frais de garde, la rémunération de l'agent des transferts et de l'agent chargé de la tenue des registres, la rémunération du fiduciaire et du dépositaire, les frais d'intérêt, les frais d'administration, les frais de participation des organismes de réglementation, les frais de service aux investisseurs et les frais liés aux rapports financiers ou aux autres rapports destinés aux investisseurs, ainsi qu'aux prospectus.

Frais payables relativement au CEI

Les fonds paient également les frais liés au CEI. La rémunération et les autres frais du CEI, y compris les coûts liés à la conformité au Règlement 81-107, sont payés au prorata par le fonds et les autres fonds

d'investissement gérés par le gestionnaire ou les membres de son groupe pour lesquels le CEI agit à titre de comité d'examen indépendant. Plus précisément, les jetons de présence aux réunions du CEI sont divisés en parts égales en fonction du nombre de fonds concernés, tandis que la provision sur honoraires et les autres coûts sont répartis en fonction des actifs sous gestion des fonds. Les frais du CEI comprennent la rémunération payable à chaque membre du CEI et les frais de déplacement engagés pour assister aux réunions du CEI. En date des présentes, chaque membre du CEI touche i) des honoraires fixes de 35 000 \$, majorés ii) un jeton de présence de 400 \$ par fonds d'investissement, par réunion à laquelle il assiste, sous réserve d'un maximum de 100 000 \$ par membre par année pour l'ensemble des fonds gérés par Purpose, en contrepartie des fonctions qu'il accomplit en tant que membre du CEI relativement aux fonds gérés par Purpose.. Les autres frais payables par les fonds à l'égard du CEI comprennent les primes d'assurance, les frais juridiques et les frais engagés pour assister à des séminaires de formation. Ces provisions sur honoraires et ces frais sont répartis entre les fonds d'investissement qui sont des émetteurs assujettis gérés par le gestionnaire d'une façon juste et raisonnable pour ces fonds. La quote-part du fonds de la rémunération du CEI est indiquée dans les états financiers du fonds.

Incidence de la TVH sur le RFG

Un fonds est tenu de payer la taxe de vente harmonisée (la « **TVH** ») sur les frais de gestion et les frais d'administration qui lui sont facturés. En général, le taux de la TVH dépend du lieu de résidence des porteurs de parts d'un fonds à un moment donné. La modification des taux de TVH actuels, la modification des provinces qui imposent la TVH et les changements de la répartition du lieu de résidence des porteurs de titres d'un fonds auront tous une incidence sur le ratio des frais de gestion d'un fonds d'une année à l'autre.

Frais des fonds de fonds

Les fonds peuvent investir dans des fonds sous-jacents gérés par Purpose ou un membre de son groupe, ou encore par des tiers. Conformément aux lois applicables, nous ne pouvons pas imposer des frais de gestion et des frais d'administration aux fonds et aux fonds sous-jacents si, pour une personne raisonnable, cette situation donnait lieu à un dédoublement des frais pour les mêmes services.

De plus, les fonds n'ont pas de frais d'acquisition ni de frais de rachat à payer à l'égard de leurs achats ou de leurs rachats de titres d'un fonds sous-jacents si le fonds sous-jacent est géré par Purpose ou un membre de son groupe.

Frais payables directement par vous

Frais négociés

Les porteurs d'actions de série I du Fonds de rendement amélioré Purpose et de PSEYF doivent verser directement à Purpose les frais de gestion qu'ils auront négociés avec elle, majorés de sommes additionnelles relatives aux frais d'administration pouvant aller jusqu'à

0,05 % par année de la valeur liquidative de la série d'actions et d'autres frais dont ils pourraient convenir avec Purpose. Les frais de gestion négociés peuvent varier pour chaque fonds et chaque investisseur dans un fonds. Se reporter à la rubrique « **Frais** » dans le tableau des détails de chaque fonds dans le présent prospectus simplifié pour obtenir des renseignements sur le pourcentage maximal des frais de gestion négociés que vous devrez payer à titre d'investisseur dans des actions de série I des fonds.

Frais au titre d'une convention d'ouverture de compte relative à la série I

Les porteurs de parts de série I du Fonds de rendement stratégique Purpose, du Fonds à revenu multi-actifs Purpose et du Fonds de rendement amélioré Purpose doivent payer directement à Purpose des frais de gestion qui sont négociés pouvant atteindre 0,80 %, 0,85 % et 0,75 %, respectivement, entre le porteur et Purpose aux termes d'une convention d'ouverture de compte relative à la série I entre le porteur et Purpose.

Frais d'acquisition

Option relative aux frais d'acquisition initiaux

Votre courtier, conseiller en valeurs ou conseiller financier pourrait exiger des frais d'acquisition et vous pourriez devoir payer à votre courtier, au moment de l'achat, jusqu'à a) 5 % du prix d'achat des actions de série A, des actions de série TA5, des actions de série XA ou des actions de série XUA des fonds de Purpose Corp. et des fonds de PFC, des parts de série A, des parts de série UA ou des parts de série P du Fonds de rendement stratégique Purpose et du Fonds à revenu multi-actifs Purpose, selon le cas, des parts de catégorie A du Fonds de gestion de trésorerie Purpose et du Fonds de gestion de trésorerie en dollars américains Purpose ou des actions de série A des fonds PMF ou b) 2,5 % du prix d'achat des actions de série P des fonds de Purpose Corp. que vous achetez. Nous déduisons les frais d'acquisition du montant que vous investissez et nous les versons à votre courtier à titre de commission. Des frais d'acquisition ne sont pas exigibles pour l'acquisition d'actions de série F, d'actions de série I, d'actions de série TF5, d'actions de série XF et d'actions de série XUF.

En ce qui concerne le StoneCastle Equity Growth Fund et le StoneCastle Income Growth Fund, des frais d'acquisition de 0,0 à 4,0 % du montant de votre investissement seront exigés si vous faites l'acquisition d'actions de série A de ces fonds par l'intermédiaire de votre courtier. Il est possible que vous puissiez négocier ce montant avec le courtier. Des frais d'acquisition ne sont pas exigibles pour l'acquisition de parts de catégorie F ou d'actions de série F. Les acheteurs de parts de catégorie F ou d'actions de série F devront toutefois probablement devoir verser des honoraires à leur courtier aux termes d'un programme de rémunération à l'acte ou d'un programme de rémunération intégrée.

En ce qui concerne le Fonds de répartition tactique de l'actif Purpose et le Fonds de revenu d'actions de base Purpose, des frais d'acquisition de 0,0 à 5,0 % du montant que vous investissez seront exigibles si vous achetez vos actions de série A, actions de série TA5 ou actions de série XA de ces fonds, selon le cas, par l'intermédiaire de votre courtier. Des frais d'acquisition ne sont pas exigibles à l'égard des actions de série F, des actions de série TF5, des actions de série XF ou des actions de série XUF, mais les porteurs d'actions de série F, d'actions de

série TF5, d'actions de série XF ou d'actions de série XUF seront, en règle générale, tenus de verser à leur courtier des frais de conseils ou des frais établis en fonction de l'actif qui s'ajoutent aux frais de gestion payables à Purpose à l'égard des actions de série F, des actions de série TF5, des actions de série XF ou des actions de série XUF.

En ce qui concerne le Fonds d'actions privilégiées canadiennes Purpose, des frais d'acquisition de 0,0 à 5,0 % du montant que vous investissez seront exigibles si vous en faites l'acquisition de vos parts de catégorie A par l'intermédiaire de votre courtier. Il est possible que vous puissiez négocier ce montant avec votre courtier. Des frais d'acquisition ne sont pas exigibles à l'égard des parts de catégorie F de ces fonds, mais les porteurs de parts de catégorie F seront, en règle générale, tenus de verser à leur courtier des frais de conseils ou des frais établis en fonction de l'actif qui s'ajoutent aux frais de gestion payables à Purpose à l'égard des parts de catégorie F.

En ce qui concerne les fonds PMF, votre courtier, conseiller en valeurs ou conseiller financier pourrait exiger des frais d'acquisition et vous pourriez devoir payer à votre courtier, au moment de l'achat, jusqu'à 5 % du prix d'achat des actions de série A que vous achetez. Nous déduisons les frais d'acquisition du montant que vous investissez et nous les versons à votre courtier à titre de commission.

Nous pouvons limiter ou « **plafonner** » la taille d'un fonds en limitant les nouvelles souscriptions, y compris les actions achetées par le biais d'échanges. Nous continuerons d'effectuer des rachats ainsi que le calcul de la valeur des actions ou des parts du fonds de chaque série ou catégorie, selon le cas. Nous pouvons en tout temps décider de recommencer à accepter les nouvelles demandes de souscription ou d'échange pour ce fonds.

*Option sans frais
d'acquisition*

Toutes les séries et catégories des fonds autres que les actions de série A, les parts de série A, les parts de série UA, les parts de catégorie A, les parts de série TA5, les actions de série XA, les actions de série P et les parts de série P sont offertes sans frais d'acquisition, ce qui signifie que des frais d'acquisition ou de rachat ne sont pas exigibles à l'achat ou au rachat de ces titres. Lorsque vous investissez dans ces séries ou catégories, selon le cas, vous pourriez devoir verser des honoraires à votre conseiller financier pour ses conseils en placement. Ces honoraires sont négociés par vous et votre conseiller financier et versés par vous à votre conseiller financier.

Frais d'échange

Vous pourriez devoir payer à votre courtier des frais pouvant aller jusqu'à 2 % de la valeur des actions d'OPC que vous échangez. Vous devez négocier les frais d'échange avec votre conseiller financier, conseiller en valeurs ou courtier, selon le cas.

**Frais d'opération à court
terme**

Actions d'OPC

Si un porteur d'actions d'OPC demande le rachat ou l'échange d'actions d'OPC dans les 30 jours suivant leur souscription, le gestionnaire pourrait exiger des frais d'opération à court terme pour le compte du fonds pouvant aller jusqu'à 2 % de la valeur des actions s'il juge que

l'opération relève de l'anticipation du marché ou constitue une opération à court terme trop fréquente. Ces frais s'ajoutent aux frais d'échange que l'actionnaire pourrait devoir payer. Chaque échange supplémentaire constitue une nouvelle souscription à cette fin. Les rachats effectués dans le cadre d'un régime de retraits systématiques et les rachats effectués lorsqu'un investisseur omet de respecter l'exigence de placement minimum pour le fonds ne donnent pas lieu à des frais d'opération à court terme.

Parts d'un OPC

Si un porteur de parts d'un OPC demande le rachat de parts d'un OPC dans les 30 jours suivant leur souscription, le gestionnaire pourrait exiger des frais d'opération à court terme pour le compte du fonds pouvant atteindre 2 % de la valeur des parts s'il juge que l'opération relève de l'anticipation du marché ou constitue une opération à court terme trop fréquente. Les rachats effectués dans le cadre d'un régime de retraits systématiques et les rachats effectués lorsqu'un investisseur omet de respecter l'exigence de placement minimum pour le fonds ne donnent pas lieu à des frais d'opération à court terme. À l'heure actuelle, le gestionnaire est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des parts de FNB.

Se reporter à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats – Opérations à court terme – Frais d'opération à court terme applicables aux actions d'OPC et aux parts d'OPC » à la page 43.

Actions de FNB ou parts de FNB

À l'heure actuelle, le gestionnaire est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des actions ou des parts des actions de FNB ou des parts de FNB.

Se reporter à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats – Opérations à court terme – Frais d'opération à court terme applicables aux actions d'OPC et aux parts d'OPC » à la page 43.

Frais associés aux régimes fiscaux enregistrés

Il se peut que vous deviez payer des frais à votre courtier si vous transférez à une autre institution financière vos placements détenus dans un régime enregistré.

Aucuns de ces frais ne sont versés à Purpose.

Frais pour les comptes à honoraires

Vous pourriez devoir verser des frais annuels à votre courtier en fonction de la valeur marchande de vos parts. Le montant des frais est établi entre vous et votre conseiller financier.

Autres frais

Vous pourriez devoir rembourser votre courtier s'il subit une perte parce que nous avons dû racheter vos actions ou vos parts, selon le cas, en raison d'un paiement insuffisant. Se reporter à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats – Comment souscrire, faire racheter et échanger des titres? » à la page 33.

Frais d'administration des actions de FNB ou des parts de FNB

Si vous échangez ou faites racheter des actions de FNB ou des parts de FNB, vous pourriez avoir à payer des frais d'administration correspondant à au plus 2 % de la valeur des actions échangées ou rachetées pour compenser certains frais d'opération liés à l'échange ou au rachat d'actions de FNB ou de parts de FNB, selon le cas.

Frais de conseils en placement

Les porteurs de parts de série F et de parts de série UF du Fonds de rendement stratégique Purpose et les porteurs de parts de série F du Fonds à revenu multi-actifs Purpose peuvent être tenus de verser à leur conseiller financier des frais de conseils en placements. Le montant de ces frais est négocié entre vous et votre conseiller financier et il lui est versé par vous, mais il ne doit pas dépasser 2,0 %.

Incidences des frais d'acquisition

Le tableau suivant présente les frais que vous auriez à payer si :

- a) vous aviez investi 1 000 \$ dans des actions d'OPC, des parts d'OPC, des actions de FNB ou des parts de FNB d'un fonds;
- b) vous avez détenu le placement pendant un, trois, cinq ou dix ans et avez fait racheter la totalité du placement tout juste avant la fin de cette période.

Fonds de Purpose Corp.

	Frais au moment de la souscription	Frais de rachat avant la fin d'une période de			
		1 an	3 ans	5 ans	10 ans
Actions de FNB	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
Actions de série A	50 \$ ¹	Néant	Néant	Néant	Néant
Actions de série F	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
Actions de série XA	50 \$ ¹	Néant	Néant	Néant	Néant
Actions de série XF	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
Actions de série XUA	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
Actions de série XUF	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
Actions de série P	25 \$ ¹	Néant	Néant	Néant	Néant

Note :

- 1) Suppose des frais d'acquisition initiaux maximums de 5 %. Le montant réel des frais d'acquisition initiaux sera négocié entre votre courtier et vous. Purpose ne reçoit pas de frais d'acquisition ou de commission lorsque vous achetez ou faites racheter des actions d'OPC ou des actions de FNB.

Fonds PFC, Fonds d'actions privilégiées canadiennes Purpose

		Frais au moment de la souscription	Frais de rachat avant la fin d'une période de			
			1 an	3 ans	5 ans	10 ans
Option de frais d'acquisition	StoneCastle Equity Growth Fund (actions de série A seulement)	Au plus 40 \$	Néant	Néant	Néant	Néant
	StoneCastle Income Growth Fund (actions de série A seulement)					
	Fonds de répartition tactique de l'actif Purpose (actions de série A, actions de série TA5 et actions de série XA seulement) ¹	Au plus 50 \$	Néant	Néant	Néant	Néant
	Fonds de revenu d'actions de base Purpose (actions de série A seulement) Fonds d'actions privilégiées canadiennes Purpose (actions de série A seulement)					
Option sans frais d'acquisition²⁾	Fonds d'actions privilégiées canadiennes Purpose (parts de catégorie F seulement)	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

Note :

- 1) Suppose des frais d'acquisition initiaux maximums de 5 %. Le montant réel des frais d'acquisition initiaux sera négocié entre votre courtier et vous. Purpose ne reçoit pas de frais d'acquisition ou de commission lorsque vous achetez ou faites racheter des actions d'OPC.

Fonds de rendement stratégique Purpose, Fonds à revenu multi-actifs Purpose

	Frais au moment de la souscription	Frais de rachat avant la fin d'une période de			
		1 an	3 ans	5 ans	10 ans
Parts de FNB	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
Parts de série A et parts de série UA (option de frais d'acquisition initiaux)	50 \$	Néant	Néant	Néant	Néant
Parts de série P (option de frais d'acquisition initiaux)	25 \$	Néant	Néant	Néant	Néant
Parts de série F et parts de série UF (option sans frais d'acquisition) ¹⁾	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
Parts de série I (option sans frais d'acquisition) ¹⁾	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
Parts de série X (option sans frais d'acquisition) ¹⁾	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

Note :

- 1) Les fonds et le gestionnaire n'exigent pas de frais ou de commission lorsque vous achetez des actions. Votre courtier ou votre conseiller peut exiger une commission à hauteur de 5,0 % au moment de l'achat, qui sera déduite de la somme que vous investissez dans les fonds, et ce, aux termes d'une convention distincte conclue entre vous et votre courtier ou votre conseiller, laquelle est négociable. Le tableau ci-dessus suppose les frais maximums exigibles, même si vous avez négocié des frais inférieurs à ceux-ci auprès de votre courtier ou votre conseiller.

Fonds de gestion de trésorerie Purpose, fonds Foundation Wealth, Fonds de lingots d'argent Purpose, Fonds de gestion de trésorerie en dollars américains Purpose

	Frais au moment de la souscription	Frais de rachat avant la fin d'une période de			
		1 an	3 ans	5 ans	10 ans
Parts de catégorie A	50 \$ ¹	Néant	Néant	Néant	Néant
Parts de catégorie F	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
Parts de catégorie I	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
Parts de catégorie E	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
Parts de FNB	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

Note :

- 1) Suppose des frais d'acquisition initiaux maximums de 5 %. Le montant réel des frais d'acquisition initiaux sera négocié entre votre courtier et vous. Purpose ne reçoit aucuns frais d'acquisition ni aucune commission quand vous souscrivez et faites racheter des parts.

Fonds PMF

	Frais au moment de la souscription	Frais de rachat avant la fin d'une période de			
		1 an	3 ans	5 ans	10 ans
Actions de série A (option de frais d'acquisition initiaux)	50 \$ ¹	Néant	Néant	Néant	Néant
Actions de série F (option sans frais d'acquisition)	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
Actions de série I (option sans frais d'acquisition)	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

Note :

- 1) Suppose des frais d'acquisition initiaux maximums de 5 %. Le montant réel des frais d'acquisition initiaux sera négocié entre votre courtier et vous. Purpose ne reçoit pas de frais d'acquisition ou de commission lorsque vous achetez ou faites racheter des actions d'OPC ou des actions de FNB.

RÉMUNÉRATION DES COURTIERS

Mode de versement de la rémunération de votre professionnel en placement et de votre courtier

Votre professionnel en placement est normalement la personne par l'entremise de laquelle vous souscrivez les parts des fonds. Votre professionnel en placement peut être un courtier, un planificateur financier ou un conseiller autorisé à vendre des titres d'OPC. Votre courtier est la maison de courtage pour laquelle votre professionnel en placement travaille.

Frais d'acquisition initiaux

Fonds de Purpose Corp., Fonds de rendement stratégique Purpose, Fonds à revenu multi-actifs Purpose, fonds PMF, Fonds de gestion de trésorerie Purpose et Fonds de gestion de trésorerie en dollars américains Purpose

Actions de série A, parts de série A, parts de série UA, parts de catégorie A, actions de série XA, actions de série XUA et actions de série P

Si vous achetez des actions de série A, des parts de série A, des parts de série UA, des parts de catégorie A, des actions de série XA, des actions de série XUA, des actions de série P ou des parts de série P, la commission que vous avez négociée (jusqu'à 5 % du montant de votre souscription pour les actions de série A, les actions de série XA et les actions de série XUA et jusqu'à 2,5 % du montant de votre souscription pour les actions de série P et les parts de série P) est déduite du montant de votre souscription et vous devez la verser, par notre entremise, à votre courtier. De plus, nous versons à votre courtier des frais de service lorsque vous détenez des actions de série A, des parts de série A, des parts de série UA, des parts de catégorie A, des actions de série XA, des actions de série XUA, des actions de série P ou des parts de série P. Les fonds peuvent également exiger des frais d'opération à court terme si vous faites racheter vos actions dans les 30 jours suivant leur souscription.

Se reporter à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats – Opérations à court terme – Frais d'opération à court terme applicables aux actions d'OPC et aux parts d'OPC » à la page 43.

Fonds PFC et Fonds d'actions privilégiées canadiennes Purpose

Un courtier qui distribue des actions de série A du StoneCastle Equity Growth Fund ou du StoneCastle Income Growth Fund peut recevoir une commission pouvant aller jusqu'à 4,0 % (40 \$ par 1 000 \$ d'investissement) des ventes de ce fonds par le courtier. Un courtier qui distribue des actions de série A, des parts de catégorie A, des actions de série TA5 ou des actions de série XA, selon le cas, du Fonds de répartition tactique de l'actif Purpose, du Fonds de revenu d'actions de base Purpose et du Fonds d'actions privilégiées canadiennes Purpose peut recevoir une commission pouvant aller jusqu'à 5,0 % (50 \$ par 1 000 \$ d'investissement) des ventes de ces fonds par le courtier. Au moment de l'achat, ces frais d'acquisition sont déduits du montant de la souscription à titre de commission pour la société d'investissement.

Frais d'échange

Si vous échangez des actions d'OPC d'une catégorie de société contre celles d'une autre catégorie de société, vous pourriez devoir verser à votre courtier des frais d'échange pouvant atteindre 2 %. Vous devez négocier ces frais avec votre professionnel en placement. Votre courtier est tenu de respecter les règles de tout organisme d'autoréglementation dont il est membre lorsqu'il effectue de tels échanges, notamment obtenir au préalable votre consentement.

Commission de suivi

Fonds de Purpose Corp. et PSEYF

Nous versons des frais de service, aussi appelés une « commission de suivi », à votre courtier chaque mois ou chaque trimestre pour les services permanents que votre courtier pourrait vous fournir à l'égard de vos actions de série A, actions de série P, actions de série XA et actions de série XUA des fonds de Purpose Corp. et de PSEYF. Les frais de service correspondent à un pourcentage de la valeur des actions que vous détenez (se reporter au tableau ci-après pour de plus amples renseignements) et dépendent notamment des services à l'égard desquels votre courtier a confirmé à Purpose qu'il fournira. Les frais de service que Purpose verse à votre courtier sont prélevés sur les frais de gestion qui doivent être versés à Purpose tant que vous détenez des actions ou des parts, selon le cas, du fonds. Nous pouvons modifier les modalités des frais de service, y compris le mode et la fréquence de paiement, à tout moment. Nous pouvons procéder ainsi sans vous en aviser au préalable. De façon générale, les courtiers versent une partie des frais de service qu'ils reçoivent à leurs professionnels en placement pour les services qu'ils fournissent à leurs clients.

Fonds	Commission de suivi annuelle	
	Actions de série A, actions de série XA, actions de série XUA	Actions de série P
Fonds de dividendes de base Purpose	1,00 % ¹⁾	0,25 % ¹⁾
Fonds tactique d'actions couvert Purpose	1,00 % ¹⁾	0,25 % ¹⁾
Fonds de revenu mensuel Purpose	1,00 % ¹⁾	0,25 % ¹⁾
Fonds d'obligations de rendement global Purpose	0,50 % ¹⁾	0,15 % ¹⁾
Fonds meilleures idées Purpose	1,00 % ¹⁾	0,25 % ¹⁾
Fonds de revenu immobilier Purpose	1,00 % ¹⁾	0,25 % ¹⁾
Fonds de revenu d'actions structuré Purpose	1,00 % ¹⁾	-

Note :

1) Majorés de la TVH applicable.

Nous ne versons pas de frais de service à l'égard des actions de série F, des actions de série I, des actions de série XF, des actions de série XUF et des actions de FNB des fonds de Purpose Corp. ou de PSEYF. Se reporter à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats – Opérations à court terme – Frais d'opération à court terme applicables aux actions d'OPC et aux parts d'OPC » à la page 43.

Fonds de PFC, Fonds d'actions privilégiées canadiennes Purpose, Fonds de gestion de trésorerie Purpose, Fonds de rendement stratégique Purpose, Fonds à revenu multi-actifs Purpose, Fonds de gestion de trésorerie Purpose et Fonds de gestion de trésorerie en dollars américains Purpose

Fonds	Commission de suivi annuelle	
	Actions de série A, parts de catégorie A, parts de série A, parts de série UA, actions de série TA5, actions de série XA	Parts de série X
StoneCastle Equity Growth Fund	1,00 % ¹⁾	s. o.
StoneCastle Income Growth Fund	1,00 % ¹⁾	s. o.
Fonds d'actions privilégiées canadiennes Purpose	0,75 %	s. o.
Fonds de répartition tactique de l'actif Purpose	1,00 % ¹⁾	s. o.
Fonds de revenu d'actions de base Purpose	1,00 % ¹⁾	s. o.
Fonds de rendement stratégique Purpose	0,75 %	0,40 %
Fonds à revenu multi-actifs Purpose	1,00 %	s. o.
Fonds de gestion de trésorerie Purpose	0,25 % ¹⁾	s. o.
Fonds de gestion de trésorerie en dollars américains Purpose	0,25 % ¹⁾	s. o.

Note :

1) Majorés de la TVH applicable.

Les commissions de suivi peuvent être versées à votre courtier annuellement aussi longtemps que vous détenez les titres avec ce courtier. Les paiements sont calculés et cumulés quotidiennement et versés mensuellement aux taux indiqués ci-haut et sont basés sur la valeur des actifs détenus dans ce fonds par les clients du courtier. Nous versons également des commissions de suivi au courtier exécutant pour les actions

de série A, les parts de catégorie A, les parts de série A et les parts de série UA des fonds que vous achetez par le biais de votre compte de courtage à commissions réduites.

Ces commissions de suivi sont versées par le gestionnaire à partir des frais de gestion reçus et ne sont pas payées par un fonds directement. Le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, négocier ces commissions de suivi et en changer les conditions pourvu qu'elles soient conformes aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières, ou cesser de verser des commissions de suivi aux courtiers. Nous nous réservons le droit de modifier la fréquence de ces paiements à notre gré.

Se reporter à la rubrique « Rémunération des courtiers – Commission de suivi – Fonds de dividendes de base Purpose et Fonds à revenu multi-actifs Purpose – Actions de série P et parts de série P » pour une description de la commission de suivi à l'égard des parts de série P.

Aucune commission de suivi n'est versée à l'égard des actions de série F, des parts de catégorie F, des parts de série F, des parts de série UF, des actions de série TF5, des actions de série XF, des actions de série XUF, des parts de catégorie I, des parts de catégorie E, des actions de FNB ou des parts de FNB.

Fonds PMF (sauf PSEYF)

Les courtiers et les conseillers pourraient recevoir une « commission de suivi » par le gestionnaire pour des actifs que leurs représentants placent dans les actions de série A des fonds PMF, incluant les commissions de suivi payées à des courtiers exécutants pour des actions d'OPC achetées et détenues dans votre compte de courtage à commissions réduites. Le gestionnaire peut, à sa discrétion, négocier, changer les modalités et conditions de la commission de suivi avec les courtiers et les conseillers, ou la discontinuer.

La commission de suivi est calculée comme un pourcentage des actifs que chaque courtier ou conseiller a placé dans chacune des séries d'actions d'un fonds PMF. La commission de suivi est calculée en fonction du solde de clôture des comptes des clients pour chaque mois civil. La commission de suivi ne sera pas payée si les actifs sont retirés du fonds PMF. Les commissions de suivi sont versées mensuellement aux taux définis dans les intervalles présentés dans le tableau suivant. Aucune commission de suivi n'est versée à l'égard des actions de série F, des actions de série UF, des actions de série I ou des actions de FNB.

Fonds	Commission de suivi annuelle
	Actions de série A
Fonds de rendement amélioré Purpose	0,75 %
Fonds mondial de ressources Purpose	1,00 %
Catégorie d'obligations mondiales Purpose	0,50 %
Fonds de titres innovateurs mondiaux Purpose	1,00 %

Fonds de Purpose Corp., fonds de PFC, fonds PMF, Fonds d'actions privilégiées canadiennes Purpose, Fonds de gestion de trésorerie Purpose, fonds Foundation Wealth, Fonds de gestion de trésorerie en dollars américains Purpose et Fonds de lingots d'argent Purpose – actions de série F, parts de catégorie F, actions de série UF, actions de série XF, actions de série I, parts de catégorie I, parts de catégorie E, actions de FNB et parts de FNB

Actions de série F, parts de catégorie F, actions de série UF, actions de série XF, actions de série I et parts de catégorie I

Nous ne versons pas de commission à votre courtier si vous achetez des actions de série F, des parts de catégorie F, des actions de série UF, des actions de série XF, des actions de série I et des parts de catégorie I.

Les investisseurs qui achètent des actions de série F, des parts de catégorie F, des actions de série UF, des actions de série XF, des actions de série XF, des actions de série I ou des parts de catégorie I versent une commission négociée à leur courtier en contrepartie de conseils de placements et d'autres services. Les fonds peuvent également exiger des frais d'opération à court terme si vous faites racheter vos actions ou vos parts, selon le cas, dans les 30 jours suivant leur souscription. Se reporter à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats – Opérations à court terme – Frais d'opération à court terme applicables aux actions d'OPC et aux parts d'OPC » à la page 43.

Parts de catégorie E

Nous ne versons aucune commission à votre courtier si vous achetez des parts de catégorie E. Un fonds peut également exiger des frais d'opération à court terme si vous faites racheter vos parts dans les 30 jours suivant leur achat. Se reporter à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats – Opérations à court terme – Frais d'opération à court terme applicables aux actions d'OPC et aux parts d'OPC » à la page 43.

Actions de FNB ou parts de FNB

Nous ne versons à votre courtier aucune commission si vous achetez des actions de FNB ou des parts de FNB. À l'heure actuelle, nous sommes d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'imposer des restrictions aux opérations à court terme à l'égard des actions de FNB ou des parts de FNB. Se reporter à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats – Opérations à court terme – Actions de FNB ou parts de FNB » à la page 43.

Fonds de dividendes de base Purpose et Fonds à revenu multi-actifs Purpose – actions de série P et parts de série P

Les conseillers pourraient se voir versés une « commission de suivi » par le gestionnaire pour des actifs que leurs représentants des ventes placent dans les actions de série P ou des parts de série P, selon le cas, des fonds. Le gestionnaire peut, à son appréciation, négocier le paiement de la commission de suivi aux conseillers, en modifier les modalités ou y mettre fin.

La commission de suivi est calculée en tant que pourcentage des actifs que chaque conseiller a placés dans les actions de série P ou les parts de série P, selon le cas, du fonds applicable. La commission de suivi est calculée en fonction du solde de clôture des comptes des clients pour chaque mois civil. La commission de suivi ne sera pas payée si les actifs sont retirés des actions de série P ou des parts de série P, selon le cas, du fonds. Les commissions de suivi sont calculées et cumulées quotidiennement et versés mensuellement à un taux annuel de 0,25 % de la valeur des actifs détenus en actions de série P ou en parts de série P, selon le cas, du fonds par les clients du conseiller.

Les commissions de suivi sur les actions de série P et sur les parts de série P des fonds sont versées par le gestionnaire à partir des frais de gestion reçus et ne sont pas payées par le fonds concerné directement. Le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, négocier et modifier les modalités de la commission de suivi pourvu qu'elles soient conformes aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières, et il peut cesser de verser des commissions de suivi à tout moment.

Autres formes de soutien accordé aux courtiers

Nous pouvons participer à des programmes conjoints de publicité avec les courtiers afin de les aider à commercialiser les fonds. Nous pouvons utiliser une partie des frais de gestion pour payer jusqu'à concurrence de 50 % du coût de ces programmes de publicité conformément aux règles du *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif*.

INCIDENCES FISCALES

Cette partie résume les principales incidences de l'impôt sur le revenu fédéral canadien applicables à chaque Société, à chaque fiducie Purpose et aux investisseurs des fonds qui sont des particuliers (sauf des fiducies) et qui, aux fins de l'impôt, résident au Canada, détiennent des actions ou des parts d'un fonds en tant qu'immobilisations, n'ont pas conclu un « contrat dérivé à terme » au sens de la Loi de l'impôt à l'égard des actions ou des parts du fonds, ne sont pas affiliés au fonds et n'ont pas de lien de dépendance avec lui.

La description qui suit repose sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application, ainsi que sur toutes les propositions visant à modifier la Loi de l'impôt et son règlement d'application annoncées publiquement avant la date des présentes (les « **modifications proposées** »). La description repose également sur les politiques administratives et les pratiques de cotisation de l'ARC, publiées par écrit avant la date des présentes. Rien ne garantit que les modifications proposées auront force de loi dans leur forme actuelle ni sous quelque autre forme.

Le présent résumé ne prétend pas être exhaustif. Il ne traite pas des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères ni ne constitue un avis juridique ou fiscal à un souscripteur ou un porteur donné d'actions ou de parts, selon le cas. Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour connaître les incidences fiscales découlant d'un placement compte tenu de leur situation.

Ce résumé repose aussi sur les hypothèses suivantes : i) aucun des émetteurs de titres détenus par une fiducie Purpose ou par la Société ne sera une société étrangère affiliée de la fiducie Purpose ou de la Société ou d'un porteur de parts ou d'un actionnaire; ii) aucun des titres détenus par une fiducie Purpose ou par la Société ne sera un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt; iii) aucun des titres détenus par la fiducie Purpose ou par la Société ne sera une participation d'une entité (ou une société de personnes détenant une telle participation) qui contraindrait la fiducie Purpose ou la Société (ou la société de personnes) à déclarer des montants importants de revenu dans le cadre de cette participation en application des règles de l'article 94.1 ou 94.2 de la Loi de l'impôt, ou une participation d'une fiducie non résidente, autre qu'une « fiducie étrangère exempte » au sens de la Loi de l'impôt; et iv) aucune fiducie Purpose ni la Société ne conclura d'entente qui constituerait un mécanisme de transfert de dividendes aux fins de la Loi de l'impôt.

Fonds de société

Statut de chaque Société

Chaque Société a l'intention de demeurer admissible, à tout moment pertinent, à titre de « société de placement à capital variable » au sens de la Loi de l'impôt. Pour y être ainsi admissible, i) la Société doit être une « société canadienne » qui est une « société publique » aux fins de la Loi de l'impôt, ii) la seule activité de la Société doit consister à investir ses fonds dans des biens (autres que des biens immeubles ou des droits dans de tels biens ou dans des biens réels ou des intérêts sur des biens réels) et iii) au moins 95 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions émises du capital-actions de la Société doivent pouvoir être rachetées à la demande des détenteurs de ces actions. Chaque société a avisé les conseillers juridiques qu'elle a fait le choix nécessaire en vertu de la Loi de l'impôt pour qu'elle soit réputée être une « société publique » dès le début de sa première année d'imposition et, par conséquent, être admissible à titre de société de placement à capital variable tout au long de sa première année d'imposition.

Les modifications proposées publiées le 12 août 2024 dans le cadre du budget fédéral (les « **modifications proposées relatives aux SPCV** ») feraient en sorte, pour les années d'imposition commençant après 2024, que certaines sociétés soient réputées ne pas être des « sociétés de placement à capital variable » après un moment où i) une personne ou société de personnes, ou toute combinaison de personnes ou de sociétés de personnes qui ont un lien de dépendance entre elles (appelées « personnes déterminées » dans les

modifications proposées relatives aux SPCV) possède, au total, des actions du capital-actions de la société dont la juste valeur marchande est supérieure à 10 % de celle de toutes les actions émises et en circulation du capital-actions de la société; et ii) la société est contrôlée par une ou plusieurs personnes déterminées ou au profit d'une ou de plusieurs personnes déterminées. Compte tenu de la structure de chaque Société et de l'intention des modifications proposées relatives aux SPCV telles que décrites dans les documents accompagnant les modifications proposées publiés par le ministre des Finances (Canada) le 16 avril 2024 dans le cadre du budget fédéral, chaque Société ne croit pas qu'elle cesserait d'être une société de placement à capital variable à la suite de leur application. Chaque Société continuera de surveiller l'évolution des modifications proposées relatives aux SPCV afin d'évaluer l'incidence, le cas échéant, que ces modifications proposées pourraient avoir sur elle.

Imposition des Fonds de société

Chaque fonds de société constitue une catégorie distincte d'actions d'une Société. Bien qu'une Société soit composée de plusieurs catégories d'actions, elle doit (comme toute autre société de placement à capital variable disposant d'une structure à plusieurs catégories) calculer son revenu et ses gains en capital nets aux fins de l'impôt en tant qu'entité unique. L'ensemble des revenus, des frais déductibles, des gains en capital et des pertes en capital d'une Société liés à l'ensemble de ses portefeuilles de placement, ainsi que les autres postes pertinents à sa situation fiscale (y compris les attributs fiscaux de l'ensemble de son actif), seront pris en compte pour établir le revenu ou la perte de la Société et les impôts que doit payer la Société, globalement. En guise d'exemple, les frais, les déductions fiscales et les pertes découlant des placements et des activités de la Société à l'égard d'une catégorie de société peuvent être déduits du revenu ou des gains découlant des placements et des activités de la Société à l'égard d'autres catégories d'actions de la Société ou peuvent être appliqués en réduction d'un tel revenu ou d'un tel gain. Puisqu'une Société doit calculer son revenu en tant qu'entité unique, le résultat global pour un porteur d'actions de chaque catégorie de société sera différent de ce qu'il aurait été si l'actionnaire avait investi dans une fiducie de fonds commun de placement ou dans une société de placement à capital variable à catégorie unique ayant effectué les mêmes placements que le fonds.

Chaque Société a créé une politique visant à déterminer la façon d'attribuer le revenu et les gains en capital de façon avantageuse sur le plan fiscal à diverses catégories d'actions de la Société d'une manière qu'elle estime juste, uniforme et raisonnable pour les actionnaires. La somme des dividendes et des dividendes sur les gains en capital versée aux actionnaires est déterminée en fonction de cette politique d'attribution fiscale, qui a été approuvée par le conseil d'administration de la Société.

Une Société peut réaliser des gains en capital dans différentes situations, notamment à la disposition d'actifs du portefeuille de la Société en raison de l'échange, par des actionnaires d'une catégorie de société, de leurs actions contre des actions d'une autre catégorie de société.

La partie imposable des gains en capital (déduction faite de la partie déductible des pertes en capital) réalisés par une Société sera assujettie à l'impôt aux taux ordinaires des sociétés applicables aux sociétés de placement à capital variable, mais l'impôt que la Société doit payer sur ceux-ci est habituellement remboursable selon une formule si des actions de la Société font l'objet d'un rachat ou si la Société verse des dividendes sur les gains en capital. Par conséquent, si une Société verse des sommes suffisantes au rachat de ses actions ou à titre de dividendes sur les gains en capital, elle n'aura généralement pas d'impôt à payer sur ses gains en capital.

Les primes reçues sur les options d'achat couvertes et les options de vente couvertes en espèces vendues par une Société qui ne sont pas exercées avant la fin de l'année constitueront des gains en capital de la Société pour l'année au cours de laquelle elles ont été reçues, à moins que la Société ne les ait reçues à titre de revenu provenant d'activités d'achat et de vente de titres ou que la Société n'ait effectué une ou plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Le

gestionnaire a avisé les conseillers juridiques que le portefeuille de chaque fonds sera acquis dans le but de toucher des dividendes sur celui-ci pendant la durée de vie du fonds, que le fonds vendra des options d'achat couvertes de temps à autre dans le but d'augmenter le rendement du portefeuille au-delà des dividendes reçus sur le portefeuille et que le fonds vendra des options de vente couvertes en espèces de temps à autre afin d'augmenter les rendements et de réduire les coûts nets liés à la souscription de titres à l'exercice d'options de vente. Ainsi, compte tenu de ce qui précède et conformément à la pratique administrative publiée par l'ARC, le gestionnaire a l'intention que les opérations sur des options effectuées par un fonds à l'égard de titres qui composent son portefeuille soient traitées et déclarées par la Société à titre de capital.

Les primes reçues par une Société sur des options d'achat couvertes (ou des options de vente couvertes en espèces) qui sont ultérieurement exercées feront partie du calcul du produit de disposition (ou déduites dans le cadre du calcul du prix de base rajustée) des titres qui ont été disposés (ou qui ont été acquis) par la Société à l'exercice des options d'achat (ou de vente) en question. De plus, si la prime portait sur une option octroyée au cours d'une année précédente de sorte qu'elle constitue un gain en capital de la Société pour l'année précédente, le gain en capital pourrait être annulé.

De façon générale, une Société n'aura pas d'impôt à payer sur les dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables. Chaque Société devra payer l'impôt remboursable prévu à la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes imposables qu'elle reçoit de sociétés canadiennes imposables d'un montant correspondant à 38 $\frac{1}{3}$ % des dividendes en question, alors que l'impôt en question sera remboursable à raison de 1,00 \$ par tranche de 2,61 \$ de dividendes imposables que la Société aura payés.

En ce qui concerne les autres revenus qu'une Société reçoit, comme un revenu ordinaire, des intérêts et des dividendes de source étrangère, la Société devra généralement payer l'impôt au taux ordinaire des sociétés, sous réserve des déductions permises pour les frais de la Société et des crédits applicables à l'égard des impôts étrangers payés. Si une catégorie de société investit dans des instruments dérivés en guise de substitut à un placement direct, la Société traitera généralement les gains réalisés et les pertes subies sur les instruments dérivés en question à titre de revenu plutôt que comme des gains en capital et des pertes en capital. Si un instrument dérivé est suffisamment lié à une immobilisation ou à une opération de la Société pour être traité au titre du capital, il sera néanmoins traité au titre du revenu, s'il est admissible à titre de « contrat dérivé à terme » en vertu de la Loi de l'impôt.

Si une Société investit dans un autre fonds qui est une fiducie non résidente au Canada aux fins du calcul de l'impôt fédéral canadien sur le revenu (une « **fiducie étrangère sous-jacente** ») qui est une « fiducie étrangère exempte » à des fins de la Loi de l'impôt et qu'à un moment donné, la juste valeur marchande totale de l'ensemble des participations fixes d'une catégorie particulière dans la fiducie étrangère sous-jacente détenue par la Société ou des personnes ou sociétés de personnes ayant un lien de dépendance avec la Société correspond à au moins 10 % de la juste valeur marchande totale à ce moment de l'ensemble des participations fixes de la catégorie en question de la fiducie étrangère sous-jacente, la fiducie étrangère sous-jacente sera alors réputée être une société étrangère affiliée contrôlée (« **SEAC** ») de la Société en vertu de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt.

Si la fiducie étrangère sous-jacente est réputée être une SEAC de la Société à la fin d'une année d'imposition de la fiducie étrangère sous-jacente donnée et qu'elle gagne un revenu qui est caractérisé comme un revenu étranger accumulé, tiré de biens (« **REATB** ») au cours de cette année d'imposition de la fiducie étrangère sous-jacente, la quote-part de la Société du REATB de la fiducie étrangère sous-jacente (calculée selon les principes de l'impôt sur le revenu fédéral canadien et pouvant être réduite par certaines déductions) doit être incluse dans le calcul du revenu de la Société aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien pour l'année d'imposition de la Société au cours de laquelle l'année d'imposition de la fiducie étrangère sous-jacente se termine, que la Société reçoive ou non une distribution de ce REATB.

En vertu de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt, dans le calcul du montant du REATB d'une fiducie étrangère sous-jacente qui doit être inclus dans le revenu de la Société, une partie de ce REATB qui a été distribuée ou autrement rendue payable à la Société dans l'année d'imposition applicable peut être déduite.

Chaque Société peut être assujettie aux règles en matière de « perte suspendue » prévues par la Loi de l'impôt. Une perte subie à la disposition de biens peut être considérée comme une perte suspendue lorsque la Société acquiert un bien (un « **bien de remplacement** ») qui est le même bien ou un bien identique au bien dont elle a disposé, dans les 30 jours précédant et suivant la disposition, et que la Société détient toujours le bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est suspendue, elle ne peut être déduite des gains de la Société tant que le bien de remplacement n'est pas vendu et qu'il n'est pas acquis de nouveau dans les 30 jours précédant et suivant la vente.

Aux fins du calcul du revenu d'une Société, les gains réalisés ou les pertes subies lors de la disposition de titres dans lesquels le fonds a investi constitueront des gains en capital ou des pertes en capital de la Société durant l'année au cours de laquelle les gains auront été réalisés ou les pertes auront été subies, sauf si la Société est considérée comme faisant le commerce de titres ou si elle a acquis des titres dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Chaque Société a avisé les conseillers juridiques que si elle détient des « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt), elle choisira, conformément à la Loi de l'impôt, de faire traiter les titres en question comme des immobilisations. Un tel choix garantira que les gains réalisés ou les pertes subies par la Société lors de la disposition de titres canadiens seront imposés à titre de gains en capital ou de pertes en capital.

Chaque Société doit calculer son revenu et ses gains aux fins de l'impôt en dollars canadiens et pourrait donc réaliser des gains de change ou subir des pertes de change à l'égard de ses placements étrangers dont il sera tenu compte dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt.

Chaque Société pourrait devoir payer l'impôt retenu à la source ou d'autres taxes et impôts à l'étranger relativement à des placements dans des titres étrangers.

En vertu de la Loi de l'impôt, les règles de restriction des dépenses excessives d'intérêts et de financement (les « **règles de RDEIF** »), lorsqu'elles s'appliquent à une entité, peuvent limiter la déductibilité des intérêts et des autres frais liés au financement par l'entité dans la mesure où ces frais, déduction faite des intérêts et des autres revenus liés au financement, dépassent un ratio fixe de BAIIA rajusté de l'entité. Les règles de RDEIF et leur application sont très complexes, et rien ne garantit qu'elles n'aient pas de conséquences défavorables pour une société ou ses actionnaires. Bien que certains fonds de placement considérés comme des « entités exclues » aux fins des règles de RDEIF puissent être exclus de l'application de ces règles, rien ne garantit qu'une Société serait admissible à titre d'« entité exclue » à ces fins et, par conséquent, la Société pourrait être assujettie aux règles de RDEIF.

Imposition des actionnaires

Un actionnaire d'une Société devra inclure dans le calcul de son revenu le montant en dollars canadiens des dividendes versés sur ces actions, sauf les dividendes sur les gains en capital, qu'il reçoit en espèces ou qui sont réinvestis dans des actions additionnelles. La majoration des dividendes et le crédit d'impôt pour dividendes qui s'appliquent habituellement aux dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés) versés par une société canadienne imposable s'appliqueront à ces dividendes.

Si une Société rembourse du capital, le montant ne sera généralement pas imposable, mais viendra réduire le prix de base rajusté des actions d'un fonds détenues par le porteur à l'égard desquels le capital a été remboursé. Cependant, si les remboursements de capital sont réinvestis dans de nouvelles actions, le prix de base rajusté global des actions du porteur ne sera pas réduit. Advenant le cas où le prix de base rajusté des actions d'un porteur devenait inférieur à zéro par suite des réductions du prix de base rajusté des actions

du porteur, ce montant sera considéré comme un gain en capital que le porteur a réalisé et le prix de base rajusté sera alors de zéro.

Les dividendes sur les gains en capital seront versés aux actionnaires, au gré du conseil d'administration d'une société en ce qui concerne le moment du versement, le montant et les catégories de société sur lesquelles les dividendes seront versés, au moyen des gains en capital qu'une société aura réalisés, y compris les gains en capital réalisés à la disposition d'actifs du portefeuille par suite de l'échange d'actions par les actionnaires contre des actions d'une autre catégorie de société. Le montant du dividende sur les gains en capital versé aux porteurs d'actions sera considéré comme un gain en capital entre les mains du porteur et sera assujéti aux règles générales en matière d'imposition des gains en capital qui sont décrites ci-après.

Un porteur d'actions qui reçoit une distribution sur les frais de gestion doit inclure le montant de la distribution dans le calcul de son revenu; sinon, il pourra réduire le prix de base rajusté de ses actions du montant de la distribution.

Aux termes des règles relatives à l'échange de titres de fonds, un actionnaire qui échange des actions d'OPC d'une catégorie d'une société contre des actions d'OPC d'une autre catégorie d'une société entraînera une disposition à la juste valeur du marché et réalisera généralement un gain ou une perte en capital. Les règles ne s'appliqueraient pas aux reclassements d'actions dans le cadre desquels un actionnaire échange une action d'une catégorie d'actions d'OPC contre une autre action de la même catégorie et où les deux actions tirent leur valeur du même bien ou du même groupe de biens. Cette exception devrait permettre aux actionnaires de continuer à effectuer des échanges entre des actions d'OPC de différentes séries du même fonds avec report d'impôt.

On devra établir une moyenne entre le coût des actions d'OPC acquises dans le cadre d'un échange et le prix de base rajusté des autres actions d'OPC de la même série de la catégorie de société qui appartiennent au porteur afin d'établir le prix de base rajusté par action d'OPC pour le porteur.

Un porteur qui est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la Loi de l'impôt) (une « SPCC ») ou une « SPCC en substance » (au sens de la Loi de l'impôt) sera assujéti à un impôt remboursable supplémentaire sur son revenu de placement total, ce qui comprend un montant à l'égard des gains en capital imposables. Certaines sociétés résidant au Canada peuvent également être réputées admissibles à titre de « SPCC en substance » en raison de règles anti-évitement précises. Il est recommandé aux investisseurs éventuels de consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des incidences possibles des règles relatives à une SPCC dans leur situation particulière.

À la disposition réelle ou réputée d'une action, y compris le rachat d'une action contre un produit en espèces découlant d'un échange ou pour une autre raison, un gain en capital (ou une perte en capital) sera généralement réalisé (ou subie) dans la mesure où le produit tiré de la disposition des actions est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté des actions en question pour le porteur et des coûts de disposition. Sous réserve des modifications proposées aux gains en capital, la moitié d'un gain en capital réalisé dans le cadre de la disposition sera incluse dans le calcul du revenu à titre de gain en capital imposable. Sous réserve des modifications proposées aux gains en capital, la moitié d'une perte en capital subie pourra être déduite des gains en capital imposables, sous réserve des règles détaillées de la Loi de l'impôt et conformément à celles-ci. Les porteurs d'actions devraient consulter leurs propres conseillers concernant les dispositions de la Loi de l'impôt qui prévoient la réduction de ces pertes du montant de certains dividendes reçus sur des actions.

Lorsque le porteur d'actions de FNB qui en demande le rachat échange des actions de FNB d'une catégorie de société contre des paniers de titres, ou lorsqu'un porteur d'actions d'une catégorie de société reçoit des titres en guise de distribution en nature au moment de la dissolution de la catégorie de société, le produit de disposition des actions pour le porteur sera équivalent à la juste valeur marchande des titres ainsi reçus,

majorée de la somme en espèces reçue au moment de l'échange. Le coût, aux fins de l'impôt, des titres acquis par un actionnaire qui demande un rachat au moment de l'échange ou du rachat d'actions de FNB de la catégorie de société correspondra généralement à la juste valeur marchande des titres à ce moment-là.

Choix fiscal en vertu de l'article 85 de la Loi de l'impôt à l'égard des actions de série XA, des actions de série XF, des actions de série XUA et des actions de série XUF

Un investisseur, qui n'est pas exonéré de l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt, ou une société de personnes, dont aucun membre n'est exonéré de l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt, qui échange des actions de sociétés publiques canadiennes ou américaines contre des actions de série XA ou des actions de série XF peut, dans la mesure où ces actions constituent des « biens admissibles » au sens du paragraphe 85(1.1) de la Loi de l'impôt, faire un choix conjoint (en vertu du paragraphe 85(1) ou 85(2) de la Loi de l'impôt (et, dans les deux cas, de la disposition correspondante d'une loi provinciale en matière d'impôt sur le revenu applicable)) avec la Société en vertu de l'article 85 de la Loi de l'impôt et ainsi obtenir un « roulement » total ou partiel avec impôt différé aux fins de l'impôt canadien à l'égard de l'échange.

Imposition des régimes enregistrés

De façon générale, le montant d'une distribution qu'un fonds verse à un régime enregistré dans le cadre d'une disposition d'actions d'OPC ne sera pas imposable en vertu de la Loi de l'impôt. Toutefois, les montants retirés de certains régimes enregistrés peuvent être assujettis à l'impôt (sauf le remboursement de cotisations à un REEE, certains retraits d'un CELIAPP ou d'un REEI ou les retraits d'un CELI).

Incidences fiscales de la politique en matière de versement de dividendes des fonds de société

Une partie du prix payé par l'investisseur qui souscrit des actions d'un fonds de société peut tenir compte du revenu ou des gains en capital accumulés ou réalisés avant que cette personne n'ait fait l'acquisition de ces actions. Cette situation pourrait surtout s'appliquer si les actions sont souscrites vers la fin de l'année avant le versement d'une distribution spéciale de fin d'année.

Impôt minimum de remplacement

Il se peut que les investisseurs qui reçoivent des dividendes d'une Société ou qui réalisent un gain en capital net à la disposition d'actions du fonds de société doivent payer un impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt.

Fiducies Purpose

Statut des fiducies Purpose

Sauf indication contraire ci-après, le présent résumé repose sur l'hypothèse que chaque fiducie Purpose se conformera, à tout moment pertinent, aux conditions prévues par la Loi de l'impôt et autrement de manière à être une « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt. Les conseillers juridiques ont été avisés que chaque fiducie Purpose devrait être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, à tout moment pertinent.

Une fiducie Purpose qui n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt sera traitée comme une « institution financière » aux fins de certaines règles spéciales d'évaluation à la valeur du marché de la Loi de l'impôt si plus de 50 % des parts de la fiducie Purpose sont détenues par un ou plusieurs porteurs de parts qui sont eux-mêmes considérés comme des institutions financières en vertu de ces règles.

Dans un tel cas, l'année d'imposition de la fiducie Purpose sera réputée prendre fin immédiatement avant ce moment, et les gains ou les pertes accumulés sur certains titres avant ce moment seront réputés avoir été réalisés ou subies par la fiducie Purpose et seront distribués aux porteurs de parts. De plus, la fiducie Purpose sera tenue de comptabiliser au moins annuellement à titre de revenu les gains et les pertes accumulés sur certains types de titres de créance et de titres de capitaux propres qu'elle détient et sera également assujettie à des règles spéciales concernant l'inclusion du revenu provenant de ces titres. Tout revenu découlant de ce traitement sera inclus dans les montants devant être distribués aux porteurs de parts. Si plus de 50 % des parts d'une telle fiducie Purpose cessent d'être détenues par des « institutions financières », l'année d'imposition de la fiducie Purpose sera réputée prendre fin immédiatement avant ce moment, et les gains ou les pertes accumulés sur certains titres avant ce moment seront réputés avoir été réalisés ou subies par la fiducie Purpose et seront distribués aux porteurs de parts. Une nouvelle année d'imposition commencera alors pour la fiducie Purpose et, pour cette année d'imposition et les années d'imposition suivantes, tant qu'un maximum de 50 % des parts de la fiducie Purpose seront détenues par des « institutions financières », ou si la fiducie Purpose est une fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt, elle ne sera pas assujettie à ces règles spéciales d'évaluation à la valeur du marché. Compte tenu de la façon dont les parts sont distribuées, dans certaines circonstances, il sera impossible de contrôler le fait qu'une fiducie Purpose est devenue ou a cessé d'être une « institution financière » ou de déterminer si une fiducie Purpose est devenue ou a cessé d'être une « institution financière ». Par conséquent, rien ne garantit qu'une fiducie Purpose n'est pas une « institution financière » ou ne deviendra pas ou ne cessera pas d'être une « institution financière » à l'avenir et rien ne garantit le moment et les destinataires de toute distribution découlant du changement de statut d'« institution financière » d'une fiducie Purpose, ni que la fiducie Purpose ne sera pas tenue de payer de l'impôt sur tout revenu non distribué ou sur les gains en capital imposables réalisés par la fiducie Purpose lors d'un tel événement.

Pourvu qu'une fiducie Purpose soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt, qu'elle soit un « placement enregistré » au sens de la Loi de l'impôt ou que les parts de la fiducie Purpose soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt, ce qui comprend la Bourse, les parts de la fiducie Purpose constitueront des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés.

Imposition des fiducies Purpose

Chaque fiducie Purpose inclut dans le calcul de son revenu les distributions imposables reçues sur les titres qu'elle détient, y compris les dividendes spéciaux, la tranche imposable des gains en capital réalisés par le fonds à la disposition des titres qu'elle détient et le revenu tiré de toute activité de prêt de titres. Le fonds inclura dans le calcul de son revenu tous les intérêts courus sur des obligations qu'il détient.

La déclaration de fiducie régissant chaque fiducie Purpose exige que le fonds distribue son bénéfice net et ses gains en capital réalisés nets, le cas échéant, pour chaque année d'imposition du fonds à ses porteurs de parts dans la mesure nécessaire pour qu'une fiducie Purpose ne soit assujettie à l'impôt sur le revenu ordinaire pour aucune année d'imposition (une fois compte tenu des pertes applicables du fonds et de tout remboursement auquel le fonds a droit au titre des gains en capital). Si, au cours d'une année d'imposition, le revenu aux fins de l'impôt de la fiducie Purpose dépasse l'encaisse disponible pour les distributions par le fonds, comme dans le cas de la réception de dividendes spéciaux, le fonds distribuera son revenu sous forme de paiement de distributions réinvesties.

Une fiducie Purpose qui n'est pas une « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt tout au long d'une année d'imposition i) peut devenir assujettie à l'impôt minimum de remplacement en vertu la Loi de l'impôt au cours de cette année, ii) être assujettie à un impôt spécial en vertu de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt au cours de cette année, iii) ne serait pas admissible aux remboursements de gains en capital en vertu de la Loi de l'impôt, et iv) peut être assujettie aux règles applicables aux institutions financières décrites ci-dessus.

Si une fiducie Purpose investit dans un fonds sous-jacent qui est une fiducie résidente du Canada, autre qu'une fiducie intermédiaire de placement déterminée, le fonds sous-jacent pourra raisonnablement attribuer une partie des sommes qu'il distribue au fonds comme i) des dividendes imposables (y compris des dividendes déterminés) reçus par le fonds sous-jacent à l'égard d'actions de sociétés canadiennes imposables et ii) des gains en capital imposables nets réalisés par le fonds sous-jacent. Tout montant ainsi attribué sera réputé, aux fins de l'impôt, être reçu ou réalisé par le fonds à titre de dividende imposable ou à titre de gain en capital imposable, respectivement. Le fonds sous-jacent qui doit payer une retenue d'impôt étrangère peut faire les attributions faisant en sorte que la fiducie Purpose puisse être traitée comme ayant payé sa part de l'impôt étranger en question.

Si une fiducie Purpose investit dans une fiducie étrangère sous-jacente qui est une « fiducie étrangère exempte » aux fins de la Loi de l'impôt et qu'à un moment donné, la juste valeur marchande totale de l'ensemble des participations fixes d'une catégorie particulière dans la fiducie étrangère sous-jacente détenue par la fiducie Purpose et des personnes ou sociétés de personnes ayant un lien de dépendance avec la fiducie Purpose correspond à au moins 10 % de la juste valeur marchande totale à ce moment de l'ensemble des participations fixes de la catégorie en question de la fiducie étrangère sous-jacente, la fiducie étrangère sous-jacente sera alors réputée être une société étrangère affiliée contrôlée de la fiducie Purpose en vertu de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt.

Si la fiducie étrangère sous-jacente est réputée être une société étrangère affiliée contrôlée de la fiducie Purpose à la fin d'une année d'imposition donnée de la fiducie étrangère sous-jacente et qu'elle tire un revenu qualifié de revenu étranger accumulé, tiré de biens au cours de cette année d'imposition, la part proportionnelle de la fiducie Purpose du revenu étranger accumulé, tiré de biens de la fiducie étrangère sous-jacente (déterminée selon les principes de l'impôt fédéral canadien sur le revenu et qui peut faire l'objet de certaines déductions) doit être incluse dans le calcul du revenu de la fiducie Purpose aux fins du calcul de l'impôt fédéral canadien sur le revenu pour l'année d'imposition de la fiducie Purpose dans laquelle l'année d'imposition de la fiducie étrangère sous-jacente prend fin, que la fiducie Purpose reçoive réellement ou non une distribution de ce revenu étranger accumulé, tiré de biens.

En vertu de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt, dans le calcul du montant de revenu étranger accumulé, tiré de biens d'une fiducie étrangère sous-jacente qui doit être inclus dans le revenu par la fiducie Purpose, il est possible de déduire la partie de ce revenu étranger accumulé, tiré de biens qui a été distribuée ou était à verser par ailleurs à la fiducie Purpose au cours de l'année d'imposition en question.

L'ARC a indiqué qu'elle traitait généralement les monnaies virtuelles comme des marchandises aux fins de la Loi de l'impôt. L'ARC est d'avis que les gains (ou les pertes) des fiducies de fonds communs de placement découlant d'opérations sur marchandises devraient généralement être traités aux fins du calcul de l'impôt comme des revenus ordinaires plutôt que comme des gains en capital, bien que le traitement dans chaque cas particulier demeure une question de fait à déterminer compte tenu de toutes les circonstances. L'ARC a également analysé et rendu des décisions sur des situations où elle a présumé que les monnaies virtuelles étaient détenues dans un compte de capital. Comme le Portefeuille diversifié Foundation Wealth a l'intention d'être un détenteur à long terme de cryptomonnaies, le gestionnaire prévoit que le Portefeuille diversifié Foundation Wealth traitera généralement les gains (ou les pertes) découlant de toute disposition de cryptomonnaies comme des gains en capital (ou des pertes en capital), bien que, selon les circonstances, le Portefeuille diversifié Foundation Wealth puisse plutôt inclure le montant total dans son revenu (ou déduire le montant total de son revenu). De plus, comme SBT a l'intention de continuer à détenir des lingots à long terme, le gestionnaire prévoit que, en général, SBT traitera les gains (ou les pertes) provenant de toute disposition de lingots comme un gain en capital (ou une perte en capital) quoique, selon les circonstances, il pourrait plutôt choisir d'inclure le plein montant dans son revenu (ou de le déduire de son revenu).

Chaque fiducie Purpose pourrait être assujettie aux règles relatives aux pertes suspendues énoncées dans la Loi de l'impôt. Une perte subie à la disposition de biens pourrait être considérée comme une perte suspendue lorsqu'un fonds acquiert un bien (un « **bien de remplacement** ») qui est le même bien ou un bien identique au bien dont elle a disposé, dans les 30 jours précédant et suivant la disposition, et que le fonds détient toujours le bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est suspendue, elle ne peut être déduite des gains du fonds par la fiducie Purpose tant que le bien de remplacement n'est pas vendu et qu'il n'est pas acquis de nouveau dans les 30 jours précédant et suivant la vente.

Aux fins du calcul du revenu de chaque fiducie Purpose, les gains réalisés ou les pertes subies lors de la disposition de titres dans lesquels le fonds a investi constitueront des gains en capital ou des pertes en capital du fonds durant l'année au cours de laquelle les gains auront été réalisés ou les pertes auront été subies, sauf si le fonds est considéré comme faisant le commerce de titres ou s'il a acquis des titres dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques que, si chaque fiducie Purpose détient des « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt), elle choisira, conformément à la Loi de l'impôt, de faire traiter les titres en question comme des immobilisations. Ce choix garantira que les gains réalisés ou les pertes subies par le fonds lors de la disposition de titres canadiens seront imposés à titre de gains en capital ou de pertes en capital.

Pour chaque année d'imposition au cours de laquelle elle est une fiducie de fonds commun de placement, chaque fiducie Purpose a le droit de réduire son impôt à payer, le cas échéant, sur ses gains en capital réalisés nets d'un montant déterminé conformément à la Loi de l'impôt en fonction des rachats de ses parts au cours de l'exercice (ou de recevoir un remboursement à cet égard) (« **remboursement des gains en capital** »). Le remboursement des gains en capital au cours d'une année d'imposition donnée peut ne pas contrebalancer pleinement la charge fiscale que la fiducie Purpose peut devoir assumer, pour cette année d'imposition, à la vente de ses placements effectuée en raison du rachat de parts.

Si une fiducie Purpose réalise des gains en capital par suite de transferts ou de dispositions de ses biens effectués pour faciliter un rachat de parts (ce qui, dans le présent paragraphe, comprend un échange de parts) par un porteur de parts, l'attribution au porteur de parts de gains en capital au niveau du fonds pourrait être autorisée conformément à la Loi de l'impôt. La partie imposable du gain en capital ainsi attribuée doit être incluse dans le revenu du porteur de parts qui demande le rachat (à titre de gain en capital imposable) et peut être déduite par la fiducie Purpose dans le calcul du revenu de celle-ci, sous réserve des paragraphes 132(5.3) et 132(5.31) de la Loi de l'impôt. Pour ce qui est des parts de FNB de la fiducie Purpose, les montants correspondant aux gains en capital imposables ainsi attribués et désignés aux porteurs de parts qui demandent le rachat de parts de FNB seront déductibles pour la fiducie Purpose à hauteur d'un montant calculé selon la formule prévue au sous-alinéa 132(5.31)b(i), qui est fondée sur i) le montant des gains en capital attribués aux porteurs de parts à l'échange ou au rachat de parts de FNB au cours de l'année d'imposition, ii) le montant total payé pour les échanges ou les rachats des parts de FNB au cours de l'année d'imposition, iii) la valeur liquidative de la fiducie Purpose à la fin de l'année d'imposition et à la fin de l'année d'imposition précédente qui se rapporte aux parts de FNB, et iv) la partie des gains en capital nets imposables de la fiducie Purpose pour l'année d'imposition qui est attribuable aux parts de FNB, sur la base de la valeur liquidative relative des parts de FNB et des parts qui ne sont pas des parts de FNB. Pour ce qui est des parts qui ne sont pas des parts de FNB, la restriction prévue au paragraphe 132(5.3) s'applique au rachat de ces parts et le sous-alinéa 132(5.31)b(ii) pourrait s'appliquer pour restreindre davantage le montant des gains en capital déductibles par la fiducie Purpose. La partie des gains en capital imposables qui n'est pas déductible par la fiducie Purpose en vertu des paragraphes 132(5.3) et 132(5.31) peut être rendue payable aux porteurs de parts qui ne demandent pas le rachat, de sorte que la fiducie Purpose ne sera pas tenue de payer l'impôt sur le revenu non remboursable sur cette partie.

Le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques qu'en général, chaque fiducie Purpose impute les gains et les pertes à son revenu, plutôt que de les comptabiliser comme des gains en capital et des pertes en capital, au titre des placements effectués par le truchement d'opérations sur des dérivés, sauf si de telles opérations sur des dérivés visent à couvrir des titres détenus par le fonds au titre du capital ou si elles sont suffisamment liées à de tels titres, et le fonds comptabilisera ces gains ou ces pertes à des fins fiscales au moment où ils seront réalisés par le fonds. Lorsqu'une fiducie Purpose a recours à des dérivés pour couvrir un risque de change à l'égard des titres détenus au titre du capital, les gains ou les pertes réalisés sur de tels dérivés seront habituellement traités comme des gains en capital ou des pertes en capital. Un dérivé au titre du capital peut néanmoins être traité au titre du revenu s'il constitue un « contrat dérivé à terme » au sens de la Loi de l'impôt.

Chaque fiducie Purpose est tenue de calculer son revenu et ses gains à des fins fiscales en dollars canadiens. Par conséquent, le montant du revenu, du coût, du produit de disposition et des autres montants liés aux placements qui ne sont pas libellés en dollars canadiens subiront l'effet des fluctuations du taux de change entre le dollar canadien et la devise pertinente.

Une fiducie Purpose pourrait devoir payer l'impôt retenu à la source ou d'autres taxes et impôts à l'étranger relativement à des placements dans des titres étrangers.

En vertu de la Loi de l'impôt, les règles de RDEIF, si elles s'appliquent à une entité, peuvent limiter la déductibilité des intérêts et des autres frais liés au financement par l'entité dans la mesure où ces frais, déduction faite des intérêts et des autres revenus liés au financement, dépassent un ratio fixe du BAIIA ajusté de l'entité. Les règles de RDEIF et leur application sont très complexes, et rien ne garantit qu'elles n'auront pas de conséquences défavorables pour la Fiducie Purpose ou ses porteurs de parts. Même si certains fonds de placement considérés comme des « entités exclues » aux fins des règles de RDEIF sont exclus de l'application de ces règles, rien ne garantit qu'une Fiducie Purpose serait admissible à titre d'« entité exclue » à ces fins et, par conséquent, la Fiducie Purpose pourrait être assujettie aux règles de RDEIF.

Imposition des porteurs de parts

Le porteur de parts d'une fiducie Purpose devra inclure dans le calcul de son revenu le montant en dollars canadiens du revenu net et des gains en capital imposables nets du fonds, le cas échéant, qui ont été payés ou qui sont payables au porteur au cours de l'année et qui sont déduits par le fonds dans le calcul de son revenu, peu importe si ces montants sont réinvestis sous forme de parts supplémentaires (y compris des titres du régime lié aux FNB acquis dans le cadre du régime de réinvestissement), notamment dans le cas d'un porteur qui reçoit des distributions sur les frais de gestion dans la mesure où ils sont payés à même le revenu net et les gains en capital imposables nets du fonds.

La tranche non imposable des gains en capital nets réalisés d'une fiducie Purpose qui est payée ou payable à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition donnée ne sera pas incluse dans le calcul du revenu de ce porteur de parts pour l'année et ne réduira pas le prix de base rajusté des parts du fonds détenues par ce porteur de parts. Aucune autre distribution non imposable, comme un remboursement de capital, ne sera incluse dans le calcul du revenu du porteur de parts pour l'année, mais ces autres distributions non imposables réduiront son prix de base rajusté (à moins que le fonds choisisse de traiter ce montant comme une distribution de revenu supplémentaire). Dans la mesure où le prix de base rajusté pour un porteur de parts serait autrement inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts, et le prix de base rajusté pour le porteur de parts sera nul immédiatement après.

Chaque fiducie Purpose attribuera, dans la mesure permise par la Loi de l'impôt, la tranche du revenu net distribué aux porteurs de parts qui peut raisonnablement être considérée comme se composant de gains en capital imposables nets qui, le cas échéant, ont été réalisés par le fonds ou sont considérés comme tels. Tout

montant ainsi attribué sera réputé, aux fins de l'impôt, être réalisé ou reçu par le porteur de parts pendant l'année à titre de dividende imposable et à titre de gain en capital imposable, respectivement. Les gains en capital ainsi attribués seront assujettis aux règles générales liées à l'imposition des gains en capital décrites ci-après. De plus, une fiducie Purpose peut faire des attributions à l'égard du revenu de source étrangère, le cas échéant, afin que les porteurs de parts puissent se prévaloir d'un crédit pour impôt étranger conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt et, sous réserve des limitations générales de cette dernière, pour une tranche de l'impôt étranger qui, le cas échéant, a été payée ou est considérée comme tel par le fonds. Aucune perte d'une fiducie Purpose aux fins de la Loi de l'impôt ne peut être attribuée à un porteur de parts du fonds ni être traitée comme une perte d'un porteur de parts du fonds.

Les porteurs de parts d'une fiducie Purpose seront informés chaque année de la composition des montants qui leur sont distribués, y compris les montants se rapportant à la fois aux espèces et aux distributions réinvesties. Ces informations indiqueront si les distributions doivent être traitées comme du revenu ordinaire, des gains en capital imposables, des montants non imposables ou du revenu de source étrangère ou encore à titre d'impôt étranger réputé payé par le porteur de parts, dans la mesure où ces éléments s'appliquent.

À la disposition réelle ou réputée d'une part d'une fiducie Purpose, y compris l'échange ou le rachat d'une part, notamment à la dissolution du fonds, un gain en capital (ou une perte en capital) sera habituellement réalisé (ou subie) par le porteur de parts dans la mesure où le produit tiré de la disposition de la part est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté de la part pour le porteur et de tous les coûts de disposition raisonnables. En général, le prix de base rajusté de toutes les parts du fonds détenues par le porteur de parts correspond au total des montants versés pour les parts (y compris les commissions de courtage payées et le montant des dividendes réinvestis), peu importe le moment où l'épargnant les a souscrites, déduction faite de toutes les distributions non imposables (autres que la tranche non imposable des gains en capital), comme un remboursement de capital, moins le prix de base rajusté de toutes les parts du fonds auparavant rachetées ou échangées par le porteur de parts. Pour déterminer le prix de base rajusté des parts pour un porteur de parts, à l'acquisition de parts d'une fiducie Purpose, il faudra établir la moyenne du coût des parts récemment acquises et du prix de base rajusté de toutes les parts du fonds détenues par le porteur de parts à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment. Le coût des parts acquises au réinvestissement des dividendes, y compris dans le cadre du régime de réinvestissement, correspondra au montant ainsi réinvesti.

Si des parts d'une fiducie Purpose sont échangées par un porteur de parts qui demande un rachat contre des paniers de titres, ou si des titres sont reçus par un porteur de parts au moment d'une distribution en nature à la dissolution du fonds, le produit de disposition revenant au porteur de parts correspondra à la juste valeur marchande des titres ainsi reçus, majorée de la somme en espèces reçue au moment de l'échange et réduite de tout revenu ou gain en capital réalisé par le fonds en conséquence du transfert de ces titres que le fonds a attribués au porteur de parts. Si le fonds a attribué au porteur de parts qui demande le rachat un gain en capital réalisé par une fiducie Purpose en conséquence du transfert de titres au moment du rachat des parts, le porteur de titres sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu la tranche imposable du gain en capital ainsi attribué. Le coût, aux fins de l'impôt, des titres acquis par un porteur de parts qui demande un rachat au moment de l'échange ou du rachat de parts correspondra généralement à la juste valeur marchande des titres à ce moment-là.

Si les titres des émetteurs constituants d'une fiducie Purpose sont acceptés à titre de paiement pour des parts de FNB acquises par un porteur de parts, celui-ci réalisera habituellement un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans l'année d'imposition au cours de laquelle la disposition de tels titres a eu lieu dans la mesure où le produit de disposition de ces titres, déduction faite de tous les coûts de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ces titres pour le porteur de parts. À cette fin, le produit de disposition pour le porteur de parts sera égal au total de la juste valeur marchande des parts de FNB reçues et de toutes sommes en espèces reçues tenant lieu de fractions de parts de FNB.

Le coût pour un porteur de parts des parts de FNB ainsi acquises sera égal à la juste valeur marchande des titres des émetteurs constituants qui ont été cédés en échange de telles parts de FNB au moment de la disposition, déduction faite de toute somme en espèces reçue au lieu de fractions de parts de FNB, somme qui devrait habituellement être égale ou correspondre approximativement à la juste valeur marchande des parts de FNB reçues en contrepartie des titres des émetteurs constituants. Pour calculer le prix de base rajusté d'une part de FNB ainsi acquise par un porteur de parts, il faut établir la moyenne du coût de cette part de FNB et du prix de base rajusté de toute autre part de FNB détenue par ce porteur de parts à titre d'immobilisation. Si les titres faisant ainsi l'objet d'une disposition par un porteur de parts sont libellés dans une devise autre que le dollar canadien, tout gain en capital réalisé ou toute perte en capital subie par le porteur de parts sera calculé en convertissant le coût et le produit de disposition pour le porteur de parts en dollars canadiens au moyen du taux de change applicable à la date d'acquisition et de disposition, respectivement.

Imposition des gains en capital et des pertes en capital

Sous réserve des modifications proposées aux gains en capital, la moitié de tout gain en capital réalisé par un porteur de parts ainsi que le montant de tout gain en capital imposable net réalisé ou considéré comme réalisé par une fiducie Purpose et attribué par celui-ci à l'égard d'un porteur de parts seront inclus dans le revenu du porteur de parts en tant que gain en capital imposable. Sous réserve des modifications proposées aux gains en capital, la moitié d'une perte en capital subie par un porteur de parts constituera une perte en capital déductible des gains en capital imposables sous réserve des règles détaillées de la Loi de l'impôt et en conformité avec celles-ci.

Imposition des régimes enregistrés

En général, un régime enregistré ne sera pas imposable à l'égard du montant d'une distribution qui lui a été payée ou qui lui est payable par une fiducie Purpose ni à l'égard des gains qu'il réalise à la disposition d'une part. Comme dans le cas de l'ensemble des placements détenus dans le cadre de régimes enregistrés, les sommes retirées d'un régime enregistré (sauf les retraits d'un CELI, un remboursement de cotisations d'un REEE ou certains retraits d'un REEI ou d'un CELIAPP) seront généralement assujetties à l'impôt.

Incidences fiscales de la politique en matière de versement de distributions des fiducies Purpose

Une partie du prix payé par l'investisseur qui souscrit des parts d'une fiducie Purpose peut tenir compte du revenu ou des gains en capital accumulés ou réalisés avant que cette personne n'ait fait l'acquisition de ces parts. Les montants payables à de tels porteurs de parts sous forme de distributions doivent, sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt, être inclus dans le calcul du revenu du porteur de parts aux fins de l'impôt, même si le fonds a gagné ou cumulé ces montants avant que le porteur de parts détienne les parts et que les montants aient pu avoir été intégrés dans le prix payé pour les parts. Cette situation peut surtout s'appliquer si les parts sont souscrites vers la fin de l'année avant le versement de distributions de fin d'année.

Impôt minimum de remplacement

Les particuliers recevant des dividendes imposables ou des gains en capital d'une fiducie Purpose ou qui dégagent des gains en capital nets de la disposition de titres d'un fonds pourraient être assujettis à l'impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt.

Calcul du gain ou de la perte en capital au rachat d'actions ou de parts

Sous réserve des modifications proposées aux gains en capital, vous avez l'obligation de comptabiliser et de déclarer à l'ARC le gain en capital ou la perte en capital que vous réalisez. Votre gain ou perte en capital

aux fins de l'impôt au moment du rachat d'actions (y compris un échange entre catégories ou séries d'une société aux termes des règles relatives à l'échange de titres de fonds) ou de parts, selon le cas, correspond à la différence entre le produit du rachat (déduction faite des frais) et le prix de base rajusté des actions ou des parts, selon le cas. Sous réserve des modifications proposées aux gains en capital, la moitié du gain ou de la perte en capital est prise en considération dans le calcul des gains en capital imposables et des pertes en capital déductibles. Les pertes en capital déductibles ne peuvent être déduites que des gains en capital imposables, conformément aux règles fiscales détaillées pertinentes. Vous pouvez également réaliser des gains en capital ou subir des pertes en capital à l'égard des actions ou des parts, selon le cas, rachetées pour régler les frais liés aux échanges ou aux opérations à court terme.

Si vous avez acheté des actions ou des parts à différents moments, il est probable que vous ayez payé des prix différents. Cette situation vise également les actions ou les parts que vous avez reçues au moyen du réinvestissement de distributions ou d'échanges. Votre prix de base rajusté par action d'une série ou par part d'une catégorie, selon le cas, correspond au prix moyen pondéré de toutes les actions que vous détenez dans cette série ou de toutes les parts que vous détenez dans cette catégorie, selon le cas, du fonds.

Voici la façon de calculer le prix de base rajusté des actions ou des parts, selon le cas, d'une série ou d'une catégorie, selon le cas, d'un fonds :

- a) Prenez votre placement initial, y compris les frais d'acquisition que vous avez payés.
- b) Additionnez les placements additionnels, y compris les frais d'acquisition que vous avez payés, les réductions sur les frais de gestion réinvesties dans des actions additionnelles de la série ou des parts additionnelles de la catégorie, selon le cas, et tout montant échangé contre d'autres fonds à l'exception d'un échange entre catégories d'une Société, le cas échéant.
- c) Ajoutez le prix de base rajusté des actions d'une autre catégorie de la Société qui ont été échangées contre des actions de la série, s'il y a lieu.
- d) Ajoutez la somme des dividendes ou des distributions réinvestis, ou des autres distributions réinvesties.
- e) Soustrayez le prix de base rajusté des actions ou des parts, selon le cas, qui ont déjà fait l'objet d'une vente, d'un rachat ou d'un échange à un autre fonds ou à une autre série.
- f) Soustrayez les distributions qui ont été considérées comme un remboursement de capital.
- g) Divisez le résultat par le nombre d'actions de la série ou d'actions de la catégorie, selon le cas, dont vous êtes propriétaire.

Aux termes des règles relatives à l'échange de titres de fonds, si vous échangez votre placement en actions d'une catégorie d'une société contre des actions d'une autre catégorie d'une société, alors vous serez réputé avoir vendu ou fait racheter vos actions, et le coût de vos nouvelles actions sera égal à la juste valeur marchande des actions qui ont été échangées au moment de leur disposition.

Les règles relatives à l'échange de titres de fonds ne devraient pas s'appliquer aux reclassements d'actions dans le cadre desquels un actionnaire échange une action d'une catégorie d'actions d'OPC contre une autre action de la même catégorie et où les deux actions tirent leur valeur du même bien ou du même groupe de biens. Cette exception permet aux actionnaires de continuer à effectuer des échanges entre des actions d'OPC de différentes séries du même fonds avec report d'impôt.

Taux de rotation des titres en portefeuille

De façon générale, plus le taux de rotation des titres en portefeuille d'un fonds est élevé au cours d'une année, plus il est probable qu'un porteur de titres reçoive un dividende ou une distribution sur des gains en capital. S'il est réinvesti, le montant du dividende s'ajoutera au prix de base rajusté des actions ou des parts, selon le cas, du porteur de titres aux fins de l'impôt. Il n'existe pas de lien particulier entre un taux de rotation élevé et le rendement d'un fonds. Toutefois, un taux de rotation élevé pour un fonds fera augmenter les frais d'opération, lesquels constituent des frais à la charge du fonds.

Déclaration de revenus

Les porteurs de titres recevront un relevé d'impôt annuel portant sur la caractérisation des sommes que leur versent les fonds sur leurs actions ou leurs parts, selon le cas (notamment les dividendes déterminés ou les dividendes sur les gains en capital) pour leur permettre de remplir leur déclaration de revenus. Les porteurs de titres devraient tenir un registre du coût des actions ou des parts acquises, selon le cas, et des distributions sous forme de remboursement de capital afin de pouvoir calculer le gain ou la perte en capital au rachat ou à toute autre disposition de leurs actions ou de leurs parts, selon le cas.

Admissibilité aux fins des régimes enregistrés

Il est prévu que les titres de chaque fonds constitueront, à tout moment pertinent, des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés.

Nonobstant ce qui précède, si des titres constituent un « placement interdit » pour un CELI, un CELIAPP, un REER ou un FERR qui acquiert les titres, le titulaire, le souscripteur ou le rentier devra payer la pénalité fiscale indiquée dans la Loi de l'impôt. Un « placement interdit » comprend une part d'une fiducie ou une action d'une société dans laquelle le particulier contrôlant a une participation importante ou qui a un lien de dépendance avec le particulier contrôlant. Les particuliers contrôlants des régimes enregistrés devraient consulter leurs conseillers en fiscalité à cet égard. En règle générale, un particulier contrôlant ne sera considéré comme ayant une « participation notable » dans un fonds que s'il est propriétaire d'au moins 10 % de la valeur des titres en circulation du fonds, seul ou avec des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance. De plus, les titres d'un fonds ne constitueront pas un « placement interdit » à tout moment au cours des 24 premiers mois d'existence du fonds, à la condition que le fonds soit admissible à titre de société de placement à capital variable, de fiducie de fonds commun de placement ou de placement enregistré en vertu de la Loi de l'impôt et qu'il continue de se conformer pour l'essentiel au Règlement 81-102 pendant cette période ou que les titres en question soient par ailleurs des « biens exclus » au sens de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par un CELI, un REER, un CELIAPP, un REEE, un REEI ou un FERR.

Les titulaires de CELI, de CELIAPP ou de REEI, les souscripteurs de REEE et les rentiers de REER et de FERR devraient consulter leurs conseillers en fiscalité pour savoir si les titres constitueraient un placement interdit pour ces régimes enregistrés dans leur situation particulière.

Les titres reçus au rachat de titres d'un fonds pourraient ne pas constituer des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés.

OBLIGATIONS D'INFORMATION INTERNATIONALES

Les fonds sont tenus de se conformer aux obligations de diligence raisonnable et de déclaration de la Loi de l'impôt adoptées pour la mise en œuvre de l'Accord Canada–États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux (l'« AIG »). Tant que les parts de FNB ou les actions de FNB d'un fonds continueront d'être enregistrées au nom de la CDS et d'être régulièrement négociées à une Bourse ou sur

tout autre marché de valeurs établi, le fonds ne devrait pas avoir de comptes déclarables aux États-Unis et, par conséquent, il ne devrait pas être tenu de fournir des informations à l'ARC concernant ses porteurs de titres. Toutefois, les courtiers par l'intermédiaire desquels les porteurs de titres détiennent leurs parts de FNB ou leurs actions de FNB sont soumis à des obligations de diligence raisonnable et de déclaration en ce qui concerne les comptes financiers qu'ils tiennent pour leurs clients. Il peut être demandé aux porteurs de titres (et, le cas échéant, à la personne ou aux personnes détenant le contrôle du porteur de titres) de fournir de l'information à leur courtier afin d'identifier les personnes des États-Unis qui détiennent des parts de FNB ou des actions de FNB. Si un porteur de titres, ou la ou les personnes détenant le contrôle de celui-ci, est une « personne désignée des États-Unis », au sens de l'AIG (y compris un citoyen américain qui est résident du Canada), si aucune détermination de ce type n'a été faite, mais que l'information fournie comprend des indices de statut américain et que des preuves suffisantes du contraire ne sont pas fournies en temps utile, ou si le porteur de titres ne fournit pas l'information demandée et que des indices de statut américain sont présents, alors la partie XVIII de la Loi de l'impôt exigera généralement que l'information sur les placements du porteur de titres détenus dans le compte financier tenu par le courtier soient déclarés à l'ARC, sauf si les placements sont détenus dans un régime enregistré. L'ARC fournira alors cette information à l'Internal Revenue Service des États-Unis (l'« **IRS** »).

En outre, en vertu de la partie XIX de la Loi de l'impôt, la mise en œuvre de la Norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (les « **règles relatives à la NCD** »), les institutions financières canadiennes sont tenues de mettre en place une procédure visant à signaler les comptes détenus par des personnes qui ont leur résidence fiscale dans des pays étrangers autres que les États-Unis (les « **juridictions soumises à déclaration** ») ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » de celles-ci ont leur résidence fiscale dans ces juridictions soumises à déclaration. Les règles relatives à la NCD prévoient que les institutions financières canadiennes doivent fournir annuellement à l'ARC certains renseignements sur les comptes et d'autres détails d'identification personnelle des porteurs de titres (et, le cas échéant, des personnes détenant le contrôle de ces porteurs de titres) qui ont leur résidence fiscale dans les juridictions soumises à déclaration. Ces renseignements seraient généralement échangés de façon bilatérale réciproque avec les juridictions soumises à déclaration dans lesquelles les titulaires de compte ou les personnes détenant le contrôle ont une résidence fiscale en vertu des dispositions et des protections de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ou de la convention fiscale bilatérale applicable. En vertu des règles relatives à la NCD, les porteurs de parts doivent fournir ces renseignements concernant leur placement dans les fonds à leur courtier dans le but de cet échange de renseignements, à moins qu'il s'agisse d'un placement détenu dans un régime enregistré. L'ARC fournira ensuite ces renseignements aux autorités fiscales de la juridiction soumise à déclaration concernée.

QUELS SONT VOS DROITS?

Actions d'OPC ou parts d'OPC

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat visant l'achat de titres d'OPC que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables suivant la réception du prospectus simplifié ou des aperçus des fonds ou un droit d'annulation d'une souscription que vous pouvez exercer dans les 48 heures suivant la réception de la confirmation de votre ordre d'achat.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet également de demander la nullité d'un contrat de souscription d'actions ou de parts et un remboursement ou, dans certains territoires, des dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur le fonds. Vous devez agir dans les délais prescrits par les lois de votre province ou territoire.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné et on consultera éventuellement un avocat.

Actions de FNB ou parts de FNB

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur un droit de résolution dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription d'actions de FNB ou de parts de FNB. Dans plusieurs des provinces et des territoires, la législation en valeurs mobilières permet également au souscripteur de demander la nullité ou, dans certains territoires, la révision de prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse ou si l'aperçu du Fonds ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés.

On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

DISPENSES ET AUTORISATIONS

Les fonds ont obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense permettant ce qui suit :

- a) l'achat par un porteur de titres d'un fonds, de plus de 20 % des actions de FNB ou des parts de FNB, selon le cas, du fonds par l'entremise de souscriptions effectuées à une bourse de valeurs sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par les lois canadiennes sur les valeurs mobilières;
- b) la libération des fonds de l'exigence d'inclure dans un prospectus une attestation des preneurs fermes;
- c) la libération des fonds de l'exigence d'inclure dans le prospectus un énoncé ayant trait aux droits de résolution et sanctions civiles comme prévu à la rubrique 11 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 – *Contenu d'un prospectus simplifié*;
- d) la libération des fonds de l'exigence de préparer et de déposer un prospectus ordinaire conformément au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus à l'égard des actions de FNB dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A2 – Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement, à la condition que les fonds déposent un prospectus à l'égard des actions de FNB ou des parts de FNB, selon le cas, conformément aux dispositions du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif, sauf les exigences rapportant au dépôt d'un aperçu du fonds;
- e) le traitement des actions de FNB et des actions d'OPC de chaque catégorie d'actions de la Société comme s'il s'agissait de fonds distincts relativement à leur conformité aux dispositions des parties 9, 10 et 14 du Règlement 81-102;
- f) la mention des prix LSEG Lipper Fund et les notations LSEG Lipper Leader, ainsi que les prix FundGrade A+ et les notations FundGrade, selon le cas, dans les communications de vente relatives à un fonds, sous réserve de certaines conditions.

la mention des prix LSEG Lipper Fund et les notations LSEG Lipper Leader, ainsi que les prix FundGrade A+ et les notations FundGrade dans les communications de vente relatives à un fonds, sous réserve de certaines conditions. Le Fonds de titres innovateurs mondiaux Purpose, le Fonds de rendement stratégique Purpose et le Fonds à revenu multi-actifs Purpose ont également reçu une dérogation des autorités

canadiennes de réglementation des valeurs mobilières pour leur permettre de nommer deux dépositaires. En plus de la Compagnie Trust CIBC Mellon, ces fonds peuvent nommer la FBN comme dépositaire de certains de leurs titres qui peuvent de temps en temps être des titres en demande. La responsabilité de la FBN en matière de garde des actifs des fonds s'appliquera aux titres en demande transférés par les fonds à la FBN et détenus par celle-ci.

SBT a également obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense pour :

- a) permettre le règlement de l'émission de parts de FNB du fonds en partie en espèces et en partie sous forme de lingots d'argent physiques, à la condition que l'acceptation des lingots d'argent physiques à titre de règlement soit conforme à l'alinéa 9.4(2)(b) du Règlement 81-102;
- b) permettre au fonds d'investir jusqu'à la totalité de son actif net, selon la valeur marchande au moment de l'achat, dans des lingots d'argent physiques si le prospectus du fonds i) présente des renseignements sur les risques propres à un placement dans le fonds, dont le risque qu'un achat direct de lingots d'argent physiques par le fonds puisse entraîner des frais d'opération et de garde plus élevés que dans le cas d'autres types de placement, ce qui pourrait avoir une incidence sur le rendement du fonds et ii) indique que le fonds a obtenu une dispense lui permettant d'investir dans des lingots d'argent physiques.

**ATTESTATION DE PURPOSE FUND CORP.
(AU NOM DES FONDS DE SOCIÉTÉ, SAUF LES FONDS PMF)**

Le présent prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

Fait le 17 avril 2025

Par : (signé) « Som Seif »

Som Seif
Président, chef de la direction et
président du conseil d'administration de
Purpose Fund Corp.

Par : (signé) « Tyler Meyrick »

Tyler Meyrick
Chef des finances de Purpose Fund Corp.

Au nom du conseil d'administration
de Purpose Fund Corp.

Par : (signé) « Jean M. Fraser »

Jean M. Fraser
Administratrice

Par : (signé) « Douglas G. Hall »

Douglas G. Hall
Administrateur

**ATTESTATION DES FIDUCIES PURPOSE, DU FIDUCIAIRE DES FIDUCIES PURPOSE ET
DU GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR DES FONDS**

Le présent prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

Fait le 17 avril 2025

Par : (signé) « Som Seif »

Som Seif
Chef de la direction et président du
conseil d'administration de Purpose
Investments Inc., en qualité de fiduciaire
des fiducies Purpose et de gestionnaire et
promoteur des fonds

Par : (signé) « Tyler Meyrick »

Tyler Meyrick
Chef des finances, Purpose Investments Inc,
en qualité de fiduciaire des fiducies Purpose
et de gestionnaire et promoteur des fonds

Au nom du conseil d'administration
de Purpose Investments Inc.,
en qualité de fiduciaire des fiducies Purpose et de gestionnaire et promoteur des fonds

Par : (signé) « Som Seif »

Som Seif
Administrateur

Par : (signé) « Tyler Meyrick »

Tyler Meyrick
Administrateur

Par : (signé) « Vladimir Tasevski »

Vladimir Tasevski
Administrateur

ATTESTATION DE PURPOSE MUTUAL FUNDS LIMITED (AU NOM DES FONDS PMF)

Le présent prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

Fait le 17 avril 2025

PURPOSE MUTUAL FUNDS LIMITED

Par : (signé) « Som Seif »
Som Seif
Président, chef de la direction et
président du conseil d'administration
de Purpose Mutual Funds Limited

Par : (signé) « Tyler Meyrick »
Tyler Meyrick
Chef des finances de Purpose Mutual Funds
Limited

Au nom du conseil d'administration
de Purpose Mutual Funds Limited

Par : (signé) « Jean M. Fraser »
Jean M. Fraser
Administratrice

Par : (signé) « Douglas G. Hall »
Douglas G. Hall
Administrateur

INFORMATION PRÉCISE SUR CHACUN DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF DÉCRITS DANS LE PRÉSENT DOCUMENT

QU'EST-CE QU'UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF ET QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS UN TEL ORGANISME?

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif?

Un organisme de placement collectif représente la mise en commun de placements pour le compte de personnes ayant un objectif de placement similaire. Lorsque vous investissez dans un organisme de placement collectif, votre argent est mis en commun avec celui de nombreux autres investisseurs. Un gestionnaire de placements professionnel investit cet argent pour le compte de tout le groupe.

Le revenu, les frais, les gains et les pertes de l'organisme de placement collectif sont partagés entre les investisseurs au prorata de leur participation. Investir dans des organismes de placement collectif peut s'avérer une façon plus simple, plus accessible et moins coûteuse de se constituer un portefeuille de titres et exige relativement peu de temps.

Les organismes de placement collectif possèdent différents types de placement, selon leurs objectifs à cet égard. Ces placements peuvent comprendre des titres de capitaux propres comme des actions, des titres à revenu fixe comme des obligations et de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie comme des bons du Trésor ou des parts d'autres organismes de placement collectif appelés « fonds sous-jacents ». Les organismes de placement collectif font parfois ces placements indirectement en utilisant plutôt des dérivés dont la valeur varie en fonction des variations de la valeur des placements, appelés « titres sous-jacents ». La valeur de ces placements varie de jour en jour, reflétant l'évolution des taux d'intérêt, du marché et des entreprises, ainsi que la conjoncture économique. Ainsi, la valeur des titres d'un organisme de placement collectif peut fluctuer et la valeur de votre placement dans un organisme de placement collectif au moment de son rachat pourrait être supérieure ou inférieure à celle qu'elle était au moment où vous l'avez acheté.

De quoi êtes-vous propriétaire?

Fonds de société

Lorsque vous investissez dans une société d'investissement à capital variable, comme une Société, vous achetez une partie de la société d'investissement à capital variable appelée action. Les sociétés d'investissement à capital variable peuvent disposer d'une ou de plusieurs catégories d'actions également appelées des « **fonds** » et tiennent un registre de tous les placements où est inscrit le nombre d'actions d'une catégorie détenues par chaque investisseur. Plus vous placez d'argent dans une catégorie d'une société de placement à capital variable, plus vous détenez d'actions. Le prix d'une action varie de jour en jour, selon le rendement des placements de la catégorie. Lorsque la valeur des placements d'une catégorie augmente, le prix des actions de la catégorie monte, et lorsque la valeur des placements de la catégorie chute, le prix des actions de la catégorie baisse également.

Certaines catégories d'actions sont offertes en plus d'une série. Une structure à séries multiples reconnaît le fait que des investisseurs différents peuvent rechercher les mêmes objectifs de placement, mais avoir besoin de conseils ou de services différents en matière de placement. Chaque série d'une catégorie représente un placement dans le même portefeuille de placements du fonds. Toutefois, chaque série peut imputer ses propres frais de gestion et engager ses propres dépenses. Par conséquent, on calcule chaque jour une valeur liquidative par action distincte pour chaque série. Se reporter à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative » à la page 32.

Fiducies Purpose

Lorsque vous investissez dans une fiducie de fonds commun de placement, vous achetez une partie de ce fonds appelée part. Les OPC tiennent un registre de tous les placements individuels où est inscrit le nombre de parts détenues par chaque investisseur. Plus vous placez de l'argent dans un OPC, plus vous détenez de parts. Le prix d'une part varie de jour en jour, selon le rendement des placements. Lorsque la valeur des placements augmente, le prix d'une part monte. Lorsque la valeur des placements diminue, le prix d'une part descend.

Certains OPC offrent des parts dans plus d'une catégorie ou série. Une structure à catégories multiples reconnaît le fait que des investisseurs différents peuvent rechercher les mêmes objectifs de placement, mais avoir besoin de conseils ou de services différents en matière de placement. Chaque catégorie ou série représente un placement dans le même portefeuille de placements de chaque fonds. Toutefois, chaque catégorie ou série peut imputer ses propres frais de gestion et engager ses propres frais. Par conséquent, on calcule chaque jour une valeur liquidative par part distincte pour chaque catégorie ou série. Se reporter à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative » à la page 32.

Quels sont les risques généraux associés à un placement dans un organisme de placement collectif?

Un investisseur court toujours le risque de perdre de l'argent. Les organismes de placement collectif ne font pas exception, mais le degré de risque varie considérablement d'un organisme de placement collectif à un autre. En règle générale, les placements présentant le plus grand risque présentent le plus grand potentiel de gains, mais aussi le plus grand potentiel de pertes. L'essentiel est de reconnaître le risque lié au placement, de le comprendre et de déterminer votre tolérance à ce risque.

Chaque porteur de titres a une tolérance différente au risque. Toutefois, afin que vous puissiez vous sentir à l'aise avec vos placements, vous devez penser à votre tolérance au risque avant d'investir.

La présente rubrique, ainsi que la rubrique « Quels sont les risques propres à un placement dans un organisme de placement collectif? » à la page 91, décrivent les divers risques associés aux placements dans les organismes de placement collectif. À mesure que vous lisez ces descriptions, gardez présent à l'esprit votre niveau de tolérance au risque, ainsi que vos divers objectifs de placement afin de déterminer quels fonds vous conviennent.

Parmi les risques généraux liés à un placement dans un organisme de placement collectif figurent les suivants :

Fluctuation des cours

Le cours d'un titre d'un organisme de placement collectif variera généralement selon la valeur des titres qu'il détient. Par exemple, la fluctuation des taux d'intérêt, l'évolution des conditions économiques et boursières ou de nouveaux renseignements sur des sociétés peuvent influencer sur la valeur des titres détenus par un organisme de placement collectif. Lorsque vous faites racheter des titres d'OPC, leur valeur peut être moindre que votre placement initial. La fluctuation des taux et l'évolution des conditions du marché peuvent par ailleurs entraîner le changement de la valeur des titres d'OPC d'un jour à l'autre.

Purpose et les fonds n'ont aucun contrôle sur les facteurs qui influent sur la valeur des actifs qu'ils détiennent, notamment les facteurs qui touchent les marchés boursiers, obligataires ou des lingots d'argent (selon le cas) en général, comme la conjoncture économique et politique générale, les fluctuations des taux d'intérêt et les facteurs propres à chaque titre constituant ou chaque actif.

Aucune garantie

Votre placement dans les fonds n'est pas garanti. À la différence des comptes de banque ou des certificats de placement garanti (CPG), les titres d'organismes de placement collectif ne sont pas garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni quelque autre organisme public d'assurance-dépôts.

Suspension des rachats

Dans des cas exceptionnels, un fonds peut suspendre les rachats. Se reporter à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats – Rachats – Circonstances dans lesquelles vous ne serez peut-être pas autorisé à faire racheter vos actions ou vos parts » à la page 50.

Comment un investisseur dans un organisme de placement collectif peut-il gérer le risque?

Bien que la valeur de vos placements puisse chuter à court terme, un horizon de placement à plus long terme aidera à atténuer les effets de la volatilité du marché à court terme. Un horizon de placement à plus court terme peut faire en sorte que vous deviez vendre vos placements dans des conditions défavorables. Idéalement, les personnes qui investissent dans les fonds d'actions devraient avoir un horizon de placement se situant au minimum entre cinq et neuf ans, soit une période généralement assez longue pour que les placements surmontent toute volatilité à court terme et prennent de la valeur.

Le rendement d'un organisme de placement collectif peut toutefois dépasser celui d'un autre en tout temps. L'essentiel est de constituer un portefeuille diversifié d'organismes de placement collectif pour tenter de faire en sorte que la baisse de valeur d'un organisme de placement collectif soit contrebalancée par la croissance de valeur d'un autre, ce qui contribue à réduire les risques et les fluctuations du rendement. Votre conseiller peut vous aider à mettre sur pied un portefeuille qui vous convient.

Quels sont les risques propres à un placement dans un organisme de placement collectif?

Chaque organisme de placement collectif comporte également des risques qui lui sont propres. La description de chaque fonds, qui commence à la page 141, présente les risques qui s'appliquent au fonds ou, le cas échéant, au fonds sous-jacent dans lequel il investit. Le texte ci-après présente une description de chacun de ces risques.

Absence d'un marché actif pour la négociation des actions de FNB ou des parts de FNB

Même si les actions de FNB et les parts de FNB des fonds pourraient (sous réserve, à l'égard des parts de FNB non couvertes par rapport à une devise libellées en dollars américains de la Catégorie d'obligations mondiales Purpose, du respect des exigences d'inscription initiales de la bourse) être inscrites à la cote d'une bourse (ou d'une autre bourse de valeurs désignée), rien ne garantit qu'un marché public actif verra le jour ou sera maintenu pour les actions de FNB et les parts de FNB.

Risque associé aux titres adossés à des actifs et à des créances hypothécaires

Un fonds peut investir dans des titres adossés à des actifs et des titres adossés à des créances hypothécaires. Les titres adossés à des actifs sont des obligations adossées à des portefeuilles de prêts aux particuliers ou de prêts aux entreprises. Les titres adossés à des créances hypothécaires sont des obligations adossées à des portefeuilles de prêts hypothécaires sur des immeubles commerciaux ou résidentiels. Un changement dans la perception du marché à l'égard des émetteurs de ces types de titres ou dans la solvabilité des parties en cause pourrait avoir une incidence sur la valeur des titres. Dans le cas des titres adossés à des créances hypothécaires, il y a également le risque que les taux d'intérêt sur les créances hypothécaires subissent une

baisse, qu'un débiteur hypothécaire manque à ses obligations aux termes d'un prêt hypothécaire ou que la valeur du bien grevé par l'hypothèque subisse une perte de valeur.

Risque inhérent à une catégorie d'actifs

Le rendement des titres constituants peut être inférieur au rendement d'autres titres qui cherchent à reproduire le rendement d'autres pays, régions, industries, catégories d'actifs ou secteurs. Le rendement de diverses catégories d'actifs est cyclique et est donc parfois supérieur ou inférieur au rendement des marchés boursiers en général.

Risque lié aux attaques contre le réseau Bitcoin

Le réseau Bitcoin fait périodiquement l'objet d'attaques par déni de service distribué visant à bloquer la liste d'opérations étant traitées par les mineurs, ce qui peut ralentir la confirmation des opérations authentiques. La mise hors ligne d'un grand nombre de mineurs est un autre danger auquel le réseau Bitcoin pourrait être soumis. Une telle situation signifie qu'il pourrait s'écouler un certain temps avant que le seuil de hachage du processus algorithmique de minage s'ajuste, ce qui retarderait la création de blocs et, par ricochet, la confirmation des opérations. Par le passé, ces scénarios n'ont pas causé de retards considérables ni occasionné de problèmes systémiques importants.

Risque lié aux attaques contre le réseau Ethereum

Le réseau Ethereum fait périodiquement l'objet d'attaques par déni de service distribué visant à bloquer la liste d'opérations étant traitées par les mineurs, ce qui peut ralentir la confirmation des opérations authentiques. La mise hors ligne d'un grand nombre de mineurs est un autre danger auquel le réseau Bitcoin pourrait être soumis. Une telle situation signifie qu'il pourrait s'écouler un certain temps avant que le seuil de hachage du processus algorithmique de minage s'ajuste, ce qui retarderait la création de blocs et, par ricochet, la confirmation des opérations. Par le passé, ces scénarios n'ont pas causé de retards considérables ni occasionné de problèmes systémiques importants.

Risque associé à la dépréciation du capital

Certains fonds peuvent verser des distributions en espèces de temps à autre. De telles distributions peuvent comprendre des remboursements de capital. De plus, les distributions en espèces réduiront la valeur liquidative d'un fonds, ce qui pourrait réduire la capacité du fonds à produire un revenu dans le futur. Dans le cas des actions de série TA5 et des actions de série TF5, les distributions mensuelles régulières pourraient être constituées, en totalité ou en partie, d'un remboursement de capital établi en fonction d'un taux de distribution cible de 5 % par année de la valeur liquidative par action de série TA5 ou action de série TF5, selon le cas, comme il est calculé le 31 décembre de l'année précédente (ou selon un prix d'émission initial de 20,00 \$ au lancement d'une nouvelle série).

Un remboursement du placement initial signifie qu'une partie des flux de trésorerie remis à l'investisseur correspond à la somme qui a été investie dans le fonds à l'origine, par opposition aux rendements ou au revenu générés par le placement. Un remboursement du placement initial réduit la valeur liquidative de la catégorie donnée du fonds et réduit également les actifs disponibles pour les investisseurs qui continuent d'investir dans le fonds. De plus, un remboursement du placement initial réduit le total des actifs du fonds pouvant être investis, ce qui peut réduire la capacité du fonds à générer un revenu futur.

Pour les actions de série TA5 et les actions de série TF5, il faut faire la distinction entre le taux de distribution cible et le « rendement » ou le « taux de rendement » d'un fonds. L'investisseur ne devrait pas

tirer de conclusions au sujet du rendement de placement du fonds en se fondant sur le montant des distributions cibles.

Risque lié à une interdiction d'opérations visant les titres constituants

Si les titres constituants font l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation pertinent ou une bourse pertinente, Purpose pourra interrompre l'échange ou le rachat des titres jusqu'au moment où le transfert des titres sera permis par la loi.

Risque lié aux modifications apportées à la législation

Rien ne garantit que les lois sur l'impôt sur le revenu ou sur les valeurs mobilières ou d'autres lois ne seront pas modifiées d'une manière qui aura une incidence défavorable sur les distributions reçues par les fonds ou les porteurs de titres.

Risque lié à la garantie

Des modifications du risque lié au crédit et du risque lié aux taux d'intérêt qui sont associés aux titres affectés en garantie pourraient avoir une incidence sur la valeur des biens affectés en garantie d'un prêt. La valeur du bien affecté en garantie peut diminuer, s'avérer insuffisante pour satisfaire aux obligations de l'emprunteur ou être difficile à liquider. Par conséquent, un prêt pourrait ne pas être entièrement garanti et sa valeur pourrait diminuer considérablement, ce qui pourrait nuire à un fonds.

Risque lié aux marchandises

Tous les fonds sauf SBT

La valeur des instruments dérivés liés aux marchandises peut être touchée par les fluctuations des taux d'intérêt ou des événements ayant une incidence sur un secteur d'activités donné, comme les variations de l'offre et de la demande (réelles, perçues ou prévues), les sécheresses, les inondations, de mauvaises conditions météorologiques et d'autres désastres naturels, les maladies du bétail, l'évolution technologique, de même que les embargos, l'imposition de tarifs ainsi que d'autres changements politiques et économiques nationaux et internationaux. Le prix actuel ou « au comptant » d'une marchandise matérielle sous-jacente pourrait se répercuter, de façon volatile et non uniforme, sur les prix des contrats à terme visant la marchandise en question. Le rendement d'un placement dans des marchandises provient de la fluctuation du prix des marchandises et de l'évolution de la forme de la courbe des contrats à terme sur marchandises au fil du temps. Si les prix au comptant et la forme de la courbe demeurent constants, les contrats à terme continus donneront un rendement positif si, au cours des mois de livraison éloignés, les prix sont inférieurs à ceux des mois de livraison rapprochés (c.-à-d., un marché en « déport ») et donneront un rendement négatif si, au cours des mois de livraison éloignés, les prix sont supérieurs à ceux des mois de livraison rapprochés (c.-à-d., un marché en « report »).

SBT

SBT procure une exposition aux lingots d'argent dont le marché a, par le passé, été plus volatil que d'autres marchés, y compris le marché boursier élargi.

Risque de concentration

Dans la mesure où les placements d'un fonds (ou les placements de tout fonds sous-jacent) sont concentrés dans un secteur spécialisé, un secteur du marché, une région, une catégorie d'actifs ou un nombre limité

d'émetteurs, le fonds peut être susceptible de subir des pertes en raison d'événements défavorables touchant ces secteurs spécialisés, ces secteurs du marché, cette région, cette catégorie d'actifs ou ces émetteurs. Cela peut accroître le risque lié à la liquidité du fonds, ce qui peut, à son tour, avoir une incidence sur la capacité du fonds de donner suite aux demandes de rachat. Cela peut également réduire la diversification des fonds et faire en sorte que la volatilité de la valeur liquidative des fonds soit relativement plus grande.

Risque lié aux conflits d'intérêts

Les services que doivent fournir ou faire fournir le gestionnaire, le conseiller en valeurs et le sous-conseiller en valeurs ne sont pas exclusifs aux fonds. Le gestionnaire, le conseiller en valeurs et le sous-conseiller en valeurs peuvent offrir leurs services à d'autres fonds, dont certains sont susceptibles d'investir principalement dans les mêmes titres que ceux dans lesquels le fonds investit à l'occasion, et ils peuvent être considérés comme des concurrents de ce fonds.

De plus, les administrateurs et les dirigeants du gestionnaire, le conseiller en valeurs et le sous-conseiller en valeurs ou des membres de leur groupe respectif peuvent être administrateurs, dirigeants, actionnaires ou porteurs de parts d'un ou de plusieurs émetteurs dont un fonds peut acquérir des titres ou auxquels il peut obtenir une exposition de placement, ou de sociétés qui agissent en tant que gestionnaires d'autres fonds qui investissent principalement dans les mêmes titres que ceux dans lesquels un fonds investit à l'occasion et qui peuvent être considérés comme concurrents de ce fonds. Le gestionnaire ou les membres de son groupe peuvent être des gestionnaires ou des gestionnaires de portefeuille d'un ou de plusieurs émetteurs dont un fonds peut acquérir des titres ou auxquels le fonds peut obtenir une exposition de placement.

Risque lié aux contreparties

En raison de la nature de certains des placements qu'ils peuvent faire, les fonds dépendent de la capacité de la contrepartie à l'opération d'exécuter ses obligations. Si elle ne les honore pas, les fonds risquent de perdre la somme qu'ils devraient recevoir aux termes des options, des contrats à terme de gré à gré ou des conventions de prêt de titres ou d'autres opérations en cas de défaut ou de faillite d'une contrepartie. Ce risque s'applique également à l'égard de la somme au comptant déposée auprès de la contrepartie à titre de garantie pour les dérivés, ce qui pourrait exposer les fonds au risque de perte d'une partie importante de sa valeur liquidative globale.

Aucune contrepartie n'a participé à l'établissement du présent prospectus simplifié ou des documents de commercialisation ni n'en a examiné le contenu. Aucune contrepartie n'assume une quelconque responsabilité relativement à l'administration, à la commercialisation ou à la négociation du fonds. Aucune contrepartie ne fait de déclaration ou ne donne de garantie, expresse ou implicite, à votre intention quant à l'opportunité d'investir dans les fonds.

Risque lié à la notation du crédit

Les notes attribuées par les agences de notation reconnues à l'échelle nationale représentent généralement le choix des agences à l'égard de la qualité du crédit d'un émetteur et peuvent se révéler inexactes.

Risque lié au crédit

Le risque lié au crédit est la possibilité qu'un emprunteur, ou la contrepartie aux termes d'un contrat sur instruments dérivés, ne veuille pas ou ne puisse pas rembourser le prêt ou remplir ses obligations à temps ou en général. Les titres d'emprunt émis par des sociétés ou des gouvernements de marchés émergents présentent souvent un risque lié au crédit accru (cote de solvabilité inférieure attribuée par des agences de

notation spécialisées), tandis que les titres d'emprunt émis par des sociétés bien établies ou des gouvernements de pays développés présentent généralement un risque lié au crédit moindre (note de crédit supérieure). Une révision à la baisse de la note de crédit d'un émetteur peut avoir une incidence défavorable sur la valeur marchande d'un titre d'emprunt. D'autres facteurs peuvent aussi avoir une incidence sur la valeur marchande d'un titre d'emprunt, comme le niveau de liquidité du titre ou un changement dans la perception du marché à l'égard de la solvabilité du titre. Les instruments d'emprunt assortis d'une faible note de crédit ou n'ayant obtenu aucune note offrent généralement un meilleur rendement que les instruments d'emprunt dont la note est plus élevée, mais le risque de subir des pertes importantes est plus élevé si l'emprunteur manque à ses obligations. Les fonds qui investissent dans des sociétés ou des marchés qui présentent un plus grand risque lié au crédit sont souvent plus volatils à court terme. Par contre, ils peuvent offrir de meilleures possibilités de rendement à long terme.

Risque lié à la cryptomonnaie

La cryptomonnaie, notamment les bitcoins et les ethers, souvent appelée « monnaie virtuelle » ou « monnaie numérique », est une monnaie décentralisée, permettant de réaliser des échanges financiers de particulier à particulier, et une réserve de valeur. Elle est utilisée comme de l'argent. Les cryptomonnaies fonctionnent sans la surveillance d'une autorité centrale ou des banques et ne sont pas garanties par un gouvernement. Même indirectement, elles peuvent avoir une volatilité élevée et les instruments de placement connexes peuvent être touchés par cette volatilité. Les fonds qui détiennent des cryptomonnaies peuvent également être négociés à une valeur nettement supérieure à leur valeur liquidative. La cryptomonnaie n'a pas cours légal. Les gouvernements fédéraux, provinciaux, territoriaux, étrangers ou les gouvernements des États peuvent restreindre l'utilisation et l'échange de la cryptomonnaie, et la réglementation en Amérique du Nord est encore en cours. Les plateformes de négociation de cryptomonnaies peuvent cesser leurs activités ou fermer définitivement en raison de fraudes, d'insolvabilité, de problèmes techniques, de pirates informatiques ou de malicieux, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative des parts.

Risque de change

L'actif et le passif de chaque fonds sont évalués en dollars canadiens. Si un fonds achète un titre libellé dans une monnaie étrangère au cours de la période où le fonds est propriétaire du titre, aux fins du calcul de la valeur liquidative du fonds, le conseiller en valeurs convertira, ou nous convertirons, chaque jour, la valeur du titre en dollars canadiens. La fluctuation de la valeur du dollar canadien par rapport à la monnaie étrangère aura une incidence sur la valeur liquidative du fonds. Si la valeur du dollar canadien a augmenté par rapport à la devise, il se pourrait que le rendement du titre étranger soit réduit, éliminé ou négatif. L'opposé peut également se produire et, le cas échéant, le fonds qui détient un titre libellé en monnaie étrangère pourra profiter de la hausse de la valeur de la monnaie étrangère par rapport au dollar canadien. Les fonds sous-jacents dans lesquels certains des fonds peuvent investir ne couvriront peut-être pas leur exposition à des devises et, par conséquent, ces fonds pourront être exposés à la fluctuation du change par rapport à ces devises. De façon générale, une partie importante de l'exposition du portefeuille d'un fonds à une devise fera l'objet d'une couverture par rapport au dollar canadien au moyen d'instruments dérivés comme des contrats de change à terme, au gré du gestionnaire. Toutefois, en ce qui concerne les actions ou les parts de FNB non couvertes par rapport à une devise et les actions ou les parts d'OPC non couvertes par rapport à une devise, l'exposition à une devise de la partie du portefeuille attribuable à ces actions ne fera pas l'objet d'une couverture par rapport au dollar canadien. L'efficacité de la stratégie de couverture du gestionnaire sera généralement touchée par la volatilité du dollar canadien par rapport aux monnaies devant être couvertes. Une volatilité accrue réduira généralement l'efficacité de la stratégie de couverture de change. L'efficacité de la stratégie de couverture de change du gestionnaire peut également être touchée par toute différence importante entre les taux d'intérêt en dollars canadiens et les taux d'intérêt en monnaies étrangères.

Vous pouvez acheter les actions d'une série ou les parts d'une catégorie, selon le cas, de certains fonds en dollars américains. Les actions et les parts libellées en dollars américains ne sont offertes qu'à titre de commodité aux investisseurs et ne servent pas à couvrir la fluctuation de la valeur du dollar canadien par rapport à celle du dollar américain.

Risque lié à la couverture de change – SBT

Dans le cas des parts couvertes par rapport à une devise, SBT visera à couvrir son exposition économique aux monnaies étrangères par la conclusion de contrats de change à terme. L'utilisation de dérivés comporte des risques différents des risques associés à un placement direct dans des titres et à d'autres placements ordinaires, et ces risques pourraient être supérieurs. Les risques associés à l'utilisation d'instruments dérivés comprennent les suivants : i) rien ne garantit que la couverture obtenue afin de réduire les risques éliminera les pertes ou qu'un gain sera réalisé; ii) rien ne garantit qu'il existera un marché au moment où le fonds voudra réaliser le contrat sur instruments dérivés, ce qui pourrait l'empêcher de réduire une perte ou de réaliser un profit, iii) le fonds pourrait subir une perte si l'autre partie au contrat sur instruments dérivés est incapable de remplir ses obligations et iv) si le fonds a une position vendeur dans un contrat à terme de gré à gré avec un courtier qui fait faillite, le fonds pourrait subir une perte et, en ce qui concerne un contrat à terme de gré à gré en suspens, perdre la marge déposée auprès de ce courtier. L'efficacité des stratégies de couverture de l'exposition aux devises du fonds sera généralement touchée par la volatilité du dollar canadien par rapport aux devises auxquelles son exposition doit être couverte et par la volatilité du cours des lingots d'argent physiques. Une volatilité accrue réduira généralement l'efficacité de la stratégie de couverture de l'exposition aux devises du fonds. Une différence importante entre les taux d'intérêt en dollars canadiens et les taux d'intérêt en devises pourrait également avoir une incidence sur l'efficacité des stratégies de couverture utilisées par le fonds. La stratégie de couverture de l'exposition aux devises du fonds pourrait faire en sorte que les parts couvertes par rapport à une devise se négocient à des prix plus ou moins élevés que la valeur totale des lingots d'argent physiques correspondant à la valeur liquidative par part de cette catégorie. Ainsi, un placement dans les parts couvertes par rapport à une devise risque de ne pas reproduire le cours des lingots d'argent physiques.

Risque lié à la cybersécurité

Le risque lié à la cybersécurité comprend le risque de préjudice, de perte ou de responsabilité découlant d'une panne ou d'une atteinte touchant les systèmes de technologies de l'information. Les pannes ou les atteintes touchant les systèmes de technologies de l'information (les « **incidents liés à la cybersécurité** ») peuvent découler d'une attaque délibérée ou d'un événement involontaire et peuvent être d'origine externe ou interne. Les attaques délibérées liées à la cybersécurité peuvent comprendre, notamment, tout accès non autorisé à des systèmes numériques (p. ex., un « piratage informatique » ou un codage de logiciels malveillants) dans le but de détourner des actifs ou des renseignements de nature délicate, de corrompre des données, de l'équipement ou des systèmes ou encore de perturber les activités d'exploitation. Ces attaques peuvent également être menées de manière à contourner les accès non autorisés aux systèmes, comme les attaques par déni de service visant des sites Web (c.-à-d. les efforts déployés pour rendre les services réseau inaccessibles aux utilisateurs visés).

Les principaux risques pour un fonds découlant d'un incident lié à la cybersécurité comprennent la perturbation des activités d'exploitation, l'atteinte à la réputation, la communication de renseignements confidentiels, l'imposition de pénalités et sanctions réglementaires, la hausse des coûts liés à la conformité imputable aux mesures correctives ou la perte financière. Les incidents liés à la cybersécurité des fournisseurs de services tiers au fonds (p. ex., les administrateurs, les agents des transferts, les dépositaires et les sous-conseillers) ou des émetteurs dans lesquels le fonds investit peuvent aussi faire en sorte que le fonds soit assujéti aux mêmes risques associés aux incidents directs liés à la cybersécurité.

Le gestionnaire a mis en place des systèmes de gestion des risques conçus pour réduire les risques associés à la cybersécurité. Toutefois, il n'y a aucune garantie que ces efforts donneront des résultats. Par ailleurs, les fonds ne peuvent pas contrôler les plans ou systèmes de cybersécurité mis en place par ses fournisseurs de services ou tout autre tiers dont les activités peuvent avoir des conséquences sur un fonds ou ses porteurs de titres. Par conséquent, un fonds et ses porteurs de titres pourraient être touchés de manière défavorable.

Risque lié aux titres d'emprunt

Les placements dans des titres d'emprunt sont assujettis à certains risques généraux en matière de placement de façon similaire à leur incidence sur les placements dans des titres de capitaux propres. Outre le risque lié au crédit et le risque lié aux taux d'intérêt qui sont décrits ailleurs dans la présente rubrique, plusieurs facteurs pourraient faire en sorte que le cours d'un titre d'emprunt subisse une baisse. Dans le cas des placements dans des titres d'emprunt de sociétés, ces facteurs comprennent les circonstances propres à la société et à la conjoncture financière, politique et économique (sauf les taux d'intérêt) du pays où la société exerce ses activités. Dans le cas des titres d'emprunt gouvernementaux, ces facteurs comprennent la conjoncture économique, financière et politique. La valeur marchande d'un fonds est touchée par la fluctuation du cours des titres d'emprunt qu'il détient ou auxquels il obtient une exposition.

Diminution du nombre de lingots que représente chaque part – SBT

Chaque part de SBT représente une participation égale, fractionnaire et indivise dans l'actif net de SBT. Puisque le fonds ne devrait pas dégager un revenu net et pourrait être tenu de vendre des lingots d'argent physiques au fil du temps, au besoin, pour régler les frais fixes et financer certains rachats, le nombre de lingots d'argent physiques que représente chaque part diminuera, et la valeur liquidative par part pourrait diminuer graduellement au fil du temps, peu importe si le cours des parts du fonds augmente ou diminue par suite de la fluctuation du prix du lingot d'argent physique. Le placement continu de parts de SBT ne renversera pas cette tendance puisque le nombre de lingots d'argent physiques acquis grâce au produit tiré du placement tiendra proportionnellement compte du nombre de lingots d'argent physiques que représentent les parts du fonds émises dans le cadre du placement.

Risque lié aux certificats représentatifs d'actions étrangères et aux titres représentés

Dans certains cas, plutôt que de détenir des titres de sociétés non canadiennes et non américaines directement, un fonds peut détenir ces titres par l'entremise d'un certificat représentatif d'actions étrangères (un certificat américain d'actions étrangères, un certificat international d'actions étrangères ou encore un certificat européen d'actions étrangères). Un certificat représentatif d'actions étrangères est émis par une banque ou une société de fiducie afin d'attester la propriété de titres d'une société étrangère. La devise d'un certificat représentatif d'actions étrangères peut être différente de la devise de la société étrangère à laquelle elle se rapporte. La valeur d'un certificat représentatif d'actions étrangères ne correspond pas à la valeur des titres étrangers sous-jacents auxquels il se rapporte à cause d'un certain nombre de facteurs. Ces facteurs comprennent les frais associés à la détention d'un certificat représentatif d'actions étrangères, le taux de change se rapportant à la conversion en devises locales des dividendes étrangers et d'autres distributions en espèces étrangères, et les incidences fiscales comme la retenue d'impôt à la source et les taux d'imposition qui diffèrent selon les territoires. En outre, les droits d'un fonds, à titre de porteur d'un certificat représentatif d'actions étrangères, peuvent être différents de ceux des porteurs des titres sous-jacents auxquels se rapporte le certificat représentatif d'actions étrangères, et le marché de ce dernier peut être moins liquide que le marché des titres sous-jacents. Le risque de change aura également une incidence sur la valeur du certificat représentatif d'actions étrangères et, par conséquent, sur le rendement d'un fonds qui le détient. Comme les dispositions et le calendrier du dépositaire d'un certificat représentatif d'actions étrangères sont hors du contrôle d'un fonds, de son gestionnaire de portefeuille, de son conseiller ou sous-conseiller, selon le cas, et si le gestionnaire de portefeuille, le conseiller ou le sous-conseiller, selon le cas,

choisit de détenir seulement le certificat représentatif d'actions étrangères plutôt que les titres sous-jacents, le fonds pourrait se voir obligé de vendre le certificat d'actions étrangères, ce qui éliminerait son exposition à la société étrangère à un moment que le gestionnaire de portefeuille, le conseiller ou sous-conseiller du fonds, selon le cas, n'aurait pas choisi, ce qui pourrait entraîner des pertes pour le fonds ou la comptabilisation d'un gain à un moment qui n'est pas propice pour le fonds.

Risque lié à l'utilisation d'instruments dérivés

Un instrument dérivé est un type de placement dont la valeur est établie en fonction du rendement d'autres placements ou de la fluctuation des taux d'intérêt, des taux de change ou des indices boursiers. Dans la mesure où leur utilisation respecte les objectifs de placement du fonds, les fonds peuvent recourir aux dérivés afin de limiter ou de couvrir les gains ou les pertes éventuels attribuables à la fluctuation des taux de change, du cours des actions ou des taux d'intérêt. Les fonds peuvent également recourir aux dérivés à d'autres fins que de couverture, comme la réduction des frais de transaction, l'augmentation de la liquidité, l'obtention d'une exposition à des marchés financiers ou l'augmentation de la fréquence et de la souplesse des changements apportés au portefeuille. Si un fonds a recours aux dérivés, il doit, conformément aux règlements sur les valeurs mobilières, détenir suffisamment d'actifs ou de trésorerie pour pouvoir respecter ses engagements pris aux termes des contrats sur dérivés, de façon à limiter les pertes pouvant découler de l'utilisation de dérivés.

Il existe de nombreux types de dérivés. Ils prennent habituellement la forme d'un contrat d'achat ou de vente d'une marchandise, d'une monnaie, d'un titre ou d'un indice boursier. Parmi les types de dérivés les plus courants, on trouve les suivants :

- a) **Contrats à terme standardisés ou de gré à gré.** Ces types de contrats sont des engagements pris le jour même d'acheter ou de vendre une monnaie, un titre ou un indice boursier à une date déterminée et à un prix fixé d'avance;
- b) **Contrats d'option.** Ces types de contrats donnent à l'acheteur le droit, mais non l'obligation, d'acheter ou de vendre certains titres dans un délai imparti à un prix fixé d'avance;
- c) **Contrat de swaps.** Ce type de contrat est un contrat négocié entre les parties, celles-ci ayant convenu d'échanger des paiements en fonction du rendement de différents placements. Le type le plus courant est un swap de taux d'intérêt. Dans le cas d'un swap de taux d'intérêt, la partie A convient de payer à la partie B un montant fixe en fonction d'un taux d'intérêt établi à l'avance. En contrepartie, la partie B convient de payer à la partie A un montant variable en fonction d'un taux de référence comme le taux des acceptations bancaires ou le taux de financement à un jour garanti.

L'utilisation de dérivés comporte des risques. Certains de ces risques sont énoncés ci-après.

- a) La stratégie de couverture pourrait ne pas suffire à prévenir des pertes. La stratégie de couverture peut également réduire les possibilités de gains en raison du coût de la couverture et de la nature du dérivé.
- b) Rien ne garantit qu'il existera un marché pour le contrat sur dérivés au moment où un fonds voudra effectuer un achat ou une vente.
- c) Rien ne garantit que le fonds pourra trouver une contrepartie acceptable disposée à conclure un contrat sur dérivés.
- d) La contrepartie au contrat sur dérivés pourrait ne pas être en mesure de respecter ses obligations.

- e) Un vaste pourcentage de l'actif du fonds pourrait être déposé auprès d'une ou de plusieurs contreparties, ce qui exposerait le fonds au risque lié au crédit de ces contreparties.
- f) Les bourses de valeurs pourraient imposer des limites quotidiennes sur la négociation ou suspendre la négociation, ce qui empêcherait un fonds de pouvoir vendre un contrat sur dérivés.
- g) Le prix d'un dérivé pourrait ne pas correspondre exactement à la valeur de l'actif sous-jacent.

Risque lié aux distributions en nature

Une partie du portefeuille de chaque fonds peut être investie dans des titres et des instruments non liquides. Rien ne garantit que tous les placements d'un fonds pourront être liquidés avant sa dissolution et que seul du comptant sera distribué à ses porteurs de titres. Les titres et les instruments que les porteurs de titres pourraient recevoir au moment de la dissolution pourraient ne pas être facilement négociables et pourraient devoir être détenus pendant une période de temps indéterminée.

Risque lié à un placement dans des titres de capitaux propres

Les titres de capitaux propres tels que les actions ordinaires confèrent à leurs porteurs la propriété partielle d'une société. La valeur d'un titre de capitaux propres varie en fonction de la situation financière de la société qui l'a émis. La conjoncture des marchés en général et la vigueur de l'économie dans son ensemble peuvent avoir une incidence sur le cours des titres de capitaux propres. Les titres apparentés aux titres de capitaux propres qui fournissent une exposition indirecte aux titres de capitaux propres d'un émetteur, tels que les débentures convertibles, peuvent être touchés par le risque sur actions.

Les dividendes versés sur les actions ordinaires ne sont pas fixes, mais sont déclarés au gré du conseil d'administration d'un émetteur. Rien ne garantit que les émetteurs des actions ordinaires dans lesquels le fonds investit déclareront des dividendes dans le futur ou que, s'ils en déclarent, ils demeureront aux niveaux actuels ou augmenteront au fil du temps.

Risque lié à l'investissement ESG

Si le gestionnaire de portefeuille d'un fonds tenait compte de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») au moment de sélectionner les titres du fonds, le rendement du portefeuille du fonds pourrait être différent de celui des fonds qui ne tiennent pas compte de facteurs ESG. Les investisseurs peuvent avoir des opinions différentes sur ce qui constitue des caractéristiques ESG positives ou négatives. Le processus et les méthodes de sélection des titres du gestionnaire de portefeuille peuvent différer de ceux d'autres gestionnaires de portefeuille et ne pas refléter les valeurs ou l'évaluation d'un investisseur donné. De plus, le gestionnaire de portefeuille peut examiner les notations ESG attribuées par des fournisseurs de données tiers et, dans de tels cas, il existe un risque que ces renseignements soient inexacts, incomplets ou qu'ils ne tiennent compte que d'un seul des nombreux facteurs ESG. Ces modèles de notation sont à la discrétion de ces fournisseurs et les critères et méthodes d'évaluation utilisés peuvent ne pas refléter les valeurs d'un investisseur donné ou l'évaluation faite par un investisseur donné. En outre, les pointages et les notations de ces fournisseurs pourraient être incohérents ou ne pas pouvoir se comparer.

Risque lié aux FNB

Le placement dans les titres d'un FNB expose un fonds à l'ensemble des risques associés aux placements de ce FNB et l'assujettit à une partie proportionnelle des frais du FNB. En conséquence, le coût d'un placement dans les titres d'un FNB peut être supérieur au coût d'un placement direct dans ses placements sous-jacents. Les titres d'un FNB se négocient à une bourse moyennant un cours qui peut être différent de

la valeur liquidative du FNB. Un fonds peut acheter des titres de FNB moyennant des cours qui sont supérieurs à la valeur liquidative de leurs placements sous-jacents et il peut vendre des placements dans des FNB moyennant des cours inférieurs à cette valeur liquidative. Comme le cours des titres d'un FNB dépend de la demande à leur égard sur le marché, il se peut que le cours des titres d'un FNB soit plus volatil que la valeur du portefeuille de titres sous-jacent que le FNB peut avoir été conçu pour reproduire et il se pourrait qu'un fonds ne soit pas en mesure de liquider les titres de FNB qu'il possède au moment et au cours souhaités, ce qui peut avoir une incidence sur le rendement du fonds.

En outre, les FNB indiciaires dépendent des indices sur lesquels ils sont fondés. Si les ordinateurs ou les autres installations des fournisseurs d'indices ou d'une bourse de valeurs subissent une défaillance pour quelque motif que ce soit, le calcul de la valeur des indices et la détermination par le gestionnaire du nombre prescrit de parts ou de titres et de paniers de titres pourraient être retardés et il se peut que la négociation de titres d'un FNB faisant partie du portefeuille d'un fonds soit suspendue pendant un certain temps. Si le fournisseur d'un indice cesse de calculer les indices ou la convention de licence intervenue avec le gestionnaire d'un FNB est résiliée, le gestionnaire du FNB pourrait dissoudre le FNB en question, en modifier l'objectif de placement ou chercher à reproduire un autre indice (sous réserve de l'approbation des investisseurs conformément aux documents constitutifs du FNB), sinon il pourrait prendre d'autres dispositions selon ce qu'il estime indiqué. De tels incidents pourraient avoir une incidence défavorable sur un fonds qui investit dans les titres d'un tel FNB.

Risque lié aux émetteurs du secteur financier

Certains portefeuilles des fonds peuvent être concentrés dans le secteur des services financiers. Une société de ce secteur exerce ses activités principalement dans les domaines bancaire, des prêts hypothécaires, des prêts au consommateur, du financement spécialisé, des services bancaires d'investissement et du courtage connexe, de la gestion et de la garde d'actifs, des prêts aux entreprises, de l'assurance ou des investissements financiers. Ceci peut rendre un fond plus susceptible de subir des incidences liées à l'économie ou à la réglementation de ce secteur. La concentration de placements dans les sociétés de services financiers comporte les risques suivants : a) les sociétés de services financiers pourraient souffrir de la décision des autorités de réglementation de modifier les règles qui touchent leurs activités; b) des taux d'intérêt instables pourraient avoir une incidence démesurée sur le secteur des services financiers; c) les sociétés de services financiers dont les titres pourraient être achetés par le fonds pourraient avoir elles-mêmes des portefeuilles concentrés, comme un niveau élevé de prêts consentis à des promoteurs immobiliers, ce qui les rend vulnérables aux conditions économiques qui touchent ce secteur d'activité; d) les sociétés de services financiers ont dû faire face à une concurrence accrue, ce qui pourrait nuire à leur rentabilité ou leur viabilité et e) les sociétés de services financiers ont été touchées de façon défavorable importante par la chute des marchés des prêts hypothécaires à risque et par les incidences sur l'économie mondiale qui en ont découlé.

La valeur liquidative d'un fonds qui investit dans le secteur financier peut donc être plus volatile que la valeur liquidative d'un portefeuille mieux diversifié et peut fluctuer de façon importante sur de courtes périodes. Cela pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur des titres et sur les objectifs du fonds. La valeur de tels titres ainsi que les activités et la rentabilité de ces émetteurs seront touchées par des facteurs économiques et politiques canadiens, américains et mondiaux, comme le chômage, l'ampleur des dépenses de consommation, l'investissement des entreprises, les dépenses gouvernementales, la volatilité et la solidité des marchés des capitaux canadiens, américains et mondiaux, l'instabilité politique et l'inflation. Tout ralentissement des économies canadienne, américaine ou mondiale ou toute instabilité politique peut entraîner une hausse du chômage ou une diminution du revenu familial, du bénéfice des entreprises, de l'investissement des entreprises et des dépenses de consommation et peut avoir une incidence défavorable sur le rendement ou la situation financière des émetteurs dont les titres font partie du portefeuille d'un fonds et sur la valeur liquidative de celui-ci.

Risque lié aux titres à revenu fixe

Un fonds peut investir dans des titres à revenu fixe. Le rendement et la valeur du capital de titres d'emprunt (obligations) fluctueront. De façon générale, la valeur des titres d'emprunt fluctue suivant une courbe inverse à celle des taux d'intérêt. À mesure que les taux d'intérêt grimpent, la valeur des titres d'emprunt a tendance à diminuer. Ainsi, la valeur d'un fonds pourrait diminuer. De plus, ces fluctuations ont tendance à s'amplifier à mesure que s'éloigne l'échéance d'un titre à revenu fixe. Ainsi, la valeur d'un titre à revenu fixe à long terme diminuera davantage suivant une augmentation donnée des taux d'intérêt que la valeur d'un titre à revenu fixe à court terme. Les titres à revenu fixe peuvent également être touchés par la modification d'une note de crédit ou par un changement touchant la situation financière de leurs émetteurs.

Risque lié au prêt à taux variable

Certains fonds investissent dans des titres à revenu fixe qui versent des intérêts à des taux qui fluctuent ou qui varient périodiquement (les « prêts à taux variable ») généralement en fonction d'un taux de prêt de base reconnu (comme le taux de financement à un jour garanti), d'un taux préférentiel ou d'un autre taux de prêt de base utilisé par les banques commerciales et les prêteurs. La fluctuation des taux d'intérêt du marché à court terme aura une incidence directe sur les rendements du fonds provenant de ces placements. Si les taux d'intérêt du marché à court terme baissent, le rendement d'un fonds provenant de ses prêts à taux variable baissera. D'un autre côté, lorsque les taux d'intérêt du marché à court terme augmentent, à cause du décalage dans le temps entre les fluctuations de ces taux à court terme et la réactualisation des taux variables des prêts à taux variable détenus par un fonds, l'incidence des taux à la hausse sera retardée dans la mesure de ce décalage. L'incidence des fluctuations de taux d'intérêt du marché sur le rendement des placements en prêts à taux variable d'un fonds sera également influencée si, et dans la mesure où, le prêt à taux variable est soumis à un taux de base minimum sur lequel les intérêts sont calculés. Tant que le taux de base d'un prêt à taux variable demeure sous son taux de base minimum, la fluctuation des taux d'intérêt à court terme n'aura aucune incidence sur le rendement de ce prêt à taux variable. En outre, dans la mesure que les écarts de taux d'intérêt des prêts à taux variable dans le portefeuille d'un fonds connaissent une baisse globale, le rendement du portefeuille du fonds baissera et la valeur de l'actif du fonds pourrait baisser, ce qui entraînerait une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Un ralentissement économique pourrait donner lieu à un taux de défaut de paiement plus élevé, et un prêt à taux variable pourrait perdre une valeur considérable avant que survienne un défaut de paiement. De plus, tout bien affecté en garantie d'un prêt à taux variable peut perdre de la valeur et devenir non liquide, ce qui aurait une incidence défavorable sur la valeur du prêt. Il n'y a aucune garantie qu'un marché actif existera pour certains prêts à taux variable, ce qui peut nuire à la capacité d'un fonds à réaliser la pleine valeur si la vente d'un prêt à taux variable devenait nécessaire. Bien que les prêts à taux variable soient typiquement garantis par un bien particulier, il n'y a aucune garantie que la liquidation de ce bien répondrait à l'obligation de l'emprunteur dans un cas de non-paiement de l'intérêt ou du capital prévus ou que ce bien affecté en garantie puisse être liquidé facilement. Dans la mesure qu'un prêt à taux variable est garanti, ce bien affecté en garantie peut perdre de la valeur dans le cas de la faillite d'un emprunteur. Les prêts de premier rang non garantis comportent un plus grand risque de perte. Les opérations de portefeuille en prêts à taux variable peuvent prendre jusqu'à trois semaines ou plus à régler. Contrairement aux marchés des titres, il n'y a pas de chambre de compensation centrale pour les prêts à taux variable, et le marché des prêts à taux variable n'a pas établi de normes de règlement applicables ou de recours en cas de défaut de règlement.

Risque lié aux placements étrangers

Certains des fonds (ou fonds sous-jacents) investissent dans des titres émis par des sociétés ou des gouvernements d'autres pays que le Canada. Un placement dans des titres étrangers peut être avantageux

pour l'accroissement de vos possibilités de placement et de la diversification du portefeuille, mais des placements à l'étranger comportent des risques, dont les suivants :

- a) les sociétés situées à l'extérieur du Canada peuvent être assujetties à des règlements, des normes, des pratiques de communication de l'information et des exigences de publication qui diffèrent de ceux qui s'appliquent au Canada;
- b) le système juridique de certains pays étrangers risque de ne pas protéger adéquatement les droits des investisseurs;
- c) une instabilité politique, sociale ou économique pourrait avoir une incidence sur la valeur des titres étrangers;
- d) les gouvernements étrangers pourraient apporter des modifications importantes aux politiques fiscales, ce qui pourrait avoir une incidence sur la valeur des titres étrangers;
- e) les gouvernements étrangers pourraient imposer des contrôles des changes qui pourraient empêcher un fonds de retirer de l'argent du pays.

Le risque lié aux placements étrangers qui est associé à des titres d'émetteurs se trouvant dans des pays en voie de développement peut être plus important que celui qui est associé à des titres d'émetteurs se trouvant dans des pays développés puisque beaucoup de pays en voie de développement ont tendance à être moins stables sur le plan politique, social et économique, risquent d'être davantage touchés par la corruption et peuvent disposer d'un marché moins liquide et de normes en matière de pratiques commerciales et de réglementation moins bien encadrées.

Risque lié aux sociétés d'investissement à capital variable – fonds de société seulement

Chaque fonds de société est une catégorie d'actions distincte d'une Société et est offert en plusieurs séries. Chaque catégorie et série d'une Société assume ses propres frais qui sont comptabilisés séparément. Ces frais seront déduits aux fins du calcul de la valeur liquidative pour cette catégorie ou série, ce qui entraînera la réduction de la valeur liquidative. Le passif de chaque catégorie d'actions d'une Société constitue le passif de l'ensemble de cette Société. Si une catégorie ou série n'est pas en mesure de payer ses frais ou ses dettes, la Société sera tenue par la loi de les régler. Par conséquent, la valeur liquidative des autres catégories ou séries pourrait également diminuer. De la même façon, si le passif d'une catégorie d'actions d'une Société est supérieur à son actif, les autres catégories d'actions de cette Société pourraient devoir assumer ce passif.

Une société de placement à capital variable est autorisée à transférer certains revenus aux investisseurs sous forme de dividendes. Il s'agit de gains en capital et de dividendes provenant de sociétés canadiennes imposables. Toutefois, une société d'investissement à capital variable ne peut transférer d'autres revenus comme des intérêts, un revenu de fiducie et un revenu étranger, notamment des dividendes étrangers. Si ce type de revenu, calculé pour l'ensemble d'une Société, est supérieur aux frais de cette Société, cette Société aurait de l'impôt à payer. Nous surveillons le revenu et les frais de chaque catégorie d'actions d'une Société de façon distincte de sorte que si la Société doit payer un impôt, nous attribuerons habituellement l'impôt aux catégories d'actions dont le revenu imposable dépasse les frais.

Si une Société dispose d'un revenu net imposable, cette situation pourrait être désavantageuse pour deux types d'investisseurs, soit a) les investisseurs qui investissent dans un régime enregistré et b) les investisseurs dont le taux d'imposition marginal est inférieur à celui de la Société. Les investisseurs qui investissent dans un régime enregistré ne paient pas immédiatement l'impôt sur le revenu reçu. Ainsi, si

une fiducie gagne un revenu, elle le distribuerait, et les investisseurs qui investissent dans un régime enregistré n'auraient pas à payer immédiatement l'impôt sur le revenu. Comme la Société ne peut distribuer le revenu, les investisseurs qui investissent dans un régime enregistré devront payer l'impôt sur le revenu indirectement. Le taux d'imposition qui s'applique aux sociétés de placement à capital variable est supérieur à certains taux d'imposition des particuliers, selon la province ou le territoire de résidence de l'investisseur et selon son taux d'imposition marginal. Ainsi, si le revenu est imposé entre les mains d'une Société plutôt que distribué à l'investisseur (et l'investisseur paie l'impôt), l'investisseur pourrait devoir payer indirectement un impôt plus élevé sur ce revenu.

Chaque Société peut, à l'occasion, offrir une ou plusieurs catégories d'actions qui sont considérées comme un « **organisme de placement collectif alternatif** » en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières. Cette situation pourrait exposer les fonds à des risques supplémentaires, étant donné que les organismes de placement collectif alternatifs jouissent généralement d'une plus grande souplesse pour recourir à des instruments dérivés à d'autres fins que de couverture que les organismes de placement collectif qui ne sont pas des organismes de placement collectif alternatifs aux termes du Règlement 81-102. Purpose Fund Corp. offre actuellement une catégorie d'actions, soit le Fonds diversifié d'actifs réels Purpose, qui constitue un organisme de placement collectif alternatif.

Risque lié aux marges des contrats à terme standardisés

Les fonds peuvent investir dans des contrats à terme standardisés sur marchandises. En règle générale, les prix des contrats à terme standardisés sont extrêmement volatils. En raison des dépôts de garantie peu élevés qu'exigent normalement les opérations sur contrats à terme standardisés, un compte d'opérations sur contrats à terme standardisés comporte souvent un niveau très élevé d'endettement. Par conséquent, une fluctuation relativement légère du prix d'un contrat à terme standardisé peut entraîner d'importantes pertes. Tout comme dans le cas d'autres placements par emprunt, tout achat ou toute vente d'un contrat à terme standardisé pourrait entraîner des pertes excédant le montant investi.

Les actifs d'un fonds déposés en garantie auprès d'un négociant-commissionnaire en contrats à terme standardisés risquent, si celui-ci déclare faillite, de servir à régler les réclamations d'autres créanciers du négociant-commissionnaire que le fonds, y compris d'autres clients du négociant-commissionnaire. En vertu des lois sur la protection des épargnants du Canada, les actifs des clients détenus par un négociant-commissionnaire en contrats à terme standardisés insolvable peuvent être répartis au prorata entre les clients de celui-ci.

Risque lié à la liquidité des contrats à terme standardisés

Les contrats à terme standardisés pourraient ne pas être liquides, et les opérations sur ces contrats sont souvent assorties de frais de transaction élevés. Les marchés à terme américains ont adopté des règlements qui limitent l'amplitude des fluctuations de prix des contrats à terme standardisés au cours d'un seul jour de bourse. On désigne généralement ces limites les « **limites de la fluctuation quotidienne des prix** » (*daily price fluctuation limits*) et on désigne généralement le prix maximal ou minimal d'un contrat un jour donné par suite de l'imposition de ces limites comme étant le « **cours limite** » (*limit price*). Une fois le cours limite d'un contrat atteint, aucune opération ne peut être effectuée à un prix supérieur ou inférieur au cours limite, selon le cas. En outre, les marchés des marchandises subissent des distorsions ou d'autres perturbations temporaires en raison de divers facteurs, dont un manque de liquidité sur les marchés, la participation de spéculateurs de même que la réglementation et l'intervention gouvernementales. Certaines Bourses, ou la CFTC des États-Unis, pourraient suspendre ou cesser la négociation d'au moins un contrat à terme afin de répondre à des situations urgentes sur le marché. L'imposition de cours limites ou la suspension des opérations pourraient se traduire par la vente d'un contrat à un prix ou à un moment désavantageux, ou encore empêcher la conclusion d'opérations sur le contrat, ce qui pourrait avoir une

incidence défavorable sur la valeur liquidative par action ou la valeur liquidative par part, selon le cas, d'un fonds et le cours de ses actions de FNB ou de ses parts de FNB, selon le cas, de même que sur sa capacité d'honorer les demandes de souscription, d'échange et de rachat.

Risque lié aux titres à rendement élevé

Le risque lié aux titres à rendement élevé désigne le risque que les titres qui n'obtiennent pas une note de qualité (inférieure à « BBB- » de Standard & Poor's^{MD} Rating Services, division de The McGraw Hill Companies, Inc., ou de Fitch Rating Service Inc. ou inférieure à « Baa3 » de Moody's^{MD} Investors Services, Inc.), ou qui n'ont reçu aucune note au moment de leur achat, puissent être plus volatils que les titres à échéance similaire ayant obtenu une note supérieure. Les titres à rendement élevé pourraient également être assujettis à des niveaux supérieurs de risque lié au crédit ou de risque lié à un manquement par rapport à ceux des titres ayant obtenu une note supérieure. La valeur des titres à rendement élevé peut être touchée de façon défavorable par la conjoncture économique globale, notamment par un ralentissement économique ou par une période d'augmentation des taux d'intérêt, et les titres à rendement élevé pourraient être moins liquides et plus difficiles à vendre à un moment et à un prix avantageux, ou ils pourraient être plus difficiles à évaluer que les titres ayant obtenu une note supérieure. En particulier, les titres à rendement élevé sont souvent émis par de petites sociétés moins solvables ou par des entreprises misant énormément sur l'effet de levier, lesquelles sont souvent moins en mesure de respecter les échéances de versement des intérêts et de remboursement du capital que les sociétés financièrement plus stables.

Risque lié aux fiducies de revenu

En général, les fiducies de revenu détiennent des titres d'emprunt ou des titres de capitaux propres d'une entreprise active sous-jacente ou elles ont le droit de recevoir une redevance sur les revenus produits par cette entreprise. Les fonds qui investissent dans des fiducies de revenu comme les fiducies de redevances liées au secteur du pétrole, du gaz et d'autres marchandises, les sociétés de placement immobilier et les fiducies liées aux pipelines et à l'énergie, sont exposés à divers niveaux de risque en fonction de son secteur d'activité et de l'actif ou de l'entreprise sous-jacent. Le rendement des fiducies de revenu n'est ni fixe ni garanti. En général, les titres de fiducie sont plus volatils que les obligations (de sociétés et d'État) et les actions privilégiées. Plusieurs fiducies de revenu dans lesquelles un fonds peut investir sont régies par les lois d'une province du Canada ou d'un état des États-Unis qui limitent la responsabilité des porteurs de parts de la fiducie de revenu à compter d'une date précise. Toutefois, un fonds peut également investir dans des fiducies de revenu du Canada, des États-Unis et d'autres pays qui ne sont pas régies par des lois semblables. Il existe un risque que les porteurs de parts d'une fiducie de revenu, y compris un fonds, soient tenus responsables d'une réclamation contre la fiducie de revenu qui n'est pas régie par ces lois. Les fiducies de revenu visent habituellement à minimiser ce risque en insérant dans leurs contrats des dispositions stipulant que leurs obligations ne lieront pas personnellement les porteurs de parts, y compris un fonds. Toutefois, la fiducie de revenu pourrait toujours être exposée à d'autres responsabilités juridiques.

Risque lié à l'inflation

Il est possible que la valeur des titres à revenu fixe ou des devises dans lesquels un fonds investit se déprécie au fil du temps alors que le taux d'inflation augmente dans le pays d'origine. Les effets de l'inflation pourraient avoir une incidence défavorable sur la valeur de l'actif d'un fonds et, à son tour, sur la valeur liquidative du fonds.

Risque lié aux taux d'intérêt

La valeur d'un fonds qui détient des titres à revenu fixe (ou des titres d'emprunt) augmente et diminue en fonction de la fluctuation des taux d'intérêt. Si les taux d'intérêt diminuent, la valeur d'un titre à revenu

fixe existant augmentera. Si les taux d'intérêt augmentent, la valeur d'un titre à revenu fixe existant diminuera. La valeur des titres à revenu fixe qui versent des intérêts selon un taux variable est généralement moins touchée par la fluctuation des taux d'intérêt.

Dans la mesure où la stratégie de placement d'un fonds comporte la conclusion de dérivés qui ont une durée fixe d'au moins quatre ans et dont le rendement maximal de chacune de ces opérations devrait être établi en fonction d'un taux de rendement fixe, la valeur du fonds pourrait également diminuer de façon similaire lorsque les taux d'intérêt augmentent.

Risque lié aux fiducies de placement

Certains des fonds sont susceptibles d'investir dans des fiducies immobilières, de redevances, de revenu et autres fiducies de placement. Ce sont des mécanismes de placement offerts par des fiducies plutôt que par des sociétés. Dans la mesure où des réclamations d'ordre contractuel ou délictuel ou encore découlant d'obligations fiscales ou législatives sont présentées à l'encontre d'une fiducie de placement et que la fiducie ne les règle pas, il se peut que les investisseurs d'une fiducie de placement, y compris certains fonds, engagent leur responsabilité à l'égard de ces obligations. Dans le cas d'un contrat, les fiducies de placement visent habituellement à atténuer ce risque en insérant dans leurs contrats des stipulations selon lesquelles les obligations de la fiducie de placement ne lieront pas les investisseurs personnellement. Cependant, les fiducies de placement pourraient tout de même être exposées à des demandes en dommages-intérêts comme une réclamation pour préjudice corporel ou pour dommages à l'environnement. Certains territoires ont adopté des lois visant à protéger les investisseurs des fiducies de placement contre une telle responsabilité.

Absence d'arbitrage pour les opérations – SBT

Si des obstacles imprévus surviennent dans le cadre des processus de création et de rachat de parts de SBT, les participants éventuels au marché, comme les courtiers et leurs clients, qui seraient par ailleurs disposés à acheter ou faire racheter des parts de SBT afin de tirer profit des possibilités d'arbitrage découlant d'écarts entre le cours des parts du fonds et le cours de l'argent sous-jacent, ne prendront peut-être pas le risque de ne pas pouvoir réaliser les profits qu'ils espéraient en raison de ces obstacles. Dans ce cas, la liquidité des parts de SBT pourrait diminuer, et le cours des parts du fonds pourrait fluctuer indépendamment du cours de l'argent et pourrait chuter ou autrement s'écarter de la valeur liquidative.

Risque lié aux rachats importants/grands investisseurs/opérations importantes

Certains fonds peuvent compter des investisseurs qui détiennent un grand nombre des parts ou des actions en circulation de l'OPC. Par exemple, d'autres institutions comme les banques et les sociétés d'assurance ou d'autres sociétés de fonds communs de placement sont susceptibles d'acquérir des parts ou des actions des fonds aux fins de leur propres fonds communs de placement, fonds distincts, billets structurés ou comptes à gestion discrétionnaire. Il est également possible pour de petits investisseurs de détenir un nombre important de titres d'un fonds.

Lorsqu'un de ces investisseurs fait racheter un grand nombre des titres qu'il détient dans un fonds, le fonds peut devoir vendre les placements de son portefeuille à des cours qui lui sont défavorables afin de satisfaire à la demande de rachat de l'investisseur. Le fonds pourrait également être obligé de modifier grandement la composition de son portefeuille, ce qui peut entraîner une fluctuation importante de la valeur liquidative de l'OPC et éventuellement réduire le rendement de celui-ci.

Risque juridique

Les entreprises qui offrent des produits ou services au consommateur sont assujetties au risque financier découlant de l'incertitude quant aux lois, aux règlements et aux recours judiciaires.

Risque lié à la liquidité

Un actif liquide se négocie sur un marché organisé, comme une bourse de valeurs, qui publie le cours de l'actif. Le recours à un marché organisé signifie qu'il pourrait être possible de convertir l'actif en liquidités selon le cours publié ou près de celui-ci ou selon le prix utilisé pour calculer la valeur liquidative du fonds.

Un actif est considéré comme non liquide s'il est plus difficile de le convertir en trésorerie. Il se peut que les titres d'une société ne soient pas liquides si la société n'est pas bien connue, si elle compte peu d'actions en circulation, si elle compte peu d'acheteurs potentiels ou si ses actions ne peuvent pas être revendues en raison d'une promesse ou d'une entente.

De plus, dans les marchés très volatils, les titres, surtout les titres d'emprunt, qui étaient considérés comme liquides pourraient devenir non liquides soudainement sans avertissement.

Si un fonds ne peut se départir d'une partie ou de la totalité des titres qu'il détient, il pourrait devoir attendre avant de recevoir le produit de disposition jusqu'au moment où il sera en mesure de disposer de ces titres, ou il pourrait être en mesure de s'en départir uniquement à des prix susceptibles de ne pas refléter la valeur réelle de ces placements. De la même façon, si certains titres manquent particulièrement de liquidité, le gestionnaire pourrait ne pas pouvoir acquérir le nombre de titres souhaité à un prix qu'il juge acceptable et au moment opportun.

La valeur d'un fonds qui détient des titres non liquides pourrait fluctuer de façon importante puisque le fonds risque de ne pas pouvoir vendre les titres à la valeur que nous utilisons pour calculer la valeur liquidative du fonds. Des restrictions s'appliquent à la quantité de titres non liquides qu'un fonds peut détenir.

Risque lié au marché

Le cours sur le marché des placements du fonds augmentera et diminuera en fonction de l'évolution de certaines sociétés et de l'état général du marché des valeurs mobilières. La valeur liquidative et la valeur liquidative par part ou par action des fonds varieront entre autres en fonction de la valeur des titres détenus par les fonds. La valeur marchande variera également en fonction de l'évolution de la conjoncture économique et financière qui sévit dans les pays où les placements sont basés. Il est possible qu'en raison de la baisse de la valeur marchande des actifs du portefeuille d'un fonds, ce dernier ne dispose pas d'actifs suffisants pour atteindre ses objectifs de placement. En outre, des événements imprévus et imprévisibles, comme la guerre et l'occupation, une crise sanitaire généralisée ou une pandémie mondiale, le terrorisme et les risques géopolitiques connexes, peuvent entraîner une volatilité accrue des marchés à court terme et avoir des effets défavorables à long terme sur les économies mondiales et les marchés en général. En outre, les récents décrets émis par le président des États-Unis, M. Trump, ordonnant aux États-Unis d'imposer de nouveaux tarifs douaniers et des restrictions plus importantes sur le commerce entre les États-Unis et certains de leurs partenaires commerciaux, notamment le Canada, le Mexique et la Chine, les annonces de représailles faites par certains partenaires commerciaux mondiaux des États-Unis, y compris le Canada, et le sentiment protectionniste et antimondialisation croissant aux États-Unis et au Canada peuvent entraîner des modifications des accords commerciaux existants et des restrictions plus importantes sur le commerce mondial en général, ce qui pourrait nuire à la croissance économique mondiale et accroître les tensions géopolitiques. Ces autres événements perturbateurs inattendus pourraient être de courte durée ou durer plus

longtemps et ne sont pas prévisibles à l'heure actuelle. De telles répercussions pourraient également occasionner une volatilité importante du marché, des suspensions de cotations et la fermeture des bourses, nuire au rendement du fonds et réduire considérablement la valeur des placements d'un fonds ainsi que la valeur liquidative par action ou part, selon le cas.

Risque lié aux échéances

Certains fonds investiront dans des titres à revenu fixe dont les échéances diffèrent. En règle générale, plus l'échéance d'un tel titre est éloignée, plus le risque est élevé et, plus l'échéance est rapprochée, plus le risque est faible.

Risque lié aux catégories multiples ou aux séries

Chacun des fonds offre plus d'une catégorie ou plus d'une série de titres. Chaque catégorie ou série de titres d'un fonds est assortie de frais que le fonds comptabilise de façon distincte. Si un fonds n'est pas en mesure d'acquitter les frais d'une catégorie ou série au moyen de sa quote-part des actifs de cette catégorie ou série, le fonds devra acquitter ces frais au moyen de la quote-part d'actifs attribués à d'autres fonds, ce qui diminuerait le rendement sur le placement de ces autres catégories ou séries de titres. La raison en est qu'un organisme de placement collectif, en tant qu'entité, est juridiquement responsable de l'ensemble des obligations financières associées à ses catégories ou ses séries de titres.

Risque lié à l'absence de droit de propriété

Un placement dans les titres d'un fonds n'est pas un placement dans les titres qui composent le portefeuille du fonds. Les porteurs de titres d'un fonds ne seront pas propriétaires des titres détenus par le fonds.

Risque associé à la rotation du portefeuille

Puisqu'une rotation du portefeuille peut comporter le versement de courtages et d'autres frais d'opération, un taux de rotation élevé entraîne généralement des coûts additionnels. Un taux élevé de rotation du portefeuille peut diminuer le rendement du fonds en raison de l'augmentation des frais et peut également donner lieu à la réalisation de gains en capital à court terme.

Risque inhérent aux métaux précieux – SBT

SBT peut être visé par un certain nombre de risques inhérents aux métaux précieux, notamment les risques liés à ce qui suit : i) les modifications de la demande des industries, des gouvernements et des consommateurs, y compris de la demande industrielle et de bijoux, de même que la quantité de métaux précieux, comme les lingots d'argent, détenus par les gouvernements, les sociétés, les institutions financières et les consommateurs en tant que valeur refuge, qui peut être touchée par la structure du système monétaire mondial, la confiance en ce dernier ou un changement rapide de la valeur d'autres actifs; ii) les perturbations de la chaîne d'approvisionnement, de l'extraction au raffinage, en passant par l'entreposage et la fusion; iii) les rajustements des stocks; iv) les variations des coûts de production, y compris des coûts d'entreposage, de la main-d'œuvre et de l'énergie; v) les coûts associés au respect des règlements, notamment en matière d'environnement; vi) les taux d'intérêt, d'emprunt et d'octroi de prêts liés aux métaux précieux; vii) les taux de change, y compris la vigueur relative d'une monnaie par rapport aux monnaies dans lesquelles les prix des métaux de base sont cotés, et la confiance à l'égard des taux de change, et viii) les taux de croissance économique et d'inflation. Ces facteurs sont interreliés de façon complexe, et l'incidence de l'un d'entre eux sur le fonds et sur la valeur de ses parts de FNB pourrait augmenter ou réduire l'incidence d'un autre facteur.

Risque lié aux actions privilégiées

Un fonds qui investit dans des titres privilégiés sera assujéti aux risques inhérents à de tels placements, y compris celui que la situation financière des émetteurs dans lesquels le fonds investit se dégrade ou que la conjoncture des marchés boursiers se détériore.

Les titres privilégiés sont vulnérables aux fluctuations générales des marchés boursiers et à la volatilité haussière et baissière de la valeur, lorsque la confiance ou la perception du marché à l'égard des émetteurs change.

Des risques particuliers sont associés à un placement dans les titres privilégiés, y compris le risque lié à la liquidité, le risque lié à la réglementation et le risque lié au crédit (chacun étant décrit distinctement aux présentes), en plus des risques suivants :

- en règle générale, les porteurs de titres privilégiés ont des droits de vote restreints;
- les titres privilégiés et les titres d'emprunt peuvent être sujets à un rachat par anticipation. C'est-à-dire qu'ils peuvent être rachetés au gré de l'émetteur avant leur date d'échéance déclarée. Un fonds qui investit dans des titres privilégiés court le risque, par conséquent, que durant les périodes de baisse des taux d'intérêts, un émetteur demande le rachat de ses titres privilégiés ou ses titres d'emprunt assortis de rendements élevés. Le fonds serait alors forcé d'investir le produit qu'il ne s'attendait pas de recevoir, à des taux d'intérêts inférieurs, ce qui entraînerait une baisse de revenus du fonds;
- en règle générale, les titres privilégiés peuvent être assujettis à des dispositions qui permettent à un émetteur, dans certaines conditions, de ne pas effectuer (dans le cas des titres privilégiés « à dividende non cumulatif ») ou de reporter (dans le cas des titres privilégiés « à dividende cumulatif ») certaines distributions. Si le fonds est propriétaire d'un titre privilégié dont la distribution est reportée, le fonds pourrait devoir déclarer un revenu aux fins fiscales, même s'il n'a pas reçu ce revenu;
- les titres privilégiés sont subordonnés aux obligations et autres titres d'emprunt dans la structure du capital d'une société et, par conséquent, sont exposés à un risque lié au crédit plus élevé que celui des titres d'emprunt;
- les porteurs de titres privilégiés pourraient devenir des porteurs d'actions ordinaires de certains émetteurs alors que la situation financière de ceux-ci se détériore ou qu'ils deviennent insolvables ou faillis, ou encore décident de liquider volontairement leur entreprise ou le font en vertu d'une liquidation forcée. Rien ne garantit que les actions ordinaires émises dans de telles circonstances verseront un dividende, que leur valeur s'appréciera ou qu'un marché liquide existera pour ces actions ordinaires.

Risque lié à une société fermée

Il y a des risques associés aux placements dans les titres d'une société fermée. Par exemple, on dispose de moins de renseignements concernant les sociétés fermées que les sociétés ouvertes. L'évaluation des titres d'une société fermée est également plus subjective et les titres d'une société fermée sont très peu liquides, car il n'y a aucun marché établi pour ces titres. Par conséquent, pour vendre ce type de placement, un fonds

qui détient des titres de sociétés fermées pourrait devoir réduire le prix des titres par rapport aux derniers prix ou disposer des titres sur une longue période.

Risque lié au secteur immobilier

Outre les facteurs de risque généraux, certains facteurs de risque sont inhérents à un placement dans le secteur immobilier, dont les suivants :

- a) la baisse possible de la valeur des immeubles;
- b) des changements défavorables touchant la conjoncture immobilière à l'échelle nationale, à l'échelle provinciale ou à l'échelle locale;
- c) la désuétude des immeubles;
- d) un changement touchant la disponibilité, les coûts et la durée des prêts hypothécaires (y compris la fluctuation des taux d'intérêt);
- e) les incidences de modifications apportées aux lois en matière d'environnement;
- f) la surconstruction dans un marché;
- g) des problèmes d'ordre environnemental.

Risque lié au rééquilibrage et au rajustement

Les rajustements qui doivent être apportés aux paniers de titres détenus par un fonds relativement à ses actions de FNB ou à ses parts de FNB, selon le cas, en raison du rééquilibrage et des rajustements des stratégies peuvent être tributaires de la capacité de Purpose et du courtier désigné de s'acquitter de leurs obligations respectives aux termes de la convention liant le courtier désigné applicable. Si le courtier désigné ne s'acquitte pas de ses obligations, un fonds peut être tenu de vendre ou d'acheter, selon le cas, des titres constitutifs des paniers de titres sur le marché. Le cas échéant, le fonds engagerait des frais de transaction supplémentaires.

Risque lié à la réglementation

Le risque lié à la réglementation est l'incidence éventuelle sur le revenu d'une entreprise que peuvent avoir les lois, les règlements et les politiques des autorités de réglementation. Des permis et approbations des gouvernements et des organismes de réglementation peuvent être requis pour réaliser des projets envisagés. Tout retard dans leur obtention ou l'incapacité de les obtenir réduirait les perspectives de croissance de l'entreprise et, par conséquent, la valeur d'un fonds qui investit dans une telle entreprise.

Risque lié à la dépendance sur le personnel clé

Le gestionnaire et les sous-conseillers dépendent, dans une large mesure, des services d'un nombre limité de personnes dans le cadre des services fournis aux fonds. La perte de ces services ou le départ de certaines

personnes clés pourrait nuire à la capacité du gestionnaire de rendre ses services de gestion et d'administration, selon le cas, au nom des fonds.

Risque lié à la dépendance envers le gestionnaire et le conseiller en valeurs ou le sous-conseiller en valeurs

Les porteurs de titres des fonds dépendront de la capacité du gestionnaire et, le cas échéant, du conseiller en valeurs ou du sous-conseiller en valeurs de ces fonds à gérer efficacement les fonds conformément à leurs objectifs de placement, leur stratégie de placement et leurs restrictions en matière de placement. Rien ne garantit que les personnes qui sont principalement responsables de l'administration et de la gestion du portefeuille des fonds demeureront à l'emploi du gestionnaire, du conseiller en valeurs ou du sous-conseiller en valeurs, selon le cas.

Risques liés au secteur des ressources

Les organismes de placement collectif qui investissent dans les entreprises de l'industrie primaire sont exposés à des risques liés au secteur des ressources. Par exemple, la capacité d'une telle entreprise à maintenir ou à accroître sa production future dépend non seulement de sa capacité à exploiter des terrains existants, mais également de sa capacité à choisir, à acquérir et à repérer des terrains exploitables.

Les prix des marchandises sont instables et sont sujets à fluctuation. Les prix de la plupart des marchandises sont touchés par nombre de facteurs indépendants de la volonté des entreprises du secteur des ressources. Toute baisse importante du prix des marchandises pourrait entraîner une diminution du revenu de production de l'entreprise. Les paramètres économiques de certains terrains et de certaines installations peuvent varier en conséquence de la baisse du prix des marchandises. Tous ces facteurs pourraient avoir comme résultat une baisse importante des activités commerciales d'une entreprise donnée du secteur des ressources ou de l'ensemble des entreprises de cette industrie.

Les activités commerciales des entreprises de l'industrie primaire, qui sont principalement concentrées dans le secteur du pétrole et du gaz ou de l'exploration et de la mise en valeur de l'énergie renouvelable sont de nature spéculative et peuvent être touchées défavorablement par des facteurs qui sont indépendants de la volonté de ces entreprises.

Les activités des entreprises de cette industrie sont assujetties à de nombreux contrôles et règlements imposés par divers paliers de gouvernement à l'échelle de la planète, lesquels peuvent être modifiés à l'occasion. Les activités d'une telle entreprise peuvent nécessiter d'obtenir des licences et permis de diverses administrations gouvernementales et rien ne garantit que l'entreprise réussira à les obtenir tous ou à les obtenir en temps utile.

La plupart des activités des entreprises de cette industrie comporte celle d'effectuer d'importantes dépenses en immobilisations en vue d'acquérir, d'explorer, de mettre en valeur et de produire des marchandises. Si les revenus d'une telle entreprise chutent, l'entreprise pourrait être limitée dans sa capacité de consacrer les ressources financières nécessaires pour lancer ou compléter des projets à l'avenir.

Nombre d'incertitudes sont inhérentes à l'évaluation de quantités de réserves de matières premières et de flux de trésorerie qu'elles sont susceptibles de dégager, et beaucoup d'entre elles sont indépendantes de la volonté des entreprises de cette industrie. La production et les flux de trésorerie réels ainsi produits varieront par rapport aux attentes de l'entreprise et ces variations pourraient être importantes.

L'activité d'exploration de l'énergie, des métaux et de minéraux comporte un niveau de risque élevé. Peu de terrains explorés sont en définitive mis en valeur et deviennent des mines ou des puits productifs. Des

formations géologiques inhabituelles ou imprévues, les pressions dans ces formations, les incendies, les explosions, les pertes de courant, les conflits de travail, l'inondation, les affaissements, les glissements de terrain et l'incapacité d'une entreprise de cette industrie à se doter de la machinerie, de l'équipement ou de la main-d'œuvre requis sont des risques qui peuvent se matérialiser en cours de l'exploration ou de la mise en valeur du pétrole, du gaz ainsi que des métaux et de gisements de minéraux. Rien ne garantit la validité d'un titre de propriété, même si l'entreprise a obtenu l'inscription de ses droits d'exploration ou d'extraction minière ou de ses droits sur des terrains pétroliers ou gaziers auprès des autorités concernées et a déposé tous les documents pertinents selon les normes de l'industrie. De plus, les documents attestant les limites précises et l'emplacement des terrains de l'entreprise sont susceptibles de faire l'objet d'une contestation, d'être assujettis à des ententes antérieures ou d'être entachés de vices non décelés. Les paramètres économiques associés à la mise en valeur des avoirs contenant des ressources sont influencés par divers facteurs, y compris les frais d'exploitation, les variations de teneurs du minerai exploité, les fluctuations du cours des marchandises, le coût et l'utilité commerciale de l'équipement de transformation et d'autres facteurs comme les revendications territoriales autochtones et la réglementation gouvernementale, notamment celle relative aux redevances, à la production autorisée, aux importations et aux exportations ainsi qu'à la protection de l'environnement.

Une entreprise du secteur des ressources peut engager sa responsabilité à l'égard de risques qu'elle ne peut pas assurer ou choisit de ne pas assurer.

Risque de perte

Aucune entité ne garantit un placement dans un fonds. À la différence des comptes bancaires ou des certificats de placement garanti, un placement dans les fonds n'est pas garanti par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni quelque autre organisme d'assurance-dépôts gouvernemental.

Risque lié aux distributions et aux dividendes versés par un fonds sous-jacent

Les politiques en matière de dividendes ou de distributions, selon le cas, des émetteurs concernés et toute modification apportée à ces politiques auront une incidence sur la valeur des titres qui composent le portefeuille de placement d'un fonds sous-jacent. Toute réduction ou suspension du versement de dividendes ou de distributions, le cas échéant, à l'égard du portefeuille de placement d'un fonds sous-jacent devrait entraîner une réduction de la valeur liquidative d'un fonds.

Risque lié aux résultats futurs

Les rendements historiques d'un fonds sous-jacent ne devraient pas être considérés comme une indication de ses rendements futurs. La composition du portefeuille de placement de chaque fonds sous-jacent variera à l'occasion. Les cours des titres qui composent le portefeuille de placement d'un fonds sous-jacent à tout moment fluctueront et détermineront la valeur liquidative d'un fonds, et il est impossible de prévoir si les cours des titres augmenteront ou diminueront. Les cours seront touchés par des facteurs complexes et interreliés, notamment d'ordre politique, économique et financier, qui peuvent avoir une incidence sur les marchés financiers en général et les marchés pour la négociation des titres de capitaux propres sur lesquels les titres du portefeuille sont négociés, ainsi que par diverses circonstances pouvant influencer sur la valeur d'un titre en particulier. La composition du portefeuille de placement de chaque fonds sous-jacent peut également varier à l'occasion.

Risque lié au secteur

Certains fonds sont susceptibles d'investir dans des FNB qui offrent une exposition à des titres assujettis à des risques liés au secteur. Le fait d'investir dans un secteur particulier du marché boursier comporte un

risque (ainsi qu'un potentiel de rendement) accru comparativement à un investissement réparti dans tous les secteurs du marché boursier. Si un secteur décline ou n'est plus prisé, la valeur des actions de la plupart ou de l'ensemble des entreprises du secteur chutera généralement plus rapidement que le marché tout entier. Le contraire est également vrai.

Une industrie peut être touchée de façon importante par, entre autres, l'offre et la demande, la spéculation, des événements relatifs à l'évolution politique ou économique internationale, la conservation de l'énergie, les problèmes environnementaux, le resserrement de la concurrence entre fournisseurs de services, le prix des marchandises, la réglementation imposée par diverses autorités gouvernementales, la réglementation gouvernementale sur les prix de vente, l'interruption de service attribuable à des problèmes environnementaux, d'exploitation ou autres, l'imposition de tarifs spéciaux et les changements aux lois fiscales, aux politiques de réglementation et aux normes comptables, ainsi que l'évolution des indicateurs psychologiques du marché. En outre, il est possible que d'autres changements, comme des lois et des règlements ainsi que des politiques d'application de rigueur accrue en matière d'environnement et de sécurité et des réclamations pour dommages aux biens ou aux personnes dans le contexte de l'exploitation d'une entreprise, entraînent d'importants coûts et obligations, des retards ou une incapacité à réaliser des projets ou l'abandon de projets.

L'exposition à des titres de capitaux propres ayant une exposition aux marchés des marchandises peut comporter une volatilité plus grande que s'il s'agissait de titres classiques. La valeur des titres exposés aux marchés des marchandises peut être touchée par la volatilité d'indices des marchandises, la variation des taux d'intérêt ou des facteurs touchant une industrie ou une marchandise en particulier, comme la sécheresse, l'inondation, le climat, les maladies du bétail, les embargos et les tarifs.

L'ampleur de ces facteurs ne peut être anticipée avec exactitude et variera de temps à autre, mais une combinaison de ces facteurs est susceptible de faire en sorte que les émetteurs n'obtiennent pas un rendement adéquat sur le capital investi. Bon nombre d'industries sont très concurrentielles et comportent un certain nombre de risques que même l'expérience, les connaissances et l'évaluation prudente combinées ne peuvent surmonter.

Risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Certains fonds peuvent conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres conformément au Règlement 81-102 afin de produire un revenu additionnel en vue d'accroître la valeur liquidative d'un fonds. Dans le cadre d'une opération de prêt de titres, un fonds prête ses titres à un emprunteur en contrepartie de frais et l'autre partie à l'opération doit livrer une garantie au fonds. Une convention de mise en pension a lieu lorsqu'un fonds vend un titre moyennant un cours et convient de le racheter auprès de la même partie moyennant un cours plus élevé. Une convention de prise en pension est l'opposé d'une convention de mise en pension et se produit lorsqu'un fonds achète un titre moyennant un cours et convient de le revendre à la même partie moyennant un cours plus élevé. L'autre partie à une opération de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres, remet une garantie au fonds afin de réaliser l'opération.

Certains risques se rattachent aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres. En cas de défaut de l'autre partie quant à l'exécution de l'opération, le fonds risquerait de subir une perte si l'autre partie ne respectait pas son obligation de remettre les titres empruntés et que la garantie ne suffisait pas à reconstituer le portefeuille de titres prêtés. Afin de réduire ces risques, l'autre partie doit fournir une garantie qui équivaut au moins à 102 % de la valeur des titres du fonds et qui est permise par le Règlement 81-102. La valeur de la garantie fait l'objet d'un suivi quotidien et la garantie est rajustée en conséquence par l'agent de prêt de titres des fonds.

Les fonds qui concluent des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres ne peuvent engager plus de 50 % de leur valeur liquidative dans des opérations de prêt de titres en tout temps. On pourra mettre fin à une opération de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres en tout temps.

Risque lié aux ventes à découvert

Certains des fonds sont susceptibles d'effectuer un nombre limité de ventes à découvert. Une « vente à découvert » a lieu lorsqu'un fonds emprunte des titres d'un prêteur et les revend sur le marché libre (ou « vendus à découvert »). À une date ultérieure, le même nombre de titres sont rachetés par le fonds et remis au prêteur. Entre-temps, le produit tiré de la première vente est déposé auprès du prêteur et le fonds lui verse des intérêts. Dans le cas où il y a une baisse de la valeur des titres entre le moment auquel le fonds emprunte les titres et celui où il les rachète et les remet au prêteur, le fonds fait un profit correspondant à la différence (déduction faite de l'intérêt que le fonds est tenu de verser au prêteur). La vente à découvert comporte certains risques. Rien ne garantit que la baisse de valeur des titres pendant la durée de la vente à découvert suffira à couvrir les intérêts payables et à procurer un rendement au fonds, et la valeur des titres vendus à découvert pourrait plutôt augmenter. Le fonds pourrait également avoir de la difficulté à racheter les titres empruntés et à les remettre au prêteur s'il n'existe pas un marché liquide pour ces titres. Le prêteur des titres pourrait également faire faillite, entraînant ainsi la perte par le fonds des biens affectés en garantie au prêteur. Chaque fonds qui se livre à une vente à découvert doit respecter les contrôles et les limites établis aux fins de contrebalancer ces risques en ne vendant à découvert que les titres de grands émetteurs et pour lesquels titres l'on s'attend à ce qu'un marché liquide existe au moment voulu et en limitant le montant de l'exposition aux ventes à découvert. De plus, le fonds ne déposera des biens affectés en garantie qu'auprès de prêteurs répondant à certains critères de solvabilité et que dans la mesure de certaines limites.

Risque lié aux sociétés à faible capitalisation

Certains des fonds sont susceptibles d'investir dans des titres de sociétés à faible capitalisation. Les modèles d'affaires de telles sociétés comportent des risques importants, y compris celui de perdre la totalité de l'investissement effectué dans la société. Ces entreprises peuvent également dégager des rendements importants si leurs activités sous-jacentes croissent de façon importante. Les sociétés à faible capitalisation ont typiquement des ressources financières et du marché limitées. Elles sont moins susceptibles de surmonter la concurrence et la fluctuation des marchés. De plus, elles ne disposent pas d'un marché établi et liquide pour leurs titres. Par conséquent, leurs titres ne trouvent pas facilement preneurs, ce qui fait que leur cours est plus volatil que celui des titres de sociétés à grande capitalisation.

Risque lié à un porteur de titres important

Un investisseur donné est susceptible d'acheter ou de vendre un grand nombre de titres d'un fonds. Par conséquent, un fonds peut devoir grandement modifier son portefeuille pour parer à d'importantes fluctuations de ses actifs. Un fonds peut compter un ou plusieurs porteurs importants détenant un grand nombre de titres du fonds. Si un porteur important choisit de faire racheter ses placements dans un fonds, le fonds peut être obligé de vendre ses investissements à un cours défavorable afin de répondre à une telle demande. Le fonds pourrait également être obligé de modifier grandement la composition de son portefeuille. De telles mesures pourraient entraîner une fluctuation importante de la valeur liquidative du fonds et avoir une incidence défavorable sur son rendement. Un tel risque est aggravé si un porteur important se livre à des opérations à court terme ou à un nombre excessif d'opérations. Le fonds n'a toutefois pas de politiques et de procédures destinées à surveiller, à repérer et à décourager de telles activités. Se reporter à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats – Opérations à court terme » à la page 43.

Risque lié à la fiscalité

Rien ne garantit que les règles fiscales applicables aux fonds aux termes de la Loi de l'impôt ou de régimes fiscaux étrangers ou l'administration de ceux-ci ne seront pas modifiées d'une manière qui pourrait être défavorable pour les fonds ou les porteurs de titres.

Si une Société cesse d'être admissible à titre de « société de placement à capital variable » aux termes de la Loi de l'impôt, les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales – Fonds de société – Imposition des fonds de société » à la page 73 seraient considérablement et défavorablement différentes à certains égards.

Si une fiducie Purpose n'est pas admissible, ou cesse d'être admissible, à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt, les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales – Fiducies Purpose – Imposition des fiducies Purpose » à la page 78 différeront à certains égards de manière importante et défavorable.

Rien ne garantit que la législation fiscale fédérale canadienne ainsi que les politiques administratives et pratiques de cotisation de l'ARC concernant le traitement des sociétés de placement à capital variable et des fiducies de fonds commun de placement ne seront pas modifiées d'une manière qui aurait une incidence défavorable sur un Fonds de société ou ses actionnaires ou sur une fiducie Purpose ou ses porteurs de parts. Par exemple, les modifications apportées à la législation fiscale ou à son administration pourraient avoir une incidence sur le régime fiscal d'un fonds ou des émetteurs qui constituent son portefeuille.

Certaines règles fiscales s'appliquent aux placements directs et indirects effectués par des résidents canadiens dans des fiducies non résidentes (les « **règles fiscales sur les fiducies non résidentes** »). On ne prévoit pas que les règles fiscales sur les fiducies non résidentes s'appliqueront aux placements, s'il en est, effectués par les fonds dans des fonds non résidents qui sont des fiducies. Toutefois, rien ne garantit qu'il en sera ainsi.

Pour déterminer le revenu d'une Société aux fins de l'impôt, les primes d'options reçues à la vente d'options d'achat couvertes et d'options de vente couvertes en espèces par le fonds et les pertes subies à la liquidation d'options seront traitées, aux fins de la Loi de l'impôt, comme des gains en capital et des pertes en capital conformément à la pratique administrative publiée par l'ARC. L'ARC a pour pratique de ne pas rendre de décisions anticipées en matière d'impôt sur le revenu à l'égard de la caractérisation d'éléments à titre de capital ou de revenu, et aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée à l'ARC ni reçu de celle-ci.

Si une partie ou la totalité des opérations effectuées par une Société ou une fiducie Purpose à l'égard d'instruments dérivés, y compris des options couvertes, et des titres sont déclarées à titre de capital, mais qu'il est déterminé ultérieurement qu'il s'agit de revenus, le revenu net de la Société ou de la fiducie Purpose aux fins de l'impôt et la partie imposable des distributions versées aux actionnaires ou aux porteurs de parts pourraient augmenter. Un tel changement de qualification par l'ARC pourrait faire en sorte que la Société ou la fiducie Purpose doive payer des impôts additionnels, ce qui pourrait réduire la valeur liquidative par série, la valeur liquidative par action ou la valeur liquidative par part, selon le cas.

Le Portefeuille diversifié Foundation Wealth traitera généralement les gains (ou les pertes) découlant d'une disposition de cryptomonnaies comme des gains en capital (ou des pertes en capital), étant prévu que le Portefeuille diversifié Foundation Wealth détienne des cryptomonnaies à long terme. L'ARC a déclaré qu'elle traitait généralement les monnaies virtuelles comme des marchandises aux fins de la Loi de l'impôt. L'ARC a également exprimé l'opinion que les gains (ou pertes) des fiducies de fonds communs de placement découlant des opérations sur les marchandises devraient généralement être traités aux fins de

l'impôt sur le revenu comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital. Toutefois, le traitement dans chaque cas particulier demeure une question de fait à déterminer compte tenu de toutes les circonstances. Si des opérations du Portefeuille diversifié Foundation Wealth sont déclarées par celui-ci au titre du capital, mais que l'ARC détermine par la suite qu'elles sont au titre du revenu, il peut y avoir une augmentation du revenu net du Portefeuille diversifié Foundation Wealth, qui est distribué automatiquement par le Portefeuille diversifié Foundation Wealth à ses porteurs de parts aux termes de la déclaration de fiducie à la fin de l'année d'imposition du Portefeuille diversifié Foundation Wealth; de sorte que les porteurs de parts résidents canadiens pourraient être réévalués par l'ARC afin d'augmenter leur revenu imposable du montant de cette augmentation, et les porteurs de parts non-résidents pourraient être évalués directement par l'ARC pour la retenue d'impôt à la source canadienne sur le montant des gains nets sur ces opérations qui ont été traitées par l'ARC comme leur ayant été distribuées. L'ARC pourrait établir une cotisation à l'égard du Portefeuille diversifié Foundation Wealth pour défaut de retenue d'impôt à la source sur les distributions faites par le Portefeuille diversifié Foundation Wealth aux porteurs de parts non-résidents qui sont assujettis à la retenue d'impôt à la source, et elle le ferait habituellement au lieu d'établir une cotisation directe à l'égard des porteurs de parts non-résidents. Par conséquent, toute nouvelle détermination par l'ARC peut entraîner la responsabilité du Portefeuille diversifié Foundation Wealth à l'égard des retenues d'impôt à la source non versées sur les distributions antérieures faites aux porteurs de parts qui n'étaient pas résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt au moment de la distribution. Étant donné que le Portefeuille diversifié Foundation Wealth pourrait ne pas être en mesure de recouvrer ces retenues d'impôt à la source auprès des porteurs de parts non-résidents dont les parts sont rachetées, le paiement de ces montants par le Portefeuille diversifié Foundation Wealth réduirait la valeur liquidative de celui-ci.

En outre, une fiducie Purpose qui n'est pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt sera traitée comme une « institution financière » aux fins de certaines règles spéciales d'évaluation à la valeur du marché de la Loi de l'impôt si plus de 50 % des parts de la fiducie Purpose sont détenues par un ou plusieurs porteurs de parts qui sont eux-mêmes considérés comme des institutions financières. Dans un tel cas, l'année d'imposition de la fiducie Purpose sera réputée prendre fin immédiatement avant ce moment, et les gains ou les pertes accumulés sur certains titres avant ce moment seront réputés avoir été réalisés ou subies par la fiducie Purpose et seront distribués aux porteurs de parts. De plus, la fiducie Purpose sera tenue de comptabiliser au moins annuellement à titre de revenu les gains et les pertes accumulés sur certains types de titres de créance et de titres de capitaux propres qu'elle détient et sera également assujettie à des règles spéciales concernant l'inclusion du revenu provenant de ces titres. Tout revenu découlant de ce traitement sera inclus dans les montants devant être distribués aux porteurs de parts. Si plus de 50 % des parts d'une telle fiducie Purpose cessent d'être détenues par des « institutions financières », l'année d'imposition de la fiducie Purpose sera réputée prendre fin immédiatement avant ce moment, et les gains ou les pertes accumulés sur certains titres avant ce moment seront réputés avoir été réalisés ou subies par la fiducie Purpose et seront distribués aux porteurs de parts. Une nouvelle année d'imposition commencera alors pour la fiducie Purpose et, pour cette année d'imposition et les années d'imposition suivantes, tant qu'un maximum de 50 % des parts de la fiducie Purpose seront détenues par des institutions financières, ou si la fiducie Purpose est une fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt, elle ne sera pas assujettie à ces règles spéciales d'évaluation à la valeur du marché. Compte tenu de la façon dont les parts sont distribuées, dans certaines circonstances, il sera impossible de contrôler le fait qu'une fiducie Purpose est devenue ou a cessé d'être une « institution financière » ou de déterminer si une fiducie Purpose est devenue ou a cessé d'être une « institution financière ». Par conséquent, rien ne garantit qu'une fiducie Purpose n'est pas une « institution financière » ou ne deviendra pas ou ne cessera pas d'être une « institution financière » à l'avenir et rien ne garantit le moment et les destinataires de toute distribution découlant du changement de statut d'« institution financière » d'une fiducie Purpose, ni que la fiducie Purpose ne sera pas tenue de payer de l'impôt sur tout revenu non distribué ou sur les gains en capital imposables réalisés par la fiducie Purpose lors d'un tel événement.

En vertu des règles relatives aux EIPD, les fiducies (définies comme des « **fiducies EIPD** »), dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse ou d'un autre marché public ou y sont négociés et qui détiennent un ou des « biens hors portefeuille » (selon le sens donné à ce terme à l'article 122.1 de la Loi de l'impôt), sont effectivement imposés sur le revenu et les gains en capital à l'égard de ces biens hors portefeuille à des taux combinés comparables aux taux applicables au revenu gagné et distribué par les sociétés canadiennes publiques. Les distributions du revenu reçu par les porteurs de parts de fiducies EIPD sont traitées comme des dividendes déterminés provenant d'une société canadienne imposable. SBT a été créé afin d'offrir aux porteurs de parts une exposition aux lingots d'argent physiques conformément à sa stratégie de placement. SBT est assujéti à des restrictions en matière de placement visant à garantir qu'il ne constituera pas une fiducie intermédiaire de placement déterminée (terme défini dans la Loi de l'impôt). Si SBT est admissible à titre de fiducie EIPD en vertu de la Loi de l'impôt, les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales – Fiducies Purpose – Imposition des fiducies Purpose » différeront à certains égards de manière importante et défavorable.

Si SBT réalise des gains nets au règlement de contrats de couverture de change à l'égard des parts de FNB au cours d'une année d'imposition qui ne sont pas contrebalancés par des pertes reportées d'années d'imposition antérieures, SBT distribuera le revenu net et les gains nets réalisés au moyen d'un versement de distributions réinvesties. Le montant du revenu ou de la partie imposable des gains en capital ainsi distribué par SBT sera inclus dans le revenu des porteurs de parts et assujéti à l'impôt malgré l'absence de distributions en espèces de la part de SBT en vue de financer l'impôt qui en découle et que devront payer les porteurs de parts.

Pour établir son revenu aux fins du calcul de l'impôt, SBT traitera les gains (ou les pertes) découlant de la disposition de lingots d'argent physiques comme des gains en capital (ou des pertes en capital) ou, selon les circonstances, inclura le montant total dans son revenu (ou le déduira de celui-ci). L'ARC est d'avis que les gains (ou les pertes) des fiducies de fonds communs de placement découlant d'opérations sur marchandises devraient généralement être traités aux fins du calcul de l'impôt comme des revenus ordinaires plutôt que comme des gains en capital, bien que le traitement dans chaque cas particulier demeure une question de fait à déterminer compte tenu de toutes les circonstances.

Si SBT déclare des opérations, y compris des contrats de change à terme de gré à gré, à titre de capital, mais qu'il est décidé ultérieurement qu'elles doivent être déclarées à titre de revenu, le revenu net de SBT aux fins du calcul de l'impôt et la partie imposable des distributions versées aux porteurs de parts pourraient augmenter. Cette décision de l'ARC peut faire en sorte que SBT ait à payer un impôt, y compris des retenues d'impôt non versées sur des distributions antérieures versées aux porteurs de parts qui n'étaient pas des résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt au moment de la distribution. Cette possibilité d'imposition pourrait réduire la valeur liquidative des parts, la valeur liquidative par part ou le cours des parts.

Des règles contenues dans la Loi de l'impôt, qui s'appliquent aux « faits liés à la restriction de pertes » (terme défini dans la Loi de l'impôt) de certaines fiducies (les « **règles relatives aux faits liés à la restriction de pertes** »), peuvent avoir une incidence sur SBT dans certains cas. Généralement, à moins que SBT soit admissible à une dispense des règles relatives aux faits liés à la restriction de pertes, SBT connaîtra un « fait lié à la restriction de pertes » dans la mesure où une personne, seule ou conjointement avec d'autres personnes auxquelles elle est affiliée, au sens de la Loi de l'impôt, ou un groupe de personnes agissant de concert, acquiert des parts de SBT d'une juste valeur marchande supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les parts du fonds. Si un « fait lié à la restriction de pertes » a lieu, SBT sera réputé avoir une fin d'exercice donnant généralement lieu à une année d'imposition écourtée, le revenu ainsi que les gains en capital réalisés non distribués (déduction faite des pertes applicables) devraient être payables à tous les porteurs de parts inscrits de SBT en tant que distributions sur leurs parts à la date de référence pour la distribution (laquelle devrait généralement être le dernier jour de bourse de l'année

d'imposition écourtée) et SBT sera limité quant à la possibilité d'utiliser les pertes fiscales (notamment les pertes en capital non réalisées) qui existent au moment du « fait lié à la restriction de pertes ».

PSEYF entend avoir recours à une stratégie de placement dans le cadre de laquelle i) il conclut des contrats à terme de gré à gré aux termes desquels il convient d'acquérir des titres sous-jacents à une date future déterminée et ii) il conclut des ententes de vente/d'achat dans le but d'accroître les rendements et de couvrir en partie le risque associé à son exposition à ces titres.

Afin d'établir son revenu aux fins de l'impôt, Purpose Mutual Funds Limited ne considérera généralement pas l'acquisition de titres sous-jacents aux termes d'un contrat à terme de gré à gré conclu par PSEYF comme un événement imposable et elle considérera de façon générale que le coût des titres sous-jacents ainsi acquis est égal au montant global versé par PSEYF aux termes du contrat à terme de gré à gré applicable. Selon leur valeur au moment de leur acquisition, les titres sous-jacents peuvent être acquis avec un gain ou une perte courus. PSEYF pourra ensuite vendre ces titres dans le cadre d'une stratégie de vente/d'achat connexe, auquel cas Purpose Mutual Funds Limited traitera tout gain ou toute perte réalisé à la vente à titre de gain en capital ou de perte en capital.

Dans la mesure où PSEYF tire un revenu net (sauf des gains en capital imposables et des dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables), comme des distributions de revenu sur les titres détenus par PSEYF ou un revenu ordinaire constaté par Purpose Mutual Funds Limited aux termes des règles de la Loi de l'impôt (les « **règles relatives aux contrats dérivés à terme** ») régissant les achats ou les ventes de biens aux termes de « contrats dérivés à terme » (les « **contrats dérivés à terme** ») au sens de la Loi de l'impôt, Purpose Mutual Funds Limited sera généralement assujettie à l'impôt sur ce revenu et aucun remboursement ne pourra être obtenu à cet égard.

Si une option ou un contrat à terme de gré à gré conclu par PSEYF était considéré comme un contrat dérivé à terme aux termes de la Loi de l'impôt, au moment du règlement de ce contrat, Purpose Mutual Funds Limited serait généralement tenue d'inclure (ou autorisée à déduire) dans le calcul de son revenu a) la différence entre, dans le cas d'un contrat à terme de gré à gré aux termes duquel PSEYF achète des titres sous-jacents, la juste valeur marchande des titres acquis au moment du règlement et le prix d'achat payé par PSEYF aux termes du contrat à terme de gré à gré visant l'acquisition de ces titres ou b) la différence entre, dans le cas d'une option d'achat ou d'une option de vente aux termes de laquelle PSEYF vend des titres sous-jacents, le produit de disposition de PSEYF tiré de la vente de ces titres aux termes de l'option et la juste valeur marchande de ces titres au moment de la conclusion de l'option, sauf dans chaque cas dans la mesure où cette différence est attribuable à des recettes, à un revenu ou à des rentrées relatifs aux titres sous-jacents concernés, ou à des changements à la juste valeur marchande de ceux-ci, pendant la durée du contrat visé, ou à tout autre critère semblable relatif aux titres sous-jacents concernés (l'« **exception relative aux éléments exclus** »), sous réserve de la modification budgétaire de 2019 dont il est question ci-après. Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer de manière à obliger Purpose Mutual Funds Limited à inclure (ou à autoriser Purpose Mutual Funds Limited à déduire) une somme dans le calcul de son revenu de la manière décrite ci-dessus, le gain en capital réalisé ou la perte en capital subie par Purpose Mutual Funds Limited à la disposition des titres sous-jacents applicables (aux termes d'une convention de vente ou d'achat ou d'une autre manière) serait généralement ajusté en conséquence.

Une option de vente détenue par PSEYF ou une option d'achat vendue par celui-ci ne sera pas considérée comme un contrat dérivé à terme, à moins qu'elle ne fasse partie d'un arrangement ayant pour effet d'éliminer la majeure partie des risques, pour PSEYF, de réaliser des pertes et des gains relativement aux titres sous-jacents concernés. Le gestionnaire n'a pas l'intention que cette situation se produise et ne prévoit pas qu'elle se produira à l'égard de toute option détenue ou vendue par PSEYF; plus particulièrement, PSEYF prévoit conserver la majeure partie du risque de perte associé à chaque titre sous-jacent qu'il acquiert (se reporter à la rubrique « Informations précises sur le Fonds de revenu d'actions structuré

Purpose – Quels types de placements le fonds fait-il? – Stratégies de placement »). Cependant, aucune garantie ne peut être donnée à cet égard.

Si Purpose Mutual Funds Limited ne constituait pas une « société de placement à capital variable » pour l'application de la Loi de l'impôt et était considérée comme un « négociateur ou courtier en valeurs mobilières », si un titre sous-jacent donné ne constituait pas un « titre canadien » pour l'application de la Loi de l'impôt ou si, que ce soit par l'application de la règle générale anti-évitement ou autrement, ou en raison de la modification de lois, l'acquisition de titres sous-jacents par PSEYF dans le cadre d'un contrat à terme de gré à gré donné devait constituer un événement imposable, si la qualification d'un gain réalisé à la disposition de titres sous-jacents (dans le cadre d'une stratégie de vente/d'achat ou autrement) devait être autre chose qu'un gain en capital, ou si un contrat à terme de gré à gré, une option de vente ou une option d'achat en particulier devait être considéré comme un contrat dérivé à terme, le rendement après impôt pour les actionnaires pourrait être réduit et la Société pourrait devoir payer un impôt sur le revenu non remboursable qui aurait pour effet de réduire la valeur des placements des actionnaires.

Les règles relatives aux contrats dérivés à terme prévues dans la Loi de l'impôt comprennent une règle anti-évitement particulière, initialement annoncée dans le budget fédéral de 2019 (les « **modifications budgétaires de 2019** ») et s'appliqueraient aux contrats d'achat à terme utilisés dans le cadre de certains arrangements visant à convertir des intérêts, des dividendes ou un revenu d'une fiducie payables à l'égard d'un titre sous-jacent à un contrat d'achat à terme en gains en capital réalisés à la disposition ultérieure de ce titre (après son acquisition dans le cadre d'un contrat d'achat à terme). Lorsqu'applicables, les modifications budgétaires de 2019 prévalent sur l'exception des éléments exclus, c'est-à-dire qu'un contrat d'achat à terme de gré à gré constituera un contrat dérivé à terme même si son rendement économique est uniquement attribuable à un ou plusieurs des éléments exclus qui y sont décrits.

La portée des modifications budgétaires de 2019 est essentiellement difficile à déterminer étant donné qu'il n'existe aucune jurisprudence ni aucune observation de l'ARC qui pourrait aider à l'interpréter. La modification budgétaire de 2019 pourrait être interprétée de manière à s'appliquer à PSEYF, par exemple en raison du fait que le rendement économique que la stratégie de PSEYF vise à couvrir, si celui-ci est réalisé, comprendrait à la fois le revenu ordinaire et les gains en capital.

Si la modification budgétaire de 2019 devait s'appliquer à un contrat à terme de gré à gré conclu par PSEYF, à la livraison des titres sous-jacents concernés à Purpose Mutual Funds Limited au moment du règlement de ce contrat, la totalité ou une partie du montant de l'excédent, s'il y a lieu, de la juste valeur marchande de ces titres au moment de la livraison sur le prix d'achat payé pour ceux-ci (ce montant étant ci-après appelé le « **rendement économique à terme** ») serait incluse dans le calcul du revenu de la Société. Il existe un risque important que le montant total du rendement économique à terme soit inclus dans le revenu de Purpose Mutual Funds Limited, même si ce montant pourrait être supérieur au rendement économique réel de PSEYF compte tenu de la vente ultérieure des titres sous-jacents concernés aux termes d'une convention de vente ou d'achat. Si Purpose Mutual Funds Limited était tenue d'inclure dans son revenu un montant supérieur à son rendement économique réel aux termes de ces règles, il en résulterait probablement une perte en capital compensatoire à la vente des titres sous-jacents aux termes d'une convention de vente ou d'achat. Sous réserve des modifications proposées aux gains en capital, seulement la moitié d'une perte en capital peut être déduite des gains en capital imposables réalisés par Purpose Mutual Funds Limited.

Cours des actions de FNB ou des parts de FNB

Les actions de FNB et les parts de FNB peuvent se négocier sur le marché à prime ou à escompte par rapport à la valeur liquidative par action de FNB ou par part de FNB, selon le cas. Rien ne garantit qu'elles se négocieront à des cours qui reflètent leur valeur liquidative. Le cours des actions de FNB et des parts de FNB fluctuera en fonction de la valeur liquidative du fonds, de même que de l'offre et de la demande à la

Bourse pertinente (ou à toute autre bourse désignée à laquelle les actions de FNB ou les parts de FNB, selon le cas, d'un fonds peuvent être négociées à l'occasion). Toutefois, étant donné que généralement, seul un nombre prescrit d'actions de FNB et de parts de FNB est émis en faveur de courtiers désignés et de courtiers, et que les porteurs d'un nombre prescrit d'actions de FNB ou de parts de FNB, selon le cas (ou d'un multiple entier de celui-ci), peuvent faire racheter ces actions de FNB ou ces parts de FNB, selon le cas, à leur valeur liquidative, Purpose estime que des escomptes ou des primes élevés par rapport à la valeur liquidative des actions de FNB ou des parts de FNB, selon le cas, ne devraient pas perdurer.

Risque lié à un fonds sous-jacent

Un fonds peut chercher à réaliser ses objectifs de placement indirectement en investissant dans des titres d'autres fonds, y compris des FNB, afin d'avoir accès aux stratégies de ces fonds sous-jacents. Les risques associés aux placements dans ces fonds sous-jacents comprennent ceux associés aux titres dans lesquels un fonds sous-jacent investit, ainsi que les autres risques d'un fonds sous-jacent. Ainsi, un fonds assume les risques d'un fonds sous-jacent et des titres de ce dernier, proportionnellement à son investissement dans le fonds sous-jacent. Rien ne garantit que le recours à une telle structure de fonds de fonds à paliers multiples entraînera des gains pour un fonds. Dans l'hypothèse où un fonds sous-jacent dont les titres ne sont pas négociés en bourse suspendait les opérations de rachat, un fonds ne serait pas en mesure d'attribuer une valeur à certains de ses titres en portefeuille et pourrait ne pas être en mesure de faire racheter des parts. De plus, le gestionnaire de portefeuille pourrait répartir les actifs d'un fonds de telle sorte que les résultats de ce fonds soient inférieurs à ceux des autres fonds.

Un placement dans un fonds sous-jacent ou une exposition de placement à un fonds sous-jacent expose les fonds à tous les risques associés aux placements de ce fonds sous-jacent et à une quote-part des frais du fonds sous-jacent. Ainsi, le coût d'un placement dans le fonds sous-jacent peut dépasser le coût d'un placement direct dans ses placements sous-jacents. Les titres d'un FNB se négocient à une bourse moyennant un cours qui peut être différent de la valeur liquidative du FNB. Le fonds peut acheter des titres de FNB à des prix supérieurs à la valeur liquidative de leurs placements sous-jacents et peut vendre des titres de FNB à des prix inférieurs à cette valeur liquidative. Puisque le cours des titres d'un FNB est tributaire de la demande pour ces titres sur le marché, le cours des titres du FNB pourrait être plus volatil que la valeur des placements sous-jacents que le FNB est conçu pour reproduire, et un fonds pourrait ne pas être en mesure de liquider ses placements dans le FNB au moment et au prix souhaités, ce qui pourrait avoir une incidence sur le rendement du fonds.

Retrait de la participation des courtiers

Si un ou plusieurs courtiers ayant une participation importante dans des parts d'un fonds liquident leur participation, la liquidité des parts risque vraisemblablement de diminuer, ce qui pourrait nuire au cours des parts et donner lieu à une perte pour les porteurs de parts sur leur placement.

Questions relatives au placement

Façon dont les fonds effectuent des opérations de prêt de titres

Certains fonds peuvent conclure des opérations de prêt de titres, de mise en pension de titres et de prise en pension de titres.

Une opération de prêt de titres se produit lorsqu'un fonds prête des titres en portefeuille dont il est propriétaire à un emprunteur tiers. L'emprunteur promet de remettre au fonds à une date ultérieure un nombre équivalent des mêmes titres et de verser au fonds des frais pour l'emprunt des titres. Pendant que les titres sont empruntés, l'emprunteur fournit au fonds des biens affectés en garantie composés d'une

combinaison de liquidités et de titres. De cette façon, le fonds conserve une exposition à la fluctuation de la valeur des titres empruntés tout en gagnant des frais additionnels.

Une « opération de mise en pension » correspond à une opération dans le cadre de laquelle un fonds vend des titres qu'il détient en portefeuille à un tiers au comptant et, simultanément, accepte de racheter les titres à une date ultérieure à un prix déterminé au moyen du comptant reçu du tiers. Pendant que le fonds conserve son exposition aux variations de la valeur des titres du portefeuille, il dégage également des frais de sa participation à l'opération de mise en pension.

Une « opération de prise en pension » correspond à une opération dans le cadre de laquelle un fonds achète certains types de titres d'emprunt auprès d'un tiers et, simultanément, accepte de vendre ces titres à ce tiers à une date ultérieure et à un prix déterminé. La différence entre le prix que le fonds a payé pour les instruments de créance et le prix de revente procure au fonds un revenu supplémentaire.

Comme il est indiqué ci-dessus, les opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres procurent au fonds un revenu supplémentaire et lui permettent donc d'améliorer son rendement.

Un fonds n'effectuera pas une opération de prêt ou de mise en pension de titres qui ferait en sorte que la valeur marchande globale de tous les titres prêtés par le fonds qui ne lui ont pas encore été rendus ou vendus par le fonds dans une opération de mise en pension et qui n'ont pas encore été rachetés excède 50 % du total de l'actif du fonds (exclusion faite du bien affecté en garantie ou de la trésorerie détenus par le fonds à l'égard des opérations de prêt ou de mise en pension de titres, respectivement).

Façon dont les fonds utilisent les instruments dérivés

Un instrument dérivé est un placement qui tire sa valeur d'un autre placement, soit le placement sous-jacent. Il pourrait s'agir d'une action, d'une obligation, d'une devise ou d'un indice boursier. Les dérivés prennent habituellement la forme d'un contrat conclu avec une autre partie visant l'achat ou la vente d'un actif à un moment ultérieur. Les options, les contrats à terme standardisés et les contrats à terme de gré à gré sont des exemples d'instruments dérivés.

Tous les fonds peuvent avoir recours à des instruments dérivés comme le permet la réglementation en matière de valeurs mobilières. Il peut y avoir recours aux fins suivantes :

- a) couvrir ses placements contre les pertes attribuables à des facteurs comme les fluctuations de change, les risques liés au marché boursier et les fluctuations de taux d'intérêt;
- b) investir indirectement dans des titres ou des marchés financiers, dans la mesure où le placement respecte l'objectif de placement du fonds.

Si un fonds a recours à des instruments dérivés à d'autres fins que de couverture, il doit disposer de suffisamment d'espèces ou d'instruments du marché monétaire pour couvrir entièrement sa position à l'égard de l'instrument dérivé, comme l'exige la réglementation sur les valeurs mobilières.

Placements dans les fonds sous-jacents

Des fonds peuvent investir dans des fonds sous-jacents, soit directement ou soit par l'obtention d'une exposition à un fonds sous-jacent au moyen d'un instrument dérivé.

Pour choisir les fonds sous-jacents, nous évaluons plusieurs critères, dont les suivants :

- a) le style de gestion;
- b) le rendement et la cohérence des placements;
- c) les niveaux de tolérance au risque;
- d) le calibre de la procédure de communication de l'information;
- e) la qualité du gestionnaire ou du conseiller en valeurs.

Nous examinons et surveillons le rendement des fonds sous-jacents dans lesquels nous investissons. Le processus d'examen consiste à procéder à une évaluation des fonds sous-jacents. Des facteurs comme le respect du mandat de placement énoncé, le rendement, les mesures du rendement rajustées en fonction du risque, les actifs, le processus de gestion des placements, le style, la cohérence et la bonne intégration continue au portefeuille peuvent être considérés. Le processus peut déboucher sur des propositions de modification des pondérations des fonds sous-jacents, l'inclusion de nouveaux fonds sous-jacents ou le retrait d'un ou de plusieurs fonds sous-jacents.

Façon dont les fonds pratiquent la vente à découvert

Une « vente à découvert » est celle selon laquelle un fonds emprunte des titres d'un prêteur et les revend sur le marché libre. Plus tard, le même nombre de titres est racheté par ce fonds et retourné au prêteur. Entre-temps, le produit tiré de la première vente est déposé auprès du prêteur et le fonds paie de l'intérêt sur les titres empruntés au prêteur. Si la valeur des titres diminue entre le moment où le fonds emprunte les titres et le moment où il les rachète et les retourne au prêteur, le fonds réalisera un gain correspondant à la différence (moins les intérêts que le fonds est tenu de payer au prêteur). La vente à découvert accorde plus d'occasions de gain aux fonds lorsque les marchés sont généralement volatils ou baissiers.

Certains fonds peuvent pratiquer la vente à découvert lors de la découverte de titres surcotés par rapport à leur valeur intrinsèque et lorsqu'une baisse de valeur est prévue. Les fonds peuvent également pratiquer la vente à découvert comme moyen de mettre en place une « couverture » dans une tentative d'atténuation de la volatilité du fonds dans des marchés baissiers. Dans ce cas, les fonds vendraient à découvert des titres qui représentent un indice ou sous-indice de marché. Les fonds peuvent également vendre un titre à découvert comme moyen de saisir une disparité de prix entre lui-même et un titre lié, qui serait acheté ou détenu comme position en compte. Ce processus qui consiste à saisir des différences de prix entre des titres liés est communément désigné « arbitrage ». On peut citer comme exemples des sociétés participant à des fusions ou acquisitions d'entreprises ou d'autres activités d'entreprise.

Les fonds pratiqueront la vente à découvert uniquement en respectant certains contrôles et certaines restrictions et conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables. Les lois sur les valeurs mobilières imposent les conditions et les limites suivantes aux activités de vente à découvert des fonds. Les titres seront uniquement vendus au comptant. Un titre vendu à découvert ne doit pas être i) un titre que le fonds est autrement non autorisé à acheter au moment de l'opération de vente à découvert, ii) un actif non liquide ni iii) un titre d'un fonds d'investissement à moins que le titre soit une part indicielle.

Au moment où les titres d'un émetteur particulier sont vendus à découvert par un fonds i) le fonds a emprunté ou a organisé l'emprunt à un agent prêteur du titre qui sera vendu dans le cadre de l'opération de vente à découvert; ii) la valeur de marché globale de tous les titres vendus à découvert de cet émetteur ne dépassera pas 5 % de la valeur liquidative du fonds et iii) la valeur de marché globale de tous les titres

vendus à découvert par un fonds ne dépassera pas 20 % de la valeur liquidative du fonds. Le fonds détiendra également une couverture en espèces (au sens du Règlement 81-102) d'un montant qui est au moins de 150 % de la valeur de marché globale de tous les titres vendus à découvert sur une base d'évaluation à la valeur de marché quotidienne, notamment les actifs du fonds déposés auprès d'agents prêteurs à titre de garantie par rapport aux opérations de vente à découvert. Aucun produit des ventes à découvert ne sera utilisé par le fonds pour acheter une position en compte autre qu'une couverture en espèces.

Investissement fondé sur des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG)

Méthodologie ESG

Le gestionnaire de portefeuille utilise une combinaison d'approches de type descendant et ascendant dans le cadre de sa méthode de sélection discrétionnaire des titres.

- Filtres et classements ESG dans les secteurs cibles : le classement relatif des facteurs ESG détermine les préférences de sélection de titres.
- Analyse des risques ESG propres à l'entreprise : recours à une combinaison de recherches originales et de recherches de tiers (Sustainalytics) pour évaluer les caractéristiques ESG d'une société de portefeuille potentielle.

Ces processus visent à orienter les recherches du gestionnaire de portefeuille et à établir des attentes de rendement ajusté en fonction du risque qui tiennent compte de données non financières importantes.

En règle générale, le gestionnaire de portefeuille n'applique pas de filtre de sélection défavorable à l'échelle de la société, bien qu'il puisse modifier cette approche à son gré. Comme l'analyse ESG est intégrée parmi les nombreuses données servant à la prise de décisions en matière de sélection de titres, il est possible que des émetteurs ayant des pointages ESG moins élevés ou associés à des controverses figurent dans le portefeuille. Cela peut se produire si le dossier de placement est suffisamment solide selon un ensemble de données fondamentales indépendantes des facteurs ESG.

Le gestionnaire de portefeuille s'appuie en grande partie sur les données ESG propres à chaque émetteur qu'il se procure auprès du fournisseur externe Sustainalytics. Sustainalytics mène des recherches approfondies intégrant l'intelligence humaine et artificielle, afin de mesurer et d'évaluer l'exposition d'un émetteur aux risques liés à l'éventail des facteurs ESG, ainsi que l'ampleur des efforts déployés par la direction pour atténuer ces risques, de même que l'exposition à certaines « controverses » (p. ex., plaintes particulières médiatisées et liées aux facteurs ESG). D'un point de vue quantitatif, la « cote de risque », qui regroupe les cotes liées à l'exposition et à la gestion, est le résultat le plus probant de ce processus. Le fonds ne recherche aucun objectif précis en ce qui touche aux résultats d'ordre quantitatif de la recherche produite par Sustainalytics. Le gestionnaire de portefeuille utilise plutôt une combinaison de données quantitatives et qualitatives sur lesquelles il fonde sa sélection de titres, qui peuvent être secondaires par rapport aux autres stratégies de placement du fonds.

Le gestionnaire entretient une relation d'affaires avec Glass Lewis, une société américaine de services-conseils en matière de procurations qui fournit des services de gouvernance en appui à la mobilisation des investisseurs, au moyen de ses plateformes de recherche, de gestion du vote par procuration et technologiques. S'il y a lieu, il s'inspire de la politique ESG et climatique de Glass Lewis (qui est alignée sur le Groupe de travail sur l'information financière relative aux changements climatiques), qui sert de base à son processus de vote par procuration et permet de vérifier que les sociétés de portefeuille surveillent et gèrent efficacement leur risque ESG.

Méthodologie ESG – Neuberger Berman Canada ULC

Les fonds pour lesquels NBCU agit à titre de sous-conseiller utilisent Sustainable Exclusions et/ou ESG Integrated Security Selection, selon ce qui convient à chaque stratégie de fonds.

Les fonds n'intègrent pas de cibles ou de seuils quantitatifs précis liés à des pointages ou à des paramètres ESG particuliers (p. ex., les émissions de carbone ou autres).

Politique d'exclusion durable

Le processus de placement tient compte de la politique d'exclusion durable du sous-conseiller, qui permet d'éviter de détenir des titres qui ne sont pas conformes aux normes minimales en matière d'ESG, notamment ce qui suit :

- Violation des normes internationales. Cela comprend la violation du Pacte mondial des Nations Unies, des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, de la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies;
- Producteurs de tabac;
- Propriétaires, exploitants et fournisseurs de services intégrés de prisons privées;
- Fabricants d'armes à feu pour les civils;
- Combustibles fossiles. Seuils de revenus maximaux pour le charbon et approvisionnement en charbon et en pétrole et gaz non conventionnels comme le charbon thermique et les sables bitumineux; production d'électricité à partir de charbon thermique, de pétrole et de gaz naturel; seuil minimal de réserves de gaz naturel pour les producteurs de pétrole et de gaz conventionnels;
- Fabricants d'armes controversées ou de composantes de telles armes. Les armes controversées sont définies ici comme étant des armes biologiques et chimiques, des mines antipersonnel, des armes à sous-munitions et des armes à uranium appauvri.

Méthode de sélection de titres intégrant des facteurs ESG

Le sous-conseiller génère des pointages ESG exclusifs pour les émetteurs de l'univers de placements pertinent. Ces pointages ESG sont fondés sur des évaluations quantitatives de l'importance de divers thèmes ESG liés à des secteurs précis. Ils tiennent compte d'une combinaison de perspectives internes provenant des analystes de recherche du sous-conseiller et de données de fournisseurs tiers, notamment les données ESG de MSCI et les données environnementales de S&P Trucost. Les modèles de sélection de titres multifactoriels du sous-conseiller combinent des facteurs comme la valeur, la qualité, le momentum, l'ESG, etc.

- Les données ESG de MSCI constituent une méthode fondée sur des règles qui permet d'évaluer les émetteurs en fonction de leur exposition aux risques et opportunités ESG.
- Les données environnementales de S&P Trucost sont des données relatives aux émissions de carbone, à l'utilisation des ressources naturelles et de l'eau et aux polluants atmosphériques, entre autres.

Vote par procuration

Le sous-conseiller s'est doté de lignes directrices en matière de gouvernance et de vote par procuration rédigées par son chef des placements ESG. Ces lignes directrices définissent les priorités et les attentes relatives aux questions environnementales, sociales et de gouvernance qui sous-tendent le vote par procuration et la participation. Le sous-conseiller peut décider d'exercer des droits de vote incompatibles avec la politique s'il juge que cela n'est pas dans l'intérêt économique de ses clients. Le sous-conseiller a retenu les services de Glass Lewis à titre d'agent de vote pour exercer les droits de vote par procuration conformément aux lignes directrices en matière de vote du sous-conseiller, entre autres considérations.

Placement dans des FNB

Une part indicielle aux termes des règles canadiennes visant les OPC est un titre négocié sur une bourse au Canada ou aux États-Unis qui est émis par un émetteur dans le seul but : de détenir les titres qui font partie d'un indice boursier donné largement coté dans une proportion sensiblement identique à celle des titres qui font partie de cet indice ou d'investir d'une façon qui oblige l'émetteur à reproduire le rendement de cet indice.

Aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables, un OPC est autorisé à investir dans un FNB dont les titres sont admissibles à titre de parts indicielles si :

- l'objectif de placement du FNB est compatible à celui de l'OPC;
- aucuns frais de gestion ou frais de gestion de portefeuille ne sont payables par l'OPC qui dédoubleraient des frais payables par le FNB;
- aucuns frais d'acquisition ou frais d'acquisition reportés ne sont payables par l'OPC en rapport avec des achats ou rachats de titres du FNB, sauf pour les frais d'opération;
- aucuns frais d'acquisition ou frais de rachat, autres que des frais de courtage, ne sont payables par l'OPC en rapport avec des achats ou rachats de titres du FNB qui, de l'avis d'une personne raisonnable, dédoubleraient les frais payables par un investisseur dans le fonds.

Sous réserve de certaines conditions, les fonds peuvent également se prévaloir d'une dispense afin d'investir dans des FNB gérés par un membre du même groupe que Purpose et dont les titres ne sont pas admissibles à titre de parts indicielles et qui autorisent les fonds à faire ce qui suit :

- acheter les titres de FNB ou conclure une opération sur dérivés visés à l'égard d'un FNB même si, immédiatement après l'opération, plus de 10 % de la valeur liquidative du fonds était investie, directement ou indirectement, dans les titres du FNB;
- acheter des titres de FNB de sorte qu'après l'achat, le fonds détienne des titres correspondant à plus de 10 % des : i) droits de vote rattachés aux titres comportant un droit de vote en circulation du FNB; ii) titres de capitaux propres en circulation du FNB;
- investir dans des FNB qui ne sont pas assujettis au Règlement 81-101.

Mesures prises au moment du rajustement du portefeuille

Si le portefeuille d'un fonds attribuable aux actions de FNB ou aux parts de FNB, selon le cas, est rééquilibré ou rajusté par l'ajout de titres dans le portefeuille ou le retrait de titres du portefeuille, le fonds applicable fera l'acquisition ou disposera généralement du nombre de titres visés. Lors d'un rééquilibrage, a) des actions de FNB ou des parts de FNB, selon le cas, peuvent être émises ou une somme en espèces peut être versée en contrepartie de titres constitutifs dont le fonds fera l'acquisition, au gré de Purpose ou du conseiller en valeurs et b) des actions de FNB ou des parts de FNB, selon le cas, pourraient être échangées contre les titres qui, selon Purpose ou le conseiller en valeurs, devraient être vendus par le fonds, ou une somme en espèces pourrait être versée, au gré de Purpose ou du conseiller en valeurs. De façon générale, ces opérations peuvent être effectuées au moyen d'un transfert vers le fonds de titres constitutifs qui, selon Purpose ou le conseiller en valeurs, devraient être acquis par le fonds ou, un transfert des titres qui, selon Purpose ou le conseiller en valeurs, devraient être vendus par le fonds.

Restrictions en matière de placement

Sous réserve des exceptions indiquées aux présentes, de la dispense décrite à la rubrique « Dispenses et autorisations » à la page 87 et de l'information présentée à la rubrique « Questions relatives au placement » à la page 119, nous gérons chacun des fonds conformément aux restrictions et pratiques ordinaires concernant les placements des organismes de placement collectif (les « restrictions ») contenues dans la législation sur les valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107. Les restrictions visent entre autres à faire en sorte que les placements des fonds soient diversifiés et relativement liquides, et que leur mode d'administration soit adéquat.

DESCRIPTION DES TITRES OFFERTS PAR LES FONDS

Le capital autorisé de Purpose Fund Corp. comprend un nombre illimité de catégories d'actions rachetables sans droit de vote et à dividendes non cumulatifs (chacune, une « **catégorie de société** ») et une catégorie d'actions ordinaires avec droit de vote. Chaque catégorie de société constitue un fonds d'investissement distinct ayant ses propres objectifs de placement et se rapporte à son propre portefeuille de placements. Le capital autorisé de Purpose Mutual Funds Limited comprend 1 000 catégories de société (chacune, une « **catégorie de société** »), un nombre illimité d'actions ordinaires et 200 actions rachetables sans droit de vote, non participatives de catégorie A. Une catégorie de société peut se composer d'une ou plusieurs séries d'actions, soit les actions de série A et les actions de série A non couvertes par rapport à une devise (collectivement, les « **actions de série A** »), les actions de série F et les actions de série F non couvertes par rapport à une devise (collectivement, les « **actions de série F** »), les actions de série I et les actions de série I non couvertes par rapport à une devise (collectivement, les « **actions de série I** »), les actions de série TA5 (les « **actions de série TA5** »), les actions de série TF5 (les « **actions de série TF5** »), les actions de série UF (les « **actions de série UF** »), les actions de série UI (les « **actions de série UI** »), les actions de série XA et les actions de série XA non couvertes par rapport à une devise (collectivement, les « **actions de série XA** »), les actions de série XF et les actions de série XF non couvertes par rapport à une devise (collectivement, les « **actions de série XF** »), les actions de série XUA et les actions de série XUA non couvertes par rapport à une devise (collectivement, les « **actions de série XUA** »), les actions de série XUF et les actions de série XUF non couvertes par rapport à une devise (collectivement, les « **actions de série XUF** »), les actions de série P (les « **actions de série P** », avec les actions de série A, les actions de série F, les actions de série I, les actions de série TA5, les actions de série TF5, les actions de série UF, les actions de série UI, les actions de série XA, les actions de série XF, les actions de série XUA et les actions de série XUF, les « **actions d'OPC** »), les actions de fonds négociés en bourse couvertes par rapport à une devise (les « **actions de FNB** »), les actions de fonds négociés en bourse non couvertes par rapport à une devise (les « **actions de FNB non couvertes par rapport à une devise** ») et les actions de fonds négociés en bourse non couvertes par rapport à une devise libellées en dollars américains (les « **actions de FNB non**

couvertes par rapport à une devise libellées en dollars américains », et avec les actions de FNB et les actions de FNB non couvertes par rapport à une devise, les « **actions de FNB** »).

Le capital autorisé de chaque fiducie Purpose comprend a) une ou plusieurs catégories de parts de FNB et b) une ou plusieurs catégories de parts d'OPC, soit les parts de catégorie A (les « **parts de catégorie A** »), les parts de série A (les « **parts de série A** »), les parts de série UA (les « **parts de série UA** »), les parts de catégorie E (les « **parts de catégorie E** »), les parts de catégorie F (les « **parts de catégorie F** »), les parts de série F (les « **parts de série F** »), les parts de série UF (les « **parts de série UF** »), les parts de catégorie I (les « **parts de catégorie I** »), les parts de série I (les « **parts de série I** »), les parts de série X (les « **parts de série X** ») et les parts de série P (les « **parts de série P** »). Un nombre illimité de parts de FNB et de parts d'OPC est autorisé aux fins d'émission.

Fonds de société

Toutes les actions d'une série d'une catégorie de société confèrent les mêmes droits et privilèges. La participation de chaque actionnaire à une série d'une catégorie de société est fonction du nombre d'actions immatriculées à son nom. Aucune action d'une série d'une catégorie de société n'a de priorité quelconque sur une autre action de la même série du fonds. Aucun actionnaire n'est propriétaire d'éléments d'actif d'une catégorie de société.

Les actions de chaque catégorie de société possèdent les caractéristiques suivantes :

- a) les actions comportent des droits de distribution (c.-à-d. que des versements de dividendes et/ou des remboursements de capital peuvent être effectués sur les actions);
- b) les actions ne comportent aucun droit de vote, sauf si les lois sur les valeurs mobilières ou les lois applicables régissant les sociétés l'exigent; une description de certains de vos droits de vote à titre d'actionnaire figure à la rubrique « Description des titres offerts par les fonds – Assemblée des actionnaires – fonds de société » à la page 128;
- c) les actions comportent des droits de rachat;
- d) les droits de conversion sont décrits à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats » à la page 32;
- e) il n'y a aucun droit préférentiel de souscription;
- f) les actions d'une catégorie de société sont incessibles, sauf dans certains cas;
- g) les actions ne sont pas susceptibles d'appels subséquents de versement par une Société;
- h) une Société peut diviser ou regrouper les actions d'une catégorie de société sans donner de préavis aux actionnaires de la catégorie de société;
- i) sous réserve de l'approbation des actionnaires et des exigences d'avis applicables, ces caractéristiques peuvent être modifiées à l'occasion par la Société.

Les actions n'ont pas de prix d'émission fixe. Elles ne sont émises que si elles sont intégralement réglées.

Chaque Société peut émettre des fractions d'actions d'OPC de chaque catégorie et série. Les fractions comportent les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions (sauf le droit de vote) se rattachant à

une action d'OPC entière de la catégorie et série pertinente proportionnellement à une action d'OPC, notamment le droit de recevoir des distributions. Aucune Société n'émettra de fractions d'actions de FNB.

Les actions ordinaires d'une Société donnent à leurs porteurs le droit de voter à toutes les assemblées des actionnaires, à l'exception des assemblées d'une catégorie ou d'une série d'actions en particulier, et leur confèrent le droit de recevoir le montant payé pour celles-ci au moment de leur rachat ou de la liquidation de cette Société.

En cas de liquidation ou de dissolution d'une Société ou d'une autre répartition de ses actifs parmi ses actionnaires en vue de liquider ses affaires, les actionnaires de chaque catégorie de société pourront participer au reliquat des biens de la Société en fonction de la valeur liquidative relative de chaque catégorie de société.

Se reporter à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats – Émission d'actions d'OPC ou de parts d'OPC » pour plus de détails se rapportant aux caractéristiques des diverses séries d'actions des Sociétés.

Les droits rattachés aux actions d'un fonds ne peuvent être modifiés que conformément avec les modalités des statuts constitutifs de chaque Société et des lois applicables. Se reporter à la rubrique « Description des titres offerts par les fonds – Assemblée des actionnaires – Fonds de société » ci-après.

Fiducies Purpose

Aucun porteur de parts n'est propriétaire d'éléments d'actif d'une fiducie Purpose. Les porteurs de parts ont seulement les droits mentionnés dans le présent prospectus simplifié et la déclaration ou convention de fiducie pertinente, selon le cas.

Les parts de chaque fiducie Purpose possèdent les caractéristiques suivantes :

- a) les parts comportent des droits de distribution;
- b) les parts ne comportent pas d'autres droits de vote, sauf tel qu'il est décrit ci-après. Puisque le fonds est une fiducie, il n'y a aucune assemblée annuelle des porteurs de parts;
- c) à la dissolution du fonds, son actif sera distribué, et toutes les parts du fonds donneront droit à une participation à la valeur du fonds;
- d) les parts comportent des droits de rachat;
- e) sauf dans des circonstances limitées, il n'y a aucun droit de conversion;
- f) il n'y a aucun droit préférentiel de souscription;
- g) les parts du fonds ne sont pas cessibles, sauf dans certains cas;
- h) les parts ne sont pas susceptibles d'appels subséquents de versement;
- i) le fiduciaire peut fractionner ou regrouper les parts du fonds sans donner de préavis aux porteurs de parts du fonds;
- j) sous réserve de l'approbation des porteurs de parts et des exigences d'avis décrites ci-après, ces caractéristiques peuvent être modifiées à l'occasion par le fiduciaire du fonds.

Se reporter à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats de titres – Émission d’actions d’OPC ou de parts d’OPC » pour plus de détails se rapportant aux caractéristiques des diverses catégories ou séries, selon le cas, des fiducies Purpose.

Les droits rattachés aux parts de chaque fiducie Purpose ne peuvent être modifiés que conformément avec les modalités de sa déclaration ou convention de fiducie, selon le cas, et des lois applicables. Se reporter à la rubrique « Description des titres offerts par les fonds – Assemblée des porteurs de parts – fiducies Purpose » ci-après.

Assemblée des actionnaires – fonds de société

Purpose peut convoquer en tout temps une assemblée des actionnaires d’un fonds de société votant en tant que catégorie unique (à moins que les circonstances fassent en sorte qu’une série d’actions d’une catégorie de fonds de société applicable soit touchée différemment, auquel cas les porteurs de chaque série d’une Société voteront séparément). Sauf disposition contraire d’une loi, les assemblées des actionnaires seront tenues si elles sont convoquées par Purpose sur remise d’un avis écrit au moins 21 jours et au plus 50 jours avant l’assemblée. À toute assemblée des actionnaires, le quorum sera constitué d’au moins deux actionnaires présents ou représentés par procuration, et détenant 5 % des actions du fonds de société. Si le quorum n’est pas atteint à une assemblée dans la demi-heure suivant le moment fixé pour la tenue de l’assemblée, l’assemblée, si elle a été convoquée à la demande d’actionnaires ou aux fins d’examen du remplacement du gestionnaire de la Société, sera annulée, mais, dans tout autre cas, elle sera ajournée et se tiendra à la même heure et au même endroit à une date tombant au moins 10 jours plus tard. Les actionnaires qui y assistent en personne ou par procuration constitueront le quorum.

Comme l’exige le Règlement 81-102, une assemblée des actionnaires d’un fonds de société sera convoquée aux fins d’approbation de certaines opérations, dont les suivantes :

- a) le mode de calcul des frais facturés au fonds est modifié d’une façon qui pourrait entraîner une hausse des frais à la charge du fonds, sauf si :
 - i) le fonds n’a aucun lien de dépendance avec la personne physique ou morale qui facture les frais;
 - ii) les actionnaires ont reçu un avis d’au moins 60 jours avant la date d’entrée en vigueur de la modification;
 - iii) le droit à un avis décrit à l’alinéa ii) est énoncé dans le prospectus du fonds;
- b) des frais sont imposés, qui doivent être facturés à un fonds ou directement par le fonds ou Purpose aux actionnaires du fonds relativement à la détention d’actions du fonds, ce qui pourrait entraîner une hausse des frais à la charge du fonds ou de ses actionnaires;
- c) le gestionnaire est remplacé, sauf si le nouveau gestionnaire du fonds est membre du groupe de Purpose;
- d) les objectifs de placement fondamentaux du fonds sont modifiés;
- e) le fonds diminue la fréquence du calcul de la valeur liquidative par action;
- f) le fonds entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou un transfert de ses actifs à celui-ci, si le fonds cesse d’exercer ses activités après la restructuration ou

le transfert des actifs et l'opération fait en sorte que les actionnaires du fonds deviennent des porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif, sauf si :

- i) le CEI a approuvé la modification;
 - ii) le fonds est restructuré avec un autre organisme de placement collectif auquel le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107 s'appliquent et qui est géré par Purpose, ou par un membre de son groupe, ou ses actifs sont transférés à un cet autre organisme de placement collectif;
 - iii) les actionnaires ont reçu un avis d'au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de la modification;
 - iv) l'opération respecte certaines autres exigences des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables;
- g) le fonds entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif, ou acquiert des actifs de celui-ci, si le fonds poursuit ses activités après la restructuration ou l'acquisition des actifs, si l'opération fait en sorte que les porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif deviennent des actionnaires du fonds et si l'opération était un changement important pour le fonds;
- h) toute autre question requise en vertu d'une loi applicable au fonds ou devant par ailleurs être soumise au vote des actionnaires du fonds.

L'approbation des actionnaires sera réputée avoir été donnée si elle est obtenue au moyen d'une résolution adoptée à une assemblée des actionnaires dûment convoquée et tenue à cette fin, au moins à la majorité des voix exprimées. Les actionnaires ont droit à une voix par action entière détenue à la date de clôture des registres établie aux fins du scrutin à une assemblée des actionnaires.

Un fonds de société peut, sans l'approbation des actionnaires, fusionner ou conclure une autre opération similaire qui donne lieu à un regroupement des fonds ou de leurs actifs (une « **fusion permise** ») avec un ou plusieurs autres fonds d'investissement gérés par Purpose ou un membre de son groupe dont les objectifs de placement sont essentiellement similaires à ceux du fonds, sous réserve de ce qui suit :

- a) l'approbation de la fusion par le CEI;
- b) le respect de certaines conditions d'approbation préalable des fusions énoncées au paragraphe 5.6 du Règlement 81-102;
- c) un avis écrit donné aux actionnaires au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la fusion.

Dans le cadre d'une fusion permise, les fonds qui fusionnent seront évalués à leur valeur liquidative respective aux fins de l'opération.

En outre, l'auditeur d'un fonds de société ne peut être remplacé, à moins que :

- a) le CEI n'ait approuvé la modification;
- b) les actionnaires n'aient reçu un avis d'au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de la modification.

Assemblée des porteurs de parts – fiducies Purpose

Le gestionnaire peut en tout temps convoquer une assemblée des porteurs de parts d'une fiducie Purpose (sauf SBT) et il doit le faire à la demande écrite des porteurs de parts qui détiennent au total au moins 10 % des parts de la fiducie Purpose. Dans le cas de SBT, le gestionnaire peut convoquer une assemblée des porteurs de parts votant en tant que catégorie unique (à moins que les circonstances fassent en sorte qu'une catégorie soit touchée différemment, auquel cas les porteurs de chaque catégorie du fonds voteront séparément). Sauf disposition contraire de la loi, les assemblées des porteurs de parts d'un fonds seront tenues si elles sont convoquées par le gestionnaire sur remise d'un avis écrit au moins 21 jours et au plus 50 jours (60 jours dans le cas de SBT) avant l'assemblée.

Quorum pour les fiducies Purpose (sauf SBT)

À toute assemblée des porteurs de parts d'un fonds, le quorum sera constitué d'au moins deux porteurs de parts d'une fiducie Purpose présents ou représentés par procuration et détenant 10 % des parts d'un fonds. Si le quorum n'est pas atteint à une assemblée dans la demi-heure suivant le moment fixé pour la tenue de l'assemblée, l'assemblée, si elle a été convoquée à la demande de porteurs de parts ou aux fins d'examen du remplacement du gestionnaire d'une fiducie Purpose, sera annulée, mais, dans tout autre cas, elle sera ajournée et se tiendra à la même heure et au même endroit à une date tombant au moins 10 jours plus tard. Le gestionnaire avisera les porteurs de parts, par voie de publication d'un communiqué de presse, de la date de la reprise de l'assemblée au moins trois jours avant celle-ci, et à la date de reprise de l'assemblée, les porteurs de parts présents ou représentés par procuration constitueront un quorum.

Quorum pour SBT

À toute assemblée des porteurs de parts, le quorum sera constitué d'au moins cinq personnes présentes qui détiennent personnellement ou par procuration un total d'au moins 10 % des parts en circulation conférant le droit de voter à l'assemblée. Si le quorum n'est pas atteint à l'assemblée prévue à la date à laquelle elle est convoquée dans les 30 minutes suivant son commencement, l'assemblée, si elle est convoquée à la demande des porteurs de parts, sera annulée (et ne sera pas reportée), mais si elle est convoquée autrement, elle sera reportée à un autre jour tombant au moins trois jours plus tard et à l'endroit et à l'heure pouvant être désignés par le président de l'assemblée. Si, à l'assemblée de reprise, le quorum défini ci-dessus n'est pas atteint, les porteurs de parts qui y assistent en personne ou par procuration formeront le quorum et les questions qui auraient pu être soumises ou traitées à l'assemblée initiale pourront y être soumises et traitées conformément à l'avis de convocation à l'assemblée initiale. Si l'assemblée est ajournée de trente jours ou plus, la convocation à l'assemblée ajournée se fait comme pour l'assemblée initiale. Les porteurs de parts qui y assistent en personne ou par procuration constitueront le quorum.

Droits de vote

À toute assemblée des porteurs de parts d'une fiducie Purpose, chaque porteur de parts aura droit à une voix pour chaque part entière immatriculée à son nom, sauf les assemblées au cours desquelles les porteurs de parts d'une autre catégorie ont le droit de voter séparément en tant que catégorie.

Comme l'exige le Règlement 81-102, une assemblée des porteurs de parts d'une fiducie Purpose sera convoquée aux fins d'approbation de certaines opérations, dont les suivantes :

- a) le mode de calcul des frais facturés au fonds est modifié d'une façon qui pourrait entraîner une hausse des frais à la charge du fonds, sauf si :

- i) le fonds n'a aucun lien de dépendance avec la personne physique ou morale qui facture les frais;
 - ii) les porteurs de parts ont reçu un avis d'au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de la modification;
 - iii) le droit à un avis décrit à l'alinéa ii) est énoncé dans le prospectus du fonds;
- b) des frais sont imposés, qui doivent être facturés à un fonds ou directement par le fonds ou Purpose aux porteurs de parts du fonds relativement à la détention de parts du fonds, ce qui pourrait entraîner une hausse des frais à la charge du fonds ou de ses porteurs de parts;
- c) le gestionnaire est remplacé, sauf si le nouveau gestionnaire du fonds est membre du groupe de Purpose;
- d) les objectifs de placement fondamentaux du fonds sont modifiés;
- e) le fonds diminue la fréquence du calcul de la valeur liquidative par part;
- f) le fonds entreprend une restructuration avec un autre émetteur ou un transfert de ses actifs à celui-ci, si le fonds cesse d'exercer ses activités après la restructuration ou le transfert des actifs et si l'opération fait en sorte que les porteurs de parts du fonds deviennent des porteurs de titres de l'autre émetteur, sauf si :
 - i) le CEI a approuvé la modification;
 - ii) le fonds est restructuré avec un autre fonds d'investissement auquel le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107 s'appliquent et qui est géré par Purpose, ou par un membre de son groupe, ou ses actifs sont transférés à un cet autre fonds d'investissement;
 - iii) les porteurs de parts ont reçu un avis d'au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de la modification;
 - iv) le droit à un avis iii) est énoncé dans le prospectus du fonds;
 - v) l'opération respecte certaines autres exigences des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables;
- g) le fonds entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif, ou acquiert des actifs de celui-ci, si le fonds poursuit ses activités après la restructuration ou l'acquisition des actifs, si l'opération fait en sorte que les porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif deviennent des porteurs de parts du fonds et si l'opération serait un changement important pour le fonds;
- h) toute autre question requise par une loi applicable au fonds ou devant par ailleurs être soumise au vote des porteurs de parts du fonds.

Une assemblée des porteurs de parts de SBT sera convoquée aux fins d'approbation de certaines modifications, dont les suivantes :

- a) toute modification des restrictions en matière de placement du fonds;

- b) la nomination ou la destitution de l'auditeur du fonds;
- c) la nomination d'un inspecteur chargé d'enquêter sur l'exécution par le gestionnaire du fonds de ses responsabilités et obligations à l'égard du fonds;
- d) la dissolution ou la liquidation du fonds;
- e) toute vente, location ou autre disposition de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs du fonds;
- f) avant que le fonds s'adonne à des activités de couverture;
- g) toute modification importante de la convention de gestion ou sa résiliation.

Sauf pour ce qui est des mesures nécessitant l'approbation au moyen d'une résolution spéciale ou extraordinaire aux termes de la déclaration de fiducie ou de la convention de gestion applicable, l'approbation des porteurs de parts sera réputée avoir été donnée si elle est obtenue au moyen d'une résolution adoptée à une assemblée des porteurs de parts dûment convoquée et tenue à cette fin, au moins à la majorité des voix exprimées. Les porteurs de parts ont droit à une voix par part entière détenue à la date de clôture des registres établie aux fins du scrutin à une assemblée des porteurs de parts.

Une fiducie Purpose peut, sans l'approbation des porteurs de parts, effectuer une fusion permise avec un ou plusieurs autres fonds d'investissement gérés par Purpose ou un membre de son groupe dont les objectifs de placement sont essentiellement similaires à ceux du fonds, sous réserve de ce qui suit :

- a) l'approbation de la fusion par le CEI;
- b) le respect de certaines conditions d'approbation préalable des fusions énoncées au paragraphe 5.6 du Règlement 81-102;
- c) un avis écrit donné aux porteurs de parts au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la fusion.

Dans le cadre d'une fusion permise, les fonds qui fusionnent seront évalués à leur valeur liquidative respective aux fins de l'opération.

En outre, l'auditeur d'une fiducie Purpose ne peut être remplacé, à moins que :

- a) le CEI n'ait approuvé la modification;
- b) les porteurs de parts n'aient reçu un avis d'au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de la modification.

Des exemplaires du prospectus simplifié et des états financiers de chacun des fonds de société et de chaque fiducie Purpose seront transmis gratuitement aux porteurs de titres qui en font la demande en s'adressant à nous au 1-877-789-1517.

Aucun droit de vote

Les porteurs d'actions ou de parts, selon le cas, ne pourront pas exercer le droit de vote rattaché aux titres détenus par les fonds, à moins que le gestionnaire en convienne autrement.

DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET GENÈSE DES FONDS

Chaque fonds a été créé à la date indiquée dans le tableau suivant. Le tableau présente également les événements importants ayant touché les fonds au cours des 10 dernières années.

Fonds	Date de création	Changements
Fonds de dividendes de base Purpose ¹	8 août 2013	s. o.
Fonds tactique d'actions couvert Purpose ¹	8 août 2013	s. o.
Fonds de revenu mensuel Purpose ¹	6 septembre 2013	s. o.
Fonds d'obligations de rendement global Purpose ¹	8 août 2013	s. o.
Fonds meilleures idées Purpose ¹	21 avril 2014	s. o.
Fonds de revenu immobilier Purpose ¹	21 avril 2014	• Avec prise d'effet le 4 août 2020, le nom du fonds, soit « Fonds immobilier à durée couverte Purpose », a été remplacé par « Fonds de revenu immobilier Purpose ». • Le 4 août 2020, Purpose Investments Inc. a remplacé Neuberger Berman Breton Hill ULC à titre de sous-conseiller en valeurs du fonds.
StoneCastle Equity Growth Fund ^{1,2}	16 septembre 2009	• En date du 10 avril 2017, le nom du fonds, soit « Catégorie actions de croissance Redwood », a été remplacé par « Fonds actions de croissance Redwood ». • En date du 18 juin 2018, le nom du fonds, soit « Fonds actions de croissance Redwood » a été remplacé par « Fonds canadien d'actions de croissance Purpose ». • En date du 12 avril 2024, le nom du fonds, soit « Fonds canadien d'actions de croissance Purpose », a été remplacé par « StoneCastle Equity Growth Fund ».
StoneCastle Income Growth Fund ^{1,2}	29 mars 2011	• En date du 10 avril 2017, le nom du fonds, soit « Catégorie de croissance du revenu Redwood », a été remplacé par « Fonds croissance du revenu Redwood ». • En date du 18 juin 2018, le nom du fonds, soit « Fonds croissance du revenu Redwood » a été remplacé par « Fonds canadien croissance du revenu Purpose ». • En date du 12 avril 2024, le nom du fonds, soit « Fonds canadien croissance du revenu

Fonds	Date de création	Changements
		Purpose », a été remplacé par « StoneCastle Income Growth Fund ».
Fonds de répartition tactique de l'actif Purpose ^{1,2}	4 novembre 2015	- En date du 18 juin 2018, le nom du fonds, soit « Fonds de répartition tactique de l'actif Redwood », a été remplacé par « Fonds de répartition tactique de l'actif Purpose ». - Le 1er septembre 2021, l'équipe de gestion de portefeuille de Patrimoine Richardson Limitée, qui agissait à titre de sous-conseiller en valeurs du fonds, s'est jointe à Purpose Investments Inc., gestionnaire de portefeuille du fonds, et la convention de sous-conseiller en valeurs qui avait été conclue avec Patrimoine Richardson Limitée a été résiliée.
Fonds de revenu d'actions de base Purpose ^{1,2}	4 novembre 2015	- En date du 18 juin 2018, le nom du « Fonds d'actions de revenu de base Redwood » a été remplacé par « Fonds de revenu d'actions de base Purpose ». - Le 1er septembre 2021, l'équipe de gestion de portefeuille de Patrimoine Richardson Limitée, qui agissait à titre de sous-conseiller en valeurs du fonds, s'est jointe à Purpose Investments Inc., gestionnaire de portefeuille du fonds, et la convention de sous-conseiller en valeurs qui avait été conclue avec Patrimoine Richardson Limitée a été résiliée.
Fonds d'actions privilégiées canadiennes Purpose ¹	14 octobre 2004	- En date du 26 mai 2015, le nom du fonds, soit « Redwood Diversified Income Fund », a été remplacé par « Fonds de titres privilégiés à taux variable Redwood ». - En date du 10 avril 2017, le nom du fonds, soit « Fonds de titres privilégiés à taux variable Redwood », a été remplacé par « Fonds canadien d'actions privilégiées Redwood ». - En date du 10 avril 2017, le gestionnaire de portefeuille, soit LDIC Inc., a été remplacé par Redwood Asset Management Inc. - En date du 18 juin 2018, le nom du fonds, soit « Fonds canadien d'actions privilégiées Redwood » a été remplacé par « Fonds d'actions privilégiées canadiennes Purpose ».
Fonds de gestion de trésorerie Purpose	6 mars 2020	Le 27 mai 2022, le nom du fonds, soit « Portefeuille de gestion de trésorerie Purpose », a été remplacé par « Fonds de gestion de trésorerie Purpose ».
Portefeuille d'actions Foundation Wealth	6 mars 2020	s. o.
Portefeuille de titres à revenu Foundation Wealth	6 mars 2020	s. o.

Fonds	Date de création	Changements
Portefeuille diversifié Foundation Wealth	6 mars 2020	s. o.
Fonds de gestion de trésorerie en dollars américains Purpose	14 avril 2023	s. o.
Fonds de lingots d'argent Purpose	8 juin 2009	Le 18 juin 2018, le nom du fonds, soit « Fonds de lingots d'argent » a été remplacé par « Fonds de lingots d'argent Purpose ».
Fonds de rendement stratégique Purpose ^{1,2,3}	15 novembre 2011	- En date du 12 mai 2017, le nom du fonds, soit « Fonds de rendement stratégique Aston Hill » a été remplacé par « Fonds de rendement stratégique LOGiQ ». - Le 31 mai 2017, le fonds a fusionné avec la Catégorie de rendement stratégique LOGiQ, le Fonds de rendement stratégique LOGiQ étant le fonds prorogé. - En date du 15 décembre 2017, le nom du fonds, soit « Fonds de rendement stratégique LOGiQ », a été remplacé par « Fonds de rendement stratégique Redwood ». - En date du 28 février 2018, le nom du fonds, soit « Fonds de rendement stratégique Redwood » a été remplacé par « Fonds de rendement stratégique Purpose ».
Fonds à revenu multi-actifs Purpose ^{1,2,4}	28 août 2015	- Le 10 août 2015, le fonds a fusionné avec Fonds de revenu pétrolier Aston Hill, le « Fonds de ressources mondiales Aston Hill » étant le fonds prorogé. - En date du 9 octobre 2015, a) le nom du fonds, soit « Fonds de ressources mondiales Aston Hill » a été remplacé par « Fonds de revenu élevé Aston Hill » b) l'objectif de placement, les stratégies de placement fondamentales et les frais de gestion du fonds ont été modifiés. - Le 20 mai 2016, le fonds a fusionné avec le Fonds croissance et revenu Aston Hill et le Fonds nord-américain de dividendes Aston Hill, le « Fonds de revenu élevé Aston Hill » étant le fonds prorogé. - En date du 12 mai 2017, le nom du fonds, soit « Fonds de revenu élevé Aston Hill » a été remplacé par « Fonds de revenu élevé LOGiQ ». - Le 31 mai 2017, le fonds a fusionné avec la Catégorie de revenu élevé LOGiQ, le Fonds de revenu élevé LOGiQ étant le fonds prorogé. - En date du 15 décembre 2017, le nom du fonds, soit « Fonds de revenu élevé LOGiQ » a été remplacé par « Fonds de revenu élevé Redwood ».

Fonds	Date de création	Changements
		- En date du 28 février 2018, le nom du fonds, soit « Fonds de revenu élevé Redwood » a été remplacé par « Fonds à revenu multi-actifs Purpose ». - Le 23 avril 2018, le fonds a fusionné avec le Fonds mondial de revenu équilibré Redwood, le Fonds de revenu mensuel Redwood, le Fonds avantage de revenu mensuel Redwood et le Fonds de revenu équilibré Redwood, le « Fonds à revenu multi-actifs Purpose » étant le fonds prorogé.
Fonds de rendement amélioré Purpose ^{1,2,3,4}	3 novembre 2014	- Le 26 janvier 2016, Front Street U.S. MLP Income Fund Ltd. a été fusionné avec Catégorie revenu SCM et infrastructure Front Street (une catégorie d'actions de Front Street Mutual Funds Limited) pour devenir « Catégorie revenu SCM et infrastructure Front Street ». - En date du 12 mai 2017, le nom du fonds, soit « Catégorie revenu SCM et infrastructure Front Street », a été remplacé par « Catégorie revenu SCM et infrastructure LOGiQ ». - En date du 15 décembre 2017, le nom du fonds, soit « Catégorie revenu SCM et infrastructure LOGiQ », a été remplacé par « Fonds revenu SCM et infrastructure Redwood ». - En date du 5 mars 2018, le nom du fonds, soit « Fonds revenu SCM et infrastructure Redwood » a été remplacé par « Fonds revenu SCM et infrastructure Purpose ». - Le 15 avril 2019, les actionnaires du Fonds revenu SCM et infrastructure Purpose ont approuvé une résolution relative à la modification des objectifs de placement du fonds avec prise d'effet le 29 avril 2019. - En date du 29 avril 2019, le nom du fonds, soit « Fonds revenu SCM et infrastructure Purpose », a été remplacé par « Fonds de rendement amélioré Purpose ».
Fonds mondial de ressources Purpose ^{1,2,3,4}	19 juin 2006	- En date du 12 mai 2017, le nom du fonds, soit « Catégorie croissance et revenu de ressources Front Street », a été remplacé par « Catégorie croissance et revenu de ressources LOGiQ ». - En date du 15 décembre 2017, le nom du fonds, soit « Catégorie croissance et revenu de ressources LOGiQ », a été remplacé par « Fonds croissance et revenu de ressources Redwood ». - En date du 5 mars 2018, le nom du fonds, soit « Fonds croissance et revenu de ressources Redwood » a été remplacé par « Fonds mondial de ressources Purpose ».

Fonds	Date de création	Changements
Catégorie d'obligations mondiales Purpose ^{1,2}	18 décembre 2013	- En date du 5 mars 2018, le nom du fonds, soit « Fonds tactique de crédit Redwood » a été remplacé par « Fonds d'obligations stratégiques de premier ordre Purpose ». - En date du 2 mai 2018, le nom du fonds, soit « Fonds d'obligations stratégiques de premier ordre Purpose » a été remplacé par « Fonds d'obligations de premier ordre à durée gérée Purpose ». - Le 1er novembre 2019, le Fonds d'obligations de premier ordre à durée gérée Purpose a changé de nom et s'appelle maintenant la Catégorie d'obligations mondiales Purpose. - Le sous-conseiller en valeurs du fonds, soit Purpose Investment Partners Inc., a été remplacé par Purpose Investments Inc. le 1er novembre 2019.
Fonds de titres innovateurs mondiaux Purpose ^{1,2}	6 juillet 2011	- En date du 12 mai 2017, le nom du fonds, soit « Fonds occasions mondiales Front Street » a été remplacé par « Fonds occasions mondiales LOGiQ ». - En date du 15 décembre 2017, le nom du fonds, soit « Catégorie occasions mondiales LOGiQ », a été remplacé par « Fonds occasions mondiales Redwood ». - En date du 5 mars 2018, le nom du fonds, soit « Fonds de titres innovateurs mondiaux Redwood » a été remplacé par « Fonds de titres innovateurs mondiaux Purpose ».
Fonds de revenu d'actions structuré Purpose	2 avril 2020	- En date du 29 novembre 2021, le nom du fonds, soit « Portefeuille de revenu d'actions structuré Purpose II », a été remplacé par « Portefeuille de revenu d'actions structuré Purpose ». - En date du 13 avril 2023, le nom du fonds, soit « Portefeuille de revenu d'actions structuré Purpose », a été remplacé par « Fonds de revenu d'actions structuré Purpose ».

Notes :

- 1) Le 31 mars 2018, Purpose Investments Inc. et Redwood Asset Management Inc. ont fusionné pour devenir « Purpose Investments Inc. ».
- 2) Le 15 décembre 2018, Redwood Asset Management Inc. est devenu le gestionnaire du fonds.
- 3) Le 16 octobre 2015, le gestionnaire de portefeuille et conseiller en valeurs du fonds, soit Front Street Investment Management Inc. a été remplacé par Front Street Capital 2004.
- 4) Le 9 décembre 2016, Aston Hill Financial Inc. et Front Street Capital 2004 ont fusionné pour devenir « LOGiQ Asset Management Inc. » et l'entité prorogée est devenue le gestionnaire du fonds.

MÉTHODE D'ATTRIBUTION DU NIVEAU DE RISQUE ASSOCIÉ AU PLACEMENT

Nous attribuons un niveau de risque à chaque fonds géré par Purpose afin de vous aider davantage à décider si un fonds vous convient. Ces renseignements sont fournis à titre indicatif uniquement. Nous déterminons le niveau de risque de chaque fonds conformément au Règlement 81-102. Le niveau de risque d'un placement dans un fonds doit être déterminé conformément à une méthode de classement du risque

standardisée fondée sur la volatilité antérieure du fonds, mesurée par l'écart-type du rendement du fonds des dix dernières années. La volatilité antérieure d'un fonds pourrait ne pas être indicative de sa volatilité future, tout comme le rendement antérieur d'un fonds pourrait ne pas être indicatif de ses rendements futurs. Vous devez savoir que d'autres types de risques, mesurables et non mesurables, existent également.

L'écart-type est une notion statistique servant à estimer la dispersion d'un ensemble de données autour de la moyenne de ces données. Dans le contexte des rendements sur les placements, il mesure l'ampleur de la variabilité des rendements qui a traditionnellement eu lieu relativement au rendement moyen. Plus l'écart-type est grand, plus les variations des rendements ont été élevées par le passé.

Au moyen de cette méthode, chaque fonds se voit attribuer un niveau de risque de placement dans l'une des catégories suivantes :

- a) **Faible** – pour les fonds dont le niveau de risque est habituellement associé aux placements dans des fonds du marché monétaire et des fonds canadiens à revenu fixe;
- b) **Faible à moyen** – pour les fonds dont le niveau de risque est généralement associé aux placements dans des fonds équilibrés et des fonds à revenu fixe mondiaux ou de sociétés;
- c) **Moyen** – pour les fonds dont le niveau de risque est habituellement associé aux placements dans des portefeuilles d'actions qui sont diversifiés parmi un nombre de titres de sociétés canadiennes ou internationales à grande capitalisation;
- d) **Moyen à élevé** – pour les fonds dont le niveau de risque est généralement associé aux placements dans les fonds d'actions qui peuvent concentrer leurs placements dans des régions précises ou dans des secteurs précis de l'économie;
- e) **Élevé** – pour les fonds dont le niveau de risque est habituellement associé aux placements dans des portefeuilles d'actions qui peuvent concentrer leurs placements dans des régions particulières ou des secteurs en particulier de l'économie où il existe un risque considérable de perte (par exemple, les marchés émergents et les métaux précieux).

Nous déterminons le niveau de risque d'un fonds en calculant l'écart-type de ses rendements mensuels sur les dix dernières années, en présumant que tous les revenus de placement et les distributions de gains en capital ont été réinvestis en titres additionnels. Dans le cas d'un fonds dont la création remonte à moins de dix ans, nous utilisons un indice de référence dont l'écart-type est raisonnablement équivalent (ou, dans le cas d'un fonds de création récente, dont nous nous attendons à ce qu'il soit raisonnablement équivalent) à celui du fonds ou, dans certains cas, un organisme de placement collectif très semblable dont nous assurons la gestion pour établir une approximation. Il peut arriver que le résultat de cette méthode d'estimation ne traduise pas, selon nous, le risque du fonds établi en fonction d'autres facteurs qualitatifs. En pareil cas, il nous arrive d'attribuer un niveau de risque plus élevé. Nous révisons le niveau de risque attribué à chaque fonds une fois l'an, ou lorsqu'il se produit un changement important des objectifs ou de la stratégie de placement du fonds.

Pour obtenir gratuitement un exemplaire de la méthodologie employée par Purpose pour établir le niveau de risque des placements associé aux fonds, il suffit d'appeler au 1-877-789-1517, de nous envoyer un courriel à info@purposeinvest.com ou de nous écrire à l'adresse indiquée à la dernière page du présent prospectus simplifié.

GUIDE D'UTILISATION DES DESCRIPTIONS DES FONDS

La présente section comporte des renseignements supplémentaires qui vous aideront à mieux comprendre la description de chacun des fonds décrits aux pages suivantes.

Détails des fonds

Un sommaire de chaque fonds est présenté dans ce tableau. Il décrit le type de fonds dont il s'agit, donne sa date de création et indique la série d'actions ou la catégorie ou série de parts, selon le cas, qu'offre le fonds. Le tableau indique aussi si les actions ou les parts, selon le cas, du fonds constituent des placements admissibles pour les régimes enregistrés. Vous trouverez plus de renseignements sur les régimes enregistrés à la page 56. Les frais de gestion et d'administration, le cas échéant, pour chaque série d'actions ou catégorie ou série de parts, selon le cas, du fonds sont également présentés dans ce tableau.

Quels types de placement le fonds fait-il?

Objectifs de placement

Cette section décrit les objectifs de placement de chaque fonds ainsi que le type de titres dans lesquels le fonds peut investir afin de les atteindre. Un fonds peut viser la protection du capital, la production d'un revenu, la croissance du capital ou une combinaison des trois. Certains organismes de placement collectif recherchent la diversification des placements entre les catégories d'actifs, alors que d'autres adoptent une thématique de placement ciblée, choisissant d'investir dans un pays ou un secteur particulier.

Stratégies de placement

Cette section décrit les principales stratégies de placement que le conseiller en valeurs utilise pour que le fonds atteigne ses objectifs de placement. Elle vous permet de mieux comprendre comment votre argent est géré, y compris, le cas échéant, la manière dont les facteurs ESG sont intégrés à la stratégie de placement. De plus, la présentation de cette section vous permet de comparer plus facilement le mode de gestion des différents organismes de placement collectif.

Cette section indique également :

- a) toutes les restrictions importantes adoptées par le fonds relativement aux placements;
- b) la possibilité que le fonds ait recours à des instruments dérivés ainsi qu'une description de l'utilisation de ceux-ci.

Quels sont les risques associés à un placement dans le fonds?

En matière de placements, il est essentiel de bien saisir la notion de risque et de bien connaître son degré de tolérance au risque. Cette section présente les risques pertinents propres à chaque fonds. Ces risques pertinents sont classés par ordre alphabétique et non par ordre d'importance. Vous trouverez de l'information générale sur les risques associés au placement et une description de chaque risque aux rubriques « Quels sont les risques propres à un placement dans un organisme de placement collectif? » à la page 91 et « Quels sont les risques généraux associés à un placement dans un organisme de placement collectif? » à la page 90.

Méthode d'attribution du niveau de risque associé au placement

La présente rubrique donne une brève description de l'indice ou des indices de référence utilisés pour déterminer le niveau de risque d'un fonds dont les antécédents de rendement sont inférieurs à 10 ans.

Politique en matière de versement de dividendes ou de distributions

Cette section donne des détails sur la fréquence des distributions de revenu et de capital ou de dividendes ou des remboursements de capital et la façon dont ils sont versés. De plus amples renseignements sur les distributions figurent à la rubrique « Incidences fiscales » à la page 72.

Renseignements supplémentaires

Rendement passé et faits saillants financiers

Des renseignements supplémentaires, notamment sur le rendement passé et sur les faits saillants de nature financière, figureront dans les rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement de chaque fonds dès qu'ils seront disponibles. Pour obtenir gratuitement un exemplaire de ces documents, appelez-nous au 1-877-789-1517, visitez notre site Web à www.purposeinvest.com, envoyez un courriel à info@purposeinvest.com ou adressez-vous à votre courtier.

Indices de référence en matière de rendement pour le paiement des honoraires incitatifs

Indice obligataire universel FTSE/TMX Canada²

L'indice obligataire universel FTSE/TMX Canada est conçu pour être une mesure générale du marché canadien des titres à revenu fixe de qualité. Les rendements sont calculés quotidiennement et sont pondérés en fonction de la capitalisation boursière afin que le rendement d'une obligation influence le rendement de l'indice proportionnellement à la valeur de marché de l'obligation. L'indice obligataire universel FTSE/TMX Canada est publié depuis 1979. Il doit servir d'indice transparent, ses titres individuels étant communiqués électroniquement tous les jours.

L'indice obligataire universel FTSE/TMX Canada est divisé en une variété de sous-indices en fonction de la durée et du crédit. Les sous-secteurs principaux de la durée sont à Court, Moyen et Long terme. Les sous-indices du sous-secteur à Court terme comprennent les obligations dont la durée résiduelle est supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 5 ans. Les sous-indices du sous-secteur à Moyen terme comprennent les obligations dont la durée résiduelle est supérieure à 5 ans et inférieure ou égale à 10 ans, tandis que les sous-indices du sous-secteur à Long terme comprennent les obligations dont la durée résiduelle est supérieure à 10 ans.

Indice de rendement global des fiducies de revenu S&P/TSX

L'indice de rendement global des fiducies de revenu S&P/TSX est une composante de l'indice composé S&P/TSX. Il renferme toutes les fiducies de revenu de l'indice composé S&P/TSX, et il n'est pas plafonné. Cet indice est l'indice-cadre de l'indice plafonné des fiducies de l'énergie S&P/TSX et des indices plafonnés des fiducies de placement immobilier S&P/TSX. La TSX agit à titre de diffuseur des données en temps réel et des données historiques pour cet indice.

²Source : PC-Bond, une unité fonctionnelle de TSX inc. © TSX inc. Tous droits réservés. L'information contenue aux présentes ne doit être ni redistribuée, ni vendue, ni modifiée et ne doit pas servir à créer une œuvre dérivée sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de TSX inc.

FONDS DE DIVIDENDES DE BASE PURPOSE

Type de fonds	Fonds de titres de capitaux propres nord-américains à versement de dividendes	
Date de création	Actions de FNB – 3 septembre 2013 Actions de série A – 3 septembre 2013 Actions de série F – 3 septembre 2013 Actions de série XA – 4 août 2014 Actions de série XF – 22 juillet 2014 Actions de série XUA – 24 septembre 2015 Actions de série XUF – 27 avril 2015 Actions de série P – 14 janvier 2019	
Frais de gestion	Série Actions de FNB Actions de série A, actions de série XA et actions de série XUA Actions de série F, actions de série XF et actions de série XUF Actions de série P	Frais de gestion 0,55 % ¹⁾ 1,55 % ¹⁾ 0,55 % ¹⁾ 0,80 % ¹⁾
Admissibilité aux régimes enregistrés	Admissible	
Sous-conseiller en valeurs	Neuberger Berman Canada ULC	

Note :

1) Majorés de la TVH applicable.

Quels types de placement le fonds fait-il?***Objectifs de placement***

Le fonds vise à procurer aux actionnaires i) une plus-value à long terme du capital au moyen d'un placement dans un portefeuille de titres de capitaux propres nord-américains de haute qualité sur lesquels des dividendes sont versés et ii) des distributions mensuelles.

Stratégies de placement

Le fonds investit dans un portefeuille composé de titres de capitaux propres nord-américains de grande qualité et qui versent des dividendes en recourant à une stratégie de sélection des titres du portefeuille fondée sur des règles fondamentales visant à créer de la valeur et à réduire les risques durant la période de placement.

La stratégie de placement du fonds permet de sélectionner systématiquement des titres de sociétés qui affichent un rendement en dividendes intéressant et qui sont en mesure de faire croître à l'avenir leurs entreprises et d'augmenter les dividendes destinés aux actionnaires. Le fonds a recours à un processus quantitatif multifactoriel de sélection des titres, notamment le rendement en dividendes, la valeur, la qualité, le momentum et les facteurs d'investissement responsable définis de façon exclusive pour sélectionner et pondérer les émetteurs selon ces critères. Le portefeuille du fonds est très diversifié par secteur d'activité et par titre.

Le fonds peut également effectuer des ventes à découvert conformément au Règlement 81-102. Lorsque le gestionnaire de portefeuille doit prendre une décision concernant la vente à découvert des titres d'un émetteur en particulier, il utilise la même analyse décrite plus haut pour décider s'il doit acheter des titres. Le fonds pratique la vente à découvert pour soutenir ses autres stratégies de placement.

De plus, lorsqu'il est opportun de le faire, le fonds peut également recourir à des dérivés aussi bien à des fins de couverture qu'à d'autres fins, notamment des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré et des swaps, comme le permettent les lois canadiennes sur les valeurs mobilières, afin de se couvrir contre l'exposition au marché en vue de protéger le capital, de produire un revenu, de se couvrir contre les pertes découlant de la fluctuation du cours des placements du fonds et de l'exposition à des devises et/ou de servir de substitut à un placement direct. Le fonds peut conclure des opérations de prêt de titres afin de produire un revenu additionnel.

Les avoirs du portefeuille peuvent être reconstitués et rééquilibrés à l'occasion au gré du sous-conseiller. De façon générale, une partie importante de l'exposition à une devise au sein du portefeuille fera l'objet d'une couverture par rapport au dollar canadien au moyen d'instruments dérivés, dont des contrats de change à terme, au gré du sous-conseiller.

Le sous-conseiller tient compte des données sur l'investissement responsable dans le cadre de ses décisions liées à l'exécution de la stratégie de placement du fonds. L'intégration de ces données repose principalement sur la conviction qu'elle favorise l'amélioration des rendements ajustés en fonction du risque. Le fonds n'intègre pas de cibles ou de seuils précis liés à des données particulières sur l'investissement responsable. Se reporter à la rubrique « Information précise sur chacun des organismes de placement collectif décrits dans le présent document – Quels types de placement le fonds fait-il? – Stratégies de placement – Investissement fondé sur des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance – Méthodologie ESG – Neuberger Berman Canada ULC » à la page 123 pour plus de renseignements.

Quels sont les risques associés à un placement dans le fonds?

Voici certains des risques directs et indirects liés à un placement dans le fonds :

- risque inhérent à une catégorie d'actifs;
- risque associé à la dépréciation du capital;
- risque lié à une interdiction d'opérations visant les titres constituants;
- risque lié aux modifications apportées à la législation;
- risque lié aux conflits d'intérêts;
- risque de change;
- risque lié à la cybersécurité;
- risque lié à l'utilisation d'instruments dérivés;
- risque lié à un placement dans des titres de capitaux propres;
- risque lié à l'investissement ESG;
- risque lié aux sociétés d'investissement à capital variable;
- risque lié à l'inflation;
- risque juridique;
- risque lié à la liquidité;
- risque lié au marché;
- risque lié aux catégories multiples ou aux séries;;
- risque lié à la réglementation;
- risque lié à la dépendance envers le gestionnaire et le conseiller en valeurs;
- risque de perte;

- risque lié au secteur;
- risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres;
- risque lié aux ventes à découvert;
- risque lié à la fiscalité;

Les risques supplémentaires inhérents à un placement dans les actions de FNB et les actions de FNB (non couvertes par rapport à une devise) comprennent les suivants :

- absence d'un marché actif pour la négociation des actions de FNB et des actions de FNB (non couvertes par rapport à une devise);
- risque lié au rééquilibrage et au rajustement;
- cours des actions de FNB et des actions de FNB (non couvertes par rapport à une devise).

Attribution du niveau de risque associé au placement

La classification du niveau de risque du fonds est fondée sur ses rendements. La façon dont nous établissons la classification du niveau de risque du fonds est décrite à la rubrique « Information précise sur chacun des organismes de placement collectif décrits dans le présent document – Méthode d'attribution du niveau de risque associé au placement » à la page 139.

Politique en matière de versement de dividendes

Le fonds prévoit verser des distributions chaque mois. **Les distributions sur les actions d'OPC sont réinvesties dans des actions d'OPC additionnelles de la même série du fonds, à moins que vous n'avisiez votre courtier de nous informer que vous souhaitez les recevoir en argent.** Les distributions ne sont pas garanties et pourraient changer à l'occasion à notre gré. Les distributions de revenu excédentaire sont déterminées et versées une fois par année et les distributions de gains en capital excédentaires, s'il en est, sont versées une fois par année en février. Pour de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Information précise sur chacun des organismes de placement collectif décrits dans le présent document – Politique en matière de versement de dividendes ou de distributions » à la page 140 du prospectus simplifié.

FONDS TACTIQUE D' ACTIONS COUVERT PURPOSE

Type de fonds	Actions nord-américaines	
Date de création	Actions de FNB – 3 septembre 2013 Actions de FNB (non couvertes par rapport à une devise) – 29 avril 2014 Actions de série A – 3 septembre 2013 Actions de série A (non couvertes par rapport à une devise) – 29 avril 2014 Actions de série F – 3 septembre 2013 Actions de série F (non couvertes par rapport à une devise) – 29 avril 2014 Actions de série XA – 29 décembre 2015 Actions de série XA (non couvertes par rapport à une devise) – 27 avril 2015 Actions de série XF – 22 juillet 2014 Actions de série XF (non couvertes par rapport à une devise) – 12 décembre 2016	
Frais de gestion	Série Actions de FNB et actions de FNB (non couvertes par rapport à une devise) Actions de série A, actions de série A (non couvertes par rapport à une devise), actions de série XA et actions de série XA (non couvertes par rapport à une devise) Actions de série F, actions de série F (non couvertes par rapport à une devise), actions de série XF et actions de série XF (non couvertes par rapport à une devise)	Frais de gestion 0,80 % ¹⁾ 1,80 % ¹⁾ 0,80 % ¹⁾
Admissibilité aux régimes enregistrés	Admissible	
Sous-conseiller en valeurs	Neuberger Berman Canada ULC	

Note :

1) Majorés de la TVH applicable.

Quels types de placement le fonds fait-il?**Objectifs de placement**

Le fonds vise à procurer aux actionnaires i) une plus-value du capital à long terme stable assortie d'un taux de rendement rajusté en fonction du risque attrayant en investissant dans un portefeuille de titres de capitaux propres inscrits à la cote de bourses de valeurs des États-Unis et ii) une volatilité inférieure à celle des marchés boursiers des États-Unis et un faible lien à ceux-ci en couvrant l'exposition du fonds au risque global lié au marché.

Stratégies de placement

Le fonds a recours à une stratégie de sélection des titres du portefeuille à facteurs multiples fondée sur des règles fondamentales pour choisir des titres à position acheteur au sein d'un univers de titres de capitaux propres inscrits à la cote de bourses de valeurs des États-Unis.

La stratégie de sélection met l'accent sur les facteurs qui ont démontré une efficacité à démarquer les actions à rendement élevé de celles à faible rendement, notamment la fluctuation, l'évaluation, la croissance et la qualité fondamentales. Le sous-conseiller utilise des stratégies faisant appel à des options pour assurer la

couverture d'une majorité importante de l'exposition notionnelle du fonds afin de réduire l'exposition globale au marché et le risque lié au marché inhérent aux placements du portefeuille du fonds. Cette couverture vise à permettre au fonds de tirer profit de la valeur prévue (ou alpha) associée aux placements individuels du portefeuille du fonds, mais en réduisant le risque inhérent au marché global (ou bêta). La couverture stratégique est mise en œuvre par le recours à des instruments dérivés comme le permettent les lois canadiennes sur les valeurs mobilières, notamment des contrats à terme standardisés sur indices, des options et des swaps.

Le fonds peut également effectuer des ventes à découvert conformément au Règlement 81-102. Lorsque le gestionnaire de portefeuille doit prendre une décision concernant la vente à découvert des titres d'un émetteur en particulier, il utilise la même analyse décrite plus haut pour décider s'il doit acheter des titres. Le fonds pratique la vente à découvert pour soutenir ses autres stratégies de placement.

De plus, lorsqu'il est opportun de le faire, le fonds peut également recourir à des dérivés aussi bien à des fins de couverture qu'à d'autres fins, notamment des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré et des swaps, comme le permettent les lois canadiennes sur les valeurs mobilières, afin de se couvrir contre l'exposition au marché en vue de protéger le capital, de produire un revenu, de se couvrir contre les pertes découlant de la fluctuation du cours des placements du fonds et de l'exposition à des devises et/ou de servir de substitut à un placement direct. Le fonds peut conclure des opérations de prêt de titres afin de produire un revenu additionnel.

Les avoirs du portefeuille peuvent être reconstitués et rééquilibrés à l'occasion au gré du sous-conseiller. En ce qui concerne les actions d'OPC (sauf les actions d'OPC [non couvertes par rapport à une devise]) et les actions de FNB (sauf les actions de FNB [non couvertes par rapport à une devise]), une partie importante de l'exposition à une devise au sein du portefeuille fera généralement l'objet d'une couverture par rapport au dollar canadien au moyen d'instruments dérivés, dont des contrats de change à terme, au gré du sous-conseiller. En ce qui concerne les actions d'OPC (non couvertes par rapport à une devise) et les actions de FNB (non couvertes par rapport à une devise), l'exposition du portefeuille à une devise ne fera pas l'objet d'une couverture par rapport au dollar canadien.

Le gestionnaire intègre les données sur l'investissement responsable à ses processus de prise de décisions concernant l'exécution de la stratégie de placement du fonds. L'intégration de ces données repose principalement sur la conviction qu'elle favorise l'amélioration des rendements ajustés en fonction du risque. Le fonds n'intègre pas de cibles ou de seuils précis liés à des données particulières sur l'investissement responsable. Se reporter à la rubrique « Information précise sur chacun des organismes de placement collectif décrits dans le présent document – Quels types de placement le fonds fait-il? – Stratégies de placement – Investissement fondé sur des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance – Méthodologie ESG » à la page 122 pour plus de renseignements.

Quels sont les risques associés à un placement dans le fonds?

Voici certains des risques directs et indirects liés à un placement dans le fonds :

- risque associé à la dépréciation du capital;
- risque lié à une interdiction d'opérations visant les titres constituants;
- risque lié aux modifications apportées à la législation;
- risque de concentration;
- risque lié aux conflits d'intérêts;
- risque lié au crédit;
- risque de change;
- risque lié à la cybersécurité;

- risque lié à l'utilisation d'instruments dérivés;
- risque lié aux distributions en nature;
- risque lié à un placement dans des titres de capitaux propres;
- risque lié à l'investissement ESG;
- risque lié aux sociétés d'investissement à capital variable;
- risque lié à la liquidité;
- risque associé aux séries multiples;
- risque lié à la réglementation;
- risque lié à la dépendance envers le gestionnaire et le conseiller en valeurs;
- risque de perte;
- risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres;
- risque lié aux ventes à découvert;
- risque lié à la fiscalité;

Les risques supplémentaires inhérents à un placement dans les actions de FNB et les actions de FNB (non couvertes par rapport à une devise) comprennent les suivants :

- absence d'un marché actif pour la négociation des actions de FNB et des actions de FNB (non couvertes par rapport à une devise);
- risque lié au rééquilibrage et au rajustement;
- cours des actions de FNB et des actions de FNB (non couvertes par rapport à une devise).

Au cours de la période de 24 mois close le 18 mars 2025, le fonds avait investi dans des titres de SPDR S&P 500 ETF Trust, à hauteur de 21,98 % de sa valeur liquidative. Si le fonds concentre son placement dans un ou plusieurs émetteurs en particulier, un placement dans le fonds comportera un risque de concentration.

Classification du niveau de risque

La classification du niveau de risque du fonds est fondée sur ses rendements. La façon dont nous établissons la classification du niveau de risque de ce fonds est décrite à la rubrique « Information précise sur chacun des organismes de placement collectif décrits dans le présent document – Méthode d'attribution du niveau de risque associé au placement » à la page 139.

Politique en matière de versement de dividendes

Le fonds prévoit de verser des distributions chaque année, s'il y a lieu. **Les distributions sur les actions d'OPC sont réinvesties dans des actions d'OPC additionnelles de la même série du fonds, à moins que vous n'avisiez votre courtier de nous informer que vous souhaitez les recevoir en argent.** Les distributions ne sont pas garanties et pourraient changer à l'occasion à notre gré. Les distributions de revenu excédentaire sont déterminées et versées une fois par année et les distributions de gains en capital excédentaires sont versées une fois par année en février. Pour de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Information précise sur chacun des organismes de placement collectif décrits dans le présent document – Politique en matière de versement de dividendes ou de distributions » à la page 139 du prospectus simplifié.

FONDS DE REVENU MENSUEL PURPOSE

Type de fonds	Équilibré nord-américain	
Date de création	Actions de FNB – 6 septembre 2013 Actions de série A – 6 septembre 2013 Actions de série F – 6 septembre 2013 Actions de série XA – 13 août 2015 Actions de série XF – 23 juillet 2014 Actions de série XUA – 14 avril 2023 Actions de série XUF – 14 avril 2023	
Frais de gestion	Série Actions de FNB Actions de série A, actions de série XA et actions de série XUA Actions de série F, actions de série XF et actions de série XUF	Frais de gestion 0,55 % ¹⁾ 1,55 % ¹⁾ 0,55 % ¹⁾
Admissibilité aux régimes enregistrés	Admissible	
Sous-conseiller en valeurs	Neuberger Berman Canada ULC	

Note :

1) Majorés de la TVH applicable.

Quels types de placement le fonds fait-il?**Objectifs de placement**

Le fonds vise i) à obtenir le meilleur rendement global possible, sous forme de revenu de dividende et de plus-value du capital, en investissant de manière tactique dans une vaste gamme de catégories d'actifs, dont des titres de capitaux propres, des titres à revenu fixe, des titres marqués par l'inflation et des espèces, et ii) à procurer aux actionnaires des distributions en espèces mensuelles stables.

Stratégies de placement

Le fonds est géré de façon stratégique au sein d'une vaste gamme de catégories d'actifs, dont des titres de capitaux propres, des titres à revenu fixe, des titres marqués par l'inflation et des espèces en vue d'atteindre un rendement global positif dans différentes conjonctures de marché tout en réduisant le risque pour le portefeuille. Le fonds peut décider a) de vendre des options de vente couvertes en espèces à l'égard de chacun des titres et indices boursiers afin de toucher un revenu élevé, de réduire la volatilité globale du portefeuille et de réduire les coûts nets associés à l'acquisition des titres visés par des options de vente, b) de vendre des options d'achat couvertes à l'égard de chacun des titres afin de tenter de toucher un revenu élevé, de réduire la volatilité globale du portefeuille et d'accroître le rendement global du portefeuille, c) de recourir à des bons de souscription, à des FNB et à des instruments dérivés, comme des options, des contrats à terme de gré à gré, des contrats à terme standardisés et des swaps, aussi bien dans le cadre de stratégies de couverture que de stratégies autres que de couverture afin de produire un revenu, de créer une couverture contre les pertes attribuables à la fluctuation des placements du fonds et contre l'exposition à des devises et/ou pour obtenir une exposition à des titres individuels et à des marchés plutôt que d'acheter les titres directement et/ou d) de détenir de la trésorerie ou des titres à revenu fixe pour des raisons

stratégiques ou pour couvrir la vente d'options de vente couvertes en espèces à l'égard des titres dans lesquels le fonds est autorisé à investir. Les options peuvent être des options négociées en bourse ou des options négociées sur un marché hors bourse.

Le fonds peut également effectuer des ventes à découvert conformément au Règlement 81-102.

De plus, lorsqu'il est opportun de le faire, le fonds peut également recourir à des dérivés aussi bien à des fins de couverture qu'à d'autres fins, notamment des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré et des swaps, comme le permettent les lois canadiennes sur les valeurs mobilières, afin de se couvrir contre l'exposition au marché en vue de protéger le capital, de produire un revenu, de se couvrir contre les pertes découlant de la fluctuation du cours des placements du fonds et de l'exposition à des devises et/ou de servir de substitut à un placement direct. Le fonds peut conclure des opérations de prêt de titres afin de produire un revenu additionnel.

Les avoirs du portefeuille peuvent être reconstitués et rééquilibrés à l'occasion au gré du sous-conseiller. De façon générale, une partie importante de l'exposition à une devise au sein du portefeuille fera l'objet d'une couverture par rapport au dollar canadien au moyen d'instruments dérivés, dont des contrats de change à terme, au gré du sous-conseiller.

Quels sont les risques associés à un placement dans le fonds?

Voici certains des risques directs et indirects liés à un placement dans le fonds :

- risque associé à la dépréciation du capital;
- risque lié à une interdiction d'opérations visant les titres constituants;
- risque lié aux modifications apportées à la législation;
- risque lié aux marchandises;
- risque de concentration;
- risque lié aux conflits d'intérêts;
- risque lié au crédit;
- risque de change;
- risque lié à la cybersécurité;
- risque lié à l'utilisation d'instruments dérivés;
- risque lié à un placement dans des titres de capitaux propres;
- risque lié aux sociétés d'investissement à capital variable;
- risque lié à la liquidité des contrats à terme standardisés;
- risque lié aux marges des contrats à terme standardisés;
- risque de taux d'intérêt;
- risque lié à des rachats, à des investisseurs et à des opérations de grande envergure;
- risque lié à la liquidité;
- risque associé aux séries multiples;
- risque lié à la réglementation;
- risque lié à la dépendance envers le gestionnaire et le conseiller en valeurs;
- risque de perte;
- risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres;
- risque lié aux ventes à découvert;
- risque lié à la fiscalité.

Les risques supplémentaires inhérents à un placement dans les actions de FNB comprennent les suivants :

- absence d'un marché actif pour la négociation des actions de FNB;
- risque lié au rééquilibrage et au rajustement;
- cours des actions de FNB.

Au 31 mars 2025, un investisseur détenait une quantité d'actions d'OPC représentant 29,20 % de la valeur liquidative du fonds. Si un investisseur détient des actions d'un organisme de placement collectif représentant une grande partie de la valeur liquidative du fonds, un placement dans le fonds comportera un risque associé à des rachats, des investisseurs et des opérations de grande envergure.

Au cours de la période de 24 mois close le 18 mars 2025, le fonds avait investi dans des titres du iShares iBoxx \$ High Yield Corporate Bond ETF, du Fonds de gestion de trésorerie Purpose, du Fonds d'obligations mondiales Purpose, du FINB BMO obligations de sociétés à moyen terme, du Fonds d'obligations mondiales Purpose et du Fonds d'épargne à intérêt élevé Purpose, à hauteur de 23,94 %, 23,20 %, 17,00 %, 15,79 % et 15,65 %, respectivement, de sa valeur liquidative. Si le fonds concentre son placement dans un ou plusieurs émetteurs en particulier, un placement dans le fonds comportera un risque de concentration.

Attribution du niveau de risque associé au placement

La classification du niveau de risque du fonds est fondée sur ses rendements.

La façon dont nous établissons la classification du niveau de risque du fonds est décrite à la rubrique « Information précise sur chacun des organismes de placement collectif décrits dans le présent document – Méthode d'attribution du niveau de risque associé au placement » à la page 139.

Politique en matière de versement de dividendes

Le fonds prévoit verser des distributions chaque mois. **Les distributions sur les actions d'OPC sont réinvesties dans des actions d'OPC additionnelles de la même série du fonds, à moins que vous n'avisiez votre courtier de nous informer que vous souhaitez les recevoir en argent.** Les distributions ne sont pas garanties et pourraient changer à l'occasion à notre gré. Les distributions de revenu excédentaire sont déterminées et versées une fois par année et les distributions de gains en capital excédentaires sont versées une fois par année en février. Les distributions mensuelles visées sont de 0,083 \$ par action (1,00 \$ par année, soit un rendement en dividendes annuel de 5,00 % en fonction d'un prix d'émission initial de 20,00 \$ par action). Pour de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Information précise sur chacun des organismes de placement collectif décrits dans le présent document – Politique en matière de versement de dividendes ou de distributions » à la page 139 du prospectus simplifié.

FONDS D'OBLIGATIONS DE RENDEMENT GLOBAL PURPOSE

Type de fonds	Obligations de rendement global	
Date de création	Actions de FNB – 4 septembre 2013 Actions de série A – 4 septembre 2013 Actions de série F – 4 septembre 2013 Actions de série XA – 20 février 2015 Actions de série XF – 23 juillet 2014 Actions de série XUF – 17 avril 2025	
Frais de gestion	Série	Frais de gestion
	Actions de FNB	0,45 % ¹⁾
	Actions de série A et actions de série XA	0,95 % ¹⁾
	Actions de série F, actions de série XF et actions de série XUF	0,45 % ¹⁾
Admissibilité aux régimes enregistrés	Admissible	
Sous-conseiller en valeurs	Neuberger Berman Canada ULC	

Note :

1) Majorés de la TVH applicable.

Quels types de placement le fonds fait-il?**Objectifs de placement**

Le fonds vise à obtenir un rendement global positif dans différentes conjonctures de marché au fil du temps par la répartition stratégique de son actif parmi un vaste éventail de titres à revenu fixe, y compris des titres d'emprunt gouvernementaux, des titres d'emprunt de société de qualité et des titres d'emprunt à rendement élevé.

Stratégies de placement

Le fonds obtient une exposition principalement à un portefeuille de titres à revenu fixe, de FNB et d'indices dont des titres d'emprunt gouvernementaux, des titres d'emprunt de société de qualité, des billets et des titres d'emprunt à rendement élevé. Le fonds investit principalement dans un portefeuille composé de titres à revenu fixe nord-américains, mais il peut également investir dans des titres à l'échelle mondiale.

Le fonds utilise une stratégie de sélection de titres qui repère les actions cotées aux États-Unis présentant des occasions de placement attractives tant sur le plan des fondamentaux que du point de vue quantitatif. Cette stratégie fait appel à une combinaison d'analyse fondamentale approfondie et de sélection quantitative transversale de titres afin de différencier les actions à rendement élevé de celles à faible rendement en utilisant des facteurs comme, sans toutefois s'y limiter, les changements dans les fondamentaux, la valorisation et la qualité.

De plus, lorsqu'il est opportun de le faire, le fonds peut également recourir à des dérivés aussi bien à des fins de couverture qu'à d'autres fins, notamment des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré et des swaps, comme le permettent les lois canadiennes sur les valeurs mobilières, afin de se couvrir contre l'exposition au marché en vue de protéger le capital, de produire un revenu, de se couvrir contre les pertes découlant de la fluctuation du cours des placements du fonds et de l'exposition à

des devises et/ou de servir de substitut à un placement direct. Le fonds peut conclure des opérations de prêt de titres afin de produire un revenu additionnel.

Pour générer des primes et réduire la volatilité globale du portefeuille, le gestionnaire gère activement une stratégie d'options qui peut vendre une combinaison d'options d'achat couvertes et d'options de vente assorties d'une couverture en espèces, à son gré.

Le fonds peut également effectuer des ventes à découvert conformément au Règlement 81-102.

Les avoirs du portefeuille peuvent être reconstitués et rééquilibrés à l'occasion au gré du sous-conseiller. De façon générale, une partie importante de l'exposition à une devise au sein du portefeuille fera l'objet d'une couverture par rapport au dollar canadien au moyen d'instruments dérivés, dont des contrats de change à terme, au gré du sous-conseiller.

Quels sont les risques associés à un placement dans le fonds?

Voici certains des risques directs et indirects liés à un placement dans le fonds :

- risque associé à la dépréciation du capital;
- risque lié à une interdiction d'opérations visant les titres constituants;
- risque lié aux modifications apportées à la législation;
- risque de concentration;
- risque lié aux conflits d'intérêts;
- risque lié au crédit;
- risque de change;
- risque lié à la cybersécurité;
- risque lié aux titres d'emprunt;
- risque lié à l'utilisation d'instruments dérivés;
- risque lié aux FNB;
- risque lié aux sociétés d'investissement à capital variable;
- risque lié aux titres à rendement élevé;
- risque lié aux taux d'intérêt;
- risque lié à la liquidité;
- risque lié aux catégories multiples ou aux séries;
- risque lié à la réglementation;
- risque lié à la dépendance envers le gestionnaire et le conseiller en valeurs;
- risque de perte;
- risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres;
- risque lié aux ventes à découvert;
- risque lié à un fonds sous-jacent;
- risque lié à la fiscalité.

Les risques supplémentaires inhérents à un placement dans les actions de FNB comprennent les suivants :

- absence d'un marché actif pour la négociation des actions de FNB;
- risque lié au rééquilibrage et au rajustement;
- cours des actions de FNB.

Au cours de la période de 24 mois close le 18 mars 2025, le fonds avait investi dans des titres du iShares iBoxx \$ du High Yield Corporate Bond ETF, du Fonds d'épargne à intérêt élevé Purpose, du Fonds de gestion de trésorerie Purpose, du FINB BMO obligations de sociétés à moyen terme, du FINB BMO obligations fédérales à moyen terme, du Fonds d'obligations mondiales Purpose, du iShares 20+ Year U.S. Treasury Bond Index ETF et du FINB BMO ESG obligations de sociétés américaines à haut rendement, à hauteur de 71,10 %, 61,19 %, 61,02 %, 43,35 %, 19,05 %, 16,12 %, 15,76 %, 15,23 % et 11,51 %, respectivement, de sa valeur liquidative.

Attribution du niveau de risque associé au placement

La classification du niveau de risque du fonds est fondée sur ses rendements.

La façon dont nous établissons la classification du niveau de risque du fonds est décrite à la rubrique « Information précise sur chacun des organismes de placement collectif décrits dans le présent document – Méthode d'attribution du niveau de risque associé au placement » à la page 139.

Politique en matière de versement de dividendes

Le fonds prévoit de verser des distributions mensuellement, le cas échéant. **Les distributions sur les actions d'OPC sont réinvesties dans des actions d'OPC additionnelles de la même série du fonds, à moins que vous n'avisiez votre courtier de nous informer que vous souhaitez les recevoir en argent.** Les distributions ne sont pas garanties et pourraient changer à l'occasion à notre gré. Les distributions de revenu excédentaire sont déterminées et versées une fois par année et les distributions de gains en capital excédentaires sont versées une fois par année en février. Pour de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Information précise sur chacun des organismes de placement collectif décrits dans le présent document – Politique en matière de versement de dividendes ou de distributions » à la page 139 du prospectus simplifié.

FONDS MEILLEURES IDÉES PURPOSE

Type de fonds	Actions nord-américaines								
Date de création	Actions de FNB – 29 avril 2014 Actions de FNB (non couvertes par rapport à une devise) – 24 octobre 2014 Actions de série A – 29 avril 2014 Actions de série A (non couvertes par rapport à une devise) – 24 octobre 2014 Actions de série F – 29 avril 2014 Actions de série F (non couvertes par rapport à une devise) – 24 octobre 2014 Actions de série XA – 30 décembre 2015 Actions de série XA (non couvertes par rapport à une devise) – 27 avril 2015 Actions de série XF – 23 juillet 2014 Actions de série XF (non couvertes par rapport à une devise) – 20 août 2015 Actions de série XUA – 24 septembre 2015 Actions de série XUA (non couvertes par rapport à une devise) – 20 août 2015 Actions de série XUF – 27 avril 2015 Actions de série XUF (non couvertes par rapport à une devise) – 27 avril 2015								
Frais de gestion	<table> <tr> <th>Série</th><th>Frais de gestion</th></tr> <tr> <td>Actions de FNB et actions de FNB (non couvertes par rapport à une devise)</td><td>0,65 %¹⁾</td></tr> <tr> <td>Actions de série A, actions de série A (non couvertes par rapport à une devise), actions de série XA, actions de série XA (non couvertes par rapport à une devise), actions de série XUA et actions de série XUA (non couvertes par rapport à une devise)</td><td>1,65 %¹⁾</td></tr> <tr> <td>Actions de série F, actions de série F (non couvertes par rapport à une devise), actions de série XF, actions de série XF (non couvertes par rapport à une devise), actions de série XUF et actions de série XUF (non couvertes par rapport à une devise)</td><td>0,65 %¹⁾</td></tr> </table>	Série	Frais de gestion	Actions de FNB et actions de FNB (non couvertes par rapport à une devise)	0,65 % ¹⁾	Actions de série A, actions de série A (non couvertes par rapport à une devise), actions de série XA, actions de série XA (non couvertes par rapport à une devise), actions de série XUA et actions de série XUA (non couvertes par rapport à une devise)	1,65 % ¹⁾	Actions de série F, actions de série F (non couvertes par rapport à une devise), actions de série XF, actions de série XF (non couvertes par rapport à une devise), actions de série XUF et actions de série XUF (non couvertes par rapport à une devise)	0,65 % ¹⁾
Série	Frais de gestion								
Actions de FNB et actions de FNB (non couvertes par rapport à une devise)	0,65 % ¹⁾								
Actions de série A, actions de série A (non couvertes par rapport à une devise), actions de série XA, actions de série XA (non couvertes par rapport à une devise), actions de série XUA et actions de série XUA (non couvertes par rapport à une devise)	1,65 % ¹⁾								
Actions de série F, actions de série F (non couvertes par rapport à une devise), actions de série XF, actions de série XF (non couvertes par rapport à une devise), actions de série XUF et actions de série XUF (non couvertes par rapport à une devise)	0,65 % ¹⁾								
Admissibilité aux régimes enregistrés	Admissible								
Sous-conseiller en valeurs	Neuberger Berman Canada ULC								

Note :

1) Majorés de la TVH applicable.

Quels types de placement le fonds fait-il?**Objectifs de placement**

Le fonds vise à procurer aux actionnaires une plus-value du capital à long terme attrayante en investissant dans un portefeuille de titres de capitaux propres nord-américains réputés être des titres à forte conviction par un groupe composé de gestionnaires de placements parmi les plus réputés à l'échelle mondiale. Le groupe de gestionnaires de placements est établi par le gestionnaire et le sous-conseiller.

Stratégies de placement

Le fonds investit dans un portefeuille de titres de capitaux propres inscrits à la cote d'importantes bourses de valeurs d'Amérique du Nord qui auront été sélectionnés au sein d'un ensemble de titres de capitaux propres détenus par certains des gestionnaires de placement les plus reconnus au monde, comme l'indiquent les documents d'information qu'ils ont déposés. Ces gestionnaires sont bien respectés et présentent des antécédents de rendement remarquables. À son gré, le sous-conseiller peut changer le nombre de titres détenus par le fonds.

Le fonds peut également effectuer des ventes à découvert conformément au Règlement 81-102. Lorsque le gestionnaire de portefeuille doit prendre une décision concernant la vente à découvert des titres d'un émetteur en particulier, il utilise la même analyse décrite plus haut pour décider s'il doit acheter des titres. Le fonds pratique la vente à découvert pour soutenir ses autres stratégies de placement.

De plus, lorsqu'il est opportun de le faire, le fonds peut également recourir à des dérivés aussi bien à des fins de couverture qu'à d'autres fins, notamment des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré et des swaps, comme le permettent les lois canadiennes sur les valeurs mobilières, afin de se couvrir contre l'exposition au marché en vue de protéger le capital, de produire un revenu, de se couvrir contre les pertes découlant de la fluctuation du cours des placements du fonds et de l'exposition à des devises et/ou de servir de substitut à un placement direct. Le fonds peut conclure des opérations de prêt de titres afin de produire un revenu additionnel.

Les avoirs du portefeuille peuvent être reconstitués et rééquilibrés à l'occasion au gré du sous-conseiller. En ce qui concerne les actions d'OPC (sauf les actions d'OPC [non couvertes par rapport à une devise]) et les actions de FNB (sauf les actions de FNB [non couvertes par rapport à une devise]), une partie importante de l'exposition à une devise au sein du portefeuille fera généralement l'objet d'une couverture par rapport au dollar canadien au moyen d'instruments dérivés, dont des contrats de change à terme, au gré du sous-conseiller. En ce qui concerne les actions d'OPC (non couvertes par rapport à une devise) et les actions de FNB (non couvertes par rapport à une devise), l'exposition du portefeuille à une devise ne fera pas l'objet d'une couverture par rapport au dollar canadien.

Quels sont les risques associés à un placement dans le fonds?

Voici certains des risques directs et indirects liés à un placement dans le fonds :

- risque associé à la dépréciation du capital;
- risque lié à une interdiction d'opérations visant les titres constituants;
- risque lié aux modifications apportées à la législation;
- risque lié aux conflits d'intérêts;
- risque de change;
- risque lié à la cybersécurité;
- risque lié à l'utilisation d'instruments dérivés;
- risque lié à un placement dans des titres de capitaux propres;
- risque lié aux sociétés d'investissement à capital variable;
- risque lié à la liquidité;
- risque associé aux séries multiples;
- risque lié à la réglementation;
- risque lié à la dépendance envers le gestionnaire et le conseiller en valeurs;
- risque de perte;
- risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres;

- risque lié aux ventes à découvert;
- risque lié à la fiscalité.

Les risques supplémentaires inhérents à un placement dans les actions de FNB et les actions de FNB non couvertes par rapport à une devise comprennent les suivants :

- absence d'un marché actif pour la négociation des actions de FNB et des actions de FNB non couvertes par rapport à une devise;
- risque lié au rééquilibrage et au rajustement;
- cours des actions de FNB et des actions de FNB non couvertes par rapport à une devise.

Attribution du niveau de risque associé au placement

La classification du niveau de risque du fonds est fondée sur ses rendements.

La façon dont nous établissons la classification du niveau de risque du fonds est décrite à la rubrique « Information précise sur chacun des organismes de placement collectif décrits dans le présent document – Méthode d'attribution du niveau de risque associé au placement » à la page 139.

Politique en matière de versement de dividendes

Le fonds prévoit de verser des distributions chaque année, s'il y a lieu. **Les distributions sur les actions d'OPC sont réinvesties dans des actions d'OPC additionnelles de la même série du fonds, à moins que vous n'avisiez votre courtier de nous informer que vous souhaitez les recevoir en argent.** Les distributions ne sont pas garanties et pourraient changer à l'occasion à notre gré. Les distributions de revenu excédentaire sont déterminées et versées une fois par année et les distributions de gains en capital excédentaires sont versées une fois par année en février. Pour de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Information précise sur chacun des organismes de placement collectif décrits dans le présent document – Politique en matière de versement de dividendes ou de distributions » à la page 139 du prospectus simplifié.

FONDS DE REVENU IMMOBILIER PURPOSE

Type de fonds	Actions nord-américaines	
Date de création	Actions de FNB – 29 avril 2014 Actions de série A – 29 avril 2014 Actions de série F – 29 avril 2014 Actions de série XA – 30 décembre 2015 Actions de série XF – 23 juillet 2014	
Frais de gestion	Série	Frais de gestion
	Actions de FNB	0,65 % ¹⁾
	Actions de série A et actions de série XA	1,65 % ¹⁾
	Actions de série F et actions de série XF	0,65 % ¹⁾
Admissibilité aux régimes enregistrés	Admissible	

Note :

1) Majorés de la TVH applicable.

Quels types de placement le fonds fait-il?**Objectifs de placement**

Le fonds vise i) à procurer aux actionnaires une plus-value du capital à long terme en investissant dans un portefeuille immobilier axé sur les titres de capitaux propres inscrits à la cote d'importantes bourses de valeurs d'Amérique du Nord et ii) à réduire le risque lié à l'augmentation des taux d'intérêt qui est associé aux titres de capitaux propres du secteur immobilier en couvrant de façon stratégique la duration du portefeuille.

Stratégies de placement

Le fonds a recours à une approche fondamentale active pour investir dans des actions de sociétés immobilières. Le fonds aura également recours à une analyse technique pour faciliter le choix de titres en fonction de facteurs et de tendances macroéconomiques, outre les facteurs de croissance, de capitaux propres et de valeur spécifiques aux sociétés. Le fonds peut investir dans des fonds sous-jacents pour atteindre ses objectifs de placement. Se reporter à la rubrique « Information précise sur chacun des organismes de placement collectif décrits dans le présent document – Questions relatives au placement – Placements dans les fonds sous-jacents » à la page 120.

Le fonds peut couvrir l'exposition aux taux d'intérêt de son portefeuille en modifiant son exposition sectorielle sous-jacente afin de réduire au minimum la sensibilité aux taux d'intérêt, au gré du gestionnaire. Le gestionnaire de portefeuille tient compte de plusieurs facteurs, dont la tendance des taux d'intérêt et la sensibilité du portefeuille à la fluctuation des taux d'intérêt dans différentes conjonctures de marché.

Le fonds peut également effectuer des ventes à découvert conformément au Règlement 81-102. Lorsque le gestionnaire de portefeuille doit prendre une décision concernant la vente à découvert des titres d'un émetteur en particulier, il utilise la même analyse décrite plus haut pour décider s'il doit acheter des titres. Le fonds pratique la vente à découvert pour soutenir ses autres stratégies de placement.

Le gestionnaire intègre les données sur l'investissement responsable à ses processus de prise de décisions concernant l'exécution de la stratégie de placement du fonds. L'intégration de ces données repose

principalement sur la conviction qu'elle favorise l'amélioration des rendements ajustés en fonction du risque. Le fonds n'intègre pas de cibles ou de seuils précis liés à des données particulières sur l'investissement responsable. Se reporter à la rubrique « Information précise sur chacun des organismes de placement collectif décrits dans le présent document – Quels types de placement le fonds fait-il? – Stratégies de placement – Investissement fondé sur des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance – Méthodologie ESG » à la page 122 pour plus de renseignements. Se reporter à la rubrique « Information précise sur chacun des organismes de placement collectif décrits dans le présent document – Quels types de placement le fonds fait-il? – Stratégies de placement – Investissement fondé sur des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance – Méthodologie ESG » à la page 122 pour plus de renseignements.

De plus, lorsqu'il est opportun de le faire, le fonds peut également recourir à des dérivés aussi bien à des fins de couverture qu'à d'autres fins, notamment des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré et des swaps, comme le permettent les lois canadiennes sur les valeurs mobilières, afin de se couvrir contre l'exposition au marché en vue de protéger le capital, de produire un revenu, de se couvrir contre les pertes découlant de la fluctuation du cours des placements du fonds et de l'exposition à des devises et/ou de servir de substitut à un placement direct. Le fonds peut conclure des opérations de prêt de titres afin de produire un revenu additionnel.

De façon générale, une partie importante de l'exposition à une devise au sein du portefeuille fera l'objet d'une couverture par rapport au dollar canadien au moyen d'instruments dérivés, dont des contrats de change à terme, au gré du gestionnaire de portefeuille.

Quels sont les risques associés à un placement dans le fonds?

Voici certains des risques directs et indirects liés à un placement dans le fonds :

- risque inhérent à une catégorie d'actifs;
- risque associé à la dépréciation du capital;
- risque lié à une interdiction d'opérations visant les titres constituants;
- risque lié aux modifications apportées à la législation;
- risque lié aux conflits d'intérêts;
- risque de change;
- risque lié à la cybersécurité;
- risque lié à l'utilisation d'instruments dérivés;
- risque lié à un placement dans des titres de capitaux propres;
- risque lié à l'investissement ESG;
- risque lié aux sociétés d'investissement à capital variable;
- risque lié aux taux d'intérêt;
- risque lié à des rachats, à des investisseurs et à des opérations de grande envergure;
- risque lié à la liquidité;
- risque associé aux séries multiples;
- risque lié au secteur immobilier;
- risque lié à la réglementation;
- risque lié à la dépendance envers le gestionnaire et le conseiller en valeurs;
- risque de perte;
- risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres;
- risque lié aux ventes à découvert;
- risque lié à la fiscalité.

Les risques supplémentaires inhérents à un placement dans les actions de FNB comprennent les suivants :

- absence d'un marché actif pour la négociation des actions de FNB;
- risque lié au rééquilibrage et au rajustement;
- cours des actions de FNB.

Au 31 mars 2025, un investisseur détenait une quantité d'actions d'OPC représentant 31,72 % de la valeur liquidative du fonds. Si un investisseur détient des actions d'un organisme de placement collectif représentant une grande partie de la valeur liquidative du fonds, un placement dans le fonds comportera un risque associé à des rachats, des investisseurs et des opérations de grande envergure.

Attribution du niveau de risque associé au placement

La classification du niveau de risque du fonds est fondée sur ses rendements.

La façon dont nous établissons la classification du niveau de risque du fonds est décrite à la rubrique « Information précise sur chacun des organismes de placement collectif décrits dans le présent document – Méthode d'attribution du niveau de risque associé au placement » à la page 139.

Politique en matière de versement de dividendes

Le fonds prévoit verser des distributions chaque mois. **Les distributions sur les actions d'OPC sont réinvesties dans des actions d'OPC additionnelles de la même série du fonds, à moins que vous n'avisiez votre courtier de nous informer que vous souhaitez les recevoir en argent.** Les distributions ne sont pas garanties et pourraient changer à l'occasion à notre gré. Les distributions de revenu excédentaire sont déterminées et versées une fois par année et les distributions de gains en capital excédentaires, s'il en est, sont versées une fois par année en février. Pour de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Information précise sur chacun des organismes de placement collectif décrits dans le présent document – Politique en matière de versement de dividendes ou de distributions » à la page 139 du prospectus simplifié.

STONECASTLE EQUITY GROWTH FUND

Type de fonds	Actions canadien	
Date de création	Actions de série A – 16 septembre 2009	
	Actions de série F – 16 septembre 2009	
Frais de gestion	Série	Frais de gestion
	Actions de série A	2,50 % ¹⁾
	Actions de série F	1,50 % ¹⁾
Admissibilité aux régimes enregistrés	Admissible	
Conseiller en valeurs	StoneCastle Investment Management Inc. (Kelowna, Colombie-Britannique)	

Note :

1) Majorés de la TVH applicable.

Quels types de placement le fonds fait-il?

Objectifs de placement

Le fonds cherche à dépasser le rendement du marché canadien des actions en général comme mesuré par l'indice composé S&P/TSX, sur une période supérieure à 5 ans, en procurant une appréciation du capital et de la valeur à long terme en investissant principalement dans des actions d'émetteurs canadiens. Pour aider à atteindre cet objectif, le fonds peut concentrer ses actifs dans des secteurs de l'industrie et des catégories d'actifs précis en fonction de l'analyse des cycles d'affaires, des secteurs de l'industrie et des perspectives du marché.

Stratégies de placement

Le conseiller en valeurs se conforme à une approche d'investissement descendante axée sur l'ensemble du marché et sur des questions propres à certains secteurs et à une approche d'investissement ascendante axée sur des questions propres à certaines sociétés. Le fonds a la capacité de prendre des positions sur des titres de capitaux propres (y compris les fonds à revenu), des titres à revenu fixe, des titres convertibles, des fonds communs de placement, des FNB et de la trésorerie. Le conseiller en valeurs cherche à découvrir et à choisir pour le fonds les meilleures occasions en matière de ratio risque/rendement dans toute la gamme des capitalisations boursières. Le gestionnaire estime qu'à tout moment, un pourcentage pouvant aller jusqu'à un maximum d'environ 20 % du fonds (au moment de l'investissement et sur la base du coût) sera investi en placements étrangers quoique normalement, moins de 10 % du fonds sera investi en placements étrangers. De temps à autre, le portefeuille est positionné conformément à la vision du marché du conseiller en valeurs. La répartition sectorielle peut varier considérablement au fil du temps. Lorsque jugé approprié par le conseiller en valeurs, le fonds pourrait dépasser la pondération cible de certains secteurs et de certaines catégories d'actifs afin de saisir des occasions d'investissement ou à des fins défensives. Par conséquent, la pondération du portefeuille du fonds peut être différente de la pondération des indices de référence du fonds.

Le fonds peut également effectuer des ventes à découvert conformément au Règlement 81-102. Lorsque le gestionnaire de portefeuille doit prendre une décision concernant la vente à découvert des titres d'un émetteur en particulier, il utilise la même analyse décrite plus haut pour décider s'il doit acheter des titres. Le fonds pratique la vente à découvert pour soutenir ses autres stratégies de placement.

De plus, lorsqu'il est opportun de le faire, le fonds peut également recourir à des instruments dérivés aussi bien à des fins de couverture qu'à des fins autres que de couverture, notamment des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré et des swaps, comme le permettent les lois canadiennes sur les valeurs mobilières, afin de se couvrir contre l'exposition au marché en vue de protéger le capital, de produire un revenu, de se couvrir contre les pertes découlant de la fluctuation du cours des placements du fonds et de l'exposition à des devises ou de servir de substitut à un placement direct. Le fonds peut également conclure des opérations de mise en pension, de prise en pension ou des opérations de prêt de titres afin de produire un revenu additionnel.

Le fonds peut investir dans des fonds sous-jacents pour atteindre ses objectifs de placement. Se reporter à la rubrique « Information précise sur chacun des organismes de placement collectif décrits dans le présent document – Questions relatives au placement – Placements dans les fonds sous-jacents » à la page 120.

Parmi les placements du conseiller en valeurs pourraient figurer les suivants :

- risque lié aux modifications apportées à la législation;
- risque lié aux marchandises;
- risque de concentration;
- risque lié aux conflits d'intérêts;
- risque lié à la cybersécurité;
- risque lié à l'utilisation d'instruments dérivés;
- risque lié à un placement dans des titres de capitaux propres;
- risque lié aux sociétés d'investissement à capital variable;
- risque lié à l'inflation;
- risque lié aux taux d'intérêt;
- risque lié à des rachats, à des investisseurs et à des opérations de grande envergure;
- risque juridique;
- risque lié à la liquidité;
- risque lié au marché;
- risque associé aux séries multiples;
- risque lié à une société fermée;
- risque lié à la réglementation;
- risque lié à la dépendance envers le gestionnaire et le conseiller en valeurs;
- risque de perte;
- risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres;
- risque lié aux ventes à découvert;
- risque lié aux sociétés à faible capitalisation;
- risque lié aux porteurs importants;
- risque lié à la fiscalité.

Au 31 mars 2025, un investisseur détenait une quantité d'actions d'OPC représentant 18,84 % de la valeur liquidative du fonds. Si un investisseur détient des actions d'un organisme de placement collectif représentant une grande partie de la valeur liquidative du fonds, un placement dans le fonds comportera un risque associé à des rachats, des investisseurs et des opérations de grande envergure.

Au cours de la période de 24 mois close le 18 mars 2025, le fonds avait investi dans des titres du Fonds d'épargne à intérêt élevé Purpose, à hauteur de 17,28 % de sa valeur liquidative. Si le fonds concentre son placement dans un ou plusieurs émetteurs en particulier, un placement dans le fonds comportera un risque de concentration.

Attribution du niveau de risque associé au placement

La classification du niveau de risque du fonds est fondée sur ses rendements.

La façon dont nous établissons la classification du niveau de risque du fonds est décrite à la rubrique « Information précise sur chacun des organismes de placement collectif décrits dans le présent document – Méthode d’attribution du niveau de risque associé au placement » à la page 139.

Politique en matière de versement de dividendes

Le fonds prévoit de verser des distributions chaque année, s’il y a lieu. **Les distributions sur les actions d’OPC sont réinvesties dans des actions d’OPC additionnelles de la même série du fonds, à moins que vous n’avisiez votre courtier de nous informer que vous souhaitez les recevoir en argent.** Les distributions ne sont pas garanties et pourraient changer à l’occasion à notre gré. Les distributions de revenu excédentaire sont déterminées et versées une fois par année et les distributions de gains en capital excédentaires, s’il en est, sont versées une fois par année en février. Pour de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Information précise sur chacun des organismes de placement collectif décrits dans le présent document – Politique en matière de versement de dividendes ou de distributions » à la page 140 du prospectus simplifié.

STONECASTLE INCOME GROWTH FUND

Type de fonds	Actions et titres à revenu fixe canadiens	
Date de création	Actions de série A – 29 mars 2011 Actions de série F – 27 juin 2012	
Frais de gestion	Série	Frais de gestion
	Actions de série A	2,25 % ¹⁾
	Actions de série F	1,25 % ¹⁾
Admissibilité aux régimes enregistrés	Admissible	
Conseiller en valeurs	StoneCastle Investment Management Inc. (Kelowna, Colombie-Britannique)	

Note :

1) Majorés de la TVH applicable.

Quels types de placement le fonds fait-il?**Objectifs de placement**

Le fonds cherche à obtenir la croissance du capital et du revenu à long terme en investissant principalement dans des titres de capitaux propres axés sur les revenus, des fiducies de revenu, des titres canadiens convertibles et à revenu fixe et d'autres titres canadiens productifs de revenu.

Stratégies de placement

Le conseiller en valeurs utilise une approche d'investissement descendante pour établir la répartition d'actifs et une approche d'investissement ascendante pour établir le choix de titres individuels. Le fonds a la capacité d'investir principalement dans des instruments du marché monétaire, des titres de capitaux propres, des titres à revenu fixe, des titres convertibles, des fonds communs de placement, des FNB et de la trésorerie. Le conseiller en valeurs cherche à découvrir et à choisir pour le fonds les meilleures occasions en matière de ratio risque/rendement dans toute la gamme des capitalisations boursières. Dans l'éventualité d'une conjoncture de marché, économique ou politique défavorable, le conseiller en valeurs peut investir les actifs du fonds en trésorerie ou en équivalents de trésorerie. Le fonds estime qu'à tout moment, un pourcentage pouvant aller jusqu'à environ 20 % du fonds (au moment de l'investissement et sur la base du coût) sera investi en placements étrangers quoique normalement, moins de 10 % du fonds soit investi en placements étrangers.

Le taux de rotation de portefeuille du fonds peut être supérieur à 70 %. Autrement dit, le fonds peut fréquemment effectuer des opérations sur les titres de son portefeuille et cela pourrait avoir des implications pour vous en tant qu'investisseur :

- des gains en capital imposables réalisés par le fonds pourraient vous être transmis;
- il pourrait y avoir une baisse du rendement en raison des coûts élevés associés à une négociation fréquente.

Il n'y a pas nécessairement de relation entre un taux de rotation élevé et le rendement du fonds.

Le fonds peut investir dans des instruments dérivés, à savoir des options, des contrats à terme (y compris les contrats à terme sur taux d'intérêt), des contrats de change à terme ou des contrats de swap (y compris les swaps sur défaillance) sous réserve des lois sur les valeurs mobilières applicables et de toute autre restriction décrite dans le présent prospectus simplifié à des fins de couverture et à des fins autres que de couverture. Ces opérations sur instruments dérivés peuvent permettre au fonds de prendre des positions acheteur ou des positions à découvert sur devises, taux d'intérêt, pays, durations ou risques liés au crédit déterminés. Ces dérivés peuvent être utilisés pour améliorer le rendement du fonds, réduire l'incidence des fluctuations de la valeur des devises par rapport au dollar canadien, augmenter la liquidité ou s'exposer à certains instruments ou à certains marchés (c.-à-d., le marché des obligations de sociétés) de façon plus efficace ou moins coûteuse.

Le fonds peut également effectuer des ventes à découvert conformément au Règlement 81-102. Lorsque le conseiller en valeurs doit prendre une décision concernant la vente à découvert des titres d'un émetteur particulier, il utilise la même analyse décrite plus haut pour décider s'il doit acheter les titres. Le fonds pratique la vente à découvert pour soutenir ses autres stratégies de placement.

De plus, lorsqu'il est opportun de le faire, le fonds peut également recourir à des instruments dérivés aussi bien à des fins de couverture qu'à des fins autres que de couverture, notamment des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré et des swaps, comme le permettent les lois canadiennes sur les valeurs mobilières, afin de se couvrir contre l'exposition au marché en vue de protéger le capital, de produire un revenu, de se couvrir contre les pertes découlant de la fluctuation du cours des placements du fonds et de l'exposition à des devises ou de servir de substitut à un placement direct. Le fonds peut également conclure des opérations de mise en pension, de prise en pension ou des opérations de prêt de titres afin de produire un revenu additionnel.

Quels sont les risques associés à un placement dans le fonds?

Voici certains des risques directs et indirects liés à un placement dans le fonds :

- risque lié aux modifications apportées à la législation;
- risque lié aux marchandises;
- risque de concentration;
- risque lié aux conflits d'intérêts;
- risque lié au crédit;
- risque lié à la cybersécurité.
- risque lié à l'utilisation d'instruments dérivés;
- risque lié à un placement dans des titres de capitaux propres;
- risque lié aux sociétés d'investissement à capital variable;
- risque lié aux titres à rendement élevé;
- risque lié à l'inflation;
- risque lié aux fiducies de revenu;
- risque lié aux taux d'intérêt;
- risque juridique;
- risque lié à la liquidité;
- risque lié au marché;
- risque associé aux séries multiples;
- risque lié à une société fermée;
- risque lié à la réglementation;
- risque lié à la dépendance envers le gestionnaire et le sous-conseiller en valeurs;
- risque de perte;

- risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres;
- risque lié aux ventes à découvert;
- risque lié aux sociétés à faible capitalisation;
- risque lié aux porteurs importants;
- risque lié à la fiscalité.

Au cours de la période de 24 mois close le 18 mars 2025, le fonds avait investi de temps à autre dans des titres du Fonds d'épargne à intérêt élevé Purpose, à hauteur de 30,16 % de sa valeur liquidative. Si le fonds concentre son placement dans un ou plusieurs émetteurs en particulier, un placement dans le fonds comportera un risque de concentration.

Attribution du niveau de risque associé au placement

La classification du niveau de risque du fonds est fondée sur ses rendements.

La façon dont nous établissons la classification du niveau de risque du fonds est décrite à la rubrique « Information précise sur chacun des organismes de placement collectif décrits dans le présent document – Méthode d'attribution du niveau de risque associé au placement » à la page 139.

Politique en matière de versement de dividendes

Le fonds prévoit de verser des distributions chaque année, s'il y a lieu. **Les distributions sur les actions d'OPC sont réinvesties dans des actions d'OPC additionnelles de la même série du fonds, à moins que vous n'avisiez votre courtier de nous informer que vous souhaitez les recevoir en argent.** Les distributions ne sont pas garanties et pourraient changer à l'occasion à notre gré. Les distributions de revenu excédentaire sont déterminées et versées une fois par année et les distributions de gains en capital excédentaires, s'il en est, sont versées une fois par année en février. Pour de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Information précise sur chacun des organismes de placement collectif décrits dans le présent document – Politique en matière de versement de dividendes ou de distributions » à la page 140 du prospectus simplifié.

FONDS DE RÉPARTITION TACTIQUE DE L'ACTIF PURPOSE

Type de fonds	Fonds tactique équilibré	
Date de création	Actions de série A – 4 novembre 2015 Actions de série F – 4 novembre 2015 Actions de série F non couvertes par rapport à une devise – 17 avril 2025 Actions de série TA5 – 16 avril 2021 Actions de série TF5 – 16 avril 2021 Actions de série XA – 1 ^{er} novembre 2019 Actions de série XF – 1 ^{er} novembre 2019 Actions de série XUF – 16 avril 2021 Actions de FNB – 11 mai 2017	
Frais de gestion	Série Actions de série A, actions de série TA5 et actions de série XA Actions de série F, actions de série F non couvertes par rapport à une devise, actions de série TF5, actions de série UF, actions de série XF, actions de série XUF, actions de FNB	Frais de gestion 1,75 % ¹⁾ 0,75 % ¹⁾
Admissibilité aux régimes enregistrés	Admissible	

Note :

1) Majorés de la TVH applicable.

Quels types de placement le fonds fait-il?**Objectifs de placement**

En utilisant une approche tactique, le fonds cherche à procurer une plus-value en capital à long terme avec une volatilité plus faible et une corrélation au marché des actions global en investissant dans des FNB cotés sur les bourses nord-américaines et qui représentent des titres de capitaux propres, des obligations et des espèces nord-américains. L'approche d'investissement tactique du fonds permet la répartition du portefeuille aux actions, aux obligations et aux espèces pour réaliser ses objectifs.

Toute révision des objectifs de placement de base doit être approuvée par une majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de titres convoqués à cette fin.

Stratégies de placement

Le gestionnaire de portefeuille utilisera un processus d'investissement exclusif privilégiant l'analyse quantitative qui détermine ses décisions portant sur la répartition d'actifs. L'approche quantitative du fonds indique à l'équipe de gestion du portefeuille d'augmenter l'exposition aux titres de capitaux propres dans les marchés haussiers et d'augmenter l'exposition aux obligations dans les marchés baissiers afin de produire un rendement et d'éviter également les reculs importants du marché. Les avoirs peuvent osciller

entre 100 % en titres de capitaux propres et 100 % en obligations/espèces, en utilisant des FNB et des espèces selon la perspective de marché à court terme de l'indicateur.

Les indicateurs de l'équipe de gestion du portefeuille comprennent des tendances techniques du marché axées sur la force et la dynamique relatives. Parmi des facteurs supplémentaires, notons les indicateurs de politique monétaire, les indicateurs économiques mondiaux, canadiens et américains et une évaluation fondamentale de paramètres de valorisation. L'exposition anticipée aux titres étrangers s'élève à 30 % du portefeuille et est plafonnée à 50 % du portefeuille.

Étant donné qu'environ 80 % du portefeuille suit ces indicateurs dans un modèle multifactoriel systématique, les émotions sont éliminées des décisions relatives à la répartition de l'actif et à l'adoption d'une approche à la hausse ou à la baisse, puisque le gestionnaire de portefeuille aura un pouvoir discrétionnaire sur les décisions relatives à la sélection des titres, mais aucun pouvoir discrétionnaire sur les décisions relatives à la répartition de l'actif dans la gestion de 80 % du portefeuille. La gestion d'environ 20 % restant du portefeuille est pleinement discrétionnaire à l'égard des décisions portant à la fois sur la répartition de l'actif et la sélection de titres. Ce 20 % restant du portefeuille est réparti au gré du gestionnaire de portefeuille en respectant sa vision fondamentale sur la répartition d'actifs compte tenu des conditions de marché.

Les FNB individuels sont choisis pour l'ensemble du portefeuille en fonction de nombreux facteurs. Le facteur principal est que le FNB procure un suivi efficace à l'indice sous-jacent de titres de capitaux propres ou d'obligations. Le coût est une considération importante, tenant compte à la fois du ratio des frais de gestion intégré du fabricant et de facteurs de liquidité comme la taille, l'écart acheteur-vendeur, le volume et le soutien à la teneur de marché du FNB. Le portefeuille porte également sur la diversification au chapitre des fabricants de FNB. Cela est une stratégie de placement tactique qui utilise les FNB, car ils sont des mécanismes qui peuvent changer facilement et efficacement la répartition des titres de capitaux propres ou des obligations du portefeuille. Ces stratégies de placement pourraient faire en sorte que la pondération du portefeuille du fonds diffère sensiblement de la composition d'un indice équilibré. Le portefeuille est indexé sur 40 % de l'indice composé de rendement total S&P/TSX, sur 20 % de l'indice de rendement total S&P 500 et sur 40 % de l'indice obligataire universel FTSE Canada.

Le fonds peut également effectuer des ventes à découvert conformément au Règlement 81-102. Lorsque le gestionnaire de portefeuille doit prendre une décision concernant la vente à découvert des titres d'un émetteur en particulier, il utilise la même analyse décrite plus haut pour décider s'il doit acheter des titres. Le fonds pratique la vente à découvert pour soutenir ses autres stratégies de placement.

De plus, lorsqu'il est opportun de le faire, le fonds peut également recourir à des dérivés aussi bien à des fins de couverture qu'à d'autres fins, notamment des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré et des swaps, comme le permettent les lois canadiennes sur les valeurs mobilières, afin de se couvrir contre l'exposition au marché en vue de protéger le capital, de produire un revenu, de se couvrir contre les pertes découlant de la fluctuation du cours des placements du fonds et de l'exposition à des devises et/ou de servir de substitut à un placement direct. Le fonds peut également conclure des opérations de mise en pension, de prise en pension ou des opérations de prêt de titres afin de produire un revenu additionnel.

Le fonds peut choisir de s'écarter de ses objectifs de placement en investissant temporairement la majorité ou la totalité de ses actifs en espèces ou en titres à revenu fixe pendant des périodes baissières ou en raison de facteurs défavorables liés au marché, à la situation économique et politique ou autre.

Quels sont les risques associés à un placement dans le fonds?

Voici certains des risques directs et indirects liés à un placement dans le fonds :

- risque associé à la dépréciation du capital;
- risque lié à une interdiction d'opérations visant les titres constituants;
- risque lié aux modifications apportées à la législation;
- risque lié aux marchandises;
- risque de concentration;
- risque lié aux conflits d'intérêts;
- risque lié au crédit;
- risque de change;
- risque lié à la cybersécurité;
- risque lié aux certificats représentatifs d'actions étrangères;
- risque lié à l'utilisation d'instruments dérivés;
- risque lié aux placements étrangers;
- risque lié aux sociétés d'investissement à capital variable;
- risque lié aux titres à rendement élevé;
- risque lié aux fiducies de revenu;
- risque lié à l'inflation;
- risque lié aux taux d'intérêt;
- risque lié au marché;
- risque lié aux échéances;
- risque associé aux séries multiples;
- risque lié à la réglementation;
- risque lié à la dépendance envers le gestionnaire;
- risque de perte;
- risque lié au secteur;
- risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres;
- risque lié aux ventes à découvert;
- risque lié à la fiscalité;
- risque lié aux fonds sous-jacents.

Les risques supplémentaires inhérents à un placement dans les actions de FNB et les actions de FNB non couvertes par rapport à une devise libellées en dollars américains comprennent les suivants :

- risque associé à l'absence d'un marché actif pour la négociation des actions de FNB et des actions de FNB non couvertes par rapport à une devise libellées en dollars américains;
- risque lié au rééquilibrage et au rajustement;
- risque associé au cours des actions de FNB et des actions de FNB non couvertes par rapport à une devise libellées en dollars américains.

Au cours de la période de 24 mois close le 18 mars 2025, le fonds avait investi dans des titres de l'iShares Core S&P/TSX Capped Composite Index ETF, du Horizons S&P/TSX 60 Index ETF, du iShares S&P/TSX 60 Index ETF, du Vanguard Canadian Short-Term Bond Index ETF, de l'iShares Canadian Short-Term Bond Index ETF, du Vanguard Short-Term Bond ETF, de l'iShares Core 1-5 Year USD Bond ETF, du Vanguard Total Stock Market ETF, de l'iShares Core Canadian Universe Bond Index ETF, de l'Invesco NASDAQ 100 Index ETF, de l'Invesco QQQ ETF et du Vanguard Total Bond Market ETF à hauteur de 55,73 %, 48,56 %, 40,23 %, 36,05 %, 34,59 %, 33,83 %, 26,86 %, 25,76 %, 24,13 %, 11,75 %, 11,52 % et

10,13 %, respectivement, de sa valeur liquidative. Si le fonds concentre son placement dans un ou plusieurs émetteurs en particulier, un placement dans le fonds comportera un risque de concentration.

Attribution du niveau de risque associé au placement

La classification du niveau de risque du fonds est fondée sur ses rendements et sur le rendement d'un indice mixte composé de l'indice composé de rendement total S&P/TSX (40 %), de l'indice S&P 500 Total Return (20 %) et de l'indice obligataire universel FTSE/TMX Canada (40 %). L'indice de rendement global composé S&P/TSX est un indice boursier pondéré en fonction de la capitalisation qui suit le rendement des plus grandes sociétés inscrites à la cote de la principale bourse du Canada, soit la Bourse de Toronto (TSX). Il est libellé en dollars canadiens. L'indice S&P 500 Total Return est un indice boursier qui mesure le rendement global des actions de 500 grandes sociétés inscrites à la cote de bourses aux États-Unis, et est libellé en dollars américains. L'indice des obligations universelles FTSE Canada est un indice du rendement total pondéré en fonction de la capitalisation boursière conçu pour offrir une vue d'ensemble du rendement global des titres des marchés canadiens à revenu fixe de première qualité, y compris les obligations du gouvernement du Canada, des gouvernements provinciaux et de sociétés dont l'échéance dépasse un an et dont la notation de crédit est égale ou supérieure à BBB. Il est libellé en dollars canadiens.

La façon dont nous établissons la classification du niveau de risque de ce fonds est décrite à la rubrique « Information précise sur chacun des organismes de placement collectif décrits dans le présent document – Méthode d'attribution du niveau de risque associé au placement » à la page 139.

Politique en matière de versement de dividendes

Le fonds prévoit de verser des distributions chaque année, s'il y a lieu. **Les distributions sur les actions d'OPC sont réinvesties dans des actions d'OPC additionnelles de la même série du fonds, à moins que vous n'avisiez votre courtier de nous informer que vous souhaitez les recevoir en argent.** Les distributions ne sont pas garanties et pourraient changer à l'occasion à notre gré. Les distributions de revenu excédentaire sont déterminées et versées une fois par année et les distributions de gains en capital excédentaires, s'il en est, sont versées une fois par année en février. Pour de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Information précise sur chacun des organismes de placement collectif décrits dans le présent document – Politique en matière de versement de dividendes ou de distributions » à la page 140 du prospectus simplifié.

Pour les actions de série TA5 et les actions de série TF5

Nous distribuons le revenu ou un remboursement de capital mensuellement et les gains en capital, le cas échéant, annuellement, en décembre. Nous versons des distributions mensuelles calculées en fonction d'un taux de distribution cible de 5 % par année de la valeur liquidative par titre du fonds, telle qu'elle est établie au 31 décembre de l'année précédente.

Pour les investisseurs qui font l'achat d'actions de série TA5 et d'actions de série TF5 dans un compte non enregistré, ces distributions seront automatiquement réinvesties dans des actions de série TA5 ou des actions de série TF5 supplémentaires, sauf si vous nous avisez que vous préférez qu'elles soient versées au comptant. Si vous détenez des actions de série TA5 ou des actions de série TF5 dans un régime enregistré, exception faite d'un CELI, les distributions doivent être réinvesties dans des actions de série TA5 ou des actions de série TF5 supplémentaires, selon le cas. Les distributions versées à l'égard des actions de série TA5 ou des actions de série TF5 qui sont détenues dans un CELI peuvent être réinvesties dans des actions de série TA5 ou des actions de série TF5 supplémentaires, selon le cas, ou elles peuvent être payées au comptant. Les investisseurs qui sont admissibles à recevoir des distributions au comptant à l'égard des actions de série TA5 ou des actions de série TF5 pourraient choisir de recevoir une partie de leurs

distributions au comptant et de réinvestir la tranche restante dans des actions de série TA5 ou des actions de série TF5 supplémentaires, selon le cas.

Les paiements en espèces peuvent être assujettis à un seuil minimal que nous pouvons établir et modifier sans vous aviser.

En décembre de chaque année, nous paierons ou rendrons payable aux porteurs de titres un revenu net et des gains en capital nets réalisés suffisants pour que le fonds ne soit pas assujéti à l'impôt sur le revenu. Si le montant mensuel ciblé versé aux porteurs d'actions de série TA5 et d'actions de série TF5 en décembre est inférieur au montant qui doit être payé ou est payable aux porteurs de ces titres pour éliminer l'assujettissement du fonds à l'impôt sur le revenu, la distribution versée en décembre sur les actions de série TA5 et les actions de série TF5 sera augmentée (et le taux de distribution réel pour l'année sera supérieur à 5 %). Si le montant mensuel ciblé versé aux porteurs d'actions de série TA5 et d'actions de série TF5 en décembre est supérieur au montant qui doit être payé ou est payable aux porteurs de ces titres pour éliminer l'assujettissement du fonds à l'impôt sur le revenu, la différence correspondra à un remboursement de capital. Si vous avez choisi de recevoir votre distribution mensuelle en espèces au lieu de la réinvestir, la valeur de votre placement dans le fonds devrait diminuer plus rapidement au fil du temps.

Aux fins du calcul de l'impôt canadien, la nature des distributions mensuelles versées sur les actions de série TA5 et les actions de série TF5 pendant l'année ne sera pas déterminée avec certitude avant la fin de l'année d'imposition du fonds.

Le taux de distribution cible peut être rajusté à l'occasion. Si le taux de distribution cible est augmenté au-delà de 5 % par année, le montant qui est distribué à titre de remboursement de capital pourrait être plus important. Une distribution sous forme de remboursement de capital n'est pas imposable, mais réduit le prix de base rajusté de vos titres. Vous ne devriez pas confondre le taux de distribution cible avec le taux de rendement ou la rentabilité d'un fonds. Les remboursements de capital entraîneront une réduction du placement initial du porteur de titres et peuvent entraîner le remboursement intégral du placement initial du porteur de titres. Vous devriez consulter votre conseiller en fiscalité au sujet des incidences fiscales découlant de la réception mensuelle d'un revenu ou d'un remboursement de capital à l'égard des actions de série TA5 et des actions de série TF5. Se reporter à la rubrique « Risque lié à l'épuisement du capital » pour obtenir plus de renseignements sur les risques liés à l'épuisement du capital.

Il n'est pas garanti que les distributions sur les actions de série TA5 et les actions de série TF5 seront versées à une date précise, et le fonds n'assume aucune responsabilité pour les frais que vous engagez si le fonds n'a pas versé de distributions un jour donné. Le fonds peut modifier sa politique en matière des distributions à l'occasion et à son gré.

FONDS DE REVENU D' ACTIONS DE BASE PURPOSE

Type de fonds	Fonds d'actions nord-américaines	
Date de création	Actions de série A – 4 novembre 2015 Actions de série F – 4 novembre 2015 Actions de FNB – 11 mai 2017	
Frais de gestion	Série	Frais de gestion
	Actions de série A	2,00 % ¹⁾
	Actions de série F et actions de FNB	1,00 % ¹⁾
Admissibilité aux régimes enregistrés	Admissible	

Note :

1) Majorés de la TVH applicable.

Quels types de placement le fonds fait-il?**Objectifs de placement**

Le fonds cherche à dépasser le rendement du marché des actions canadien sur une période de plus de 5 ans en investissant principalement dans des actions d'émetteurs canadiens à forte capitalisation versant des dividendes. Pour appuyer la réalisation de cet objectif, le fonds peut, à l'occasion, surpondérer ses actifs dans certains secteurs industriels et le fonds peut également investir dans des actions américaines afin de fournir un meilleur potentiel de rendement et une meilleure diversification.

Stratégies de placement

Le gestionnaire de portefeuille aura recours à une analyse fondamentale pour déterminer des occasions d'investissement supérieures ayant un potentiel de plus-value en capital et des distributions ou dividendes durables à long terme. Le gestionnaire de portefeuille cherche des émetteurs canadiens et américains ayant des distributions ou des dividendes intéressants et des modèles d'entreprise qui peuvent à la fois tirer profit des tendances sectorielles et macroéconomiques. Le fonds investira principalement dans des émetteurs d'actions à forte capitalisation cotés au Canada qui versent des dividendes. Le fonds peut investir dans des émetteurs américains de titres de capitaux propres cotés qui versent des dividendes. La répartition américaine sera déterminée en fonction de la perspective du gestionnaire de portefeuille du marché américain par rapport au marché canadien. Le gestionnaire de portefeuille pense également que le marché américain offre une meilleure diversification, car beaucoup de sociétés versant des dividendes sont dans des secteurs sous-représentés sur le marché canadien.

Le fonds peut également investir dans d'autres titres comme les fiducies de revenu, les fiducies de placement immobilier et des fonds sous-jacents, sauf indication contraire dans les lois sur les valeurs mobilières applicables ou une dispense sur laquelle le fonds peut compter. Le fonds peut également détenir des espèces. Se reporter à la rubrique « Information précise sur chacun des organismes de placement collectif décrits dans le présent document – Questions relatives au placement – Placements dans les fonds sous-jacents » à la page 120.

Le gestionnaire de portefeuille cherche à découvrir et à choisir pour le fonds les meilleures occasions en matière de ratio risque/rendement dans toute la gamme des capitalisations boursières. La perspective

globale du gestionnaire de portefeuille sur l'économie et les marchés peut influencer la pondération d'actifs et de secteurs du fonds. Le fonds peut appliquer une approche d'investissement plus concentrée et à l'occasion surpondérer certains secteurs d'activité et certaines catégories d'actifs lorsque jugé approprié par le gestionnaire de portefeuille.

Le fonds est indexé sur l'indice composé de rendement total S&P/TSX. Le fonds peut surpondérer un secteur d'activité d'un pourcentage pouvant aller jusqu'à 20 % du portefeuille ou 1,5 fois la pondération de ce secteur dans l'indice composé de rendement total S&P/TSX.

Le fonds peut également effectuer des ventes à découvert conformément au Règlement 81-102. Lorsque le gestionnaire de portefeuille doit prendre une décision concernant la vente à découvert des titres d'un émetteur en particulier, il utilise la même analyse décrite plus haut pour décider s'il doit acheter des titres. Le fonds pratique la vente à découvert pour soutenir ses autres stratégies de placement.

De plus, lorsqu'il est opportun de le faire, le fonds peut également recourir à des dérivés aussi bien à des fins de couverture qu'à d'autres fins, notamment des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré et des swaps, comme le permettent les lois canadiennes sur les valeurs mobilières, afin de se couvrir contre l'exposition au marché en vue de protéger le capital, de produire un revenu, de se couvrir contre les pertes découlant de la fluctuation du cours des placements du fonds et de l'exposition à des devises et/ou de servir de substitut à un placement direct. Le fonds peut également conclure des opérations de mise en pension, de prise en pension ou des opérations de prêt de titres afin de produire un revenu additionnel.

Le gestionnaire intègre les données sur l'investissement responsable à ses processus de prise de décisions concernant l'exécution de la stratégie de placement du fonds. L'intégration de ces données repose principalement sur la conviction qu'elle favorise l'amélioration des rendements ajustés en fonction du risque. Le fonds n'intègre pas de cibles ou de seuils précis liés à des données particulières sur l'investissement responsable. Se reporter à la rubrique « Information précise sur chacun des organismes de placement collectif décrits dans le présent document – Quels types de placement le fonds fait-il? – Stratégies de placement – Investissement fondé sur des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance – Méthodologie ESG » à la page 122 pour plus de renseignements.

Le fonds peut choisir de s'écarter de ses objectifs de placement en investissant temporairement la majorité ou la totalité de ses actifs en liquidités ou en titres à revenu fixe pendant des périodes baissières ou en raison de facteurs défavorables liés au marché, à la situation économique et politique ou autre ou lorsque le gestionnaire de portefeuille croit qu'un investissement dans des titres de capitaux propres a un faible rapport risques/bénéfices.

Quels sont les risques associés à un placement dans le fonds?

Voici certains des risques directs et indirects liés à un placement dans le fonds :

- risque inhérent à une catégorie d'actifs;
- risque associé à la dépréciation du capital;
- risque lié à une interdiction d'opérations visant les titres constituants;
- risque lié aux modifications apportées à la législation;
- risque lié aux conflits d'intérêts;
- risque lié au crédit;
- risque de change;
- risque lié à la cybersécurité;

- risque lié aux certificats représentatifs d'actions étrangères;
- risque lié à l'utilisation d'instruments dérivés; risque lié à un placement dans des titres de capitaux propres;
- risque lié à l'investissement ESG;
- risque lié aux placements étrangers;
- risque lié aux sociétés d'investissement à capital variable;
- risque lié aux fiducies de revenu;
- risque lié à l'inflation;
- risque lié aux émetteurs;
- risque juridique;
- risque lié à la liquidité;
- risque lié au marché;
- risque lié aux catégories ou séries multiples;;
- risque lié à la réglementation;
- risque lié à la dépendance envers le gestionnaire et le conseiller en valeurs;
- risque lié à la dépendance envers le gestionnaire;
- risque de perte;
- risque lié au secteur;
- risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres;
- risque lié aux ventes à découvert;
- risque lié à la fiscalité;
- risque lié aux fonds sous-jacents.

Les risques supplémentaires inhérents à un placement dans les actions de FNB comprennent les suivants :

- absence d'un marché actif pour la négociation des actions de FNB;
- risque lié au rééquilibrage et au rajustement;
- cours des actions de FNB.

Attribution du niveau de risque associé au placement

Le classement du risque du fonds est fondé sur les rendements du fonds et celui de l'indice composé de rendement total S&P/TSX. L'indice de rendement global composé S&P/TSX est un indice boursier pondéré en fonction de la capitalisation qui suit le rendement des plus grandes sociétés inscrites à la cote de la principale bourse du Canada, soit la Bourse de Toronto (TSX).

La façon dont nous établissons la classification du niveau de risque du fonds est décrite à la rubrique « Information précise sur chacun des organismes de placement collectif décrits dans le présent document – Méthode d'attribution du niveau de risque associé au placement » à la page 139.

Politique en matière de versement de dividendes

Le fonds prévoit verser des distributions chaque mois. **Les distributions sur les actions d'OPC sont réinvesties dans des actions d'OPC additionnelles de la même série du fonds, à moins que vous n'avisiez votre courtier de nous informer que vous souhaitez les recevoir en argent.** Les distributions ne sont pas garanties et pourraient changer à l'occasion à notre gré. Les distributions de revenu excédentaire sont déterminées et versées une fois par année et les distributions de gains en capital excédentaires, s'il en est, sont versées une fois par année en février. Pour de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Information précise sur chacun des organismes de placement collectif décrits dans le présent document – Politique en matière de versement de dividendes ou de distributions » à la page 140 du prospectus simplifié.

FONDS D' ACTIONS PRIVILÉGIÉES CANADIENNES PURPOSE

Type de fonds	Fonds d'actions privilégiées et de titres à revenu fixe	
Date de création	Parts de catégorie A – 14 octobre 2004 Parts de catégorie F – 6 juillet 2007 Parts de FNB – 22 décembre 2016	
Frais de gestion	Série	Frais de gestion
	Parts de catégorie A	1,50 % ¹⁾
	Parts de catégorie F et parts de FNB	0,75 % ¹⁾
Admissibilité aux régimes enregistrés	Admissible	
Sous-conseiller en valeurs	Purpose Investment Partners Inc.	

Note :

1) Majorés de la TVH applicable.

Quels types de placement le fonds fait-il?

Objectifs de placement

Le fonds cherche à fournir un revenu régulier et une possibilité de plus-value en capital en investissant dans des titres canadiens producteurs de revenus et dans des titres de capitaux propres canadiens.

Stratégies de placement

Le fonds investira dans des titres privilégiés canadiens, tout particulièrement les actions privilégiées; les titres de capitaux propres qui versent des dividendes; les fonds à revenu et les fiducies de redevances; les FNB; et les titres à revenu fixe, en vue d'obtenir des paiements de distribution ou d'intérêts réguliers. Les placements dans les titres privilégiés à taux variable seront auprès d'émetteurs canadiens dont la dette a une cote minimale de première qualité au moment de l'achat. Le fonds peut investir un pourcentage pouvant atteindre 5 % de son portefeuille dans des titres de capitaux propres et un pourcentage pouvant atteindre 20 % (au moment du placement et sur la base du coût) de ses actifs dans des titres étrangers.

Le fonds utilise un processus de placement descendant et ascendant, mettant l'accent sur le rapport risque-rendement des titres individuels au sein d'un portefeuille diversifié. Le processus comprend une prévision macroéconomique des économies locales et mondiales respectives, l'établissement de thèmes et d'industries à surpondérer ou à sous-pondérer en fonction de la perspective du gestionnaire de portefeuille sur un secteur particulier et l'interprétation des tendances actuelles du marché et de la phase du cycle économique. La recherche fondamentale est utilisée pour choisir les titres qui, à notre avis, offrent un rendement rajusté en fonction du risque intéressant en fonction de la perspective du gestionnaire de portefeuille sur le potentiel de croissance d'une entreprise.

Le fonds peut également effectuer des ventes à découvert conformément au Règlement 81-102. Lorsque le gestionnaire de portefeuille doit prendre une décision concernant la vente à découvert des titres d'un émetteur en particulier, il utilise la même analyse décrite plus haut pour décider s'il doit acheter des titres. Le fonds pratique la vente à découvert pour soutenir ses autres stratégies de placement.

De plus, lorsqu'il est opportun de le faire, le fonds peut également recourir à des dérivés aussi bien à des fins de couverture qu'à d'autres fins, notamment des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré et des swaps, comme le permettent les lois canadiennes sur les valeurs mobilières, afin de se couvrir contre l'exposition au marché en vue de protéger le capital, de produire un revenu, de se couvrir contre les pertes découlant de la fluctuation du cours des placements du fonds et de l'exposition à des devises et/ou de servir de substitut à un placement direct. Le fonds peut également conclure des opérations de mise en pension, de prise en pension ou des opérations de prêt de titres afin de produire un revenu additionnel.

Le gestionnaire intègre les données sur l'investissement responsable à ses processus de prise de décisions concernant l'exécution de la stratégie de placement du fonds. L'intégration de ces données repose principalement sur la conviction qu'elle favorise l'amélioration des rendements ajustés en fonction du risque. Le fonds n'intègre pas de cibles ou de seuils précis liés à des données particulières sur l'investissement responsable. Se reporter à la rubrique « Information précise sur chacun des organismes de placement collectif décrits dans le présent document – Quels types de placement le fonds fait-il? – Stratégies de placement – Investissement fondé sur des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance – Méthodologie ESG » à la page 122 pour plus de renseignements.

Le fonds peut choisir de s'écarter de ses objectifs de placement en investissant temporairement la majorité ou la totalité de ses actifs en espèces ou en titres à revenu fixe pendant des périodes baissières ou en raison de facteurs défavorables liés au marché, à la situation économique et politique ou autre.

Quels sont les risques associés à un placement dans le fonds?

Voici certains des risques directs et indirects liés à un placement dans le fonds :

- risque lié à une interdiction d'opérations visant les titres constituants;
- risque lié aux modifications apportées à la législation;
- risque de concentration;
- risque lié aux conflits d'intérêts;
- risque lié au crédit;
- risque de change;
- risque lié à la cybersécurité;
- risque lié à l'utilisation d'instruments dérivés;
- risque lié à un placement dans des titres de capitaux propres;
- risque lié à l'investissement ESG;
- risque lié aux placements étrangers;
- risque lié aux fiducies de revenu;
- risque lié aux taux d'intérêt;
- risque lié à des rachats, à des investisseurs et à des opérations de grande envergure;
- risque lié à la liquidité;
- risque lié aux échéances;
- risque lié aux catégories multiples ou aux séries;
- risque lié aux actions privilégiées;
- risque lié à la réglementation;
- risque lié à la dépendance envers le gestionnaire et le conseiller en valeurs;
- risque de perte;
- risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres;
- risque lié aux ventes à découvert;

- risque lié à un porteur de titres important;
- risque lié à la fiscalité;
- risque lié aux fonds sous-jacents.

Les risques supplémentaires inhérents à un placement dans les parts de FNB comprennent les suivants :

- absence d'un marché actif pour la négociation des parts de FNB;
- risque lié au rééquilibrage et au rajustement;
- risque lié au cours des parts de FNB.

Au 31 mars 2025, un investisseur détenait une quantité de parts d'OPC représentant 15,52 % de la valeur liquidative du fonds. Si un investisseur détient des parts d'un organisme de placement collectif représentant une grande partie de la valeur liquidative du fonds, un placement dans le fonds comportera un risque associé à des rachats, des investisseurs et des opérations de grande envergure.

Au cours de la période de 24 mois close le 18 mars 2025, le fonds avait investi dans des actions privilégiées de Brookfield Corporation, de La Banque Toronto-Dominion, d'Enbridge Inc., de la Banque Royale du Canada et d'AltaGas Ltd. à hauteur de 16,59 %, 15,85 %, 13,52 %, 12,79 % et 10,42 %, respectivement, de sa valeur liquidative. Si le fonds concentre son placement dans un ou plusieurs émetteurs en particulier, un placement dans le fonds comportera un risque de concentration.

Attribution du niveau de risque associé au placement

La classification du niveau de risque du fonds est fondée sur ses rendements.

La façon dont nous établissons la classification du niveau de risque de ce fonds est décrite à la rubrique « Information précise sur chacun des organismes de placement collectif décrits dans le présent document – Méthode d'attribution du niveau de risque associé au placement » à la page 139.

Politique en matière de versement de dividendes

Le fonds prévoit verser des distributions chaque mois. **Les distributions sont réinvesties dans des actions additionnelles de la même série du fonds, à moins que vous n'avisiez votre courtier de nous informer que vous souhaitez les recevoir en argent.** Les distributions ne sont pas garanties et pourraient changer à l'occasion à notre gré. Les distributions de revenu excédentaire sont déterminées et versées une fois par année et les distributions de gains en capital excédentaires, s'il en est, sont versées une fois par année en février. Pour de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Information précise sur chacun des organismes de placement collectif décrits dans le présent document – Politique en matière de versement de dividendes ou de distributions » à la page 140 du prospectus simplifié.

FONDS DE GESTION DE TRÉSORERIE PURPOSE

Type de fonds	Marché monétaire	
Date de création	Parts de catégorie A – 6 mars 2020 Parts de catégorie F – 6 mars 2020 Parts de série I – 14 avril 2023 Parts de FNB – 6 mars 2020	
Frais de gestion	Catégorie	Frais de gestion
	Parts de catégorie A	0,50 % ¹⁾²⁾
	Parts de catégorie F	0,25 % ¹⁾²⁾
	Parts de catégorie I	Les porteurs de parts de catégorie I versent directement à Purpose des frais de gestion négociés pouvant atteindre 0,25 % par année ¹⁾²⁾ .
	Parts de FNB	0,25 % ¹⁾²⁾
Admissibilité aux régimes enregistrés	Admissible	

Note :

- 1) Majorés de la TVH applicable.
- 2) À son gré, le gestionnaire peut renoncer à l'occasion à une partie des frais de gestion, ce qui donne lieu à une réduction des frais de gestion exigés. S'il renonce à une partie des frais de gestion, le gestionnaire se réserve le droit de mettre fin à cette renonciation en tout temps sans préavis aux porteurs de parts ni consentement de ceux-ci.

Quels types de placement le fonds fait-il?**Objectifs de placement**

Le fonds cherche à maximiser le revenu mensuel des porteurs de parts tout en préservant le capital et la liquidité en investissant principalement dans des titres de créance de haute qualité dont la durée jusqu'à l'échéance ne dépasse pas un an en général.

L'objectif de placement fondamental ne peut être modifié qu'avec l'approbation de la majorité des voix exprimées lors d'une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

Pour atteindre ses objectifs de placement, le fonds prévoit investir une partie importante de son portefeuille dans des titres de créance à court terme de sociétés de grande qualité. Le fonds peut également investir dans des bons du Trésor ou d'autres titres de créance à court terme émis ou garantis par les gouvernements ou leurs organismes, des banques à charte canadiennes, des sociétés de prêt ou de fiducie canadiennes ou des sociétés canadiennes, ainsi que dans du papier commercial adossé à des actifs parrainé par des banques qui permettront au fonds d'accroître son rendement tout en maintenant la qualité du crédit.

Le fonds pourra conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres pour dégager des revenus supplémentaires.

Changements aux stratégies de placement

Le gestionnaire peut modifier à son gré les stratégies de placement du fonds, sans préavis aux porteurs de titres ni approbation de ces derniers.

Quels sont les risques associés à un placement dans le fonds?

Voici certains des risques directs et indirects liés à un placement dans le fonds :

- risque associé aux titres adossés à des actifs et à des créances hypothécaires;
- risque lié aux modifications apportées à la législation;
- risque lié à la garantie;
- risque lié aux conflits d'intérêts;
- risque lié au crédit;
- risque lié à la notation de crédit;
- risque lié à la cybersécurité;
- risque lié aux titres d'emprunt;
- risque lié aux titres à revenu fixe;
- risque lié aux taux d'intérêt;
- risque lié aux catégories multiples;
- risque lié à l'absence de propriété effective;
- risque lié à la réglementation;
- risque lié à la dépendance envers le gestionnaire et le sous-conseiller en valeurs;
- risque de perte;
- risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres;
- risque lié à la fiscalité.

Les risques supplémentaires inhérents à un placement dans les parts de FNB comprennent les suivants :

- absence d'un marché actif pour la négociation des parts de FNB;
- risque lié au rééquilibrage et au rajustement;
- risque lié au cours des parts de FNB.

Bien que le fonds ait l'intention de maintenir le cours de ses titres à un niveau constant, rien ne garantit que le cours ne fluctuera pas.

Attribution du niveau de risque associé au placement

Le niveau de risque du fonds est fondé sur le rendement du fonds et sur celui de l'indice des bons du Trésor à 1 mois de la Banque du Canada. L'indice des bons du Trésor à 1 mois de la Banque du Canada mesure le rendement des bons du Trésor à 1 mois émis par la Banque du Canada, et est libellé en dollars canadiens.

La façon dont nous établissons la classification du niveau de risque du fonds est décrite à la rubrique « Information précise sur chacun des organismes de placement collectif décrits dans le présent document – Méthode d'attribution du niveau de risque associé au placement » à la page 139.

Politique en matière de versement de distributions

Le fonds prévoit de verser des distributions mensuellement, le cas échéant. **Les distributions sur les parts sont réinvesties dans des parts additionnelles de la même catégorie du fonds, à moins que vous**

n’avisiez votre courtier de nous informer que vous souhaitez les recevoir en argent. Les distributions ne sont pas garanties et pourraient changer à l’occasion à notre gré. Les distributions de revenu excédentaire sont déterminées et versées une fois par année, et les distributions de gains en capital excédentaires sont versées une fois par année en décembre. Pour de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Information précise sur chacun des organismes de placement collectif décrits dans le présent document – Politique en matière de versement de dividendes ou de distributions » à la page 140 du prospectus simplifié.

PORTEFEUILLE D' ACTIONS FOUNDATION WEALTH

Type de fonds	Actions de croissance	
Date de création	Parts de catégorie E – 31 mars 2020	
Frais de gestion	Catégorie Parts de catégorie E	Frais de gestion 0,25 % ¹⁾²⁾
Admissibilité aux régimes enregistrés	Admissible	

Note :

- 1) Majorés de la TVH applicable.
- 2) À son gré, le gestionnaire peut renoncer à l'occasion à une partie des frais de gestion, ce qui donne lieu à une réduction des frais de gestion exigés. S'il renonce à une partie des frais de gestion, le gestionnaire se réserve le droit de mettre fin à cette renonciation en tout temps sans préavis aux porteurs de parts ni consentement de ceux-ci.

Quels types de placement le fonds fait-il?**Objectifs de placement**

Le fonds cherche à procurer aux porteurs de parts une plus-value en capital à long terme au moyen de placements dans un portefeuille de titres de capitaux propres mondiaux.

L'objectif de placement fondamental ne peut être modifié qu'avec l'approbation de la majorité des voix exprimées lors d'une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

Le fonds investit dans un portefeuille de titres mondiaux qui peut comprendre des actions ordinaires, des FNB, des OPC et des titres offerts dans le cadre d'une notice d'offre. Le conseiller en placement utilisera l'analyse fondamentale pour identifier les occasions de placement ayant un potentiel de plus-value en capital à long terme. Le portefeuille sera géré activement en mettant l'accent sur la création de la valeur tout en réduisant le risque de placement à long terme. Certains placements dans des fonds peuvent être considérés comme non liquides, mais l'exposition à ces placements respectera les paramètres autorisés pour les OPC traditionnels en vertu du Règlement 81-102.

La stratégie de placement du fonds est principalement axée sur l'Amérique du Nord, mais comprendra une exposition aux marchés développés et émergents mondiaux afin d'accroître la diversification pour réduire le risque et améliorer le rendement, le cas échéant.

Le fonds peut investir dans des fonds sous-jacents pour atteindre ses objectifs de placement. Se reporter à la rubrique « Information précise sur chacun des organismes de placement collectif décrits dans le présent document – Questions relatives au placement – Placements dans les fonds sous-jacents » à la page 120.

De plus, lorsqu'il est opportun de le faire, le portefeuille peut également recourir à des dérivés aussi bien à des fins de couverture qu'à des fins autres que de couverture, notamment des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré et des swaps, comme le permettent les lois canadiennes sur les valeurs mobilières, afin de se couvrir contre l'exposition au marché en vue de protéger le capital, de produire un revenu, de se couvrir contre les pertes découlant de la fluctuation du cours des placements du fonds et des expositions à des devises ou de servir de substitut pour créer du revenu supplémentaire. Le fonds peut conclure des opérations de prêt de titres afin de produire un revenu additionnel. Le fonds peut également effectuer des ventes à découvert, conformément à la législation canadienne sur les valeurs

mobilières. Lorsque le conseiller en valeurs doit prendre une décision concernant la vente à découvert d'un titre particulier, il utilise la même analyse décrite plus haut pour décider s'il doit acheter les titres. Le fonds pratique la vente à découvert pour soutenir les objectifs de placement du fonds.

Changements aux stratégies de placement

Le gestionnaire peut modifier à son gré les stratégies de placement du fonds, sans préavis aux porteurs de titres ni approbation de ces derniers.

Quels sont les risques associés à un placement dans le fonds?

Voici certains des risques directs et indirects liés à un placement dans le fonds :

- risque inhérent à une catégorie d'actifs;
- risque lié à une interdiction d'opérations visant les titres constituants;
- risque lié aux modifications apportées à la législation;
- risque lié à la garantie;
- risque lié aux marchandises;
- risque de concentration;
- risque lié aux conflits d'intérêts;
- risque de change;
- risque lié à la cybersécurité;
- risque lié à l'utilisation d'instruments dérivés;
- risque lié aux distributions en nature;
- risque lié à un placement dans des titres de capitaux propres;
- risque lié aux FNB;
- risque lié aux placements étrangers;
- risque lié à l'inflation;
- risque lié aux taux d'intérêt;
- risque lié à des rachats, à des investisseurs et à des opérations de grande envergure;
- risque juridique;
- risque lié à la liquidité;
- risque lié au marché;
- risque lié à l'absence de propriété effective;
- risque lié à une société fermée;
- risque lié à la réglementation;
- risque lié à la dépendance envers le gestionnaire et le sous-conseiller en valeurs;
- risque de perte;
- risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres;
- risque lié à la vente à découvert;
- risque lié aux sociétés à faible capitalisation;
- risque lié à la fiscalité;
- risque lié aux fonds sous-jacents.

Au cours de la période de 24 mois close le 18 mars 2025, le fonds avait investi dans des titres du BMO MSCI Emerging Markets Index ETF, de la Catégorie Fidelity Petite Capitalisation Amérique, du Fonds Fidelity Petite Capitalisation Amérique, du Fonds Fidelity Potentiel mondial et du FNB Fidelity Innovations mondiales, à hauteur de 15,37 %, 10,99 %, 10,70 %, 10,24 % et 10,08 %, respectivement, de sa valeur liquidative. Si le fonds concentre son placement dans un ou plusieurs émetteurs en particulier, un placement

dans le fonds comportera un risque de concentration. Si le fonds concentre son placement dans un ou plusieurs émetteurs en particulier, un placement dans le fonds comportera un risque de concentration.

Attribution du niveau de risque associé au placement

Le niveau de risque attribué au fonds est fondé sur le rendement du fonds et sur celui d'un indice de référence mixte composé de l'indice composé S&P/TSX à raison de 25 %, de l'indice S&P 500 à raison de 45 % et de l'indice Bloomberg World ex North America Large & Mid Cap à raison de 30 %. L'indice composé S&P/TSX est l'indice de référence canadien, représentant environ 70 % de la capitalisation boursière totale de la Bourse de Toronto, qui comprend environ 250 sociétés. Cet indice mesure le rendement global et est libellé en dollars canadiens. L'indice S&P 500 est un indice boursier qui mesure le rendement global des actions de 500 grandes sociétés inscrites à la cote de bourses aux États-Unis, et est libellé en dollars américains. L'indice Bloomberg World ex North America Large & Mid Cap est un indice de référence pondéré en fonction de la capitalisation boursière flottante qui couvre 85 % de la capitalisation boursière du marché mesuré. Cet indice mesure le rendement global et est libellé en dollars américains.

La façon dont nous établissons la classification du niveau de risque de ce fonds est décrite à la rubrique « Information précise sur chacun des organismes de placement collectif décrits dans le présent document – Méthode d'attribution du niveau de risque associé au placement » à la page 139.

Politique en matière de versement de distributions

Le fonds prévoit verser des distributions chaque année. **Les distributions sur les parts sont réinvesties dans des parts additionnelles de la même catégorie du fonds, à moins que vous n'avisiez votre courtier de nous informer que vous souhaitez les recevoir en argent.** Les distributions ne sont pas garanties et pourraient changer à l'occasion à notre gré. Les distributions de revenu excédentaire sont déterminées et versées une fois par année, et les distributions de gains en capital excédentaires sont versées une fois par année en décembre. Pour de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Information précise sur chacun des organismes de placement collectif décrits dans le présent document – Politique en matière de versement de dividendes ou de distributions » à la page 140 du prospectus simplifié.

PORTEFEUILLE DE TITRES À REVENU FOUNDATION WEALTH

Type de fonds	Obligations de rendement global				
Date de création	Parts de catégorie E – 31 mars 2020				
Frais de gestion	<table> <tr> <td>Catégorie</td><td>Frais de gestion</td></tr> <tr> <td>Parts de catégorie E</td><td>0,25 %¹⁾²⁾</td></tr> </table>	Catégorie	Frais de gestion	Parts de catégorie E	0,25 % ¹⁾²⁾
Catégorie	Frais de gestion				
Parts de catégorie E	0,25 % ¹⁾²⁾				
Admissibilité aux régimes enregistrés	Admissible				

Note :

- 1) Majorés de la TVH applicable.
- 2) À son gré, le gestionnaire peut renoncer à l'occasion à une partie des frais de gestion, ce qui donne lieu à une réduction des frais de gestion exigés. S'il renonce à une partie des frais de gestion, le gestionnaire se réserve le droit de mettre fin à cette renonciation en tout temps sans préavis aux porteurs de parts ni consentement de ceux-ci.

Quels types de placement le fonds fait-il?

Objectifs de placement

Le fonds vise à obtenir un rendement global positif au fil du temps en investissant dans un vaste éventail de titres à revenu fixe, principalement par le biais de FNB et d'OPC qui investissent dans des titres d'emprunt gouvernementaux, des titres d'emprunt de société de qualité et des titres d'emprunt à rendement élevé.

L'objectif de placement fondamental ne peut être modifié qu'avec l'approbation de la majorité des voix exprimées lors d'une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

Le fonds investit avant tout dans un portefeuille de titres nord-américains, principalement par le biais de FNB et d'OPC qui investissent dans des titres d'emprunt gouvernementaux, des titres d'emprunt de qualité et des titres d'emprunt à rendement élevé. Il peut également investir directement dans des titres à revenu fixe, des titres privilégiés et des titres qui détiennent des portefeuilles de créances hypothécaires, conformément à la législation canadienne en valeurs mobilières. Le fonds peut également investir dans des titres de capitaux propres donnant droit à des dividendes, des FPI et des fiducies de revenu dans une moindre mesure, afin d'améliorer la production et la diversification du revenu. Le fonds peut également investir à l'échelle mondiale afin de diversifier le risque et d'améliorer le rendement. Le portefeuille sera géré activement en mettant l'accent sur la création de la valeur et d'un revenu courant tout en réduisant le risque de placement à long terme.

Le fonds peut investir dans des fonds sous-jacents pour atteindre ses objectifs de placement. Se reporter à la rubrique « Information précise sur chacun des organismes de placement collectif décrits dans le présent document – Questions relatives au placement – Placements dans les fonds sous-jacents » à la page 120.

De plus, lorsqu'il est opportun de le faire, le portefeuille peut également recourir à des dérivés aussi bien à des fins de couverture qu'à des fins autres que de couverture, notamment des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré et des swaps, comme le permettent les lois canadiennes sur les valeurs mobilières, afin de se couvrir contre l'exposition au marché en vue de protéger le capital, de produire un revenu, de se couvrir contre les pertes découlant de la fluctuation du cours des placements du fonds et des expositions à des devises ou de servir de substitut pour créer du revenu supplémentaire. Le

Le fonds peut conclure des opérations de prêt de titres afin de produire un revenu additionnel. Le fonds peut également effectuer des ventes à découvert, conformément à la législation canadienne sur les valeurs mobilières. Lorsque le conseiller en valeurs doit prendre une décision concernant la vente à découvert d'un titre particulier, il utilise la même analyse décrite plus haut pour décider s'il doit acheter les titres. Le fonds pratique la vente à découvert pour soutenir les objectifs de placement du fonds.

Changements aux stratégies de placement

Le gestionnaire peut modifier à son gré les stratégies de placement du fonds, sans préavis aux porteurs de titres ni approbation de ces derniers.

Quels sont les risques associés à un placement dans le fonds?

Voici certains des risques directs et indirects liés à un placement dans le fonds :

- risque inhérent à une catégorie d'actifs;
- risque lié aux modifications apportées à la législation;
- risque lié à une interdiction d'opérations visant les titres constituants;
- risque de concentration;
- risque lié aux conflits d'intérêts;
- risque lié au crédit;
- risque lié à la notation de crédit;
- risque de change;
- risque lié à la cybersécurité;
- risque lié aux titres d'emprunt;
- risque lié à l'utilisation d'instruments dérivés;
- risque lié aux distributions en nature;
- risque lié aux FNB;
- risque lié aux titres à revenu fixe;
- risque lié aux titres à revenu fixe;
- risque lié aux placements étrangers;
- risque lié aux taux d'intérêt;
- risque lié à des rachats, à des investisseurs et à des opérations de grande envergure;
- risque lié à la liquidité;
- risque lié aux échéances;
- risque lié à l'absence de propriété effective;
- risque lié à une société fermée;
- risque lié à la réglementation;
- risque lié à la dépendance envers le gestionnaire et le sous-conseiller en valeurs;
- risque de perte;
- risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres;
- risque lié à la vente à découvert;
- risque lié aux sociétés à faible capitalisation;
- risque lié à la fiscalité;
- risque lié aux fonds sous-jacents.

Au cours de la période de 24 mois close le 18 mars 2025, le Fonds avait investi dans des titres du Fonds à revenu stratégique Manuvie, du Fonds IA Clarington d'obligations de base plus, du FINB BMO obligations totales et du FNB d'épargne à intérêt élevé Purpose, à hauteur de 13,43 %, 12,57 %, 10,62 % et 10,39 %, respectivement.

respectivement, de sa valeur liquidative. Si le fonds concentre son placement dans un ou plusieurs émetteurs en particulier, un placement dans le fonds comportera un risque de concentration.

Attribution du niveau de risque associé au placement

La classification du niveau de risque du fonds est fondée sur les rendements du fonds et sur celui de l'indice obligataire universel FTSE Canada. L'indice des obligations universelles FTSE Canada est un indice de rendement global pondéré en fonction de la capitalisation boursière conçu pour offrir une vue d'ensemble des titres des marchés canadiens à revenu fixe de première qualité, y compris les obligations du gouvernement du Canada, des gouvernements provinciaux et de sociétés dont l'échéance dépasse un an et dont la notation de crédit est égale ou supérieure à BBB. L'indice est libellé en dollars canadiens.

La façon dont nous établissons la classification du niveau de risque du fonds est décrite à la rubrique « Information précise sur chacun des organismes de placement collectif décrits dans le présent document – Méthode d'attribution du niveau de risque associé au placement » à la page 139.

Politique en matière de versement de distributions

Le fonds prévoit de verser des distributions mensuellement, le cas échéant. **Les distributions sur les parts sont réinvesties dans des parts additionnelles de la même catégorie du fonds, à moins que vous n'avisiez votre courtier de nous informer que vous souhaitez les recevoir en argent.** Les distributions ne sont pas garanties et pourraient changer à l'occasion à notre gré. Les distributions de revenu excédentaire sont déterminées et versées une fois par année, et les distributions de gains en capital excédentaires sont versées une fois par année en décembre. Pour de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Information précise sur chacun des organismes de placement collectif décrits dans le présent document – Politique en matière de versement de dividendes ou de distributions » à la page 140 du prospectus simplifié.

PORTEFEUILLE DIVERSIFIÉ FOUNDATION WEALTH

Type de fonds	Multi-actifs	
Date de création	Parts de catégorie E – 17 avril 2020	
Frais de gestion	Catégorie Parts de catégorie E	Frais de gestion 0,25 % ¹⁾²⁾
Admissibilité aux régimes enregistrés	Admissible	

Note :

- 1) Majorés de la TVH applicable.
- 2) À son gré, le gestionnaire peut renoncer à l'occasion à une partie des frais de gestion, ce qui donne lieu à une réduction des frais de gestion exigés. S'il renonce à une partie des frais de gestion, le gestionnaire se réserve le droit de mettre fin à cette renonciation en tout temps sans préavis aux porteurs de parts ni consentement de ceux-ci.

Quels types de placement le fonds fait-il?**Objectifs de placement**

Le fonds vise à procurer aux porteurs de parts un rendement absolu positif faiblement corrélé avec les marchés des valeurs mobilières en général. Le fonds aura recours à une méthode multi-stratégique de répartition de ses actifs parmi différentes catégories d'actifs, dont des titres de capitaux propres et des marchandises.

L'objectif de placement fondamental ne peut être modifié qu'avec l'approbation de la majorité des voix exprimées lors d'une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

Le fonds cherche à atteindre ses objectifs de placement en investissant dans des titres incluant des titres de capitaux propres, des organismes de placement collectif, des FNB et des titres offerts aux termes d'une notice d'offre, qui devraient avoir une corrélation réduite avec des placements plus traditionnels. Le conseiller en placement recourt à une approche fondamentale pour choisir des titres qui offrent une grande diversification aux investisseurs, y compris les marchandises, les cryptomonnaies (le tout en respectant les paramètres permis pour les OPC traditionnels en vertu du Règlement 81-102) et les stratégies de fonds de couverture. En ce qui concerne les placements en cryptomonnaie, l'exposition totale du fonds ne dépassera pas 10 % de son actif net total. Cette exposition aux cryptomonnaies sera obtenue indirectement au moyen de titres cotés en bourse.

Certains placements dans des fonds peuvent être considérés comme non liquides, mais l'exposition à ces placements respectera les paramètres autorisés pour les OPC traditionnels en vertu du Règlement 81-102. La recherche fondamentale comprend l'analyse des tendances générales de l'économie et des marchés ainsi que des examens approfondis des gestionnaires des fonds détenus.

Le fonds peut investir dans des fonds sous-jacents pour atteindre ses objectifs de placement. Se reporter à la rubrique « Information précise sur chacun des organismes de placement collectif décrits dans le présent document – Questions relatives au placement – Placements dans les fonds sous-jacents » à la page 120.

De plus, lorsqu'il est opportun de le faire, le portefeuille peut également recourir à des dérivés aussi bien à des fins de couverture qu'à des fins autres que de couverture, notamment des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré et des swaps, comme le permettent les lois canadiennes sur

les valeurs mobilières, afin de se couvrir contre l'exposition au marché en vue de protéger le capital, de produire un revenu, de se couvrir contre les pertes découlant de la fluctuation du cours des placements du fonds et des expositions à des devises ou de servir de substitut pour créer du revenu supplémentaire. Le fonds peut conclure des opérations de prêt de titres afin de produire un revenu supplémentaire. Le fonds peut également effectuer des ventes à découvert, conformément à la législation canadienne sur les valeurs mobilières. Lorsque le conseiller en valeurs doit prendre une décision concernant la vente à découvert d'un titre particulier, il utilise la même analyse décrite plus haut pour décider s'il doit acheter les titres. Le fonds pratique la vente à découvert pour soutenir les objectifs de placement du fonds.

Changements aux stratégies de placement

Le gestionnaire peut modifier à son gré les stratégies de placement du fonds, sans préavis aux porteurs de titres ni approbation de ces derniers.

Quels sont les risques associés à un placement dans le fonds?

Voici certains des risques directs et indirects liés à un placement dans le fonds :

- risque inhérent à une catégorie d'actifs;
- risque lié aux attaques contre le réseau Bitcoin;
- risque lié aux attaques contre le réseau Ethereum;
- risque lié à une interdiction d'opérations visant les titres constituants;
- risque lié aux modifications apportées à la législation;
- risque lié à la garantie;
- risque lié aux marchandises;
- risque de concentration;
- risque lié aux conflits d'intérêts;
- risque lié à la cryptomonnaie;
- risque de change;
- risque lié à la cybersécurité;
- risque lié à l'utilisation d'instruments dérivés;
- risque lié aux distributions en nature;
- risque lié à un placement dans des titres de capitaux propres;
- risque lié aux FNB;
- risque lié aux placements étrangers;
- risque lié aux taux d'intérêt;
- risque lié à des rachats, à des investisseurs et à des opérations de grande envergure;
- risque juridique;
- risque lié à la liquidité;
- risque lié au marché;
- risque lié à la réglementation;
- risque lié à la dépendance envers le gestionnaire et le sous-conseiller en valeurs;
- risque de perte;
- risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres;
- risque lié à la fiscalité.

Au cours de la période de 24 mois close le 18 mars 2025, le fonds avait investi dans des titres de la Catégorie de rendement à prime Dynamique, du Fonds immobilier mondial Dynamique, du FINB BMO équilibré de FPI, du FNB de FPI canadiennes CI First Asset, du FNB à gestion active d'actions d'infrastructures

mondiales TD et du Fonds de répartition tactique de l'actif Purpose, à hauteur de 13,82 %, 12,92 %, 12,76 %, 12,65 %, 10,67 % et 10,30 %, respectivement, de sa valeur liquidative. Si le fonds concentre son placement dans un ou plusieurs émetteurs en particulier, un placement dans le fonds comportera un risque de concentration.

Attribution du niveau de risque associé au placement

Le niveau de risque attribué au fonds est fondé sur les rendements du fonds et sur le rendement d'un indice de référence mixte composé à 60 % de l'indice HFRX Global Hedge Fund, à 20 % de l'indice FTSE EPRA NAREIT Canada et à 20 % de l'indice S&P Global Infrastructure. L'indice HFRX Global Hedge Fund est conçu pour représenter la composition globale de l'univers des fonds de couverture. Il est composé de toutes les stratégies de fonds de couverture admissibles qui s'inscrivent dans quatre stratégies principales : la couverture d'actions, une stratégie axée sur les événements, la macro/CTA et l'arbitrage de valeur relative. Cet indice mesure le rendement global et est libellé en dollars américains. L'indice FTSE EPRA NAREIT Canada mesure le rendement global de sociétés immobilières et de FPI cotées en bourse sur les marchés nord-américains (États-Unis et Canada), et est libellé en dollars canadiens. L'indice S&P Global Infrastructure est conçu pour suivre le rendement global de 75 sociétés du monde entier choisies pour représenter le secteur des infrastructures coté en bourse tout en maintenant la liquidité et la négociabilité. Afin de créer une exposition diversifiée, l'indice comprend trois groupes d'infrastructures distincts : l'énergie, le transport et les services publics. Cet indice est libellé en dollars américains.

La façon dont nous établissons la classification du niveau de risque du fonds est décrite à la rubrique « Information précise sur chacun des organismes de placement collectif décrits dans le présent document – Méthode d'attribution du niveau de risque associé au placement » à la page 139.

Politique en matière de versement de distributions

Le fonds prévoit de verser des distributions chaque année, s'il y a lieu. **Les distributions sur les parts sont réinvesties dans des parts additionnelles de la même catégorie du fonds, à moins que vous n'avisiez votre courtier de nous informer que vous souhaitez les recevoir en argent.** Les distributions ne sont pas garanties et pourraient changer à l'occasion à notre gré. Les distributions de revenu excédentaire sont déterminées et versées une fois par année, et les distributions de gains en capital excédentaires sont versées une fois par année en décembre. Pour de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Information précise sur chacun des organismes de placement collectif décrits dans le présent document – Politique en matière de versement de dividendes ou de distributions » à la page 140 du prospectus simplifié.

FONDS DE GESTION DE TRÉSORERIE EN DOLLARS AMÉRICAINS PURPOSE

Type de fonds	Marché monétaire américain	
Date de création	Parts de catégorie A – 14 avril 2023 Parts de catégorie F – 14 avril 2023 Parts de catégorie I – 14 avril 2023 Parts de FNB non couvertes par rapport à une devise libellées en dollars américains – 14 avril 2023	
Frais de gestion	Catégorie Parts de catégorie A Parts de catégorie F Parts de catégorie I Parts de FNB non couvertes par rapport à une devise libellées en dollars américains	Frais de gestion 0,50 % ¹⁾²⁾ 0,25 % ¹⁾²⁾ Les porteurs de parts de catégorie I versent directement à Purpose des frais de gestion négociés pouvant atteindre 0,25 % par année ¹⁾²⁾ . 0,25 % ¹⁾²⁾
Admissibilité aux régimes enregistrés	Admissible	

Note :

- 1) Majorés de la TVH applicable.
- 2) À son gré, le gestionnaire peut renoncer à l'occasion à une partie des frais de gestion, ce qui donne lieu à une réduction des frais de gestion exigés. S'il renonce à une partie des frais de gestion, le gestionnaire se réserve le droit de mettre fin à cette renonciation en tout temps sans préavis aux porteurs de parts ni consentement de ceux-ci.

Quels types de placement le fonds fait-il?

Objectifs de placement

Le fonds cherche à maximiser le revenu mensuel en dollars américains tout en préservant le capital et la liquidité en investissant principalement dans des titres de créance de haute qualité libellés en dollars américains dont la durée jusqu'à l'échéance ne dépasse pas un an en général.

L'objectif de placement fondamental ne peut être modifié qu'avec l'approbation de la majorité des voix exprimées lors d'une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

Pour atteindre ses objectifs de placement, le fonds prévoit investir une partie importante de son portefeuille dans des titres de créance à court terme libellés en dollars américains de sociétés de grande qualité. Le fonds peut également investir dans des bons du Trésor ou d'autres titres de créance à court terme libellés en dollars américains émis ou garantis par les gouvernements ou leurs organismes, des banques à charte canadiennes, des sociétés de prêt ou de fiducie canadiennes ou des sociétés canadiennes, ainsi que dans du papier commercial adossé à des actifs parrainé par des banques et libellé en dollars américains, qui permettront au fonds d'accroître son rendement tout en maintenant la qualité du crédit. Les placements effectués par le fonds se situeront dans les deux premières catégories de notation des agences de notation désignées (terme défini dans le Règlement 81-102).

Le fonds pourra conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres pour dégager des revenus supplémentaires.

Changements aux stratégies de placement

Le gestionnaire peut modifier à son gré les stratégies de placement du fonds, sans préavis aux porteurs de titres ni approbation de ces derniers.

Quels sont les risques associés à un placement dans le fonds?

Voici certains des risques directs et indirects liés à un placement dans le fonds :

- risque associé aux titres adossés à des actifs et à des créances hypothécaires;
- risque lié aux modifications apportées à la législation;
- risque lié aux conflits d'intérêts;
- risque lié à la garantie;
- risque lié au crédit;
- risque lié à la notation de crédit;
- risque lié à la cybersécurité;
- risque lié aux titres d'emprunt;
- risque lié aux titres à revenu fixe;
- risque lié aux taux d'intérêt;
- risque lié aux catégories multiples;
- risque lié à l'absence de propriété effective;
- risque lié à la réglementation;
- risque lié à la dépendance envers le gestionnaire;
- risque de perte;
- risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres;
- risque lié à la fiscalité.

Les risques supplémentaires inhérents à un placement dans les parts de FNB non couvertes par rapport à une devise libellées en dollars américains comprennent les suivants :

- risque associé à l'absence d'un marché actif pour la négociation des parts de FNB non couvertes par rapport à une devise libellées en dollars américains;
- risque lié au rééquilibrage et au rajustement;
- risque associé au cours des parts de FNB non couvertes par rapport à une devise libellées en dollars américains.

Bien que le fonds ait l'intention de maintenir le cours de ses titres à un niveau constant, rien ne garantit que le cours ne fluctuera pas.

Parts de catégorie A, parts de catégorie F, parts de catégorie I et parts de FNB non couvertes par rapport à une devise libellées en dollars américains

Vous devez payer les parts de catégorie A, les parts de catégorie F, les parts de catégorie I et les parts de FNB non couvertes par rapport à une devise libellées en dollars américains du Fonds de gestion de trésorerie en dollars américains Purpose en dollars américains. Lorsque vous vendez des parts de catégorie A, des parts de catégorie F, des parts de catégorie I et des parts de FNB non couvertes par rapport à une devise

libellées en dollars américains du Fonds de gestion de trésorerie en dollars américains Purpose, nous vous paierons en dollars américains. Toutes les distributions sont également versées en dollars américains. Au moment de l'achat, vous devez désigner un compte bancaire en dollars américains dans lequel seront versées les sommes dues.

Attribution du niveau de risque associé au placement

Le niveau de risque du fonds est fondé sur le rendement du fonds et sur celui de l'indice Bloomberg US Generic 1 Month T-Bill. L'indice Bloomberg US Generic 1 Month T-Bill mesure le rendement des bons du Trésor à 1 mois émis par la Réserve fédérale des États-Unis, et est libellé en dollars américains.

La façon dont nous établissons la classification du niveau de risque de ce fonds est décrite à la rubrique « Information précise sur chacun des organismes de placement collectif décrits dans le présent document – Méthode d'attribution du niveau de risque associé au placement » à la page 139.

Politique en matière de versement de distributions

Le fonds prévoit de verser des distributions mensuellement, le cas échéant. **Les distributions sur les parts sont réinvesties dans des parts additionnelles de la même catégorie du fonds, à moins que vous n'avisiez votre courtier de nous informer que vous souhaitez les recevoir en argent.** Les distributions ne sont pas garanties et pourraient changer à l'occasion à notre gré. Les distributions de revenu excédentaire sont déterminées et versées une fois par année, et les distributions de gains en capital excédentaires sont versées une fois par année en décembre. Pour de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Information précise sur chacun des organismes de placement collectif décrits dans le présent document – Politique en matière de versement de dividendes ou de distributions » à la page 140 du prospectus simplifié.

FONDS DE LINGOTS D'ARGENT PURPOSE

Type de fonds	Lingots d'argent				
Date de création	Parts de FNB – 10 mai 2016 Parts de FNB non couvertes par rapport à une devise (libellées en dollars américains et libellées en dollars canadiens) – 8 juin 2009 Parts de catégorie F – 12 avril 2024				
Frais de gestion	<table> <tr> <th>Catégorie</th><th>Frais de gestion</th></tr> <tr> <td>Parts de FNB, parts de FNB non couvertes par rapport à une devise, parts de FNB non couvertes par rapport à une devise (libellées en dollars américains et libellées en dollars canadiens) et parts de catégorie F</td><td>0,40 %¹⁾²⁾³⁾</td></tr> </table>	Catégorie	Frais de gestion	Parts de FNB, parts de FNB non couvertes par rapport à une devise, parts de FNB non couvertes par rapport à une devise (libellées en dollars américains et libellées en dollars canadiens) et parts de catégorie F	0,40 % ¹⁾²⁾³⁾
Catégorie	Frais de gestion				
Parts de FNB, parts de FNB non couvertes par rapport à une devise, parts de FNB non couvertes par rapport à une devise (libellées en dollars américains et libellées en dollars canadiens) et parts de catégorie F	0,40 % ¹⁾²⁾³⁾				
Admissibilité aux régimes enregistrés	Admissible				

Note :

- 1) Majorés de la TVH applicable.
- 2) À son gré, le gestionnaire peut renoncer à l'occasion à une partie des frais de gestion, ce qui donne lieu à une réduction des frais de gestion exigés.
- 3) En fonction de frais dégressifs aux termes de la convention de gestion. Les frais dégressifs sont payables mensuellement à terme échu et correspondent à 0,40 % par année sur la première tranche de 100 000 000 \$ US de l'actif net total du fonds; 0,30 % par année sur tout excédent de 100 000 000 \$ US jusqu'à 200 000 000 \$ US de l'actif net total; et 0,20 % par année sur tout excédent de 200 000 000 \$ US de l'actif net total à la date d'évaluation de fin de mois. À son gré, le gestionnaire peut renoncer à l'occasion et à tout moment à l'ensemble ou à une partie des frais de gestion imposés.

Quels types de placement le fonds fait-il?**Objectifs de placement**

Le Fonds a été créé pour acheter et détenir la quasi-totalité de ses actifs dans des lingots d'argent et, parallèlement, dans une faible quantité de certificats d'argent, le cas échéant.

L'objectif de placement fondamental ne peut être modifié qu'avec l'approbation de la majorité des voix exprimées lors d'une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

Pour réaliser son objectif de placement, le fonds investit et détient la quasi-totalité de ses actifs dans un portefeuille à long terme de lingots d'argent afin d'offrir une solution de rechange sûre et pratique à faible coût aux investisseurs qui veulent se procurer un placement dans des lingots d'argent.

Le fonds investit dans des lingots d'argent non grevés d'une charge et les détient à long terme dans un format de barre internationale de 1 000 onces et il ne s'adonnera pas à la spéculation concernant la fluctuation à court terme du prix de l'argent, mais plutôt afin de permettre aux investisseurs d'investir réellement dans des lingots d'argent non grevés d'une charge de façon pratique et sûre sans les désagréments et les coûts notamment d'opération, de manutention, d'entreposage et d'assurance relativement élevés qui sont habituellement associés à un placement direct dans des lingots d'argent.

Le commerce mondial de l'argent consiste en des opérations hors bourse au comptant, des contrats à terme de gré à gré, des options et d'autres dérivés, ainsi que des contrats à terme standardisés et options négociés en bourse. Le Fonds a l'intention d'acquérir ses lingots par l'entremise du marché hors bourse. Le marché hors bourse se démarque par les opérations qui y sont effectuées 24 heures sur 24 sans structure officielle et sans lieu de rencontre centralisé. La grande majorité des opérations hors bourse sur l'argent s'effectue par l'intermédiaire du London Bullion Market, à Londres, dans le cadre d'opérations de gros. La London Bullion Market Association (la « LBMA ») agit à titre de coordonnatrice des activités de ses membres et d'autres participants sur le London Bullion Market et publie le prix de référence quotidien appelé le prix de l'argent LBMA. Les membres de la LBMA négocient habituellement entre eux et avec leurs clients chacun pour leur compte, ce qui permet de bénéficier de conditions de négociation plus souples que celles qui seraient envisageables à une bourse de valeurs. Il est également possible d'acquérir des lingots d'argent par l'entremise de Mercantile Exchange and Commodity Exchange, Inc. (« COMEX »), à New York.

La qualité du lingot d'argent acceptée aux fins de négociation est indiquée dans la « London Good Delivery List » (liste de bonne livraison de Londres) de la LBMA, laquelle présente les affineurs d'argent approuvés. Les lingots d'argent doivent respecter les spécifications de poids, de dimensions, de titre (pureté), de marques d'identification (y compris l'estampillage de titrage d'un affineur accepté par la LBMA) et d'apparence décrites dans le guide intitulé « The Good Delivery Rules for Gold and Silver Bars » (règles de bonne livraison des barres d'or et d'argent) publié par la LBMA et sont communément appelés des « London Good Delivery Bars » (barres de bonne livraison de Londres). COMEX applique des spécifications de teneur et de qualité similaires communément appelées « COMEX Good Delivery » (bonne livraison COMEX). Les barres de bonne livraison de Londres et les barres de bonne livraison COMEX doivent afficher un titre minimum (ou pureté) de 999,0 parties par 1 000. Tous les lingots d'argent achetés par le Fonds seront certifiés selon la liste de bonne livraison de Londres ou la bonne livraison COMEX.

Le cours de l'argent est volatil, et il est prévu que sa fluctuation aura une incidence sur le cours des parts. Les antécédents de fluctuation du cours de l'argent, ainsi que les tendances antérieures et actuelles, ne constituent pas des facteurs indicatifs fiables des fluctuations futures.

Couverture de change

Puisque le prix des lingots d'argent physiques est fixé en dollars américains, le rendement d'un placement libellé en dollars canadiens dans des lingots d'argent physiques pour un investisseur qui investit en dollars canadiens sera touché par deux variables, soit i) le rendement du lingot d'argent physique en dollars américains et ii) la fluctuation du change entre le dollar américain et le dollar canadien.

Dans le cas des parts de FNB et des parts de catégorie F du fond, le fonds conclura des contrats de change à terme qui visent à couvrir la quasi-totalité de son exposition au dollar américain à l'égard de ces parts par

rapport au dollar canadien. La couverture d'une exposition à une devise en vue de réduire l'incidence de la fluctuation des taux de change sur le fonds vise à réduire l'exposition des porteurs de parts au risque de change.

L'investisseur qui souscrit des parts de FNB non couvertes en dollars canadiens s'exposera au rendement d'un placement dans des lingots d'argent physiques et à la fluctuation du change entre le dollar américain et le dollar canadien.

Sauf ce qui précède, le fonds n'a pas recours aux dérivés.

Restrictions en matière de placement

Le fonds doit respecter les restrictions qui suivent, énoncées dans la déclaration de fiducie de SBT, et ne doit faire que ce qui suit :

- a) investir au moins 90 % de son actif net dans des lingots d'argent et les détenir et détenir au plus 10 % du total de son actif net sous la forme suivante :
 - A) des certificats d'argent afin de pouvoir faire les paiements, s'il y a lieu, liés 1) au rachat de parts ou d'autres titres du fonds, 2) aux distributions, le cas échéant, aux porteurs de parts et 3) au fonds de roulement;
 - B) des comptes de liquidités et comptes portant intérêt, titres de créance à court terme d'un gouvernement ou titres de créance à court terme de sociétés de bonne qualité pour les besoins du fonds de roulement;
- b) n'émettre des parts (ou, sous réserve des lois applicables, des droits, des bons de souscription, des titres convertibles ou des options qui permettent d'acquérir des parts ou de réinvestir les distributions) que si le produit net par part que le fonds doit recevoir n'est pas inférieur au dernier calcul de la valeur liquidative par part établie au plus tard à l'autorisation de cette émission;
- c) effectuer des emprunts à court terme dans des cas très précis pour permettre des achats de lingots, pourvu que, dans ces cas, le fonds conclue des ententes d'emprunts à court terme dans le cadre desquelles le solde ne dépasse jamais 5 % du total de son actif net;
- d) détenir des liquidités dans des comptes portant intérêt, des titres de créance gouvernementaux à court terme, des titres de créance de sociétés à court terme de qualité ou des titres d'organismes de placement collectif du marché monétaire en vue de régler ses frais, de verser les sommes qu'il doit dans le cadre du rachat de parts ou d'autres titres et de verser des distributions aux porteurs de parts;
- e) racheter des titres qu'il émet;
- f) respecter ses obligations;
- g) s'adonner à d'autres activités ou prendre d'autres mesures, notamment un placement dans des titres, qui sont reliées à ce qui précède, qui sont prévues par la déclaration de fiducie ou qui sont approuvées par le gestionnaire à l'occasion, mais le fonds ne doit pas s'adonner à une activité, prendre une mesure ou effectuer un placement qui donnerait lieu à ce qui suit :

- A) le Fonds n'est plus considéré comme une « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la LIR (terme défini aux présentes);
- B) plus de 10 % des biens du fonds se compose de biens qui constitueraient des biens canadiens imposables s'il n'est pas tenu compte de l'alinéa b) dans la lecture de la définition donnée à ce terme au paragraphe 248(1) de la Loi de l'impôt.

De plus, le fonds doit accomplir ce qui suit :

- a) s'assurer que les lingots d'argent qui lui appartiennent ne soient pas grevés d'une charge et que les sommes empruntées pour financer les achats de lingots d'argent soient limitées conformément aux modalités de la déclaration de fiducie;
- b) entreposer tous les lingots d'argent qui lui appartiennent dans un lieu isolé qui lui soit entièrement attribué au Canada dans les coffres-forts d'une banque canadienne, d'un membre de son groupe ou d'une autre entité autorisée à détenir des lingots d'argent et/ou des certificats d'argent conformément aux lois applicables ou à une dispense de leur application, laquelle sera le dépositaire du fonds;
- c) s'assurer qu'aucune partie des lingots d'argent entreposés pour le compte du Fonds ne puisse être livrée alors qu'elle est sous la garde du dépositaire sans l'obtention d'une résolution attestée par le gestionnaire qui indique le but de la livraison et des directives concernant la quantité précise;
- d) s'assurer que les lingots d'argent entreposé pour le compte du Fonds soient inspectés chaque année et fassent l'objet d'une vérification ponctuelle périodique selon le numéro de barre, l'affineur, le poids et la pureté en présence d'au moins un dirigeant du gestionnaire, d'au moins un représentant de l'auditeur du fonds et d'au moins un représentant du dépositaire;
- e) chercher à maintenir le statut d'admissibilité des parts en vertu de la législation canadienne actuelle, tel qu'il est décrit à la rubrique « Incidences fiscales – Admissibilité aux fins des régimes enregistrés » à la page 85.

Quels sont les risques associés à un placement dans le fonds?

Voici certains des risques directs et indirects liés à un placement dans le fonds :

- risque lié aux modifications apportées à la législation;
- risque lié aux marchandises;
- risque lié aux conflits d'intérêts;
- risque de change;
- risque lié à la cybersécurité;
- risque lié à la diminution du nombre de lingots que représente chaque part;
- absence d'arbitrage pour les opérations;
- risque lié à la liquidité;
- risque inhérent aux métaux précieux;
- risque lié au marché;
- risque lié aux catégories multiples;

- risque lié à la réglementation;
- risque lié à la dépendance à l'égard du personnel clé;
- risque de perte;
- risque lié à la fiscalité;
- risque lié au retrait de la participation des courtiers.

Les risques supplémentaires inhérents à un placement dans les parts de FNB comprennent les suivants :

- absence d'un marché actif pour la négociation des parts de FNB;
- risque lié à la couverture du change;
- risque lié au cours des parts de FNB.

Attribution du niveau de risque associé au placement

La classification du niveau de risque du fonds est fondée sur les rendements du fonds et sur le prix de l'argent (le « **prix de l'argent LBMA** »). Le prix de l'argent LBMA est déterminé au moyen d'un processus d'enchères mené par le ICE Benchmark Administration et est publié par la London Bullion Market Association. Le prix de l'argent LBMA est principalement libellé en dollars américains. La façon dont nous établissons la classification du niveau de risque du fonds est décrite à la rubrique « Information précise sur chacun des organismes de placement collectif décrits dans le présent document – Méthode d'attribution du niveau de risque associé au placement » à la page 139.

Politique en matière de versement de distributions

Les distributions en espèces sur les parts du fonds seront versées chaque année, le cas échéant.

Pour chaque année d'imposition du fonds, le fonds s'assurera que son revenu et ses gains en capital nets réalisés aux fins de la Loi de l'impôt pour l'année d'imposition, le cas échéant, sont distribués aux porteurs de parts au cours de cette année d'imposition dans une mesure telle qu'il ne sera pas assujéti à l'impôt sur le revenu ordinaire sur ceux-ci. Si le fonds ne distribue pas le montant intégral de son revenu net et de ses gains en capital pour une année d'imposition, la différence entre ce montant et le montant réellement distribué par le fonds avant la fin du dernier jour de l'année d'imposition sera versée à titre de « distribution réinvestie » à la fin de cette année d'imposition. Les distributions réinvesties sur des parts, déduction faite des retenues d'impôt requises, seront réinvesties automatiquement dans des parts additionnelles à un prix correspondant à la valeur liquidative par part, et les parts seront immédiatement regroupées de sorte que le nombre de parts en circulation suivant la distribution correspondra au nombre de parts en circulation avant la distribution. Le traitement fiscal des distributions réinvesties pour les porteurs de parts est analysé à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des porteurs de parts ».

Outre les distributions décrites ci-dessus, le fonds peut, à l'occasion, verser des distributions additionnelles sur ses parts, notamment dans le cadre d'une distribution spéciale ou de remboursements de capital.

Pour de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Information précise sur chacun des organismes de placement collectif décrits dans le présent document – Politique en matière de versement de dividendes ou de distributions » à la page 140 du prospectus simplifié.

FONDS DE RENDEMENT STRATÉGIQUE PURPOSE

Type de fonds	Fonds mondial neutre équilibré	
Date de création	Parts de série A – 26 août 2011 Parts de série UA – 30 août 2019 Parts de série F – 26 août 2011 Parts de série UF – 3 avril 2014 Parts de série I – 30 mai 2013 Parts de série X ¹⁾ – 30 juin 2011 Parts de FNB – 5 mars 2018	
Frais de gestion	Série Parts de série A et parts de série UA Parts de série F et parts de série UF Parts de série I Parts de série X Parts de FNB	Frais de gestion 1,55 % ²⁾ 0,80 % ²⁾ Les investisseurs dans les parts de série I se verront imposer des frais de gestion pouvant atteindre 0,80 % directement par Purpose et ces frais font l'objet d'une négociation entre Purpose et l'investisseur. ²⁾ 1,45 % ²⁾ 0,80 % ²⁾
Admissibilité aux régimes enregistrés	Admissible	
Sous-conseiller en valeurs	Purpose Investment Partners Inc.	

Notes :

- 1) Il n'est pas possible pour les nouveaux investisseurs d'acheter des parts de série X du fonds. Les porteurs de parts de série X du fonds existants peuvent continuer à investir dans le fonds dans le cadre du régime de réinvestissement des distributions du fonds.
- 2) Majorés de la TVH applicable.

Quels types de placement le fonds fait-il?**Objectifs de placement**

Le fonds cherche à fournir un rendement élevé aux investisseurs en investissant principalement ou en obtenant une exposition principale aux titres à revenu fixe de sociétés émettrices situées au Canada ou aux États-Unis. De façon générale, la notation du crédit des titres à revenu fixe sera inférieure à la catégorie investissement.

L'objectif de placement ne peut pas être modifié à moins que les porteurs de parts du fonds approuvent la modification dans le cadre d'une assemblée.

Stratégies de placement

Pour réaliser son objectif de placement, le fonds investit dans un portefeuille géré activement composé principalement de titres de créance à rendement élevé libellés en dollars canadiens et en dollars américains, d'obligations convertibles et de prêts. Il peut investir également dans d'autres titres ou catégories d'actifs

fondés sur le rendement qui se matérialisent au fil du temps. Le fonds cherche à choisir des titres en fonction de leur rendement prévu par rapport aux caractéristiques de risque, tenant compte de facteurs comme l'attrait de l'industrie, la qualité de crédit de l'émetteur, le rendement, l'échéance et la protection contre le remboursement par anticipation. Le fonds cherche à conserver un portefeuille diversifié en matière de sociétés, de capitalisations boursières, de secteurs d'activités, d'industries, de notations de crédit et, le cas échéant, de régions géographiques. Dans une moindre mesure, le fonds peut investir dans d'autres types de titres à revenu fixe et d'actions ordinaires versant des dividendes. De temps à autre, le fonds peut détenir d'autres titres de capitaux propres découlant de la conversion ou de la restructuration des autres placements du fonds, et il peut prendre des positions vendeur sur des titres de capitaux propres en tant que couverture des positions acheteur du fonds sur des obligations convertibles de ces émetteurs. Le fonds peut détenir des titres de créance des gouvernements canadien ou américain ou de temps à autre, des équivalents de trésorerie en fonction des conditions du marché. Il n'y a aucune limite sur le pourcentage d'actifs du fonds qui peuvent être investis à l'extérieur du Canada.

De façon générale, une partie importante de l'exposition à une devise au sein du portefeuille fera l'objet d'une couverture par rapport au dollar canadien au moyen d'instruments dérivés, dont des contrats de change à terme, au gré du gestionnaire de portefeuille.

Le fonds peut également effectuer des ventes à découvert conformément au Règlement 81-102. Lorsque le gestionnaire de portefeuille doit prendre une décision concernant la vente à découvert des titres d'un émetteur en particulier, il utilise la même analyse décrite plus haut pour décider s'il doit acheter des titres. Le fonds pratique la vente à découvert pour soutenir ses autres stratégies de placement.

De plus, lorsqu'il est opportun de le faire, le fonds peut également recourir à des dérivés aussi bien à des fins de couverture qu'à d'autres fins, notamment des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré et des swaps, comme le permettent les lois canadiennes sur les valeurs mobilières, afin de se couvrir contre l'exposition au marché en vue de protéger le capital, de produire un revenu, de se couvrir contre les pertes découlant de la fluctuation du cours des placements du fonds et de l'exposition à des devises et/ou de servir de substitut à un placement direct. Le fonds peut également conclure des opérations de mise en pension, de prise en pension ou des opérations de prêt de titres afin de produire un revenu additionnel.

Le gestionnaire intègre les données sur l'investissement responsable à ses processus de prise de décisions concernant l'exécution de la stratégie de placement du fonds. L'intégration de ces données repose principalement sur la conviction qu'elle favorise l'amélioration des rendements ajustés en fonction du risque. Le fonds n'intègre pas de cibles ou de seuils précis liés à des données particulières sur l'investissement responsable. Se reporter à la rubrique « Information précise sur chacun des organismes de placement collectif décrits dans le présent document – Quels types de placement le fonds fait-il? – Stratégies de placement – Investissement fondé sur des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance – Méthodologie ESG » à la page 122 pour plus de renseignements.

Le fonds peut investir dans des fonds sous-jacents pour atteindre ses objectifs de placement. Se reporter à la rubrique « Information précise sur chacun des organismes de placement collectif décrits dans le présent document – Questions relatives au placement – Placements dans les fonds sous-jacents » à la page 120.

Quels sont les risques associés à un placement dans le fonds?

Voici certains des risques directs et indirects liés à un placement dans le fonds :

- risque associé à la dépréciation du capital;
- risque lié à une interdiction d'opérations visant les titres constituants;

- risque lié aux modifications apportées à la législation;
- risque lié aux conflits d'intérêts;
- risque lié au crédit;
- risque de change;
- risque lié à la cybersécurité;
- risque lié aux titres d'emprunt;
- risque lié à l'utilisation d'instruments dérivés;
- risque lié aux ventes à découvert;
- risque lié à un placement dans des titres de capitaux propres;
- risque lié à l'investissement ESG;
- risque lié aux placements étrangers;
- risque lié aux titres à rendement élevé;
- risque lié aux taux d'intérêt;
- risque lié aux rachats importants/grands investisseurs/opérations importantes;
- risque lié à la liquidité;
- risque lié au marché;
- risque lié aux échéances;
- risque associé aux séries multiples;
- risque lié aux actions privilégiées;
- risque lié à la réglementation;
- risque de perte;
- risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres;
- risque lié à une société à faible capitalisation;
- risque lié à la fiscalité;
- risque lié aux fonds sous-jacents.

Les risques supplémentaires inhérents à un placement dans les parts de FNB comprennent les suivants :

- absence d'un marché actif pour la négociation des parts de FNB;
- risque lié au rééquilibrage et au rajustement;
- risque lié au cours des parts de FNB.

Attribution du niveau de risque associé au placement

La classification du niveau de risque du fonds est fondée sur ses rendements.

La façon dont nous établissons la classification du niveau de risque du fonds est décrite à la rubrique « Information précise sur chacun des organismes de placement collectif décrits dans le présent document – Méthode d'attribution du niveau de risque associé au placement » à la page 139.

Politique en matière de versement de distributions

Le fonds prévoit verser des distributions chaque mois. **Les distributions versées sur les parts d'OPC sont réinvesties dans des parts d'OPC additionnelles de la même série du fonds, à moins que vous n'avisiez votre courtier de nous informer que vous souhaitez les recevoir en espèces.** Les distributions ne sont pas garanties et pourraient changer à l'occasion à notre gré. Pour de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Information précise sur chacun des organismes de placement collectif décrits dans le présent document – Politique en matière de versement de dividendes ou de distributions » à la page 140 du prospectus simplifié.

FONDS À REVENU MULTI-ACTIFS PURPOSE

Type de fonds	Actions nord-américaines	
Date de création	Parts de série A – 28 août 2015 Parts de série F – 28 août 2015 Parts de série I ¹⁾ – 28 août 2015 Parts de série X ²⁾ – 12 mai 2016 Parts de série P – 10 août 2018 Parts de FNB – 5 mars 2018	
Frais de gestion	Série Parts de série A Parts de série F Parts de série I Parts de série X Parts de série P Parts de FNB	Frais de gestion 1,85 % ³⁾ 0,85 % ³⁾ Les investisseurs dans les parts de série I paient des frais de gestion à concurrence de 0,85 % directement par Purpose et ces frais font l'objet d'une négociation entre Purpose et l'investisseur ²⁾ . 0,75 % ³⁾ 0,95 % ³⁾ 0,85 % ³⁾
Admissibilité aux régimes enregistrés	Admissible	

Notes :

- 1) Il n'est pas possible pour les nouveaux investisseurs d'acheter des parts de série I du fonds.
- 2) Il n'est pas possible pour les nouveaux investisseurs d'acheter des parts de série X du fonds. Les porteurs de parts de série X du fonds existants peuvent continuer à investir dans le fonds dans le cadre du régime de réinvestissement des distributions du fonds.
- 3) Majorés de la TVH applicable.

Quels types de placement le fonds fait-il?**Objectifs de placement**

Les objectifs de placement du fonds sont de générer un niveau élevé de revenu et de procurer une croissance du capital à long terme en investissant principalement dans divers titres productifs de revenus, notamment des titres de capitaux propres, des actions ordinaires et privilégiées, des fiducies de placement immobilier (FPI), des titres convertibles, des titres à revenu fixe de bonne qualité, des titres à revenu fixe à rendement élevé de qualité inférieure, des titres de créance à taux variable et des titres adossés à des actifs et des titres adossés à des créances hypothécaires, qui peuvent se trouver partout dans le monde.

Stratégies de placement

Pour réaliser son objectif de placement, le gestionnaire de portefeuille gèrera activement les titres de capitaux propres, les titres à revenu fixe, les titres non traditionnels et les espèces du fonds. Le fonds n'a aucune restriction à l'égard du montant investi dans chaque catégorie d'actifs. Cela varie en fonction des conditions du marché. Le gestionnaire de portefeuille décide de la valeur des actifs investis dans les titres de capitaux propres, dans les titres à revenu fixe et dans les stratégies non traditionnelles en fonction des conditions du marché. Le fonds peut investir jusqu'à 100 % de ses actifs dans des titres étrangers.

Les titres productifs de revenus peuvent inclure, mais sans s'y limiter, les titres de capitaux propres, les actions ordinaires et privilégiées, les fiducies de placement immobilier (FPI), les titres convertibles, les titres à revenu fixe de qualité, les titres à revenu fixe à rendement plus élevé de qualité inférieure, les titres de créance à taux variable et les titres adossés à des actifs et les titres adossés à des créances hypothécaires. Le fonds peut investir dans ces titres directement ou indirectement par le biais de placements dans des fonds sous-jacents. Le fonds peut également investir dans des stratégies génératrices de revenu provenant principalement des primes d'options générées par la vente d'options de vente ou d'achat, ce qui peut se faire dans le cadre d'une stratégie plus large visant à créer des scénarios de résultats structurés. Se reporter à la rubrique « Information précise sur chacun des organismes de placement collectif décrits dans le présent document – Questions relatives au placement – Placements dans les fonds sous-jacents » à la page 120.

Lors de l'achat et de la vente de titres de capitaux propres, le gestionnaire de portefeuille examine le potentiel de réussite de chaque société à la lumière de sa situation financière actuelle, son secteur d'activité et sa position au sein du secteur ainsi que les conditions de marché et la conjoncture économique. Afin de prendre une décision d'investir ou non dans les titres d'une société, le gestionnaire de portefeuille se concentre principalement sur sa stabilité financière, son potentiel pour produire un rendement durable sur ses capitaux propres au fil du temps et son évaluation. Le gestionnaire de portefeuille investit dans les sociétés qu'il estime sous-évaluées sur le marché par rapport à des facteurs comme les actifs, les ventes, les bénéfices, le potentiel de croissance et les flux de trésorerie de la société ou par rapport aux titres d'autres sociétés du même secteur. Le gestionnaire de portefeuille tient compte également de facteurs comme la solidité du bilan, la prévision de résultats, la capacité de verser des dividendes et la qualité de l'équipe de direction.

Les titres à revenu fixe peuvent inclure des titres à revenu fixe de sociétés ou de gouvernements étrangers. Le fonds peut investir dans des obligations de sociétés dont la note est faible ou qui n'ont pas de note, mais qui offrent un meilleur rendement que les obligations de qualité. Il peut également investir dans des prêts bancaires et des titres de créance à taux variable. Ces placements peuvent être libellés en devises ou être exposés au risque de change.

Lors de l'achat et de la vente de titres à revenu fixe, le gestionnaire de portefeuille analyse les caractéristiques du titre, notamment son prix courant par rapport à sa valeur estimée à long terme, la qualité de crédit de l'émetteur et les occasions qui se présentent à court terme en raison des inefficiences du marché. Une analyse de la qualité de crédit tiendra compte de la solidité du bilan de l'émetteur, des ratios de structure financière, de la stabilité du revenu, des forces et des antécédents de l'équipe de direction et des risques qui pourraient nuire à sa capacité de respecter ses obligations envers les porteurs de la dette. Le gestionnaire de portefeuille choisit l'échéance de chaque placement en fonction des conditions du marché.

Lors de l'achat et de la vente de titres à rendement élevé, le gestionnaire de portefeuille fait confiance à l'analyse fondamentale de chaque émetteur et de son potentiel compte tenu de sa situation financière actuelle, sa position dans le secteur ainsi que les conditions de marché et la conjoncture économique. Le gestionnaire de portefeuille tient compte des caractéristiques et du prix courant d'un titre par rapport à sa valeur estimée à long terme, et le potentiel de revenu, la qualité de crédit et l'équipe de direction de l'émetteur du titre. Le gestionnaire de portefeuille peut investir dans des titres à rendement élevé qui ne produisent pas de revenus, y compris les titres en défaut et les actions ordinaires ou dans des sociétés qui sont dans une situation financière difficile ou incertaine.

Le fonds peut également effectuer des ventes à découvert conformément au Règlement 81-102. Lorsque le gestionnaire de portefeuille doit prendre une décision concernant la vente à découvert des titres d'un émetteur en particulier, il utilise la même analyse décrite plus haut pour décider s'il doit acheter des titres. Le fonds pratique la vente à découvert pour soutenir ses autres stratégies de placement.

De plus, lorsqu'il est opportun de le faire, le fonds peut également recourir à des dérivés aussi bien à des fins de couverture qu'à d'autres fins, notamment des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré et des swaps, comme le permettent les lois canadiennes sur les valeurs mobilières, afin de se couvrir contre l'exposition au marché en vue de protéger le capital, de produire un revenu, de se couvrir contre les pertes découlant de la fluctuation du cours des placements du fonds et de l'exposition à des devises et/ou de servir de substitut à un placement direct. Le fonds peut également conclure des opérations de mise en pension, de prise en pension ou des opérations de prêt de titres afin de produire un revenu additionnel.

Le gestionnaire intègre les données sur l'investissement responsable à ses processus de prise de décisions concernant l'exécution de la stratégie de placement du fonds. L'intégration de ces données repose principalement sur la conviction qu'elle favorise l'amélioration des rendements ajustés en fonction du risque. Le fonds n'intègre pas de cibles ou de seuils précis liés à des données particulières sur l'investissement responsable. Se reporter à la rubrique « Information précise sur chacun des organismes de placement collectif décrits dans le présent document – Quels types de placement le fonds fait-il? – Stratégies de placement – Investissement fondé sur des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance – Méthodologie ESG » à la page 122 pour plus de renseignements.

Quels sont les risques associés à un placement dans le fonds?

Voici certains des risques directs et indirects liés à un placement dans le fonds :

- risque lié aux marchandises;
- risque lié aux modifications apportées à la législation;
- risque de concentration;
- risque lié aux conflits d'intérêts;
- risque lié au crédit;
- risque de change;
- risque lié à la cybersécurité;
- risque lié à l'utilisation d'instruments dérivés;
- risque lié à un placement dans des titres de capitaux propres;
- risque lié à l'investissement ESG;
- risque lié aux prêts à taux variable;
- risque lié aux placements étrangers;
- risque lié aux taux d'intérêt;
- risques liés aux fiducies de placement;
- risque lié aux rachats importants/grands investisseurs/opérations importantes;
- risque lié à la liquidité;
- risque associé aux séries multiples;
- risque lié à la réglementation;
- risque de perte;
- risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres;
- risque lié aux ventes à découvert;
- risque lié aux sociétés à faible capitalisation;
- risque lié à la fiscalité;
- risque lié aux fonds sous-jacents.

Les risques supplémentaires inhérents à un placement dans les parts de FNB comprennent les suivants :

- absence d'un marché actif pour la négociation des parts de FNB;
- risque lié au rééquilibrage et au rajustement;
- risque lié au cours des parts de FNB.

Au cours de la période de 24 mois close le 18 mars 2025, le fonds avait investi dans des titres du Fonds de rendement stratégique Purpose et du Fonds de dividendes international Purpose, à hauteur de 19,93 % et 12,25 % de sa valeur liquidative, respectivement. Si le fonds concentre son placement dans une marchandise ou un ou plusieurs émetteurs en particulier, un placement dans le fonds comportera un risque de concentration.

Attribution du niveau de risque associé au placement

La classification du niveau de risque du fonds est fondée sur ses rendements et sur le rendement d'un indice mixte composé de l'indice ICE BofAML US Cash Pay High Yield (15 %), de l'indice d'actions privilégiées nord-américaines S&P/TSX (5 %), de l'indice plafonné des FPI S&P/TSX (10 %), de l'indice de dividendes S&P/TSX (60 %) et de l'indice obligataire universel FTSE Canada (10 %). L'indice ICE BofAML US Cash Pay High Yield cherche à reproduire le rendement global de titres de créance de sociétés libellés en dollars américains de qualité inférieure à la catégorie investissement qui sont émis sur le marché intérieur américain. Il comprend des obligations notées BB1 à BB3, sur la base d'une moyenne des notations de Moody's, S&P et Fitch, et est libellé en dollars américains. L'indice S&P/TSX North American Preferred Stock vise à reproduire le rendement des cours des marchés d'actions privilégiées du Canada et des États-Unis, et est libellé en dollars canadiens. L'indice plafonné des fiducies de placement immobilier S&P/TSX est un sous-indice de l'indice général des fiducies de revenu S&P/TSX. Il comprend des fiducies de placement immobilier (FPI) classées dans le secteur immobilier GICS^{MD}, la pondération relative de chaque FPI constituante étant plafonnée à 25 %. Cet indice mesure le rendement global et est libellé en dollars canadiens. L'indice de dividendes S&P/TSX se veut représentatif d'un indice de référence du rendement global général des actions canadiennes versant des dividendes. Il comprend toutes les actions de l'indice composé S&P/TSX qui dégagent des rendements en dividendes annuels positifs depuis le dernier rééquilibrage de ce dernier, et est libellé en dollars canadiens. L'indice des obligations universelles FTSE Canada est un indice de rendement global pondéré en fonction de la capitalisation boursière conçu pour offrir une vue d'ensemble des titres des marchés canadiens à revenu fixe de première qualité, y compris les obligations du gouvernement du Canada, des gouvernements provinciaux et de sociétés dont l'échéance dépasse un an et dont la notation de crédit est égale ou supérieure à BBB. L'indice est libellé en dollars canadiens. La façon dont nous établissons la classification du niveau de risque de ce fonds est décrite à la rubrique « Information précise sur chacun des organismes de placement collectif décrits dans le présent document – Méthode d'attribution du niveau de risque associé au placement » à la page 139.

Politique en matière de versement de distributions

Le fonds prévoit verser des distributions chaque mois. **Les distributions versées sur les parts d'OPC sont réinvesties dans des parts d'OPC additionnelles de la même série du fonds, à moins que vous n'avisiez votre courtier de nous informer que vous souhaitez les recevoir en espèces.** Les distributions ne sont pas garanties et pourraient changer à l'occasion à notre gré. Pour de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Information précise sur chacun des organismes de placement collectif décrits dans le présent

document – Politique en matière de versement de dividendes ou de distributions » à la page 140 du prospectus simplifié.

FONDS DE RENDEMENT AMÉLIORÉ PURPOSE

Type de fonds	Actions	
Date de création	Actions de série A – 3 novembre 2014 Actions de série F – 3 novembre 2014 Actions de série I – 3 novembre 2014 Actions de série UF – 3 novembre 2014 Actions de FNB – 29 avril 2019	
Frais de gestion	Série Actions de série A Actions de série F Actions de série I Actions de série UF Actions de FNB	Frais de gestion 1,50 % ¹⁾ 0,75 % ¹⁾ Les porteurs d'actions de série I versent directement à Purpose des frais de gestion négociés pouvant atteindre 0,75 % ¹⁾ . 0,75 % ¹⁾ 0,75 % ¹⁾
Admissibilité aux régimes enregistrés	Admissible	
Conseiller en valeurs	Neuberger Berman Canada ULC	

Note :

1) Majorés de la TVH applicable.

Quels types de placement le fonds fait-il?**Objectifs de placement**

Le fonds cherche à fournir aux actionnaires une appréciation du capital et un revenu élevé à long terme en investissant dans des marchés d'actions en a) vendant des options de vente couvertes en espèces afin de toucher des primes et de réduire le coût d'acquisition net des titres et b) en investissant directement dans des actions et en vendant des options d'achat sur ces titres afin de toucher des dividendes et des primes.

L'objectif de placement fondamental du fonds ne peut pas être modifié sans l'approbation de ses actionnaires.

Stratégies de placement

Pour atteindre ses objectifs de placement, le Fonds utilisera diverses stratégies de sélection de portefeuilles pour investir a) dans une vaste gamme de titres de capitaux propres et la trésorerie afin de créer de la valeur à long terme, de générer un revenu stable et de réduire le risque au cours de la période de placement et b) dans une vaste gamme d'instruments dérivés conformément aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières afin d'améliorer le revenu du portefeuille, d'offrir une plus-value du capital à long terme et de protéger le capital.

Le fonds peut également effectuer des ventes à découvert conformément au Règlement 81-102. Lorsque le gestionnaire de portefeuille doit prendre une décision concernant la vente à découvert des titres d'un

émetteur en particulier, il utilise la même analyse décrite plus haut pour décider s'il doit acheter des titres. Le fonds pratique la vente à découvert pour soutenir ses autres stratégies de placement.

De plus, lorsqu'il est opportun de le faire, le fonds peut également recourir à des dérivés aussi bien à des fins de couverture qu'à d'autres fins, notamment des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré et des swaps, comme le permettent les lois canadiennes sur les valeurs mobilières, afin de se couvrir contre l'exposition au marché en vue de protéger le capital, de produire un revenu, de se couvrir contre les pertes découlant de la fluctuation du cours des placements du fonds et de l'exposition à des devises et/ou de servir de substitut à un placement direct. Le fonds peut également avoir recours à des opérations de prêt de titres pour dégager un revenu additionnel.

Le fonds peut investir jusqu'à 100 % de ses actifs dans des titres étrangers et aura une exposition aux titres négociés en monnaies étrangères. Le fonds peut, au gré du gestionnaire, conclure des opérations de couverture de change (notamment les contrats de change à terme) pour réduire l'incidence des fluctuations de la valeur des devises par rapport au dollar canadien.

Quels sont les risques associés à un placement dans le fonds?

Voici certains des risques directs et indirects liés à un placement dans le fonds :

- risque inhérent à une catégorie d'actifs;
- risque associé à la dépréciation du capital;
- risque lié à une interdiction d'opérations visant les titres constituants;
- risque lié aux modifications apportées à la législation;
- risque lié à la garantie;
- risque de concentration;
- risque lié aux conflits d'intérêts;
- risque lié aux contreparties;
- risque de change;
- risque lié à la cybersécurité;
- risque lié à l'utilisation d'instruments dérivés;
- risque lié aux distributions en nature;
- risque lié à un placement dans des titres de capitaux propres;
- risque lié aux sociétés d'investissement à capital variable;
- risque lié à la liquidité des contrats à terme standardisés;
- risque lié aux marges des contrats à terme standardisés;
- risque de taux d'intérêt;
- risque lié à des rachats, à des investisseurs et à des opérations de grande envergure;
- risque lié à la liquidité;
- risque lié aux catégories multiples ou aux séries;
- risque lié à la réglementation;
- risque lié à la dépendance envers le gestionnaire et le conseiller en valeurs;
- risque de perte;
- risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres;
- risque lié aux ventes à découvert;
- risque lié à la fiscalité.

Les risques supplémentaires inhérents à un placement dans les actions de FNB comprennent les suivants :

- absence d'un marché actif pour la négociation des actions de FNB;
- risque lié au rééquilibrage et au rajustement;
- cours des actions de FNB.

Au 31 mars 2025, un investisseur détenait une quantité d'actions d'OPC représentant 21,34 % de la valeur liquidative du fonds. Si un investisseur détient des actions d'un organisme de placement collectif représentant une grande partie des actions d'organisme de placement collectif en circulation du fonds, un placement dans le fonds comportera un associé à des rachats, des investisseurs et des opérations de grande envergure.

Au cours de la période de 24 mois close le 18 mars 2025, le fonds avait investi dans des titres du Fonds de gestion de trésorerie Purpose et du FNB d'épargne à intérêt élevé Purpose, à hauteur de 84,53 % et 83,51 % de sa valeur liquidative, respectivement. Si le fonds concentre son placement dans une marchandise ou un ou plusieurs émetteurs en particulier, un placement dans le fonds comportera un risque de concentration.

Attribution du niveau de risque associé au placement

La classification du niveau de risque du fonds est fondée sur ses rendements.

La façon dont nous établissons la classification du niveau de risque du fonds est décrite à la rubrique « Information précise sur chacun des organismes de placement collectif décrits dans le présent document – Méthode d'attribution du niveau de risque associé au placement » à la page 139.

Politique en matière de versement de dividendes

Le fonds prévoit verser des distributions chaque mois. **Les distributions sur les actions d'OPC sont réinvesties dans des actions d'OPC additionnelles de la même série du fonds, à moins que vous n'avisiez votre courtier de nous informer que vous souhaitez les recevoir en argent.** Les distributions ne sont pas garanties et pourraient changer à l'occasion à notre gré. Les distributions de revenu excédentaire sont déterminées et versées une fois par année et les distributions de gains en capital excédentaires, s'il en est, sont versées une fois par année en février. Pour de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Information précise sur chacun des organismes de placement collectif décrits dans le présent document – Politique en matière de versement de dividendes ou de distributions » à la page 140 du prospectus simplifié.

FONDS MONDIAL DE RESSOURCES PURPOSE

Type de fonds	Actions du secteur des ressources	
Date de création	Actions de série A – 19 juin 2006 Actions de série F – 19 juin 2006	
Frais de gestion	Série	Frais de gestion
	Actions de série A	1,90 % ¹⁾
	Actions de série F	0,90 % ¹⁾
Admissibilité aux régimes enregistrés	Admissible	

Note :

1) Majorés de la TVH applicable.

Quels types de placement le fonds fait-il?**Objectifs de placement**

L'objectif fondamental de placement du fonds est de procurer un revenu à court terme et une plus-value du capital à long terme en investissant surtout dans un portefeuille diversifié d'actions et de titres de revenu de sociétés du secteur des ressources en Amérique du Nord, y compris des actions et des titres de revenu de sociétés du secteur des ressources en Amérique du Nord qui versent des dividendes ou des distributions, comme des actions ordinaires, des parts de fiducie de revenu, des obligations convertibles et, dans une moindre mesure, des titres portant intérêt comme des obligations de sociétés. Le fonds peut, à l'occasion, vendre à découvert des titres qui, de l'avis du gestionnaire de portefeuille sont surévalués.

L'objectif de placement fondamental du fonds ne peut pas être modifié sans l'approbation de ses actionnaires.

Stratégies de placement

La stratégie de placement du fonds consiste à investir initialement dans des actions d'émetteurs du secteur des ressources qui se consacrent à l'exploration, l'aménagement ou la production pétrolières et gazières ou minières ou à la production d'énergie, y compris la production d'énergie de remplacement comme l'énergie éolienne, et qui i) ont une direction chevronnée, ii) ont un programme d'exploration solide en place, iii) ont besoin de temps avant de parvenir à maturité, et iv) offrent un potentiel de croissance future. Il est prévu que les émetteurs du secteur des ressources comprendront un grand nombre de petites sociétés.

Le gestionnaire de portefeuille gèrera le portefeuille de placements de sorte à réaliser une plus-value du capital découlant des placements du fonds. Ce programme continu de gestion de placements pourrait comprendre la cession d'actions et le dessaisissement d'autres placements ainsi que le réinvestissement du produit net tiré de ces dispositions dans des titres d'émetteurs du secteur des ressources de même que d'autres émetteurs du secteur pétrolier, gazier et minier, de l'industrie des pâtes et papiers et de la foresterie, de producteurs d'énergie et d'émetteurs du secteur des ressources connexes, comme les sociétés de pipeline ou de services et les sociétés de services publics. Le gestionnaire de portefeuille pourrait également tenir compte de facteurs non liés au placement, comme les flux de trésorerie et les besoins en liquidités, les périodes de conservation et les restrictions.

Le portefeuille du fonds sera composé de placements qui génèrent des gains en capital et comprendra également des placements qui produisent un revenu. Le gestionnaire de portefeuille a l'intention d'utiliser les stratégies dont il est question ci-après pour sa gestion du portefeuille.

Le fonds peut investir dans des fonds sous-jacents pour atteindre ses objectifs de placement. Se reporter à la rubrique « Information précise sur chacun des organismes de placement collectif décrits dans le présent document – Questions relatives au placement – Placements dans les fonds sous-jacents » à la page 120.

Le gestionnaire de portefeuille procédera à des investissements dans des titres qui, à son avis, sont sous-évalués selon ses travaux de recherche et d'analyse fondamentales traditionnelles de ces titres. Il s'agit, notamment, de titres d'émetteurs dont les données fondamentales s'améliorent, comme une croissance du chiffre d'affaires et des résultats, un bilan solide et une gestion, une structure du capital et une assise commerciale robustes.

Le gestionnaire de portefeuille gérera la pondération relative des positions vendeur et acheteur dans le portefeuille pour atteindre l'objectif de placement. L'exposition nette au marché du fonds sera tributaire, entre autres, de l'opinion qu'a le conseiller en valeurs des tendances de l'économie et du marché à l'échelle nationale et internationale. La valeur marchande totale des positions vendeur du fonds ne pourra à aucun moment dépasser la valeur marchande totale de ses positions acheteur. Par conséquent, le fonds n'affichera jamais une exposition négative au marché. Le fonds sera limité à des ventes à découvert représentant un maximum de 20 % de son actif net.

Le gestionnaire de portefeuille pourrait prendre part à des situations d'arbitrage sur bons de souscription spéciaux en achetant des bons de souscription spéciaux d'un émetteur tout en vendant à découvert les titres sous-jacents aux bons de souscription spéciaux. Ce faisant, le gestionnaire de portefeuille tentera de profiter de l'écart entre le prix des bons de souscription spéciaux et le prix des titres sous-jacents.

Le gestionnaire de portefeuille pourrait participer à des situations d'arbitrage sur titres visés par une fusion par voie de l'achat de titres d'un émetteur qui est la cible d'un projet de fusion et la vente à découvert des titres de l'acquéreur. Si la contrepartie offerte aux actionnaires de la société visée comprend les titres de l'acquéreur, le fonds pourrait être en mesure de tirer parti des cas où les titres ciblés se négocient à un prix inférieur au prix d'offre annoncé, compte tenu de la valeur temporelle de l'argent et de la possibilité que l'opération ne soit pas réalisée.

Le gestionnaire de portefeuille pourrait participer à des situations d'arbitrage sur titres convertibles en achetant des titres convertibles d'un émetteur tout en vendant à découvert les titres sous-jacents en lesquels ces titres convertibles pourraient être convertis. De cette façon, le gestionnaire de portefeuille tentera de profiter d'une mauvaise valorisation entre le cours des titres convertibles et celui des titres sous-jacents.

Le gestionnaire de portefeuille pourrait réaliser des opérations sur titres d'émetteurs susceptibles de faire l'objet d'une restructuration ou d'une scission d'une unité opérationnelle de sorte à tirer parti de l'écart dans la valeur marchande des titres de l'émetteur initial par rapport à celle des titres des entités issues de la scission.

Le fonds peut également effectuer des ventes à découvert conformément au Règlement 81-102. Lorsque le gestionnaire de portefeuille doit prendre une décision concernant la vente à découvert des titres d'un émetteur en particulier, il utilise la même analyse décrite plus haut pour décider s'il doit acheter des titres. Le fonds pratique la vente à découvert pour soutenir ses autres stratégies de placement.

De plus, lorsqu'il est opportun de le faire, le fonds peut également recourir à des dérivés aussi bien à des fins de couverture qu'à d'autres fins, notamment des options, des contrats à terme standardisés, des contrats

à terme de gré à gré et des swaps, comme le permettent les lois canadiennes sur les valeurs mobilières, afin de se couvrir contre l'exposition au marché en vue de protéger le capital, de produire un revenu, de se couvrir contre les pertes découlant de la fluctuation du cours des placements du fonds et de l'exposition à des devises et/ou de servir de substitut à un placement direct. Le fonds peut également conclure des opérations de mise en pension, de prise en pension ou des opérations de prêt de titres afin de produire un revenu additionnel.

Quels sont les risques associés à un placement dans le fonds?

Voici certains des risques directs et indirects liés à un placement dans le fonds :

- risque lié aux modifications apportées à la législation;
- risque de concentration;
- risque lié aux conflits d'intérêts;
- risque de change;
- risque lié à la cybersécurité;
- risque lié à l'utilisation d'instruments dérivés;
- risque lié aux placements étrangers;
- risque lié aux fiducies de revenu;
- risque lié à la liquidité;
- risque lié au marché;
- risque associé aux séries multiples;
- risque lié à la réglementation;
- risques liés au secteur des ressources;
- risque de perte;
- risque lié au secteur;
- risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres;
- risque lié aux ventes à découvert;
- risque lié aux sociétés à faible capitalisation;
- risque lié à la fiscalité;
- risque lié aux fonds sous-jacents.

Au cours de la période de 24 mois close le 18 mars 2025, le fonds avait investi dans des titres de Tenaz Energy Corp., du Fonds de gestion de trésorerie Purpose, d'Enerflex Ltd., d'Athabasca Oil Corp., du Fonds de gestion de trésorerie en dollars américains Purpose, de Sintana Energy Inc., de FTAI Aviation Ltd., de Valeura Energy Inc., de TAG Oil Ltd., du Fonds d'épargne à intérêt élevé Purpose, de Newmont Corporation, de Cheniere Energy Inc., d'Occidental Petroleum Corp., de Marathon Petroleum Corp., d'Advantage Energy Ltd., de Tourmaline Oil Corp, de Delek US Holdings Inc. et de HollyFrontier Corporation à hauteur de 33,36 %, 18,46 %, 15,57 %, 15,90 %, 13,72 %, 13,71 %, 13,59 %, 13,27 %, 12,69 %, 12,36 %, 12,19 %, 12,06 %, 11,13 %, 10,93 %, 10,91 %, 10,30 %, 10,13 % et 10,10 % respectivement, de sa valeur liquidative.

Attribution du niveau de risque associé au placement

La classification du niveau de risque du fonds est fondée sur ses rendements.

La façon dont nous établissons la classification du niveau de risque du fonds est décrite à la rubrique « Information précise sur chacun des organismes de placement collectif décrits dans le présent document – Méthode d’attribution du niveau de risque associé au placement » à la page 139.

Politique en matière de versement de dividendes

Le fonds prévoit de verser des distributions chaque année, s’il y a lieu. **Les distributions sur les actions d’OPC sont réinvesties dans des actions d’OPC additionnelles de la même série du fonds, à moins que vous n’avisiez votre courtier de nous informer que vous souhaitez les recevoir en argent.** Les distributions ne sont pas garanties et pourraient changer à l’occasion à notre gré. Les distributions de revenu excédentaire sont déterminées et versées une fois par année et les distributions de gains en capital excédentaires, s’il en est, sont versées une fois par année en février. Pour de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Information précise sur chacun des organismes de placement collectif décrits dans le présent document – Politique en matière de versement de dividendes ou de distributions » à la page 140 du prospectus simplifié.

CATÉGORIE D'OBLIGATIONS MONDIALES PURPOSE

Type de fonds	Obligations mondiales	
Date de création	Actions de série A – 18 décembre 2013 Actions de série F – 18 décembre 2013 Actions de FNB – 18 décembre 2013 Actions de FNB non couvertes par rapport à une devise libellées en dollars américains – 14 avril 2023	
Frais de gestion	Série	Frais de gestion
	Actions de série A	1,00 % ¹⁾
	Actions de série F	0,50 % ¹⁾
	Actions de FNB et actions de FNB non couvertes par rapport à une devise libellées en dollars américains	0,50 % ¹⁾
Admissibilité aux régimes enregistrés	Admissible	

Note :

1) Majorés de la TVH applicable.

Quels types de placement le fonds fait-il?**Objectifs de placement**

L'objectif de placement du fonds consiste à procurer aux actionnaires une exposition à un portefeuille diversifié composé d'obligations de sociétés, de gouvernements ou d'autres types d'obligations, ainsi que de titres de créance ou de titres assimilables à des titres de créance émis par des sociétés nord-américaines et internationales de qualité variable. Ces obligations et titres peuvent comprendre des obligations de sociétés, des billets, des billets à taux variable, des obligations convertibles, des actions privilégiées, des titres de créance bancaires, des obligations gouvernementales ou d'autres titres dégageant un revenu.

L'objectif de placement fondamental du fonds ne peut pas être modifié sans l'approbation de ses actionnaires.

Stratégies de placement

Le fonds investira principalement dans un portefeuille (le « portefeuille ») de titres à revenu fixe de qualité de gouvernements et de sociétés du monde entier, dont la notation moyenne est de première qualité.

Le fonds peut investir jusqu'à 20 % de sa valeur liquidative dans des titres à revenu fixe à rendement élevé qui n'ont pas obtenu une note de première qualité, et jusqu'à 15 % de sa valeur liquidative dans des produits de crédit de société structurés comme les tranches de titres de créance adossés à des prêts et d'autres types de titres adossés à des actifs.

Le fonds peut aussi investir, dans chaque cas, et dans la mesure permise par les lois canadiennes relatives aux valeurs mobilières, dans :

- des titres de sociétés et d'États souverains ainsi que, sans restriction en matière de structure du capital, des titres de créance garantis de premier rang, des titres de créance non garantis de premier

rang, des titres de créance de rang inférieur, des titres de créance convertibles, des titres de créance à taux fixe et à taux variable, des prêts bancaires, des instruments dérivés de produits à revenu fixe propres à des sociétés et liés au marché, ainsi que d'autres produits de placement à revenu fixe décidés par le sous-conseiller;

- des fonds sous-jacents et des FNB;
- d'autres titres à revenu fixe.

Le fonds peut également effectuer des ventes à découvert conformément au Règlement 81-102. Lorsque le gestionnaire de portefeuille doit prendre une décision concernant la vente à découvert des titres d'un émetteur en particulier, il utilise la même analyse décrite plus haut pour décider s'il doit acheter des titres. Le fonds pratique la vente à découvert pour soutenir ses autres stratégies de placement.

De plus, lorsqu'il est opportun de le faire, le fonds peut également recourir à des dérivés aussi bien à des fins de couverture qu'à d'autres fins, notamment des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré et des swaps, comme le permettent les lois canadiennes sur les valeurs mobilières, afin de se couvrir contre l'exposition au marché en vue de protéger le capital, de produire un revenu, de se couvrir contre les pertes découlant de la fluctuation du cours des placements du fonds et de l'exposition à des devises et/ou de servir de substitut à un placement direct. Le fonds peut conclure des opérations de prêt de titres afin de chercher à produire un revenu additionnel.

Le fonds détiendra des positions acheteur et vendeur et, à certains moments, il pourra détenir des titres différents du même émetteur en position acheteur et vendeur à la fois. Les rendements du portefeuille pourront provenir de revenus d'intérêts et de gains en capital sur les titres détenus. Le fonds pourra recourir à des opérations d'arbitrage liées à la structure du capital, à des valeurs relatives et à d'autres situations opportunistes ainsi que d'effectuer la prise de positions acheteur et vendeur.

Les avoirs du portefeuille du fonds sont reconstitués et rééquilibrés au gré du gestionnaire. Le gestionnaire du fonds peut, à sa discrétion, modifier la fréquence à laquelle le portefeuille est reconstitué et rééquilibré. Généralement, une partie importante de l'exposition à une devise dans le portefeuille fera l'objet d'une couverture par rapport au dollar canadien au moyen d'instruments dérivés, dont des contrats de change à terme, au gré du gestionnaire. Jusqu'à 100 % de l'actif du fonds peut être investi dans des titres étrangers.

Le fonds peut s'exposer au portefeuille en investissant jusqu'à 100 % de son actif net dans des parts d'autres fonds, y compris le Fonds d'obligations mondiales Purpose, ou peut s'exposer de manière indirecte à ces fonds, par exemple en ayant recours à des instruments dérivés (y compris des options d'achat).

Quels sont les risques associés à un placement dans le fonds?

Voici certains des risques directs et indirects liés à un placement dans le fonds :

- risque inhérent à une catégorie d'actifs;
- risque associé à la dépréciation du capital;
- risque lié aux modifications apportées à la législation;
- risque lié à la garantie;
- risque de concentration;
- risque lié aux conflits d'intérêts;
- risque lié au crédit;
- risque lié aux contreparties;

- risque de change;
- risque lié à la cybersécurité;
- risque lié aux titres d'emprunt;
- risque lié à l'utilisation d'instruments dérivés;
- risque lié aux sociétés d'investissement à capital variable;
- risque lié aux taux d'intérêt;
- risque lié à la liquidité;
- risque lié au marché;
- risque lié aux catégories multiples ou aux séries;
- risque lié à la réglementation;
- risque lié à la dépendance envers le gestionnaire et le conseiller (ou sous-conseiller) en valeurs;
- risque de perte;
- risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres;
- risque lié à la fiscalité;
- risque lié aux fonds sous-jacents.

Les risques supplémentaires inhérents à un placement dans les actions de FNB et les actions de FNB non couvertes par rapport à une devise libellées en dollars américains comprennent les suivants :

- risque associé à l'absence d'un marché actif pour la négociation des actions de FNB et des actions de FNB non couvertes par rapport à une devise libellées en dollars américains;
- risque lié au rééquilibrage et au rajustement;
- risque associé au cours des actions de FNB et des actions de FNB non couvertes par rapport à une devise libellées en dollars américains.

Au cours de la période de 24 mois close le 18 mars 2025, le fonds avait investi dans des titres du Fonds d'obligations mondiales Purpose, à hauteur de 100,44 % de sa valeur liquidative. Si le fonds concentre son placement dans un ou plusieurs émetteurs en particulier, un placement dans le fonds comportera un risque de concentration.

Attribution du niveau de risque associé au placement

Le classement du niveau de risque du fonds est fondé sur ses rendements.

La façon dont nous établissons la classification du niveau de risque du fonds est décrite à la rubrique « Information précise sur chacun des organismes de placement collectif décrits dans le présent document – Méthode d'attribution du niveau de risque associé au placement » à la page 139.

Politique en matière de versement de dividendes

Le fonds prévoit verser des distributions chaque mois. **Les distributions sur les actions d'OPC sont réinvesties dans des actions d'OPC additionnelles de la même série du fonds, à moins que vous n'avisiez votre courtier de nous informer que vous souhaitez les recevoir en argent.** Les distributions ne sont pas garanties et pourraient changer à l'occasion à notre gré. Les distributions de revenu excédentaire sont déterminées et versées une fois par année et les distributions de gains en capital excédentaires sont versées une fois par année en février. Pour de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Information précise sur chacun des organismes de placement collectif décrits dans le présent document – Politique en matière de versement de dividendes ou de distributions » à la page 140 du prospectus simplifié.

FONDS DE TITRES INNOVATEURS MONDIAUX PURPOSE

Type de fonds	Actions mondiales	
Date de création	Actions de série A – 6 juillet 2011 Actions de série F – 6 juillet 2011 Actions de FNB – 5 mars 2018	
Frais de gestion	Série	Frais de gestion
	Actions de série A	1,75 % ¹⁾
	Actions de série F	0,75 % ¹⁾
	Actions de FNB	0,75 % ¹⁾
Admissibilité aux régimes enregistrés	Admissible	

Note :

1) Majorés de la TVH applicable.

Quels types de placement le fonds fait-il?**Objectifs de placement**

Le fonds vise à procurer aux actionnaires une croissance à long terme du capital au moyen de la sélection, de la gestion et d'une rotation stratégique des secteurs, ainsi que de la négociation d'actions, de titres de créance et d'instruments dérivés mondiaux.

Le fonds peut être exposé à tous les secteurs de l'économie et concentrer ses actifs dans certains secteurs d'activité et certaines catégories d'actifs en fonction d'une analyse des cycles économiques, des secteurs d'activité et des perspectives du marché. Le fonds sera de nature mondiale et investira dans des sociétés à petite, moyenne et grande capitalisation.

Stratégies de placement

Le portefeuille du fonds sera composé de placements qui génèrent des gains en capital et comprendra également des placements qui produisent un revenu. Le gestionnaire de portefeuille a l'intention d'utiliser les stratégies dont il est question ci-après pour sa gestion du portefeuille.

Le fonds se penchera sur des événements macroéconomiques qui entraînent des variations des comportements et de l'offre et la demande sur le marché au sein tant des secteurs traditionnels que des nouveaux secteurs. En ce qui concerne les industries conventionnelles comme l'industrie pétrolière et gazière et l'industrie minière, le fonds se penchera particulièrement sur des investissements dans des sociétés comportant de nouvelles technologies et de nouvelles découvertes qui améliorent et favorisent l'exploitation et la productivité; toutefois, il peut également prendre en considération d'autres facteurs ayant une incidence sur les placements, comme les besoins de trésorerie et de liquidités, les périodes de détention fixées et autres restrictions, divers facteurs de risque, les règles concernant la couverture de l'excédent de pertes et l'efficacité fiscale des distributions.

Le gestionnaire de portefeuille procédera à des investissements dans des titres qui, à son avis, sont sous-évalués selon ses travaux de recherche et d'analyse fondamentales traditionnelles de ces titres. Il s'agit, notamment, de titres d'émetteurs dont les données fondamentales s'améliorent, comme une croissance du

chiffre d'affaires et des résultats, un bilan solide et une gestion, une structure du capital et une assise commerciale robustes.

Le gestionnaire de portefeuille gèrera la pondération relative des positions vendeur et acheteur dans le portefeuille pour atteindre l'objectif de placement. L'exposition nette au marché du fonds sera tributairement, entre autres, de l'opinion qu'a le conseiller en valeurs des tendances de l'économie et du marché à l'échelle nationale et internationale. La valeur marchande totale des positions vendeur du fonds ne pourra à aucun moment dépasser la valeur marchande totale de ses positions acheteur. Par conséquent, le fonds n'affichera jamais une exposition négative au marché. Le fonds sera limité à des ventes à découvert représentant un maximum de 20 % de son actif net.

Le gestionnaire de portefeuille pourrait prendre part à des situations d'arbitrage sur bons de souscription spéciaux en achetant des bons de souscription spéciaux d'un émetteur tout en vendant à découvert les titres sous-jacents aux bons de souscription spéciaux. Ce faisant, le gestionnaire de portefeuille tentera de profiter de l'écart entre le prix des bons de souscription spéciaux et le prix des titres sous-jacents.

Le gestionnaire de portefeuille pourrait participer à des situations d'arbitrage sur titres visés par une fusion par voie d'achat de titres d'un émetteur qui est la cible d'un projet de fusion et la vente à découvert des titres de l'acquéreur. Si la contrepartie offerte aux actionnaires de la société visée comprend les titres de l'acquéreur, le fonds pourrait être en mesure de tirer parti des cas où les titres ciblés se négocient à un prix inférieur au prix d'offre annoncé, compte tenu de la valeur temporelle de l'argent et de la possibilité que l'opération ne soit pas réalisée.

Le gestionnaire de portefeuille pourrait participer à des situations d'arbitrage sur titres convertibles en achetant des titres convertibles d'un émetteur tout en vendant à découvert les titres sous-jacents en lesquels ces titres convertibles pourraient être convertis. De cette façon, le gestionnaire de portefeuille tentera de profiter d'une mauvaise valorisation entre le cours des titres convertibles et celui des titres sous-jacents.

Le gestionnaire de portefeuille pourrait réaliser des opérations sur titres d'émetteurs susceptibles de faire l'objet d'une restructuration ou d'une scission d'une unité opérationnelle de sorte à tirer parti de l'écart dans la valeur marchande des titres de l'émetteur initial par rapport à celle des titres des entités issues de la scission.

Le fonds peut également effectuer des ventes à découvert conformément au Règlement 81-102. Lorsque le gestionnaire de portefeuille doit prendre une décision concernant la vente à découvert des titres d'un émetteur en particulier, il utilise la même analyse décrite plus haut pour décider s'il doit acheter des titres. Le fonds pratique la vente à découvert pour soutenir ses autres stratégies de placement.

De plus, lorsqu'il est opportun de le faire, le fonds peut également recourir à des dérivés aussi bien à des fins de couverture qu'à d'autres fins, notamment des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré et des swaps, comme le permettent les lois canadiennes sur les valeurs mobilières, afin de se couvrir contre l'exposition au marché en vue de protéger le capital, de produire un revenu, de se couvrir contre les pertes découlant de la fluctuation du cours des placements du fonds et de l'exposition à des devises et/ou de servir de substitut à un placement direct. Le fonds peut également conclure des opérations de mise en pension, de prise en pension ou des opérations de prêt de titres afin de produire un revenu additionnel.

Le fonds peut investir dans des fonds sous-jacents pour atteindre ses objectifs de placement. Se reporter à la rubrique « Information précise sur chacun des organismes de placement collectif décrits dans le présent document – Questions relatives au placement – Placements dans les fonds sous-jacents » à la page 120.

Quels sont les risques associés à un placement dans le fonds?

Voici certains des risques directs et indirects liés à un placement dans le fonds :

- risque lié aux modifications apportées à la législation;
- risque de concentration;
- risque lié aux conflits d'intérêts;
- risque de change;
- risque lié à la cybersécurité;
- risque lié à l'utilisation d'instruments dérivés;
- risque lié aux placements étrangers;
- risque lié à la liquidité;
- risque lié au marché;
- risque associé aux séries multiples;
- risque lié à la réglementation;
- risque de perte;
- risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres;
- risque lié au secteur;
- risque lié aux ventes à découvert;
- risque lié à la fiscalité.

Les risques supplémentaires inhérents à un placement dans les actions de FNB comprennent les suivants :

- absence d'un marché actif pour la négociation des actions de FNB;
- risque lié au rééquilibrage et au rajustement;
- cours des actions de FNB.

Au cours de la période de 24 mois close le 18 mars 2025, le fonds avait investi dans des titres de NVIDIA Corp, à hauteur de 12,11 % de sa valeur liquidative. Si le fonds concentre son placement dans un ou plusieurs émetteurs en particulier, un placement dans le fonds comportera un risque de concentration.

Attribution du niveau de risque associé au placement

La classification du niveau de risque du fonds est fondée sur ses rendements. Veuillez vous reporter à la rubrique « Méthode d'attribution du niveau de risque associé au placement » à la page 139 pour une description de la façon dont nous avons déterminé le classement du niveau de risque du Fonds.

Politique en matière de versement de dividendes

Le fonds prévoit verser des distributions chaque année. **Les distributions sur les actions d'OPC sont réinvesties dans des actions d'OPC additionnelles de la même série du fonds, à moins que vous n'avisiez votre courtier de nous informer que vous souhaitez les recevoir en argent.** Les distributions ne sont pas garanties et pourraient changer à l'occasion à notre gré. Les distributions de revenu excédentaire sont déterminées et versées une fois par année et les distributions de gains en capital excédentaires sont versées une fois par année en février. Pour de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Information précise sur chacun des organismes de placement collectif décrits dans le présent document – Politique en matière de versement de dividendes ou de distributions » à la page 140 du prospectus simplifié.

FONDS DE REVENU D' ACTIONS STRUCTURÉ PURPOSE

Type de fonds	Revenus d'actions	
Date de création	Actions de série A – 2 avril 2020 Actions de série F – 2 avril 2020 Actions de série I – 2 avril 2020	
Frais de gestion	Série Actions de série A Actions de série F Actions de série I	Frais de gestion 1,65 % ¹⁾ 0,65 % ¹⁾ Les porteurs d'actions de série I versent directement à Purpose des frais de gestion négociés pouvant atteindre 0,65 %.
Admissibilité aux régimes enregistrés	Admissible	

Note :

1) Majorés de la TVH applicable.

Quels types de placement le fonds fait-il?**Objectifs de placement**

L'objectif de placement du fonds consiste à offrir aux investisseurs i) une possibilité de plus-value du capital à long terme, ii) des distributions mensuelles stables et iii) un risque de perte moindre que dans le cas d'un placement direct dans les marchés boursiers en général en investissant, directement ou indirectement, dans un vaste portefeuille de titres de capitaux propres mondiaux et nord-américains et en couvrant partiellement le risque de perte du portefeuille.

Les objectifs de placement fondamentaux ne peuvent être modifiés qu'avec l'approbation de la majorité des voix exprimées lors d'une assemblée des actionnaires convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

Le fonds a actuellement recours i) à des stratégies de placement indiciel visant à suivre des marchés boursiers généraux et des secteurs précis et ii) à une stratégie de sélection des titres en portefeuille multifactorielle visant à créer de la valeur et à réduire le risque pendant la période du placement. Le fonds obtient son exposition en investissant dans des parts indicielles (au sens du Règlement 81-102) canadiennes et d'autres FNB canadiens qui, de l'avis du gestionnaire, présentent une valeur intéressante et des données fondamentales solides.

Dans le cadre de l'exécution de sa stratégie de placement, le fonds limite actuellement les expositions de son portefeuille comme il est indiqué ci-après, lesquelles pourraient être révisées par le gestionnaire de portefeuille à sa seule appréciation :

- a) une exposition à un seul indice général ne représentera pas plus de 40 % de la valeur liquidative du fonds;
- b) une exposition à un seul indice sectoriel ne représentera pas plus de 20 % de la valeur liquidative du fonds;

- c) l'exposition fournie par chaque nouveau contrat à terme de gré à gré ne représentera pas plus de 10 % de la valeur liquidative du fonds; et
- d) une approche transparente est suivie, de sorte que la position globale d'une action individuelle détenue dans le portefeuille ne représente pas plus de 10 % de la valeur liquidative du fonds.

Pour exécuter sa stratégie de couverture, le fonds entend actuellement utiliser les dérivés suivants :

- a) des contrats à terme de gré à gré aux termes desquels le fonds conviendra d'acquérir divers titres de capitaux propres sous-jacents canadiens (y compris des titres d'organismes de placement collectifs canadiens qui investissent dans des titres de capitaux propres étrangers);
- b) la vente d'options d'achat visant les titres sous-jacents à ses contrats à terme de gré à gré qui plafonnent leur potentiel d'appréciation, dont le prix d'exercice est égal ou supérieur à la valeur du titre sous-jacent au moment de l'exécution;
- c) l'achat d'options de vente visant les titres sous-jacents à ses contrats à terme de gré à gré, afin d'éliminer une partie du risque de perte, dans le but de se protéger au moins contre une baisse de 20 % de la valeur du titre sous-jacent.

Au moment de l'exécution, les expositions nettes obtenues par le fonds au moyen de la stratégie de couverture décrite ci-dessus visent à procurer une plus-value en capital et à réduire en partie le risque de perte. Cependant, le fonds sera exposé à toutes les pertes subies par le titre sous-jacent si sa valeur diminue en deçà d'un niveau prédéterminé indiqué dans l'option de vente applicable. Pour toute période pendant la durée du fonds, la plus-value en capital réalisée par le fonds pourrait être inférieure à l'augmentation de valeur des titres sous-jacents eux-mêmes pour la même période en raison de la stratégie de couverture diversifiée du fonds.

La disponibilité et l'attrait de la vente d'options d'achat et de l'achat d'options de vente seront évalués à l'égard de chaque titre en tenant compte de ce qui suit : a) la possibilité de plus-value en capital et la protection en cas de baisse de ce titre et b) l'exposition globale au risque de marché du portefeuille du fonds.

Le fonds peut également détenir à l'occasion des titres d'emprunt, des instruments du marché monétaire et de la trésorerie.

Le fonds peut investir jusqu'à 100 % de ses actifs indirectement dans des titres étrangers et aura une exposition aux titres négociés en monnaies étrangères. Le fonds peut, au gré du gestionnaire, conclure des opérations de couverture de change (notamment les contrats de change à terme) pour réduire l'incidence des fluctuations de la valeur des devises par rapport au dollar canadien.

Quels sont les risques associés à un placement dans le fonds?

Voici certains des risques directs et indirects liés à un placement dans le fonds :

- risque inhérent à une catégorie d'actifs;
- risque associé à la dépréciation du capital;
- risque lié aux modifications apportées à la législation;
- risque lié aux conflits d'intérêts;

- risque lié aux contreparties;
- risque lié au crédit;
- risque de change;
- risque lié à la cybersécurité;
- risque lié aux titres d'emprunt;
- risque lié à l'utilisation d'instruments dérivés;
- risque lié à un placement dans des titres de capitaux propres;
- risque lié aux FNB;
- risque lié aux placements étrangers;
- risque lié aux sociétés d'investissement à capital variable;
- risque lié aux taux d'intérêt;
- risque lié à des rachats, à des investisseurs et à des opérations de grande envergure;
- risque lié à la liquidité;
- risque lié aux catégories multiples ou aux séries;
- risque lié à la rotation du portefeuille;
- risque lié à la réglementation;
- risque lié à la dépendance envers le gestionnaire;
- risque de perte;
- risque lié aux distributions et aux dividendes versés par un fonds sous-jacent;
- risque lié aux résultats futurs;
- risque lié au marché;
- risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres;
- risque lié à la fiscalité;
- risque lié aux fonds sous-jacents.

Au 31 mars 2025, trois investisseurs détenaient une quantité d'actions d'OPC représentant 31,41 %, 16,95 % et 11,33 % de la valeur liquidative du fonds. Si un investisseur détient des actions d'un organisme de placement collectif représentant une grande partie de la valeur liquidative du fonds, un placement dans le fonds comportera un risque associé à des rachats, des investisseurs et des opérations de grande envergure.

Les actifs du fonds seront généralement constitués de sa trésorerie et de ses dérivés, ce qui constitue un risque supplémentaire associé à un placement dans le fonds. Pour garantir ses obligations aux termes d'un dérivé, le fonds donnera en gage une somme au comptant pouvant aller jusqu'à la valeur du montant devant être payé par lui aux termes du dérivé.

Si la notation d'une contrepartie devient inférieure à la notation désignée prévue dans le Règlement 81-102, le fonds pourra décider de résilier le dérivé avant son échéance.

Il est possible qu'une contrepartie manque à ses obligations aux termes d'un dérivé, auquel cas le fonds ne recevra pas la livraison du titre sous-jacent ni la remise des biens affectés en garantie. Les actions ne représentent pas une participation dans une contrepartie ni une obligation d'une contrepartie, et vous n'aurez aucun recours contre une contrepartie à l'égard de sommes qui vous sont payables par le fonds ou qui sont payables au fonds par la contrepartie. Une contrepartie pourrait exercer de temps à autre, dans son propre intérêt, ses droits en vertu de dérivés qu'elle a conclus avec le fonds. L'exercice légitime de ces droits pourrait être contraire aux intérêts du fonds et des vôtres.

Attribution du niveau de risque associé au placement

La classification du niveau de risque du fonds est fondée sur ses rendements et sur les rendements de l'indice CBOE S&P 500 PutWrite. L'indice Cboe S&P 500 PutWrite Index mesure le rendement global d'un portefeuille hypothétique qui vend des options de vente à l'égard de l'indice S&P 500 en contrepartie de sommes en espèces, et est libellé en dollars américains.

La façon dont nous établissons la classification du niveau de risque du fonds est décrite à la rubrique « Information précise sur chacun des organismes de placement collectif décrits dans le présent document – Méthode d'attribution du niveau de risque associé au placement » à la page 139.

Politique en matière de versement de dividendes

Le fonds prévoit verser des distributions chaque année. **Les distributions sur les actions d'OPC sont réinvesties dans des actions d'OPC additionnelles de la même série du fonds, à moins que vous n'avisiez votre courtier de nous informer que vous souhaitez les recevoir en argent.** Après ce réinvestissement, les actions en circulation seront automatiquement regroupées de sorte que chaque actionnaire détiendra, après le regroupement, le même nombre d'actions qu'il détenait avant la distribution. Les distributions ne sont pas garanties et pourraient changer à l'occasion à notre gré. Les distributions de revenu excédentaire sont établies et effectuées annuellement, et les distributions de gains en capital excédentaires sont effectuées annuellement. Pour de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Information précise sur chacun des organismes de placement collectif décrits dans le présent document – Politique en matière de versement de dividendes ou de distributions » à la page 140 du prospectus simplifié.

FONDS PURPOSE

Des renseignements supplémentaires sur les fonds figurent dans l'aperçu du fonds ou l'aperçu du FNB, le rapport de la direction sur le rendement et les états financiers propres à chaque fonds. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant sans frais le 1-877-789-1517, en nous écrivant à l'adresse électronique info@purposeinvest.com ou en vous adressant à votre courtier.

On peut également obtenir un exemplaire du présent prospectus simplifié, de l'aperçu du fonds ou aperçu du FNB, du rapport de la direction sur le rendement du fonds et des états financiers sur le site Web de Purpose, au www.purposeinvest.com.

Ces documents et d'autres renseignements sur les fonds, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sont également disponibles sur le site Internet www.sedarplus.ca.

Purpose Investments Inc.
130 Adelaide Street West, Suite 3100
P.O. Box 109
Toronto (Ontario)
M5H 3P5

Téléphone : 1-877-789-1517
Télécopieur : 416-583-3851
Courriel : info@purposeinvest.com